



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 68

*(Chapter 16
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to promote Ontario
as open for business by
amending or repealing certain Acts**

The Hon. S. Pupatello
Minister of Economic Development and Trade

1st Reading	May 17, 2010
2nd Reading	June 3, 2010
3rd Reading	October 21, 2010
Royal Assent	October 25, 2010

Projet de loi 68

*(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi favorisant un Ontario
propice aux affaires en modifiant
ou en abrogeant certaines lois**

L'honorable S. Pupatello
Ministre du Développement économique
et du Commerce

1 ^{re} lecture	17 mai 2010
2 ^e lecture	3 juin 2010
3 ^e lecture	21 octobre 2010
Sanction royale	25 octobre 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 68 and does not form part of the law. Bill 68 has been enacted as Chapter 16 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill is part of the government initiative called "Open for Business".

The Bill amends or repeals a number of Acts. For convenience, the amendments and repeals are set out in separate Schedules. Schedules with the name of Ministries include amendments to and repeals of Acts that are administered by the Ministry involved or that affect that Ministry. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1 MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

Crop Insurance Act (Ontario), 1996

The *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* is amended to require AgriCorp to begin offering insurance programs in respect of new agricultural crops and perennial plants at the request of the Minister and to allow the Minister to make such requests whenever he or she considers it appropriate to do so. Currently, the Minister may only request that a new crop or plant be insured by AgriCorp if the Minister has entered into an agreement with the Government of Canada in respect of that crop or plant. Furthermore, the Act is amended to allow AgriCorp to enter into contracts of insurance with more than one person with respect to a particular crop or plant. If more than one person has an insurable interest in the particular crop or plant, all such interests may be insured. The Act sets out rules governing the insurance contracts that may be offered more than one person wishes to enter into an insurance contract with respect to a particular crop or plant. Other minor amendments are made to the Act.

Drainage Act

Subsections 3 (1) to (17) of the *Drainage Act*, dealing with requisitions for the construction of drainage works, are repealed.

Section 39 of the Act is amended to change the time for filing the engineer's report from six months to one year following the appointment of the engineer.

Section 65 of the Act is amended to provide for a reduced assessment when an owner of land disconnects the land from a drainage works.

Section 125 of the Act is amended so that regulations respecting forms may be made by the Minister instead of the Lieutenant Governor in Council.

Various provisions of the Act are amended to permit notices and other documents to be sent by any method that the Minister may prescribe by regulation.

Various provisions of the Act are amended to simplify their wording or are repealed to eliminate redundancy.

Farm Products Payments Act

The *Farm Products Payments Act* is amended so that regulations respecting fees which dealers and producers must pay to a board may be made by the Minister instead of the Lieutenant Governor in Council.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 68, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 68 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi fait partie de l'initiative gouvernementale appelée «L'Ontario propice aux affaires».

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations font l'objet d'annexes distinctes. L'annexe où figure le nom d'un ministère donné modifie ou abroge des lois dont l'application relève de ce ministère ou des lois qui ont une incidence sur celui-ci. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d'elles.

ANNEXE 1 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)

La *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* est modifiée pour exiger qu'AgriCorp commence à offrir des programmes d'assurance visant de nouvelles récoltes de produits de la culture et de nouvelles plantes vivaces sur demande du ministre, lequel peut lui demander de le faire chaque fois qu'il l'estime approprié. Actuellement, le ministre ne peut demander qu'une nouvelle récolte ou une nouvelle plante soit assurée par AgriCorp que s'il a conclu un accord visant cette récolte ou cette plante avec le gouvernement du Canada. La Loi est également modifiée pour permettre à AgriCorp de conclure un contrat d'assurance visant une récolte ou une plante donnée avec plus d'une personne. Si plusieurs personnes ont un intérêt assurable dans la récolte ou la plante, tout intérêt du genre peut être assuré. La Loi fixe les règles régissant les contrats d'assurance qui peuvent être offerts si plus d'une personne souhaite conclure un contrat visant une récolte ou une plante donnée. D'autres modifications mineures sont apportées à la Loi.

Loi sur le drainage

Les paragraphes 3 (1) à (17) de la *Loi sur le drainage* qui portent sur les demandes de construction d'installations de drainage sont abrogés.

L'article 39 de la Loi est modifié pour faire passer le délai imparti pour le dépôt du rapport de l'ingénieur de six mois à un an à compter de la date de la nomination de ce dernier.

L'article 65 de la Loi est modifié pour prévoir le rajustement à la baisse de l'évaluation lorsque le propriétaire d'un bien-fonds débranche celui-ci d'installations de drainage.

L'article 125 de la Loi est modifié de façon à ce que le ministre au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil puisse prendre des règlements portant sur les formules.

Diverses dispositions de la Loi sont modifiées pour permettre que soient envoyés les avis et les autres documents selon les moyens que le ministre peut prescrire par règlement.

Diverses dispositions de la Loi sont modifiées pour en simplifier le libellé ou sont abrogées pour supprimer des redondances.

Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles

La *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* est modifiée de façon à ce que le ministre au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil puisse prendre des règlements portant sur les droits que doivent verser les marchands et les producteurs à une commission.

Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act

The amendments to the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act* would narrow the scope of the Act so that it will only deal with damage to livestock and poultry that is caused by dogs. Currently the Act also provides protection from damage to honey bees and includes damage that is caused by wolves and other wild animals. As a result of these changes, the short title of the Act is being amended to the *Protection of Livestock and Poultry from Dogs Act*. Furthermore, the Schedule repeals provisions of the Act that allow municipalities seek compensation from the Province in respect of damages paid to owners of poultry or livestock that were harmed by dogs, wolves or wild animals. The compensation plan will be provided as a separate program under section 7 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*.

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act

The amendments to the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* have two main purposes. First, section 13 of the Act is re-enacted to give the Minister the power to issue directives to the Ontario Farm Products Marketing Commission. The directives would establish objectives for the Commission in relation to administrative and policy matters under the *Milk Act* and the *Farm Products Marketing Act*. Furthermore, section 16 of the Act is amended so that policy decisions, regulations or orders, directions or decisions of the Commission that are of general application may no longer be the subject of an appeal to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal. The Tribunal shall only deal with appeals relating to orders, directions or decisions of the Commission that are specific to a person or group of persons or that relate to a particular dispute or incident. Policy decisions, regulations or orders, directions or decisions of the Commission that are of general application may, at the request of an affected person, be subject to reconsideration by the Commission under section 17 of the Act and then to further review by the Minister under section 18 of the Act.

Ontario Agricultural Museum Act

The *Ontario Agricultural Museum Act* is repealed.

Other Acts

Minor amendments are made to the *Milk Act*, the *Ontario Food Terminal Act* and the *Tile Drainage Act*.

SCHEDULE 2 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Architects Act

Various amendments are made to the *Architects Act*. Most significantly, sections 14 and 15 of the Act are amended, and section 21 of the Act repealed, to change the requirements for corporations and partnerships wishing to obtain a certificate of practice to engage in the practice of architecture. In addition, section 16 of the Act is repealed, and various provisions amended, in order to remove express reference in the Act to partnerships of corporations. Various provisions that currently refer only to corporations are amended to include reference to partnerships.

A number of other amendments are made. Section 3 of the Act is amended to add a new subsection (11.1) to address the procedure that applies if a vacancy on the Council of the Ontario As-

Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles

Les modifications apportées à la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles* ont pour effet de rétrécir le champ d'application de la Loi pour qu'elle porte uniquement sur les dommages au bétail et aux volailles qui sont causés par des chiens. En ce moment, la Loi offre également une protection contre les dommages aux abeilles et inclut les dommages causés par les loups et d'autres animaux sauvages. Par suite de ces modifications, le titre abrégé de la Loi devient *Loi sur la protection du bétail et de la volaille contre les chiens*. En outre, l'annexe abroge les dispositions de la Loi qui autorisent les municipalités à demander une indemnité à la province au titre des sommes qu'elles ont versées aux propriétaires de bétail ou de volailles qui ont été blessés par des chiens, des loups ou d'autres animaux sauvages. Le régime d'indemnisation sera offert en tant que programme distinct en application de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*.

Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Les modifications apportées à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* ont un double objet. En premier lieu, l'article 13 de la Loi est réédité pour autoriser le ministre à donner des directives à la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, soit des directives fixant les objectifs qu'elle doit atteindre en ce qui concerne certaines questions d'administration et de politique générale relevant de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de la *Loi sur le lait*. De plus, l'article 16 de la Loi est modifié de sorte que les politiques, les règlements et les ordonnances, directives ou décisions de la Commission qui sont d'application générale ne peuvent plus être portés en appel devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. Ce tribunal statuera uniquement sur les appels des ordonnances, directives ou décisions de la Commission qui visent expressément une personne ou un groupe de personnes ou encore un différend ou un incident précis. Les politiques, les règlements ou les ordonnances, directives ou décisions de la Commission qui sont d'application générale peuvent, sur requête de la personne lésée, faire l'objet d'un réexamen par la Commission dans le cadre de l'article 17 de la Loi et ensuite d'une révision par le ministre dans le cadre de l'article 18.

Loi sur le Musée agricole de l'Ontario

La *Loi sur le Musée agricole de l'Ontario* est abrogée.

Autres lois

Des modifications mineures sont apportées à la *Loi sur le lait*, à la *Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario* et à la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*.

ANNEXE 2 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Loi sur les architectes

Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur les architectes*. Plus particulièrement, les articles 14 et 15 de la Loi sont modifiés et l'article 21 de la Loi est abrogé, en vue de modifier les exigences incombant aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui désirent obtenir un certificat d'exercice pour se livrer à l'exercice de la profession d'architecte. En outre, l'article 16 de la Loi est abrogé et diverses dispositions sont modifiées en vue de supprimer de la Loi toute mention expresse des sociétés en nom collectif de personnes morales. Diverses dispositions qui actuellement ne font mention que des personnes morales sont modifiées de façon à faire également mention des sociétés de personnes.

Sont aussi apportées un certain nombre d'autres modifications. L'article 3 de la Loi est modifié pour ajouter un nouveau paragraphe (11.1) visant à prévoir la procédure qui s'applique si une

sociation of Architects (“the Association”) is caused by the failure to elect a person to fill a Council seat. Subsection 32 (2) of the Act is amended to extend the period of time a complainant must wait before requesting a review of the treatment by the Complaints Committee of a complaint made respecting a member of the Association or a holder of a certificate of practice or a temporary licence, from 90 to 150 days. Various provisions of the Act are amended to specify that a person who supervises and directs the practice of architecture by a holder of a certificate of practice must do so on a full-time basis.

Finally, various technical and consequential amendments are made to the Act.

Construction Lien Act

Various amendments are made to the *Construction Lien Act*. Subsection 1 (1) of the Act is amended by updating the definition of “home buyer” and by re-enacting the definition of “improvement”. A new section 33.1 is added to the Act, providing for owners of land intended to be registered in accordance with the *Condominium Act, 1998* to publish notice of the intention to register in a construction trade newspaper. An owner who fails to do so in accordance with the section is liable to any person entitled to a lien who suffers damages as a result. The Act is amended to remove the requirement to verify a claim for lien by affidavit. As a result, subsection 40 (1) of the Act is amended to add to the list of persons who may be cross-examined with respect to a claim for lien. Finally, subsection 44 (9) of the Act is amended to provide that a lien claimant whose lien is sheltered under a lien that is vacated by order under the section may proceed with an action to enforce the sheltered lien as if the order to vacate had not been made.

Execution Act

The *Execution Act* is amended to bring it into line with current court rules and practices.

Law Society Act

Section 51 of the *Law Society Act* (Compensation Fund) is amended to permit Convocation to appoint to a committee established for the purposes of that section one or more members of the Paralegal Standing Committee who are licensed to provide legal services in Ontario. In addition, the Act is amended to change references to “continuing legal education” to “continuing professional development”.

Professional Engineers Act

Various amendments are made to the *Professional Engineers Act*. The definition of “practice of professional engineering” in section 1 of the Act is replaced by a new definition. Subsection 2 (2) of the Act, requiring the head office of the Association of Professional Engineers of Ontario (“the Association”) to be in Toronto, is repealed. Subsection 3 (3) of the Act is amended to permit permanent residents of Canada who are resident in Ontario to be elected or appointed to the Council of the Association.

Most of the fees payable in relation to licensing under the Act are set by the Council, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, in regulations. Sections 7 and 8 of the Act are amended to give the Council the authority to set all fees on its own by by-law instead. Subsections 8 (2) and (3) of the Act are re-enacted to provide that, unless they specify otherwise, by-laws made by the Council are effective when they are passed. A by-law may specify that it is not effective until it is confirmed

vacance au sein du Conseil de l’Ordre des architectes de l’Ontario («l’Ordre») est causée par le défaut d’élire une personne pour pourvoir un siège au Conseil. Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié de façon à faire passer de 90 à 150 jours la durée du délai d’attente nécessaire pour qu’un plaignant puisse demander la révision de la façon dont le comité des plaintes a traité sa plainte formulée contre un membre de l’Ordre ou le titulaire d’un certificat d’exercice ou d’un permis temporaire. Diverses dispositions de la Loi sont en outre modifiées pour préciser qu’une personne qui surveille et dirige l’exercice de la profession d’architecte par le titulaire d’un certificat d’exercice doit le faire à temps plein.

Enfin, diverses modifications de forme et corrélatives sont apportées à la Loi.

Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction

Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction*. Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par la mise à jour de la définition de «acquéreur d’un logement» et par la réédition de celle de «améliorations». Un nouvel article 33.1 est ajouté à la Loi, lequel prévoit que les propriétaires de biens-fonds qui doivent être enregistrés conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums* doivent faire publier un avis de leur intention d’enregistrer leurs biens-fonds dans un journal de l’industrie de la construction. Le propriétaire qui omet de le faire, contrairement à ce qu’exige l’article, est responsable envers toute personne ayant droit à un privilège qui subit des dommages en conséquence. La Loi est modifiée pour supprimer l’exigence d’appui d’un avis de privilège au moyen d’une attestation. En conséquence, le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié en allongeant la liste des personnes qui peuvent être contre-interrogées à l’égard d’un avis de privilège. Enfin, le paragraphe 44 (9) de la Loi est modifié pour prévoir qu’un créancier privilégié dont le privilège est sous le couvert d’un privilège qui est résilié par ordonnance en vertu de l’article peut poursuivre une action en justice pour faire valoir son privilège couvert comme si l’ordonnance de résiliation n’avait pas été rendue.

Loi sur l’exécution forcée

La *Loi sur l’exécution forcée* est modifiée afin de l’aligner sur les règles et les pratiques actuelles des tribunaux.

Loi sur le Barreau

L’article 51 de la *Loi sur le Barreau* (Fonds d’indemnisation) est modifié pour permettre au Conseil de nommer, à un comité constitué pour l’application de cet article, un ou plusieurs membres du Comité permanent des parajuristes qui sont pourvus d’un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario. De plus, la Loi est modifiée pour remplacer les mentions de «formation permanente» et de «formation juridique permanente» par celles de «formation professionnelle continue».

Loi sur les ingénieurs

Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur les ingénieurs*. La définition de «exercice de la profession d’ingénieur» à l’article 1 de la Loi est remplacée par une nouvelle définition. Est abrogé le paragraphe 2 (2) de la Loi, lequel exige que le siège social de l’Ordre des ingénieurs de l’Ontario («l’Ordre») soit établi à Toronto. Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié pour permettre aux résidents permanents au Canada qui résident en Ontario d’être élus ou nommés au Conseil de l’Ordre.

La plupart des cotisations et des droits payables relativement à la délivrance des permis en application de la Loi sont fixés par le Conseil, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par voie de règlement. Les articles 7 et 8 de la Loi sont modifiés pour habiliter le Conseil à fixer lui-même la totalité des cotisations et des droits par voie de règlement administratif. Les paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi sont réédités pour prévoir que les règlements administratifs que prend le Conseil entrent en vi-

by a majority of the members of the Association.

Subsection 12 (3) of the Act is amended to remove the ability of a person to do an act that is within the practice of professional engineering in relation to machinery or equipment, other than equipment of a structural nature, for use in the facilities of the person's employer in the production of products by the person's employer, without being authorized to do so under the Act.

Various amendments are made to subsection 14 (1) of the Act, which sets out the requirements for the issuance of a licence. The most significant of these is the removal of the requirement that applicants for a licence be citizens or permanent residents of Canada. Similarly, subsection 18 (1) of the Act is amended to remove the requirement that applicants for limited licences and provisional licences be citizens or permanent residents of Canada. Sections 15 and 17 of the Act are amended to provide for limited licence holders to supervise and direct the practice of professional engineering under a certificate of authorization. Currently, only holders of a licence or a temporary licence may do so.

Section 19 of the Act is amended to make certain changes to proceedings before the Registration Committee. Subsection 19 (5) of the Act is amended to add a 30-day deadline to the scheduling of a hearing before the Registration Committee. Subsection 19 (7) of the Act, which sets out the powers of the Registration Committee following a hearing, is re-enacted to set out which orders can be made. And, subsection 19 (10) of the Act is re-enacted to provide that an applicant may show compliance with the requirements of a licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence, as the case may be, at any time before the hearing date. A new section 19.1 is enacted, which sets out the composition of the Registration Committee. The Committee's composition is currently dealt with by regulations under the Act.

A new section 20.1 is enacted, which addresses the acceptance by the Association of persons as engineering interns. Subsection 21 (1) of the Act is amended to provide that engineering interns must be included in the registers that the Registrar maintains, which are available to the public. In a related amendment, section 40 of the Act is amended to add a new offence (in subsection (3.2)) relating to the unauthorized use of terminology suggesting that a person is an engineering intern.

Section 23 is amended to make changes to the composition of the Complaints Committee and to its quorum. Section 25 of the Act is amended to change who may appoint a Complaints Review Councillor and who may be appointed as a Complaints Review Councillor. Section 27 of the Act, which establishes the Discipline Committee, is re-enacted in order to, among other things, provide for changes in its composition and quorum, and in the composition of a panel of the Committee that is formed in order to hear and determine a matter.

In addition to the amendment to section 40 adding a new offence relating to engineering interns, referred to above, section 40 is amended to add another new offence (in subsection (3.1)), prohibiting persons who are not holders of the engineering technologist class of limited licence, as prescribed by the regulations, from using terminology suggesting that they are.

Finally, various technical and consequential amendments are made to the Act.

SCHEDULE 3 COMMERCIAL MEDIATION ACT, 2010

The *Commercial Mediation Act, 2010* is enacted. The new Act

gueur au moment de leur adoption, sauf disposition contraire de ceux-ci. Les règlements administratifs peuvent préciser qu'ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés par la majorité des membres de l'Ordre.

Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié de sorte qu'il ne soit plus possible pour qui que ce soit d'accomplir un acte relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur et se rapportant à la machinerie ou au matériel, autre que le matériel de structure, qui sert dans les installations de l'employeur de l'intéressé pour la fabrication de produits par cet employeur, sans y être autorisé par la Loi.

Diverses modifications sont apportées au paragraphe 14 (1) de la Loi, lequel énonce les exigences pour la délivrance des permis. La plus importante de ces modifications supprime l'obligation pour les auteurs d'une demande de permis d'être citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada. Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié pour supprimer cette même obligation pour les auteurs d'une demande de permis restreint et de permis provisoire. Les articles 15 et 17 de la Loi sont modifiés pour prévoir que les titulaires d'un permis restreint surveillent l'exercice de la profession d'ingénieur et en assument la responsabilité conformément à un certificat d'autorisation. Actuellement, seuls les titulaires d'un permis ou d'un permis temporaire peuvent le faire.

L'article 19 de la Loi est modifié pour apporter certains changements aux instances dont est saisi le comité d'inscription. Le paragraphe 19 (5) de la Loi est modifié pour introduire un délai de 30 jours pour la fixation d'une date d'audience devant ce comité. Le paragraphe 19 (7) de la Loi, lequel énonce les pouvoirs que peut exercer le comité d'inscription à l'issue d'une audience, est réédité pour énoncer les ordonnances qu'il peut rendre. Le paragraphe 19 (10) de la Loi est réédité pour prévoir que l'auteur d'une demande peut apporter la preuve qu'il s'est conformé aux exigences d'un permis, d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint, selon le cas, en tout temps avant la date d'audience. Est édicté l'article 19.1, qui porte sur la composition du comité d'inscription, laquelle est actuellement traitée par règlement pris en application de la Loi.

Est édicté l'article 20.1, qui porte sur l'acceptation des stagiaires en ingénierie par l'Ordre. Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié pour prévoir l'inclusion obligatoire de ces stagiaires aux tableaux que dresse le registrateur et que peut consulter le public. Une modification connexe apportée à l'article 40 de la Loi crée une nouvelle infraction (paragraphe (3.2)) relative à l'utilisation non autorisée d'une terminologie laissant croire qu'une personne est stagiaire en ingénierie.

L'article 23 est modifié pour apporter des changements à la composition du comité des plaintes et à son quorum. L'article 25 de la Loi est modifié pour changer l'entité habilitée à nommer un conseiller médiateur et ceux qui peuvent être nommés à ce titre. L'article 27 de la Loi, qui constitue le comité de discipline, est réédité, notamment, pour apporter des changements à la composition et au quorum du comité ainsi qu'à la composition d'un sous-comité de celui-ci qui est constitué pour entendre et trancher une question.

En plus de la modification qui lui est apportée pour créer une nouvelle infraction relative aux stagiaires en ingénierie, mentionnée ci-dessus, l'article 40 est modifié pour créer une autre infraction (paragraphe (3.1)), laquelle interdit aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie, prescrite par règlement, d'utiliser une terminologie laissant croire qu'elles le sont.

Finalement, diverses modifications de forme et modifications corrélatives sont apportées à la Loi.

ANNEXE 3 LOI DE 2010 SUR LA MÉDIATION COMMERCIALE

La *Loi de 2010 sur la médiation commerciale* est édictée. Cette

is based on a Uniform Act to implement the UNCITRAL Model Law on International Commercial Conciliation. However, the new Act will apply only to international and domestic mediations of commercial disputes in situations in which Ontario law applies.

SCHEDULE 4 CREDITORS' RELIEF ACT, 2010

The *Creditors' Relief Act* sets out rules for determining the priority of judgment creditors and the amounts to be distributed to them when money or property is seized from a judgment debtor through proceedings to enforce the payment of amounts owing under court orders and judgments. The *Creditors' Relief Act, 2010* repeals and replaces the current Act to modernize the provisions and bring them into line with current court rules and practices. Consequential amendments are made to various other Acts due to the repeal of the current Act.

SCHEDULE 5 MINISTRY OF CONSUMER SERVICES

Business Corporations Act

Section 99 of the Act is amended to allow a corporation to require proof that a person is a beneficial owner of shares of the corporation before permitting the person to make a proposal at a shareholders' meeting.

Subsection 159 (1) of the Act is amended to permit the approval of the corporation's financial statements by the board of directors to be evidenced by the signature of only one director, rather than two directors as is currently required.

Subsection 169 (1) of the Act is amended to prevent directors from making a shareholder proposal in accordance with section 99 to amend the corporation's articles, but to permit both registered and beneficial shareholders to do so.

Business Names Act

The Schedule amends the Act to provide a right to compensation to a person who suffers damages because of the registration of a name that is the same as or deceptively similar to the person's name, even though the person's name is not required to be registered under the Act.

Liquor Licence Act

A person can apply to the Registrar of Alcohol and Gaming for the transfer of a licence to represent a manufacturer.

The Board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario can establish criteria based on risk for holders of special occasion permits and the premises for which a permit is issued and can specify conditions that the Registrar can impose on a special occasion permit based on those criteria.

Personal Property Security Act

The definition of "purchase-money security interest" in the *Personal Property Security Act* is amended to exclude a transaction of sale by and lease back to the seller.

The time period within which secured creditors with a purchase-money security interest in certain types of collateral (goods, other than inventory, and intangibles) must register under the Act to obtain priority over other creditors is extended from 10 to 15 days. In the case of goods, the time period begins after the debtor obtains possession of the goods. In the case of intangi-

nouvelle loi s'inspire d'une loi uniforme adoptée pour mettre en oeuvre la *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale*. Toutefois, la nouvelle loi ne s'applique qu'aux médiations internationales ou nationales des différends commerciaux dans les cas où s'applique la législation ontarienne.

ANNEXE 4 LOI DE 2010 SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

La *Loi sur le désintéressement des créanciers* énonce les règles permettant de déterminer le droit de priorité des créanciers judiciaires et les sommes à répartir entre eux lorsque des sommes d'argent ou des biens sont saisis auprès d'un débiteur judiciaire par suite d'une instance visant à faire exécuter le paiement de sommes dues aux termes d'ordonnances judiciaires et de jugements. La *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers* abroge et remplace la loi actuelle pour moderniser ces dispositions et les harmoniser avec les règles et les pratiques actuelles des tribunaux. Des modifications corrélatives sont apportées à diverses autres lois du fait de l'abrogation de la loi actuelle.

ANNEXE 5 MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Loi sur les sociétés par actions

L'article 99 de la Loi est modifié pour permettre à une société d'exiger d'une personne qu'elle fournisse une preuve qu'elle est propriétaire bénéficiaire d'actions avant de lui permettre de faire une proposition lors d'une assemblée des actionnaires.

Le paragraphe 159 (1) de la Loi est modifié pour permettre que l'approbation des états financiers d'une société par son conseil d'administration soit attestée par la signature d'un seul administrateur au lieu de deux, comme l'exige actuellement ce paragraphe.

Le paragraphe 169 (1) de la Loi est modifié pour interdire aux administrateurs de présenter une proposition d'un actionnaire conformément à l'article 99 en vue de modifier les statuts d'une société, tout en permettant aux détenteurs inscrits et aux propriétaires bénéficiaires d'actions de le faire.

Loi sur les noms commerciaux

L'annexe modifie la Loi pour prévoir qu'une personne a droit à une indemnité si elle subit des dommages en raison de l'enregistrement d'un nom qui est identique ou semblable, au point d'en être trompeur, au sien, même si la Loi n'exige pas que son nom soit enregistré.

Loi sur les permis d'alcool

Une personne peut présenter au registrateur des alcools et des jeux une demande de transfert d'un permis de représenter un fabricant.

Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario peut établir des critères en fonction du risque qui régissent les titulaires de permis de circonstance et les locaux à l'égard desquels un tel permis est délivré et peut préciser les conditions dont ce permis peut être assorti en fonction de ces critères.

Loi sur les sûretés mobilières

La définition de «sûreté en garantie du prix d'acquisition» qui figure dans la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée afin d'exclure une opération de vente effectuée par un vendeur et une cession-bail à un vendeur.

Le délai dans lequel un créancier garanti qui bénéficie d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur certains types de biens grevés (les objets qui ne font pas partie d'un stock et les biens immatériels) doit s'enregistrer en application de la Loi pour avoir rang avant d'autres créanciers passe de 10 à 15 jours. Dans le cas d'objets, le délai commence après que le débiteur

bles such as accounts receivable, the time period begins after the security interest is created.

Section 46 of the Act is amended by providing that where a registration provides both a general and specific description of collateral, a secured creditor's registration is limited to the more specific description of the collateral.

Section 56 of the Act is amended by providing that a debtor can require a secured creditor to amend a registration by providing a more specific description of the collateral or removing a class of collateral when a security interest has not been taken in that class.

Travel Industry Act, 2002

The Schedule removes the restriction against registering non-share capital corporations.

Vintners Quality Alliance Act, 1999

The Schedule amends the powers of inspectors to be consistent with other consumer legislation and adds provisions allowing for the appointment of investigators, the issuance of search warrants and allowing for search and seizure of items.

SCHEDULE 6 MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE

Development Corporations Act

Subsection 7 (1) of the Act (requiring the development corporations to have seals) is repealed, and subsections 7 (2) and (3) of the Act are re-enacted as sections 7 and 7.1. Subsection 9 (2) of the Act (remuneration of the development corporations' chief executive officers) is repealed. The matters addressed in the repealed provisions are dealt with in other statutes. Obsolete references throughout the Act to the Treasurer of Ontario are updated to refer to the Minister of Finance.

Regulation 269 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Innovation Ontario Corporation) made under the Act is revoked.

Dissolution of Inactive Corporations Act, 2006

The Act is repealed. It dissolved a number of corporations and no longer has any legal effect.

Research Foundation Act

Section 21 of the Act (requiring an annual report) is repealed.

SCHEDULE 7 MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

Environmental Protection Act

Sections 9 and 27 of the Act are amended to eliminate the requirement to obtain a certificate of approval or provisional certificate of approval and to instead require persons engaging in activities mentioned in those provisions to obtain an environmental compliance approval. Subject to specified exceptions, this requirement to obtain an environmental compliance approval does not apply if the activity has been prescribed by the regulations as an activity in respect of which a registration under Part II.2 of the Act is required.

Part II.1 of the Act deals with environmental compliance approvals. Sections 20.2 and 20.3 set out rules with respect to applications for approval to engage in the activities mentioned in sections 9 and 27 of the Act and section 53 of the *Ontario Water Resources Act*. Sections 20.4 and 20.5 establish the process by which environmental compliance approvals are required to be reviewed. The Part also establishes the powers and duties of the Director and other rules relating to the issue, amendment, sus-

entre en leur possession. Dans le cas de biens immatériels comme les créances, le délai commence à la constitution de la sûreté.

L'article 46 de la Loi est modifié pour prévoir que, si un enregistrement donne une description générale et une description restreinte d'un bien grevé, l'enregistrement d'un créancier garanti est limité à la description restreinte.

L'article 56 de la Loi est modifié pour prévoir qu'un débiteur peut exiger d'un créancier garanti qu'il modifie un enregistrement en donnant une description plus restreinte du bien grevé ou en retirant une catégorie de biens grevés lorsqu'une sûreté n'a pas été constituée sur cette catégorie.

Loi de 2002 sur le secteur du voyage

L'annexe supprime l'interdiction d'inscrire les personnes morales sans capital-actions.

Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance

L'annexe modifie les pouvoirs des inspecteurs pour qu'ils soient compatibles avec ceux que prévoient d'autres lois sur la protection du consommateur et ajoute des dispositions permettant la nomination d'enquêteurs, la délivrance de mandats de perquisition, les perquisitions et la saisie de choses.

ANNEXE 6 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

Loi sur les sociétés de développement

Le paragraphe 7 (1) de la Loi, lequel exige que les sociétés de développement aient des sceaux, est abrogé, et les paragraphes 7 (2) et (3) sont réédités comme articles 7 et 7.1. Le paragraphe 9 (2), qui porte sur la rémunération des chefs de la direction des sociétés de développement, est lui aussi abrogé. Les dispositions abrogées portent sur des questions qui sont traitées dans d'autres lois. Les mentions dans la Loi du trésorier de l'Ontario, qui sont devenues obsolètes, sont remplacées par des mentions du ministre des Finances.

Le Règlement 269 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Innovation Ontario Corporation) pris en application de la Loi est abrogé.

Loi de 2006 portant dissolution de sociétés inactives

Cette loi est abrogée. Le but qu'elle visait, soit la dissolution de quelques sociétés, étant accompli, elle n'a plus d'effet juridique.

Loi sur la Fondation de recherches

L'article 21 de la Loi, lequel exige un rapport annuel, est abrogé.

ANNEXE 7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi sur la protection de l'environnement

Les articles 9 et 27 de la Loi sont modifiés pour éliminer l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire. Les personnes exerçant les activités visées à ces dispositions doivent plutôt obtenir une autorisation environnementale. Sous réserve des exceptions précisées, cette autorisation n'est pas nécessaire si l'activité est prescrite par règlement comme activité à l'égard de laquelle un enregistrement visé à la partie II.2 de la Loi est exigé.

La partie II.1 de la Loi traite des autorisations environnementales. Les articles 20.2 et 20.3 énoncent les règles concernant les demandes d'autorisation d'exercer les activités visées aux articles 9 et 27 de la Loi ainsi qu'à l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les articles 20.4 et 20.5 établissent le processus de révision obligatoire des autorisations environnementales. De plus, cette partie fixe les pouvoirs et fonctions du directeur et énonce les règles concernant la délivrance, la

pension and revocation of environmental compliance approvals and hearings respecting decisions made by the Director on applications under the Part (see sections 20.6 to 20.18).

Part II.2 of the Act establishes the Environmental Activity and Sector Registry. Subject to specified exceptions, if an activity has been prescribed for the purposes of subsection 20.21 (1), persons are prohibited from engaging in the activity at a site unless the activity has been registered in the Registry in accordance with the regulations, the Director has provided a confirmation of registration, the registration is in effect and the activity is engaged in according to rules prescribed by the regulations. The Part sets out requirements relating to registrations, including how a registration is required to be maintained and updated and how a registration may be suspended or removed from the Registry (see sections 20.22 to 20.24).

The Act is amended by adding section 157.4, which provides that a provincial officer may give a notice to a person who is engaging in an activity prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1), stating that the provincial officer reasonably believes that the person is contravening or has contravened the regulations made for the purposes of Part II.2. The provincial officer may require the person to carry out specified measures within a specified time period.

The Act is amended by adding section 182.3, which allows for a provincial officer or the Director to issue an order requiring a person to pay an administrative penalty for failure to comply with specified requirements under Parts II.1 and II.2 or a notice under section 157.4.

Various consequential amendments are made to the Act to reflect the addition of Parts II.1 and II.2. Various regulation making powers relating to Parts II.1 and II.2 are also added.

Ontario Water Resources Act

Section 53 of the Act is amended to eliminate the requirement to obtain an approval under that section and to instead require a person engaging in an activity mentioned in that section to obtain an environmental compliance approval under the *Environmental Protection Act*. Subject to specified exceptions, this requirement to obtain an environmental compliance approval does not apply if the activity has been prescribed by the regulations as an activity in respect of which a registration under Part II.2 of the *Environmental Protection Act* is required. Various consequential amendments are also made to the Act.

Waste Management Act, 1992

The Act is repealed.

Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992

The Act is repealed. Any property held by the Agency that has not been disposed of on the day the provision repealing the Act comes into force vests in the Crown.

Other Amendments

Consequential amendments are made to various Acts to reflect the addition of Parts II.1 and II.2 to the *Environmental Protection Act*.

The *Environmental Assessment Act*, the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act* are amended to provide that any document may be incorporated by reference in regulations made under those Acts.

New provisions are added to the *Environmental Protection Act* (see section 157.0.1) and the *Ontario Water Resources Act* (see section 15.0.1) to provide that a provincial officer may, for the purposes of determining compliance of a person with the Act or the regulations, require the person to respond to reasonable inquiries.

modification, la suspension et la révocation des autorisations environnementales et celles concernant les audiences sur les décisions prises par le directeur au sujet des demandes faites en application de cette partie. (articles 20.6 à 20.18)

La partie II.2 de la Loi crée le Registre environnemental des activités et des secteurs. Sous réserve des exceptions précisées, nul ne doit exercer sur un site une activité qui a été prescrite pour l'application du paragraphe 20.21 (1), sauf si, à la fois, l'activité a été enregistrée dans le Registre conformément aux règlements, le directeur a fourni une confirmation de l'enregistrement, l'enregistrement est en vigueur et l'activité est exercée conformément aux règles prescrites par règlement. Cette partie énonce également les exigences relatives aux enregistrements, y compris en ce qui concerne leur maintien et mise à jour, leur suspension et aussi leur retrait du Registre. (articles 20.22 à 20.24)

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 157.4, lequel prévoit qu'un agent provincial peut remettre à une personne qui exerce une activité prescrite par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1) un avis indiquant qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que cette personne contrevient ou a contrevenu aux règlements d'application de la partie II.2. L'agent provincial peut alors exiger que la personne prenne certaines mesures dans un délai précisé.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 182.3, en vertu duquel un agent provincial ou le directeur peut exiger par arrêt qu'une personne paie une pénalité administrative pour non-conformité aux exigences précisées en application des parties II.1 et II.2 ou peut donner un avis en vertu de l'article 157.4.

Des modifications corrélatives sont apportées à la Loi pour tenir compte de l'ajout des parties II.1 et II.2. De même, des pouvoirs réglementaires ayant trait à ces parties sont ajoutés.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

L'article 53 de la Loi est modifié pour éliminer l'obligation d'obtenir une approbation en application de cet article. La personne exerçant une activité visée à cet article doit plutôt obtenir une autorisation environnementale prévue par la *Loi sur la protection de l'environnement*. Sous réserve des exceptions précisées, cette autorisation n'est pas nécessaire si l'activité est prescrite par règlement comme activité à l'égard de laquelle un enregistrement visé à la partie II.2 de cette loi est exigé. Des modifications corrélatives sont apportées à la Loi.

Loi de 1992 sur la gestion des déchets

La Loi est abrogée.

Loi de 1992 sur l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain

La Loi est abrogée. Les biens détenus par l'Agence dont il n'a pas été disposé le jour de l'entrée en vigueur de la disposition d'abrogation de la Loi sont dévolus à la Couronne.

Autres modifications

Des modifications corrélatives sont apportées à diverses lois pour tenir compte de l'ajout des parties II.1 et II.2 à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont modifiées pour prévoir qu'un document peut être adopté par renvoi par les règlements d'application de ces lois.

Des dispositions sont ajoutées à la *Loi sur la protection de l'environnement* (article 157.0.1) et à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (article 15.0.1) pour prévoir qu'un agent provincial peut, afin de déterminer si une personne se conforme à la Loi ou aux règlements, exiger qu'elle réponde aux demandes raisonnables de renseignements.

SCHEDULE 8 MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES

Business Corporations Act

Subsection 10 (2) of the Act is remade to clarify that a corporation may have only one of the listed forms of name. Subsection 10 (2.1) is amended to clarify that when a corporation has a name in English and a name in French, it may be designated by its English name or its French name.

Business Names Act

The Act is amended to clarify that, despite any Act, the word “limited” or any abbreviation of that word may be used in the registered company name of an extra-provincial limited liability company. The Act is also amended to permit an extra-provincial limited liability company to carry on business or identify itself to the public under a name other than its company name, if the name is set out in a partnership registration under the Act or a declaration under the *Limited Partnerships Act*.

Change of Name Act

The Schedule makes a technical amendment to the Act.

Vital Statistics Act

The Schedule amends the Act to reflect the fact that the Chief Coroner can appoint persons under the *Coroners Act* to exercise the investigative powers and duties of a coroner under that Act.

SCHEDULE 9 MINISTRY OF LABOUR

Employment Standards Act, 2000

Currently, sections 17.1 and 22.1 of the *Employment Standards Act, 2000* give the Director powers and duties relating to certain requests that employers may make concerning their employees' hours of work. New subsections 17.3 (3) and 22.2 (3) provide that if the Director has delegated any of those powers or duties to Ministry employees, they must follow any policies established by the Director under subsection 88 (2).

Section 74.13 of the Act, which provides rules concerning the application of section 102 to Part XVIII.1 (Temporary Help Agencies), is amended to set out additional circumstances in which employment standards officers are permitted to convene decision-making meetings.

New section 96.1 of the Act provides that a complaint will not be assigned to an employment standards officer unless the complainant has taken steps specified by the Director. If the complainant has not taken the steps within six months of filing the complaint, an officer is deemed to have refused to issue an order.

New section 101.1 of the Act permits employment standards officers to attempt to settle complaints that they have been assigned to investigate.

New section 101.2 of the Act permits labour relations officers and individuals who are employed in the Ministry and report to the Director of Dispute Resolution Services to attempt to settle complaints that have been assigned for investigation. This section applies for a two-year period commencing on the day the section comes into force.

Currently, section 102 of the Act provides rules concerning decision-making meetings that may be held at an employment standards officer's request. New section 102.1 of the Act permits an employment standards officer to require an employee or employer to provide evidence or submissions in specified circumstances. If a person fails to comply with a notice under

ANNEXE 8 MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Loi sur les sociétés par actions

Le paragraphe 10 (2) de la Loi est reformulé afin de préciser que la dénomination sociale d'une société ne peut se présenter que de l'une des manières indiquées. Le paragraphe 10 (2.1) est modifié afin de préciser qu'une société qui a une dénomination sociale française et une dénomination sociale anglaise peut être désignée par l'une ou l'autre.

Loi sur les noms commerciaux

La Loi est modifiée afin de préciser que, malgré toute autre loi, le mot «limitée» ou son abréviation peut être utilisé dans le nom enregistré d'une société de capitaux extraprovinciale. Elle est également modifiée afin de permettre aux sociétés de capitaux extraprovinciales d'exploiter une entreprise ou de s'identifier publiquement sous un nom autre que le leur si l'autre nom figure dans un acte d'enregistrement de société en nom collectif visé par la Loi ou dans une déclaration déposée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

Loi sur le changement de nom

L'annexe apporte une modification de forme à la Loi.

Loi sur les statistiques de l'état civil

L'annexe modifie la Loi afin de tenir compte du fait que le coroner en chef peut, dans le cadre de la *Loi sur les coroners*, nommer des personnes pour exercer les pouvoirs et les fonctions que cette loi attribue à un coroner en matière d'investigation.

ANNEXE 9 MINISTÈRE DU TRAVAIL

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Les actuels articles 17.1 et 22.1 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* attribuent au directeur des pouvoirs et fonctions relativement à certaines demandes que les employeurs peuvent faire quant aux heures de travail de leurs employés. Les nouveaux paragraphes 17.3 (3) et 22.2 (3) prévoient que, si le directeur a délégué ces pouvoirs ou fonctions à des employés du ministère, ceux-ci doivent respecter les politiques établies par le directeur en vertu du paragraphe 88 (2).

L'article 74.13 de la Loi, qui énonce les règles concernant l'application de l'article 102 à la partie XVIII.1 (Agences de placement temporaire), est modifié afin d'ajouter des circonstances dans lesquelles les agents des normes d'emploi peuvent convoquer des réunions en vue de prendre des décisions.

Le nouvel article 96.1 de la Loi prévoit qu'une plainte ne sera confiée à un agent des normes d'emploi pour enquête que si le plaignant a pris les mesures précisées par le directeur. Si le plaignant n'a pas pris ces mesures dans un délai de six mois après le dépôt de la plainte, l'agent est réputé avoir refusé de prendre une ordonnance.

Le nouvel article 101.1 de la Loi autorise les agents des normes d'emploi à tenter de régler les plaintes sur lesquelles ils ont été chargés de faire enquête.

Le nouvel article 101.2 de la Loi autorise les agents des relations de travail ainsi que les particuliers employés dans le ministère qui relèvent du directeur des Services de règlement des différends à tenter de régler les plaintes qui leur ont été confiées pour enquête. Cet article s'applique pour une période de deux ans à compter du jour où il entre en vigueur.

L'actuel article 102 de la Loi énonce les règles relatives aux réunions qui peuvent être tenues à la demande d'un agent des normes d'emploi en vue de prendre des décisions. Le nouvel article 102.1 de la Loi autorise un agent des normes d'emploi à obliger un employé ou un employeur à fournir des preuves ou des observations dans les circonstances précisées. Si une per-

either of those sections, new subsections 102 (10) and 102.1 (3) set out factors that an officer may consider in determining whether an employer has contravened or is contravening the Act.

Application provisions in Part XVIII.1 (Temporary Help Agencies) of the Act are amended to provide rules concerning new sections 96.1 and 102.1 and subsection 102 (10).

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Section 4 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, which lists functions of the Workplace Safety and Insurance Board, is amended to remove a reference to funding for first aid training.

SCHEDULE 10 MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

Conservation Authorities Act

The Schedule amends the Act to allow a conservation authority that receives a grant from the Minister in respect of land to sell, lease or dispose of the land without the approval of the Minister for provincial or municipal infrastructure and utility purposes if it meets certain requirements.

The Schedule broadens the offence for contravening a regulation made by a conservation authority under the Act to include contravening a permission granted by a conservation authority and establishes a two-year limitation period for the offence.

Crown Forest Sustainability Act, 1994

A forest management plan that the Minister has previously approved under the Act is deemed to include the parts of an agreement, permit or instrument described in the *Endangered Species Act, 2007* if the Minister is of the opinion that the planning requirements and consultation associated with the agreement, permit or instrument are comparable to the requirements of the Forest Management Planning Manual and the Minister gives notice to the public of those parts that are deemed to be included.

If the circumstances prescribed by the regulations made under the Act apply to a licence to harvest forest resources in a management unit, the Minister is required at least every seven years, instead of every five years as at present, to conduct a review to ensure that the licensee has complied with the licence. The Minister is allowed to extend the term of the licence for up to 20 years if a review satisfies the Minister that the licensee has complied with the licence.

Oil, Gas and Salt Resources Act

The Schedule amends the Act to allow an inspector to obtain a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act* in respect of an offence under the *Oil, Gas and Salt Resources Act*. It also allows an inspector under the Act to conduct an inspection without a warrant in exigent circumstances where the inspector believes on reasonable grounds that there is evidence of an offence that could be lost, removed or destroyed in the time required to obtain a search warrant. In addition, the powers of an inspector conducting an inspection without a warrant are expanded to make them consistent with the inspection powers of a conservation officer under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, for example in stopping a vehicle, boat or aircraft, seizing things related to the commission of an offence and arresting a person who the inspector believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence.

sonne ne se conforme pas à un préavis prévu à l'un ou l'autre de ces articles, les nouveaux paragraphes 102 (10) et 102.1 (3) indiquent les facteurs dont un agent peut tenir compte pour déterminer si un employeur a contrevenu ou contrevient à la Loi.

Les dispositions d'application de la partie XVIII.1 (Agences de placement temporaire) de la Loi sont modifiées afin d'énoncer des règles concernant les nouveaux articles 96.1 et 102.1 et le nouveau paragraphe 102 (10).

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

L'article 4 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, qui énumère les fonctions de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, est modifié afin de supprimer la mention de la fourniture de fonds pour la formation en matière de premiers soins.

ANNEXE 10 MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Loi sur les offices de protection de la nature

L'annexe modifie la Loi afin de permettre à l'office de protection de la nature qui reçoit une subvention du ministre à l'égard d'un bien-fonds d'aliéner ce bien-fonds, notamment par vente ou location, sans l'approbation du ministre pour les besoins d'une infrastructure et de services publics d'intérêt provincial ou municipal si ce bien-fonds répond à certaines exigences.

L'annexe élargit la portée de l'infraction pour contravention à un règlement pris par un office de protection de la nature en application de la Loi pour inclure la contravention à une autorisation accordée par un office de protection de la nature et fixe un délai de prescription de deux ans pour cette infraction.

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

Un plan de gestion forestière déjà approuvé par le ministre en vertu de la Loi est réputé comprendre les parties d'un accord, d'un permis ou d'un acte mentionné dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* si le ministre est d'avis que les exigences de planification et la consultation associées à l'accord, au permis ou à l'acte sont comparables aux exigences du Manuel de planification de la gestion forestière. Le ministre informe par avis le public des parties qui sont réputées être incluses.

Si les circonstances prescrites par les règlements pris en application de la Loi s'appliquent à un permis de récolte des ressources forestières d'une unité de gestion, le ministre est tenu d'effectuer au moins tous les sept ans, au lieu de tous les cinq ans comme à l'heure actuelle, un examen pour s'assurer que le titulaire du permis s'est conformé aux conditions du permis. Le ministre est autorisé à prolonger la durée du permis de 20 ans au maximum si l'examen le convainc que le titulaire s'est conformé aux conditions du permis.

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

L'annexe modifie la Loi afin de permettre à un inspecteur d'obtenir un mandat de perquisition en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction à la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*. Elle permet également à un inspecteur visé par la Loi d'effectuer une inspection sans mandat en cas d'urgence s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition risque d'entraîner la perte, l'enlèvement ou la destruction d'une preuve de la commission d'une infraction. De plus, les pouvoirs d'un inspecteur effectuant une inspection sans mandat sont élargis pour correspondre aux pouvoirs d'inspection que la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* confère aux agents de protection de la nature. Par exemple, l'inspecteur peut désormais arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef, saisir des choses liées à la commission d'une infraction ou procéder à l'arrestation d'une personne s'il

Section 11 of the Act requires a person to obtain a permit when injecting oil, gas, water or another substance into any area, not just a geological formation as at present, and in connection with more than just a project for enhancing oil or gas recovery, as at present. There is a prohibition against injecting carbon dioxide into an area for the purposes of carbon sequestration; no permit can be issued to allow that.

The Lieutenant Governor in Council is allowed to make regulations governing activities for the production or storage of fluids, the injection of fluids into underground geological formations or the withdrawal of fluids from those formations.

Public Lands Act

The Schedule repeals subsection 11 (2) of the Act that requires public lands that are set apart for the purposes of a harbour to border on public lands not covered with water.

The restriction in section 27 of the Act against depositing or causing to deposit any material or thing on public lands is expanded to cover such depositing on water or ice covering public lands.

The means by which the Ministry can give notice of prohibited occupation or use of public lands are expanded to include signs or a marking as described in the *Trespass to Property Act*.

The Schedule repeals section 30 of the Act which provides for the issuance of a distress warrant for arrears of rent payable to the Crown on a lease of public lands.

The Schedule repeals section 45 of the Act which allows the Minister to enter into an agreement for the sale or other disposition of agricultural land.

The power of the Ministry to close a road under section 52 of the Act is expanded to cover all roads on public lands, not just public forest roads, as at present.

The Schedule repeals section 57 of the Act which grants certain rights to cut and use trees to the purchasers of agricultural land before the land is patented to them.

SCHEDULE 11 MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT, MINES AND FORESTRY

Northern Services Boards Act

The Schedule amends the *Northern Services Boards Act* to remove a reference to subsection 34 (2) of the *Public Libraries Act* which has been repealed.

Ontario Mineral Exploration Program Act

The Schedule repeals the *Ontario Mineral Exploration Program Act* and revokes the regulations made under that Act.

SCHEDULE 12 MINISTRY OF TRANSPORTATION

Dangerous Goods Transportation Act

Under the current Act, there is extensive regulation-making power under which the requirements of the related federal Act, the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada), are prescribed as applying under the Ontario Act. The Act is amended so that it incorporates the requirements of the federal Act directly into the statute, as well as other requirements (for example, with respect to insurance) that are currently in the regulation made under the Act. Terminology in the Act is changed for consistency with the federal Act as part of this har-

croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction.

L'article 11 de la Loi est modifié de façon à obliger une personne à obtenir un permis pour injecter du pétrole, du gaz, de l'eau ou une autre substance dans une zone quelconque, et pas seulement dans une formation géologique comme c'est le cas actuellement, et dans le cadre de travaux qui visent davantage qu'à accroître la récupération de pétrole ou de gaz, comme c'est le cas actuellement. L'article ajoute l'interdiction d'injecter du dioxyde de carbone dans une zone pour séquestration de dioxyde de carbone, et aucun permis ne peut être délivré pour le permettre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est dorénavant habilité à régir par règlement les activités de production ou de stockage de fluides, d'injection de fluides dans des formations géologiques souterraines ou d'extraction de fluides de ces formations.

Loi sur les terres publiques

L'annexe abroge le paragraphe 11 (2) de la Loi, lequel exige que les terres publiques qui sont réservées à des fins d'établissement d'un port soient adjacentes à des terres publiques non immergées.

La restriction prévue à l'article 27 de la Loi à l'égard du dépôt de matériaux ou d'objets sur des terres publiques est étendue pour s'appliquer au dépôt de matériaux ou d'objets sur de l'eau ou de la glace recouvrant des terres publiques.

Les façons dont le ministère peut donner un avis interdisant d'occuper ou d'utiliser les terres publiques sont élargies pour inclure les panneaux indicateurs ou les marques prévues par la *Loi sur l'entrée sans autorisation*.

L'annexe abroge l'article 30 de la Loi, lequel prévoit la délivrance d'un mandat de saisie-gagerie en cas d'arriérés de loyer payables à la Couronne relativement à la location de terres publiques.

L'annexe abroge l'article 45 de la Loi, en vertu duquel le ministre peut conclure des ententes pour l'aliénation de biens-fonds agricoles, notamment par vente.

Le pouvoir du ministère de fermer un chemin en vertu de l'article 52 de la Loi est élargi pour s'appliquer à tous les chemins situés sur les terres publiques et non seulement aux chemins forestiers publics, comme c'est le cas actuellement.

L'annexe abroge l'article 57 de la Loi, qui confère certains droits de coupe et d'utilisation des arbres à l'acheteur de terres agricoles avant que ne lui soient délivrées les lettres patentes.

ANNEXE 11 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES ET DES FORÊTS

Loi sur les régies des services publics du Nord

L'annexe modifie la *Loi sur les régies des services publics du Nord* afin de supprimer la mention du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, qui a été abrogé.

Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière

L'annexe abroge la *Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière* et ses règlements d'application.

ANNEXE 12 MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Loi sur le transport de matières dangereuses

À l'heure actuelle, la Loi contient un important pouvoir réglementaire prescrivant que les exigences de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) s'appliquent à la loi provinciale. Celle-ci est modifiée de façon à y incorporer directement les exigences de la loi fédérale, ainsi que d'autres exigences (relatives aux assurances, par exemple) qui figurent dans le règlement pris en application de la Loi. La terminologie est modifiée afin d'assurer l'uniformité avec la loi fédérale dans le cadre du processus d'harmonisation : ainsi, les termes «conte-

monization process; for example, the terms “means of containment”, “means of transport” and “safety standard” are imported from the federal Act and other terms (“dangerous goods” and “safety mark”) are defined as in the federal Act.

Under re-enacted section 11 of the Act, the Lieutenant Governor in Council retains the power to make regulations specifying provisions of the federal Act and its regulations that do not apply to the transportation of dangerous goods and prescribing different or additional provisions to apply in their place. The Lieutenant Governor in Council also has the power to prescribe exemptions from the Act.

Under current section 4 of the Act, there is one penalty for contravention of section 3 of the Act and a lesser penalty for other contraventions of the Act and the regulations. Section 4 is amended to provide that any contravention of the Act or the regulations is an offence punishable by the higher penalty, which is a maximum fine of \$50,000, imprisonment for less than two years, or both.

Highway Traffic Act

Current subsection 41.4 (1) of the Act provides that a person’s vehicle is subject to impoundment for seven days if the person contravenes an ignition interlock condition that was imposed on a first impaired driving-related conviction under the *Criminal Code* (Canada). This subsection is amended so that the vehicle impoundment applies to a contravention of an ignition interlock condition imposed on subsequent impaired driving-related convictions as well.

Section 108 of the Act is amended to add a definition of “full trailer” to Part VII. Section 109 of the Act governs vehicle dimensions. It is amended as follows: to standardize width allowances for mirrors and for non-load carrying auxiliary equipment and devices that extend beyond the side of a vehicle (including load-covering mechanisms that are currently addressed separately in subsection 109 (5), which the Bill repeals); to exclude aerodynamic devices that extend beyond the rear of a commercial motor vehicle or trailer from the determination of the vehicle’s length; to allow full trailers with configuration, weight and dimensions as set out in the regulations and road service vehicles to exceed the vehicle length limit in the Act; to set a length limit for recreational vehicles and buses that meet the standards set out in the regulations that is longer than that for other vehicles in the Act; to allow vehicles with configuration, weight and dimensions as set out in the regulations to exceed the vehicle height limit in the Act; and to amend terminology so that references to the transportation of goods are changed to refer to carrying a load.

Municipal Act, 2001

Subsection 120 (2) of the Act is amended in consequence of the amendment to the definition of “dangerous goods” in the *Dangerous Goods Transportation Act*.

nant», «moyen de transport» et «norme de sécurité» sont importés de la loi fédérale, tandis que d’autres termes («matières dangereuses», «indication de sécurité») sont définis au sens de celle-ci.

Aux termes de l’article 11 réédité de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil conserve son pouvoir de préciser par règlement les dispositions de la loi fédérale et de ses règlements d’application qui ne s’appliquent pas au transport de matières dangereuses et de prescrire des dispositions différentes ou supplémentaires qui s’appliquent à leur place. Le lieutenant-gouverneur en conseil a également le pouvoir de prescrire des exemptions à la Loi.

À l’heure actuelle, l’article 4 de la Loi prévoit une peine pour contravention à l’article 3 de la Loi et une peine moins sévère pour d’autres contraventions à la Loi et aux règlements. L’article 4 est modifié pour prévoir que toute contravention à la Loi ou aux règlements constitue une infraction passible de la peine plus sévère, soit une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement de moins de deux ans ou une seule de ces peines.

Code de la route

À l’heure actuelle, le paragraphe 41.4 (1) du Code prévoit que le véhicule d’une personne fera l’objet d’une mise en fourrière de sept jours si la personne contrevient à une condition relative au dispositif de verrouillage du système de démarrage qui a été imposée par suite d’une première déclaration de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel* (Canada). Ce paragraphe est modifié pour que le véhicule fasse l’objet d’une mise en fourrière en cas de contravention à une telle condition imposée par suite de déclarations de culpabilité subséquentes aussi.

L’article 108 du Code est modifié pour ajouter à la partie VII une définition de «remorque autoporteuse». L’article 109 du Code, qui régit les dimensions des véhicules, est modifié pour standardiser la largeur permise des rétroviseurs et de l’équipement et des dispositifs auxiliaires non porteurs de charge qui font saillie sur le côté du véhicule (y compris les mécanismes pour couvrir la charge dont traite séparément le paragraphe 109 (5), abrogé par le projet de loi), pour exclure du calcul de la longueur d’un véhicule utilitaire les dispositifs aérodynamiques qui font saillie à l’arrière d’un véhicule ou d’une remorque, pour permettre aux remorques autoportées dont la configuration, le poids et les dimensions sont énoncés dans les règlements ainsi qu’aux véhicules de la voirie d’excéder la longueur maximale prévue par le Code, pour fixer à l’égard des véhicules de tourisme et des autobus qui sont conformes aux normes énoncées dans les règlements une longueur maximale qui est supérieure à celle que le Code prévoit pour d’autres véhicules, pour permettre aux véhicules dont la configuration, le poids et les dimensions sont énoncés dans les règlements d’excéder la hauteur maximale prévue par le Code et pour modifier la terminologie afin que les mentions du transport de marchandises deviennent des mentions du transport d’une charge.

Loi de 2001 sur les municipalités

Le paragraphe 120 (2) de la Loi est modifié par suite de la modification apportée à la définition de «matières dangereuses» dans la *Loi sur le transport de matières dangereuses*.

**An Act to promote Ontario
as open for business by
amending or repealing certain Acts**

**Loi favorisant un Ontario
propice aux affaires en modifiant
ou en abrogeant certaines lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of a consolidated public Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

This Act revokes one or more regulations. For the legislative history of a consolidated regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca. For the legislative history of an unconsolidated regulation, see the Table of Unconsolidated and Unrevoked Regulations or Part II of the Table of Revoked and Spent Regulations at www.e-Laws.gov.on.ca.

La présente loi abroge un ou plusieurs règlements. L'historique des règlements codifiés se trouve dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. L'historique des règlements non codifiés se trouve soit dans la Table des règlements non abrogés et non codifiés, soit dans la partie II de la Table des règlements abrogés et caducs sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule 2	Ministry of the Attorney General
Schedule 3	Commercial Mediation Act, 2010
Schedule 4	Creditors' Relief Act, 2010
Schedule 5	Ministry of Consumer Services
Schedule 6	Ministry of Economic Development and Trade
Schedule 7	Ministry of the Environment
Schedule 8	Ministry of Government Services
Schedule 9	Ministry of Labour
Schedule 10	Ministry of Natural Resources
Schedule 11	Ministry of Northern Development, Mines and Forestry
Schedule 12	Ministry of Transportation

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe 2	Ministère du Procureur général
Annexe 3	Loi de 2010 sur la médiation commerciale
Annexe 4	Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers
Annexe 5	Ministère des Services aux consommateurs
Annexe 6	Ministère du Développement économique et du Commerce
Annexe 7	Ministère de l'Environnement
Annexe 8	Ministère des Services gouvernementaux
Annexe 9	Ministère du Travail
Annexe 10	Ministère des Richesses naturelles
Annexe 11	Ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts
Annexe 12	Ministère des Transports

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Open for Business Act, 2010*.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*.

**SCHEDULE 1
MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD
AND RURAL AFFAIRS
CROP INSURANCE ACT (ONTARIO), 1996**

1. (1) Section 1 of the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* is amended by adding the following definition:

“AgriCorp” means the corporation established in section 1 of the *AgriCorp Act, 1996*; (“AgriCorp”)

(2) The definition of “contract of insurance” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“contract of insurance” means a contract of insurance between one or more persons and AgriCorp for the insurance of agricultural crops or perennial plants within Ontario; (“contrat d’assurance”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(4) The Act is amended by adding the following section:

Authority to offer new programs of insurance

2.1 (1) AgriCorp may offer new programs of insurance for agricultural crops and perennial plants in respect of which it did not previously provide insurance only if it receives a written request to do so from the Minister.

Compliance with request

(2) Upon receipt of a written request from the Minister that it offer a new program of insurance in respect of a particular agricultural crop or perennial plant, AgriCorp shall comply forthwith.

Obligation to continue insurance

(3) AgriCorp shall continue to provide contracts of insurance with respect to a particular agricultural crop or perennial plant until it receives a written request to cease doing so from the Minister.

Withdrawal of insurance

(4) Upon receipt of a written request from the Minister that it cease to provide contracts of insurance in respect of a particular agricultural crop or perennial plant, AgriCorp shall forthwith,

- (a) cease offering any new contracts of insurance with respect to the agricultural crop or perennial plant;
- (b) terminate any contract of insurance specific to that agricultural crop or perennial plant; and
- (c) amend any contract of insurance that relates to more than one agricultural crop or perennial plant to comply with the Minister’s request.

**ANNEXE 1
MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE, DE
L’ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES
LOI DE 1996 SUR L’ASSURANCE-RÉCOLTE (ONTARIO)**

1. (1) L’article 1 de la *Loi de 1996 sur l’assurance-récolte (Ontario)* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«AgriCorp» La personne morale créée par l’article 1 de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*. («AgriCorp»)

(2) La définition de «contrat d’assurance» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contrat d’assurance» Contrat d’assurance conclu entre une ou plusieurs personnes et AgriCorp pour l’assurance de récoltes de produits de la culture ou de plantes vivaces en Ontario. («contract of insurance»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre» Le ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pouvoir d’offrir de nouveaux programmes d’assurance

2.1 (1) AgriCorp ne peut offrir de nouveaux programmes d’assurance visant des récoltes de produits de la culture ou des plantes vivaces qu’elle n’assurait pas antérieurement que si elle reçoit une demande écrite à cet effet du ministre.

Obligation de se conformer à la demande

(2) AgriCorp se conforme sans délai à toute demande écrite qu’elle reçoit du ministre pour qu’elle offre un nouveau programme d’assurance visant une récolte de produits de la culture ou une plante vivace donnée.

Maintien de l’assurance

(3) AgriCorp doit continuer d’offrir des contrats d’assurance visant une récolte de produits de la culture ou une plante vivace donnée jusqu’à ce qu’elle reçoive une demande écrite du ministre pour qu’elle cesse de le faire.

Retrait de l’assurance

(4) AgriCorp fait ce qui suit sans délai lorsqu’elle reçoit une demande écrite du ministre pour qu’elle cesse d’offrir des contrats d’assurance visant une récolte de produits de la culture ou une plante vivace donnée :

- a) elle cesse d’offrir de nouveaux contrats d’assurance visant la récolte ou la plante;
- b) elle résilie tout contrat d’assurance spécifique à la récolte ou à la plante;
- c) elle modifie tout contrat d’assurance visant plus d’une récolte ou d’une plante pour se conformer à la demande du ministre.

(5) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “The Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs” at the beginning and substituting “The Minister”.

(6) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(7) Section 4 of the Act is repealed.

(8) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “subject to section 4” and substituting “subject to section 2.1”.

(9) Clause 5 (2) (a) of the Act is amended by adding “including determining whether a person has an insurable interest in an agricultural crop or perennial plant” at the end.

(10) Clause 5 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) fix terms of contracts of insurance relating to replanting benefits, unplanted acreage benefits, salvage benefits, by-pass acreage benefits or any other benefit;

(11) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements for insured person

(4) AgriCorp may enter into a contract of insurance to insure an agricultural crop or perennial plant with any person who,

- (a) has an insurable interest in the agricultural crop or perennial plant; and
 (b) otherwise meets the qualifications and requirements set by AgriCorp under clause (2) (a).

More than one person with insurable interest

(5) If more than one person has an insurable interest in an agricultural crop or perennial plant, AgriCorp may enter into,

- (a) an individual contract of insurance with each person with an insurable interest in the agricultural crop or perennial plant;
 (b) one contract of insurance with all persons with an insurable interest in the agricultural crop or perennial plant; or
 (c) several contracts of insurance with respect to the agricultural crop or perennial plant, some individual contracts and others that insure two or more persons with an insurable interest in the agricultural crop or perennial plant.

Contract restriction

(6) In any contract of insurance with respect to an agricultural crop or perennial plant between AgriCorp and a person, the contract shall insure the person's entire insurable interest in the agricultural crop or perennial plant.

Same, several insurable interests

(7) The following conditions apply if AgriCorp enters

(5) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le ministre» à «Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(7) L'article 4 de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sous réserve de l'article 2.1» à «sous réserve de l'article 4».

(9) L'alinéa 5 (2) a) de la Loi est modifié par insertion de «, y compris déterminer si elle a un intérêt assurable dans une récolte de produits de la culture ou une plante vivace» à la fin de l'alinéa.

(10) L'alinéa 5 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) établir les conditions des contrats d'assurance portant sur les indemnités de réensemencement, les indemnités de superficie non ensemencée, les indemnités de récupération, les indemnités de superficie omise et toute autre indemnité;

(11) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions à remplir par l'assuré

(4) AgriCorp peut conclure un contrat d'assurance visant une récolte de produits de la culture ou une plante vivace avec toute personne qui, à la fois :

- a) a un intérêt assurable dans la récolte ou la plante;
 b) possède les qualités requises et remplit les conditions fixées par AgriCorp en vertu de l'alinéa (2) a).

Cas où plusieurs personnes ont un intérêt assurable dans le produit

(5) Si plusieurs personnes ont un intérêt assurable dans une récolte de produits de la culture ou une plante vivace, AgriCorp peut, selon le cas :

- a) conclure un contrat d'assurance individuel avec chacune d'elles;
 b) conclure un contrat d'assurance collectif avec elles;
 c) conclure une combinaison de contrats d'assurance individuels et de contrats d'assurance collectifs.

Restriction

(6) Tout contrat d'assurance visant une récolte de produits de la culture ou une plante vivace conclu entre AgriCorp et une personne doit assurer l'intérêt assurable complet de celle-ci dans la récolte ou la plante.

Idem : intérêts assurables multiples

(7) Les conditions suivantes s'appliquent si AgriCorp

into more than one contract of insurance with respect to one agricultural crop or perennial plant:

1. Each contract of insurance shall insure a different insurable interest in the agricultural crop or perennial plant.
2. The amount of insurance provided under all of the contracts of insurance is equal to the sum of each insured person's entire insurable interest in the agricultural crop or perennial plant, subject to paragraph 3.
3. The amount of insurance provided under all of the contracts of insurance is not greater than the total value of the agricultural crop or perennial plant.

Insurable interest

(8) For the purposes of this section, the following persons have an insurable interest in an agricultural crop or perennial plant:

1. A producer of the agricultural crop or perennial plant.
2. Any person who may benefit from the successful production of the agricultural crop or perennial plant or who may be prejudiced by any loss or damage to the agricultural crop or perennial plant.
3. Any other person who, in the opinion of AgriCorp, has an insurable interest in the agricultural crop or perennial plant.

(12) Section 6 of the Act is amended by striking out “sections 4 and 5” and substituting “sections 2.1 and 5”.

(13) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “final acreage report or its equivalent” and substituting “final report”.

(14) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition, “final report”

(5) In this section,

“final report” means a final acreage report, a final inventory report or an equivalent document required by AgriCorp that defines the agricultural crop or perennial plant insured under a contract of insurance.

(15) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs” and substituting “the Minister”.

(16) Subsection 13 (4) of the Act is amended by striking out “the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs” and substituting “the Minister”.

DRAINAGE ACT

2. (1) Subsections 3 (1) to (17) of the *Drainage Act* are repealed.

(2) Subsection 3 (18) of the Act is repealed and the following substituted:

conclut plus d'un contrat d'assurance visant une récolte de produits de la culture ou une plante vivace :

1. Chaque contrat d'assurance doit assurer un intérêt assurable différent dans la récolte ou la plante.
2. Sous réserve de la disposition 3, le montant d'assurance souscrit aux termes de l'ensemble des contrats d'assurance doit correspondre à la somme de l'intérêt assurable complet de chaque assuré dans la récolte ou la plante.
3. Le montant d'assurance souscrit aux termes de l'ensemble des contrats d'assurance ne doit pas dépasser la valeur totale de la récolte ou de la plante.

Intérêt assurable

(8) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes ont un intérêt assurable dans une récolte de produits de la culture ou une plante vivace :

1. Tout producteur de la récolte ou de la plante.
2. Toute personne susceptible de tirer profit de la production réussie de la récolte ou de la plante ou de subir un préjudice en cas de perte ou d'endommagement de celle-ci.
3. Toute autre personne qui, de l'avis d'AgriCorp, a un intérêt assurable dans la récolte ou la plante.

(12) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «articles 2.1 et 5» à «articles 4 et 5».

(13) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «rapport final» à «rapport final de superficie ou son équivalent».

(14) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «rapport final»

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapport final» Rapport final de superficie, rapport d'inventaire final ou document équivalent exigé par AgriCorp qui définit la récolte de produits de la culture ou la plante vivace assurée aux termes d'un contrat d'assurance.

(15) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du ministre» à «du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales».

(16) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre» à «le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales».

LOI SUR LE DRAINAGE

2. (1) Les paragraphes 3 (1) à (17) de la *Loi sur le drainage* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 3 (18) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Existing ditches

(18) Every ditch constructed under *The Ditches and Watercourses Act*, being chapter 109 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, shall be maintained in accordance with the award of the engineer providing for such maintenance until such ditch is brought under the provisions of this Act by petition under section 4.

(3) Clause 5 (1) (a) of the Act is amended by striking out “give written notice” and substituting “send notice”.

(4) Clause 5 (1) (b) of the Act is amended by striking out “give written notice” and substituting “send notice”.

(5) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “written”.

(6) Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out “to withdraw from it by putting a withdrawal in writing, signing it and filing it with the clerk” and substituting “to withdraw from it by filing a signed withdrawal with the clerk”.

(7) Subsection 39 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Time for filing report

(1) The engineer shall file the report with the clerk of the initiating municipality as soon as it is completed or, in any event, within one year after the appointment of the engineer or within such further time as may be extended before or after the expiry of the one-year period by resolution of the council of the municipality.

(8) Section 40 of the Act is amended by striking out “by prepaid mail, to all persons who signed the petition or requisition, as the case may be” and substituting “to all persons who signed the petition”.

(9) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out “by prepaid mail” in the portion before clause (a).

(10) Subsection 41 (2) of the Act is amended by striking out “by prepaid mail” in the portion before clause (a).

(11) Subsection 41 (4) of the Act is amended by striking out “mailed” and substituting “sent”.

(12) Section 42 of the Act is amended by striking out “to withdraw from it by putting a withdrawal in writing, signing it and filing it with the clerk” and substituting “to withdraw from it by filing a signed withdrawal with the clerk”.

(13) Subsection 45 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Adoption of report

(1) If a by-law in the form prescribed by the regulations, with the engineer's report attached to it, is given

Fossés existants

(18) Les fossés construits en vertu de la loi intitulée *The Ditches and Watercourses Act*, qui constitue le chapitre 109 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, sont entretenus conformément à la décision de l'ingénieur prévoyant leur entretien tant qu'ils ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi aux termes de la pétition visée à l'article 4.

(3) L'alinéa 5 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «envoie un avis de sa décision» à «en donne avis par écrit».

(4) L'alinéa 5 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «envoie un avis» à «donne avis écrit».

(5) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par suppression de «écrit».

(6) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de se désister de celle-ci en déposant une déclaration de désistement signée auprès du secrétaire» à «de se désister de celle-ci. Quiconque se désiste le fait par écrit, signe sa déclaration de désistement et la dépose auprès du secrétaire».

(7) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai imparti pour le dépôt du rapport

(1) L'ingénieur dépose le rapport au bureau du secrétaire de la municipalité initiatrice dès qu'il l'a achevé et, dans tous les cas, dans un délai d'un an à compter de la date de sa nomination ou dans le délai qui peut être prorogé, par résolution du conseil de la municipalité, avant ou après l'expiration du délai d'un an.

(8) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution de «l'avis du dépôt de ce rapport à tous les signataires de la pétition» à «par courrier affranchi l'avis du dépôt de ce rapport à tous les signataires de la demande ou de la pétition, selon le cas».

(9) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par suppression de «par courrier affranchi» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(10) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est modifié par suppression de «par courrier affranchi» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(11) Le paragraphe 41 (4) de la Loi est modifié par suppression de «par le courrier».

(12) L'article 42 de la Loi est modifié par substitution de «de se désister de celle-ci en déposant une déclaration de désistement signée auprès du secrétaire» à «de se désister de celle-ci. Quiconque se désiste le fait par écrit, signe sa déclaration et la dépose auprès du secrétaire».

(13) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption du rapport

(1) Si un règlement municipal rédigé selon la formule prescrite par les règlements auquel est annexé le rapport

two readings by council, the report shall be considered to be adopted and the by-law shall be known as a provisional by-law.

(14) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out “by prepaid mail”.

(15) Subsection 46 (2) of the Act is amended by striking out “by prepaid mail”.

(16) Subsection 46 (3) of the Act is amended by striking out “the mailing” and substituting “the sending”.

(17) Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out “a written notice of appeal shall be served upon the council of the initiating municipality within forty days after the mailing of the notices” and substituting “a notice of appeal shall be served upon the council of the initiating municipality within 40 days after the sending of the notices”.

(18) Subsection 48 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “under section 3” in clause (d); and
- (b) striking out “a written notice of appeal shall be served within forty days after the mailing of the notice” in the portion after clause (d) and substituting “a notice of appeal shall be served within 40 days after the sending of the notices”.

(19) Section 49 of the Act is amended by striking out “a written notice of appeal shall be served within forty days after the mailing of the notices” and substituting “a notice of appeal shall be served within 40 days after the sending of the notices”.

(20) Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out “written”.

(21) Section 52 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeals

52. (1) An owner of land assessed for the drainage works may appeal to the court of revision on any of the following grounds:

1. Any land or road has been assessed an amount that is too high or too low.
2. Any land or road that should have been assessed has not been assessed.
3. Due consideration has not been given to the use being made of the land.

Notice of appeal

(2) To appeal, the owner shall send a notice to the clerk of the initiating municipality setting out the grounds of the appeal at least 10 days before the first sitting of the court.

de l'ingénieur a été soumis à deux lectures par le conseil, le rapport est considéré comme étant adopté et le règlement municipal ainsi adopté est appelé règlement municipal provisoire.

(14) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par suppression de «par courrier affranchi».

(15) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est modifié par suppression de «par courrier affranchi».

(16) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est modifié par suppression de «par le courrier».

(17) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un avis d'appel est signifié au conseil de la municipalité initiatrice dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi des avis» à «un avis d'appel écrit est signifié au conseil de la municipalité initiatrice dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi par le courrier des avis».

(18) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié comme suit :

- a) par suppression de «aux termes de l'article 3» à l'alinéa d);
- b) par substitution de «un avis d'appel est signifié dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi des avis prévus» à «un avis d'appel écrit est signifié dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi par le courrier de l'avis prévu» dans le passage qui suit l'alinéa d).

(19) L'article 49 de la Loi est modifié par substitution de «un avis d'appel est signifié dans un délai de 40 jours à compter de la date d'envoi des avis» à «un avis d'appel écrit est signifié dans un délai de quarante jours à compter de la date d'envoi par le courrier des avis».

(20) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par suppression de «écrit».

(21) L'article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appels

52. (1) Le propriétaire foncier dont le bien-fonds a fait l'objet d'une évaluation à l'égard d'installations de drainage peut interjeter appel devant le tribunal de révision pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. L'évaluation portant sur un bien-fonds ou un chemin est d'un montant excessif ou insuffisant.
2. Un bien-fonds ou un chemin qui aurait dû faire l'objet d'une évaluation n'a pas été évalué.
3. Il n'a pas été tenu compte de l'usage particulier du bien-fonds.

Avis d'appel

(2) Pour interjeter appel, le propriétaire envoie au secrétaire de la municipalité initiatrice, au moins 10 jours avant la première séance du tribunal, un avis précisant les motifs de l'appel.

Hearing of appeal

(3) If notice of appeal is sent in accordance with subsection (2), the court of revision shall hear the appeal.

Discretion of court of revision

(4) If notice of appeal is not sent in accordance with subsection (2), the court of revision may, by resolution passed at its first sitting, allow an appeal to be heard on such conditions as to giving notice to all persons interested or otherwise as the court considers just.

(22) Section 53 of the Act is amended by striking out “by prepaid mail”.

(23) Subsection 58 (1) of the Act is amended by striking out “the council may pass a provisional by-law thereby authorizing the construction” and substituting “the council may pass the provisional by-law to which the engineer’s report was attached, thereby authorizing the construction”.

(24) Subsection 58 (5) of the Act is amended by striking out “a requisitioner or”.

(25) Subsection 61 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Lands exempt from taxation to be assessed

(5) Land exempt from taxation under the *Assessment Act* is subject to this Act for all purposes, including being subject to assessment for the cost of a drainage works.

Responsibility for paying assessment

(6) An assessment under this Act that falls due while the land is exempt from taxation under the *Assessment Act* shall be paid,

- (a) by the owner of the land if the owner has signed the petition to undertake the drainage works;
- (b) by the owner of the land if the land is,
 - (i) land on which a church or other place of worship has been erected and which is used for that purpose,
 - (ii) land of a university, college or seminary of learning, whether vested in a trustee or otherwise,
 - (iii) land of a board of an elementary or secondary school, as defined in the *Education Act*, or
 - (iv) land owned by an upper-tier municipality; or
- (c) by the municipality that imposed the assessment in all other cases.

(26) Sections 65 and 66 of the Act are repealed and the following substituted:

Audition de l’appel

(3) Si l’avis d’appel est envoyé conformément au paragraphe (2), le tribunal de révision connaît de l’appel ainsi interjeté.

Pouvoir d’appréciation du tribunal de révision

(4) Si l’avis d’appel n’est pas envoyé conformément au paragraphe (2), le tribunal de révision peut décider, par résolution adoptée lors de sa première séance, de connaître de l’appel à condition qu’avis en soit donné à tous les intéressés ou autrement selon ce que le tribunal estime juste.

(22) L’article 53 de la Loi est modifié par suppression de «par courrier affranchi».

(23) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié par substitution de «il peut adopter le règlement municipal provisoire auquel était annexé le rapport de l’ingénieur, autorisant ainsi la construction» à «il peut adopter un règlement municipal provisoire par lequel il autorise la construction».

(24) Le paragraphe 58 (5) de la Loi est modifié par suppression de «à une demande ou».

(25) Le paragraphe 61 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds exemptés de l’imposition assujettis à une évaluation

(5) Un bien-fonds exempté de l’imposition en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière* est à toutes fins assujetti à la présente loi et peut notamment faire l’objet d’une évaluation du coût d’installations de drainage.

Responsabilité du paiement de l’évaluation

(6) L’évaluation imposée en vertu de la présente loi qui est exigible même si le bien-fonds est exempté de l’imposition en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière* est payée, selon le cas :

- a) par le propriétaire du bien-fonds s’il a signé la pétition pour entreprendre la construction des installations de drainage;
- b) par le propriétaire du bien-fonds s’il s’agit, selon le cas :
 - (i) d’un bien-fonds sur lequel est érigé une église ou un autre lieu de culte et qui sert à cette fin,
 - (ii) d’un bien-fonds d’une université, d’un collège ou d’un séminaire, qu’il soit acquis à un fiduciaire ou dévolu autrement,
 - (iii) d’un bien-fonds appartenant au conseil d’une école élémentaire ou secondaire au sens de la *Loi sur l’éducation*,
 - (iv) d’un bien-fonds appartenant à une municipalité de palier supérieur;
- c) par la municipalité qui a imposé l’évaluation dans tous les autres cas.

(26) Les articles 65 et 66 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Changes in assessment**Subsequent subdivision of land**

65. (1) If, after the final revision of an engineer's assessment of land for a drainage works, the land is divided by a change in ownership of any part, the clerk of the local municipality in which the land is situated shall instruct an engineer in writing to apportion the assessment among the parts into which the land was divided, taking into account the part of the land affected by the drainage works.

Agreement on share of assessment

(2) If the owners of the subdivided land mutually agree on the share of the drainage assessment that each should pay, they may enter into a written agreement and file it with the clerk of the local municipality and, if the agreement is approved by the council by resolution, no engineer need be instructed under subsection (1).

Subsequent connection to drainage works, etc.

(3) If an owner of land that is not assessed for a drainage works subsequently connects the land with the drainage works for the purpose of drainage, or if the nature or extent of the use of a drainage works by land assessed for the drainage works is subsequently altered, the clerk of the local municipality in which the land is situated shall instruct an engineer in writing to inspect the land and assess it for a just proportion of the drainage works, taking into account any compensation paid to the owner of the land in respect of the drainage works.

Subsequent disconnection from drainage works

(4) If an owner of land that is assessed for a drainage works subsequently disconnects the land from the drainage works, the clerk of the local municipality in which the land is situated shall instruct an engineer in writing to inspect the land and determine the amount by which the assessment of the land should change.

Restriction on connection or disconnection

(5) No person shall connect to or disconnect from drainage works without the approval of the council of the municipality.

Notice of instructions

(6) The clerk of the local municipality shall send a copy of the instructions mentioned in subsection (1), (3) or (4) to the owners of the affected lands as soon as reasonably possible.

Engineer's assessment

(7) An engineer who prepares an assessment pursuant

Modifications apportées à l'évaluation**Lotissement ultérieur d'un bien-fonds**

65. (1) Si, après la révision définitive de l'évaluation d'un bien-fonds qu'un ingénieur a effectuée à l'égard d'installations de drainage, le bien-fonds est divisé à la suite d'un changement dans la propriété d'une partie de celui-ci, le secrétaire de la municipalité locale dans laquelle le bien-fonds est situé donne des directives écrites à un ingénieur pour qu'il répartisse les coûts de l'évaluation entre les parties résultant de la division du bien-fonds en tenant compte de la partie qui est visée par les installations de drainage.

Accord sur la part d'évaluation

(2) Si les propriétaires des biens-fonds qui ont fait l'objet d'un lotissement conviennent d'un commun accord de la part de l'évaluation relative au drainage qui devrait être imputée à chacun d'entre eux, ils peuvent conclure un accord écrit et le déposer auprès du secrétaire de la municipalité locale. Si l'accord est approuvé par résolution du conseil, il n'y a pas lieu de donner des directives à un ingénieur comme l'exige le paragraphe (1).

Raccordement ultérieur à un réseau de drainage

(3) Si un propriétaire foncier dont le bien-fonds n'est pas évalué à l'égard d'installations de drainage raccorde ultérieurement son bien-fonds à de telles installations aux fins de drainage, ou si la nature ou l'importance de l'utilisation d'installations de drainage par des biens-fonds qui ont fait l'objet d'une évaluation à cet égard est modifiée ultérieurement, le secrétaire de la municipalité locale dans laquelle les biens-fonds sont situés donne des directives écrites à un ingénieur pour qu'il effectue une inspection des biens-fonds et les évalue dans le but d'établir la part équitable du montant de l'évaluation qui est dû à l'égard des installations de drainage en tenant compte de toute indemnité versée au propriétaire du bien-fonds à l'égard de ces installations.

Débranchement ultérieur d'un réseau de drainage

(4) Si un propriétaire foncier dont le bien-fonds est évalué à l'égard d'installations de drainage débranche ultérieurement son bien-fonds de telles installations, le secrétaire de la municipalité locale dans laquelle le bien-fonds est situé donne des directives écrites à un ingénieur pour qu'il effectue une inspection du bien-fonds et établisse le montant du rajustement de l'évaluation du bien-fonds.

Restriction : raccordement ou débranchement

(5) Nul ne doit raccorder un bien-fonds à des installations de drainage ou l'en débrancher sans l'autorisation du conseil de la municipalité.

Avis : directives

(6) Le secrétaire de la municipalité locale envoie une copie des directives données à l'ingénieur en application du paragraphe (1), (3) ou (4) aux propriétaires des biens-fonds visés dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Évaluation de l'ingénieur

(7) L'ingénieur qui effectue une évaluation conformé-

to instructions received under subsection (1), (3) or (4) shall file the assessment with the clerk of the local municipality.

Notice of assessment

(8) The clerk of the local municipality shall attach the engineer's assessment to the original assessment and send a copy of both to the owners of the affected lands.

Assessment binding

(9) Subject to subsection (11), the engineer's assessment is binding on the assessed land.

Costs

(10) The costs of the assessment, including the fees of the engineer, shall be paid by the owners of the lands in the proportion fixed by the engineer or, on appeal, by the Tribunal, and subsection 61 (4) applies to these costs.

Appeal of assessment

(11) If the engineer's assessment is for an amount greater than \$500, the owner of the land may appeal to the Tribunal within 40 days after the date the clerk sends a copy of the assessment to the owner.

Use of amount collected

(12) Any amount collected under subsection (3) shall be credited to the account of the drainage works and shall be used only for the improvement, maintenance or repair of the whole or any part of the drainage works.

(27) Subsection 78 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Improving, upon examination and report of engineer

(1) If a drainage works has been constructed under a by-law passed under this Act or any predecessor of this Act, and the council of the municipality that is responsible for maintaining and repairing the drainage works considers it appropriate to undertake one or more of the projects listed in subsection (1.1) for the better use, maintenance or repair of the drainage works or of lands or roads, the municipality may undertake and complete the project in accordance with the report of an engineer appointed by it and without the petition required by section 4.

Projects

(1.1) The projects referred to in subsection (1) are:

1. Changing the course of the drainage works.
2. Making a new outlet for the whole or any part of the drainage works.
3. Constructing a tile drain under the bed of the whole or any part of the drainage works.

ment aux directives reçues en application du paragraphe (1), (3) ou (4) la dépose auprès du secrétaire de la municipalité locale.

Avis : évaluation

(8) Le secrétaire de la municipalité locale joint l'évaluation de l'ingénieur à l'évaluation initiale et envoie une copie de chacune aux propriétaires des biens-fonds visés.

Force exécutoire de l'évaluation

(9) Sous réserve du paragraphe (11), l'évaluation de l'ingénieur a force exécutoire à l'égard des biens-fonds qui ont fait l'objet de l'évaluation.

Coûts

(10) Les coûts de l'évaluation, y compris les honoraires de l'ingénieur, sont payés par les propriétaires des biens-fonds selon la répartition établie par l'ingénieur ou, en cas d'appel, par le Tribunal, et le paragraphe 61 (4) s'applique à ces coûts.

Évaluation interjetée en appel

(11) Si l'évaluation de l'ingénieur est d'un montant supérieur à 500 \$, le propriétaire du bien-fonds peut interjeter appel devant le Tribunal dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle le secrétaire lui envoie une copie de l'évaluation.

Affectation des sommes perçues

(12) Les sommes perçues en application du paragraphe (3) sont portées au crédit du compte relatif aux installations de drainage et sont affectées exclusivement à l'amélioration, à l'entretien ou à la réparation de tout ou partie de ces installations.

(27) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amélioration sur examen et rapport de l'ingénieur

(1) Si des installations de drainage ont été construites en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace et que le conseil de la municipalité responsable de leur entretien et de leur réparation estime approprié d'entreprendre un ou plusieurs des travaux énumérés au paragraphe (1.1) afin d'assurer une meilleure utilisation des installations de drainage ou encore de biens-fonds ou de chemins, ou de faciliter leur entretien ou leur réparation, la municipalité peut entreprendre et mener à terme les travaux conformément au rapport de l'ingénieur qu'elle nomme, et ce sans que soit déposée la pétition qu'exige l'article 4.

Travaux

(1.1) Les travaux mentionnés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. La modification du tracé des installations de drainage.
2. La construction d'une nouvelle sortie pour tout ou partie des installations de drainage.
3. La construction d'un drain souterrain sous l'assise de tout ou partie des installations de drainage.

4. Constructing, reconstructing or extending embankments, walls, dykes, dams, reservoirs, bridges, pumping stations or other protective works in connection with the drainage works.
5. Otherwise improving, extending to an outlet or altering the drainage works.
6. Covering all or part of the drainage works.
7. Consolidating two or more drainage works.

(28) Subsection 78 (2) of the Act is amended by striking out “by prepaid mail”.

(29) Subsection 79 (1) of the Act is amended by striking out “in writing”.

(30) Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out “upon reasonable notice in writing given by” and substituting “upon reasonable notice sent by”.

(31) Section 83 of the Act is repealed.

(32) Subsections 84 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Abandonment of all or part of drainage works

(1) If three-quarters of the owners of land assessed for benefit in respect of a drainage works, who, according to the last revised assessment roll, own not less than three-quarters of the area assessed for benefit as shown in the by-law or by-laws under which the drainage works exist, send a request asking for the abandonment of the whole or any part of the drainage works, the council of the initiating municipality shall, as soon as reasonably possible, send a notice to all of the owners of the land assessed for the drainage works stating its intention to abandon the drainage works or the part of the drainage works specified in the notice, unless, within 10 days of the date the municipality's notice was sent, any owner sends a notice to the clerk of the municipality requesting that the report of an engineer be made on the proposed abandonment.

Same

(2) The council of the initiating municipality may send a notice in accordance with subsection (1) of its intention to abandon a drainage works or the part of the drainage works specified in the notice, even if a request described in subsection (1) has not been sent to the municipality.

(33) Subsection 84 (3) of the Act is amended by striking out “If, within such period of ten days, any owner notifies the clerk” at the beginning and substituting “If an owner sends a notice to the clerk within the 10-day period in accordance with subsection (1)”.

(34) Subsection 84 (5) of the Act is amended by striking out “If no notice is mailed to the clerk in accordance with subsection (1)” at the beginning and

4. La construction, la reconstruction ou le prolongement de berges, de murs, de digues, de barrages, de réservoirs, de ponts, de stations de pompage ou d'autres ouvrages de protection se rapportant aux installations de drainage.
5. Toute autre amélioration ou modification des installations de drainage ou prolongement de celles-ci jusqu'à une sortie.
6. Le recouvrement de tout ou partie des installations de drainage.
7. Le regroupement de deux installations de drainage ou plus.

(28) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, par courrier affranchi,».

(29) Le paragraphe 79 (1) de la Loi est modifié par suppression de «par écrit,».

(30) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sur réception du préavis suffisant que leur envoie» à «sur réception du préavis suffisant que leur donne par écrit».

(31) L'article 83 de la Loi est abrogé.

(32) Les paragraphes 84 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Abandon de tout ou partie d'installations de drainage

(1) Si les trois quarts des propriétaires de biens-fonds visés par une évaluation relative aux avantages découlant d'installations de drainage, qui, selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent, possèdent au moins les trois quarts des biens-fonds situés dans la zone visée par cette évaluation comme il est indiqué dans le ou les règlements municipaux en vertu desquels ces installations existent, envoient une demande d'abandon de tout ou partie des installations, le conseil de la municipalité initiatrice envoie, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, à tous les propriétaires des biens-fonds visés par l'évaluation, un avis de son intention d'abandonner tout ou partie de ces installations, selon ce que précise l'avis, sauf si, dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi de cet avis, un propriétaire envoie un avis au secrétaire de la municipalité dans lequel il exige qu'un ingénieur fasse un rapport sur le projet d'abandon.

Idem

(2) Le conseil de la municipalité initiatrice peut, conformément au paragraphe (1), envoyer un avis de son intention d'abandonner tout ou partie d'installations de drainage, selon ce que précise l'avis, même si la demande visée à ce paragraphe ne lui est pas envoyée.

(33) Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Si un propriétaire envoie un avis au secrétaire dans le délai de 10 jours prévu au paragraphe (1),» à «Lorsqu'un propriétaire, dans le délai de dix jours imparti à cet effet, donne un avis au secrétaire,» au début du paragraphe.

(34) Le paragraphe 84 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Si aucun propriétaire n'envoie d'avis au secrétaire dans le délai de 10 jours prévu au para-

substituting “If no owner sends a notice to the clerk within the 10-day period in accordance with subsection (1)”.

(35) Sections 93 and 94 of the Act are repealed and the following substituted:

Appointment of drainage superintendents

93. (1) The council of a local municipality may by by-law appoint a drainage superintendent or, with the approval of the Minister, more than one drainage superintendent.

Drainage superintendent may act for more than one municipality

(2) Two or more municipalities may appoint the same person to be a drainage superintendent within each municipality.

Duties of drainage superintendent

- (3) A drainage superintendent for a municipality shall,
- (a) inspect every drainage works for which the municipality is responsible and report periodically to council on the condition of those drainage works;
 - (b) initiate and supervise the maintenance and repair of the drainage works for which the municipality is responsible;
 - (c) assist in the construction or improvement of the drainage works for which the municipality is responsible; and
 - (d) report to council on the superintendent's activities mentioned in clauses (b) and (c).

Remuneration

(4) The council may provide for fees or other remuneration for services performed by drainage superintendents in carrying out their duties under this Act, but the fees or other remuneration shall not be deemed to form part of the cost of the drainage works and shall be paid from the general funds of the municipality.

(36) The French version of subsection 104 (1) of the Act is amended by striking out “classe” and substituting “dépose”.

(37) Subsections 104 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Acting clerk

(2) In the absence of the local registrar of the Superior Court of Justice, the referee may appoint another person to act as clerk of the court of the referee for the purpose of the trial and for taking charge of and filing all exhibits and, while so acting, the appointed person has the same powers and duties as the local registrar of the Superior Court of Justice and is entitled to such fees as the referee may direct for his or her attendance at the court.

Stenographic reporters

- (3) The referee may, from time to time, employ steno-

graphe (1)» à «À défaut d'avis adressé au secrétaire conformément au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(35) Les articles 93 et 94 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination de directeurs des installations de drainage

93. (1) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, nommer un directeur des installations de drainage ou, avec l'approbation du ministre, plus d'un.

Un directeur pour plus d'une municipalité

(2) Deux municipalités ou plus peuvent nommer la même personne pour exercer les fonctions de directeur des installations de drainage sur le territoire de chacune d'elles.

Fonctions du directeur des installations de drainage

- (3) Le directeur des installations de drainage d'une municipalité fait ce qui suit :
- a) il inspecte chacune des installations de drainage dont la municipalité est responsable et informe le conseil de l'état de celles-ci au moyen de rapports périodiques;
 - b) il entreprend et surveille l'entretien et la réparation des installations de drainage dont la municipalité est responsable;
 - c) il prête son aide pour la construction ou l'amélioration des installations de drainage dont la municipalité est responsable;
 - d) il fait rapport au conseil de ses activités visées aux alinéas b) et c).

Rémunération

(4) Le conseil peut prévoir les honoraires ou autre rémunération à verser au titre des services fournis par des directeurs des installations de drainage dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi. Toutefois, ces honoraires ou autre rémunération ne sont pas réputés compris dans le coût des installations de drainage et sont prélevés sur les fonds généraux de la municipalité.

(36) La version française du paragraphe 104 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «dépose» à «classe».

(37) Les paragraphes 104 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Greffier par intérim

(2) En l'absence du greffier local de la Cour supérieure de justice, l'arbitre peut nommer une autre personne pour agir à titre de greffier du tribunal de l'arbitre pour les fins du procès et pour la prise en charge et le dépôt des pièces produites. La personne ainsi nommée a les mêmes pouvoirs et fonctions que ceux attribués au greffier local de la Cour supérieure de justice et a droit aux honoraires que fixe l'arbitre pour sa présence au tribunal.

Sténographes judiciaires

- (3) L'arbitre peut retenir les services de sténographes

graphic reporters to report hearings and trials before the referee and may fix their fees.

Fees

(4) The fees of the acting clerk and the stenographic reporters shall be included in the costs and shall be borne and paid as the referee may direct.

(38) Section 115 of the Act is amended by striking out “notice of the filing shall forthwith be given by the clerk, by prepaid mail, to” and substituting “notice of the filing shall be sent by the clerk, as soon as reasonably possible, to”.

(39) Section 125 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

125. The Minister may make regulations,

- (a) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;
- (b) governing the methods by which notices and other documents that are required or permitted to be sent or served under this Act must be sent, including the conditions applying to each permitted method and the date on which the notice or other document shall be deemed to have been sent or served.

FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

3. (1) Subsection 3 (2) of the *Farm Products Payments Act* is amended by striking out “*Grain Elevator Storage Act*” in the portion before clause (a) and substituting “*Grains Act*”.

(2) Clause 7 (1) (b) of the Act is amended by adding the following paragraph:

6. *Grains Act*.

(3) Clause 8 (j) of the Act is repealed.

(4) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations by Minister

(2) The Minister may make regulations requiring dealers or producers to pay fees to a board, prescribing the amounts and the times and manner of payment of the fees, and providing for the collection of the fees.

LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE PROTECTION ACT

4. (1) The short title of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act* is repealed and the following substituted:

Protection of Livestock and Poultry from Dogs Act

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

judiciaires pour établir les procès-verbaux des audiences et des procès dont il est saisi et peut fixer leurs honoraires.

Honoraires

(4) Les honoraires du greffier par intérim et des sténographes judiciaires sont inclus dans les dépens et sont imputés et payés comme l'ordonne l'arbitre.

(38) L'article 115 de la Loi est modifié par substitution de «Un avis de dépôt est envoyé par le greffier, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, aux» à «L'avis de dépôt en est donné sans délai par le greffier, par courrier affranchi, aux».

(39) L'article 125 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

125. Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;
- b) régir les moyens par lesquels les avis et les autres documents qui doivent ou peuvent être envoyés ou signifiés en application de la présente loi doivent être envoyés, y compris les conditions dont est assorti chaque moyen et la date à laquelle les avis ou autres documents sont réputés avoir été envoyés ou signifiés.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

3. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* est modifié par substitution de «*Loi sur le grain*» à «*Loi sur l'entrepôt du grain*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 7 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. *Loi sur le grain*.

(3) L'alinéa 8 j) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements du ministre

(2) Le ministre peut, par règlement, exiger des marchands ou des producteurs le versement de droits à une commission; fixer les montants, les délais et le mode de versement des droits et en prévoir la perception.

LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL, DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES

4. (1) Le titre abrégé de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la protection du bétail et de la volaille contre les chiens

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs or such other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(3) The definitions of “Tribunal” and “wolf” in section 1 of the Act are repealed.

(4) Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of municipality

(1) Where a dog kills or injures livestock or poultry, the local municipality in which the killing or injury occurred is liable to the owner of the livestock or poultry for the amount of damages that is determined under section 4 and shall pay over the amount to the owner within 30 days of the determination.

(5) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

By-law for damage by wild animals

(3) The council of a local municipality may pass a by-law providing that where livestock or poultry are killed or injured by wild animals in the municipality, subsection (1) applies in the same manner as where livestock or poultry are killed or injured by a dog, but the council in the by-law may fix the maximum amount payable for any livestock or poultry so killed or injured in any year and may fix the proportion of the damages ascertained under section 4 that is payable.

(6) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “belief such killing or injuring was done by a wolf or by a dog” and substituting “belief such killing or injuring was done by a dog”.

(7) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out “were killed or injured by a wolf or by a dog” and substituting “were killed or injured by a dog”.

(8) Clause 4 (4) (a) of the Act is amended by striking out “or a wolf” at the end.

(9) Clause 4 (4) (c) of the Act is amended by striking out “or wolves” at the end.

(10) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out “or by wolves” at the end.

(11) Subsection 4 (10) of the Act is amended by striking out “killed or injured by a wolf or by a dog” and substituting “killed or injured by a dog”.

(12) Subsections 9 (2) to (16) of the Act are repealed.

(13) Sections 10 to 14 of the Act are repealed.

(14) Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

16. The Minister may make regulations prescribing maximum amounts for livestock and poultry or any species or class thereof for the purposes of subsection 4 (14).

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) Les définitions de «loup» et de «Tribunal» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(4) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de la municipalité

(1) Si un chien tue ou blesse du bétail ou une volaille, la municipalité locale où l'incident a eu lieu est responsable envers le propriétaire du bétail ou de la volaille du montant du dommage évalué conformément à l'article 4 et lui verse ce montant dans les 30 jours de l'évaluation.

(5) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements municipaux sur le dommage causé par les animaux sauvages

(3) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, prévoir que si du bétail ou des volailles sont tués ou blessés sur le territoire de la municipalité par des animaux sauvages, le paragraphe (1) s'applique de la même façon que s'ils avaient été tués ou blessés par un chien. Toutefois, le conseil peut fixer, dans le règlement municipal, le montant maximal payable pour tout bétail ou volaille ainsi tué ou blessé dans une année et fixer la portion du dommage évalué conformément à l'article 4 qui est payable.

(6) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «il estime que ce dommage a été causé par un chien» à «il estime que ce dommage a été causé par un loup ou un chien».

(7) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ont été tués ou blessés par un chien» à «ont été tués ou blessés par un loup ou un chien».

(8) L'alinéa 4 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «ou un loup» à la fin de l'alinéa.

(9) L'alinéa 4 (4) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou des loups» à la fin de l'alinéa.

(10) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par suppression de «ou des loups».

(11) Le paragraphe 4 (10) de la Loi est modifié par substitution de «tuée ou blessée par un chien» à «tuée ou blessée par un loup ou un chien».

(12) Les paragraphes 9 (2) à (16) de la Loi sont abrogés.

(13) Les articles 10 à 14 de la Loi sont abrogés.

(14) L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

16. Le ministre peut, par règlement, prescrire les montants maximaux relatifs au bétail et aux volailles ou à toute espèce ou catégorie de bétail et de volailles pour l'application du paragraphe 4 (14).

(15) Section 17 of the Act is repealed.**(16) Sections 18 and 19 of the Act are repealed and the following substituted:****Amount of payment limited**

18. Subject to subsection 4 (14), if compensation is payable under this Act, the amount payable shall not exceed the market value of the livestock or poultry at the time of the death, injury or damage in respect of which payment is made.

Reduction in market value by reason of insurance

19. If an owner receives an amount under a contract of insurance by reason of the death of or injury to livestock or poultry for which compensation is payable under this Act, for the purpose of calculating the amount of compensation, the market value of the livestock or poultry shall be deemed to be reduced by that amount.

MILK ACT

5. (1) Subsection 2.10 (4) of the *Milk Act* is amended by striking out “Subsections 16 (1), (3), (4), (6) to (15)” at the beginning and substituting “Subsections 16 (1), (2.1), (3), (4), (6) to (15)”.

(2) Subsection 19.1 (9) of the Act is amended by striking out “Subsections 16 (2) to (15)” at the beginning and substituting “Subsections 16 (1) and (2.1) to (15)”.

**MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD
AND RURAL AFFAIRS ACT**

6. (1) Section 7 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is amended by adding the following subsection:

Municipal valuers

(6) If a program requires the appointment of valuers for purposes of investigating or assessing damage to livestock or poultry caused by wild animals, the council of every municipality shall appoint one or more persons as valuers for that purpose.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Directives to Commission

13. (1) The Minister may issue written directives to the Ontario Farm Products Marketing Commission establishing objectives to be achieved by the Commission in relation to administrative and policy matters that are the responsibility of the Commission under the *Farm Products Marketing Act* or the *Milk Act*, including matters relating to,

- (a) the regulation and control of the production and marketing of farm products, milk, cream or milk products;
- (b) the local boards and marketing boards under those two Acts, their powers and relations between the Commission and the boards; and

(15) L'article 17 de la Loi est abrogé.**(16) Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****Montant maximal**

18. Sous réserve du paragraphe 4 (14), toute indemnité payable en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser la valeur marchande du bétail ou des volailles telle qu'elle s'établissait à la date où se sont produits la mort, les blessures ou le dommage à l'égard desquels l'indemnité est versée.

Réduction de la valeur marchande si le propriétaire est assuré

19. Si un propriétaire reçoit un montant aux termes d'un contrat d'assurance pour cause de mort de bétail ou de volailles ou de blessures subies par ceux-ci et qu'une indemnité est payable à cet égard en vertu de la présente loi, la valeur marchande du bétail ou des volailles est réputée réduite de ce montant.

LOI SUR LE LAIT

5. (1) Le paragraphe 2.10 (4) de la *Loi sur le lait* est modifié par substitution de «Les paragraphes 16 (1), (2.1), (3), (4) et (6) à (15)» à «Les paragraphes 16 (1), (3), (4) et (6) à (15)» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 19.1 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 16 (1) et (2.1) à (15)» à «Les paragraphes 16 (2) à (15)» au début du paragraphe.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES**

6. (1) L'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Évaluateurs municipaux

(6) Le conseil de chaque municipalité nomme un ou plusieurs évaluateurs chargés d'enquêter sur les dommages causés au bétail ou aux volailles par des animaux sauvages, ou d'évaluer ceux-ci, si un programme exige la nomination de tels évaluateurs.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives à l'intention de la Commission

13. (1) Le ministre peut donner à la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario des directives écrites fixant les objectifs qu'elle doit atteindre en ce qui concerne les questions d'administration et de politique générale dont la responsabilité lui est confiée par la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou la *Loi sur le lait*, notamment les questions se rapportant à ce qui suit :

- a) la régie et la réglementation de la production et de la commercialisation des produits agricoles, du lait, de la crème ou des produits du lait;
- b) les commissions locales et les commissions de commercialisation créées en vertu de ces deux lois, leurs pouvoirs et leurs rapports avec la Commission;

- (c) the conduct of the affairs of the Commission, its practices and procedures.

Same

- (2) A directive may apply only with respect to,
- (a) milk, cream or any specified farm product or milk product or class of such products;
- (b) any specified class of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk, cream, milk products or farm products; or
- (c) a specified local board or marketing board or class of local board or marketing board.

General application

(3) Despite subsection (2), a directive shall be general in application and shall not be limited in application to a specific person or group of persons or to a particular dispute or incident.

Interference with board operations

(4) Despite clause (2) (c), a directive shall not purport to control or regulate the day to day operations of a specific local board or marketing board.

Consistency of purpose

(5) A directive shall be consistent with the purposes of this Act, the *Farm Products Marketing Act* and the *Milk Act*.

Implementation of directives

(6) The Commission shall implement a directive within the time frame specified in the directive or, if none is specified, as soon as practicable.

Same

(7) In implementing a directive, the Commission shall determine the measures or steps that in its view are necessary or desirable to achieving the objectives set out in the directive.

Legislation Act, 2006, Part III

(8) A directive issued under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Publication

(9) The Commission shall post on the Commission's website every directive issued under this section or a summary of the directive and may publish it in any other format the Commission considers advisable.

(3) Subsections 16 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal to Tribunal

(1) Subject to subsections (4) and (5), a person who is aggrieved by any of the following orders, directions, deci-

- c) la conduite de ses affaires et ses règles de pratique et de procédure.

Idem

- (2) Une directive peut viser expressément :
- a) le lait ou la crème ou tout produit agricole ou produit du lait déterminé, ou encore une catégorie déterminée de tels produits;
- b) une catégorie déterminée de personnes se livrant à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait, de la crème, de produits du lait ou de produits agricoles;
- c) une commission locale ou une commission de commercialisation déterminée ou une catégorie déterminée de commissions locales ou de commissions de commercialisation.

Champ d'application

(3) Malgré le paragraphe (2), une directive est d'application générale et ne doit pas viser une personne précise ou un groupe précis de personnes, ni un différend ou un incident précis.

Entrave aux activités des commissions

(4) Malgré l'alinéa (2) c), une directive ne doit pas prétendre contrôler ou régir les activités courantes d'une commission locale ou d'une commission de commercialisation donnée.

Compatibilité d'objets

(5) Les directives doivent être compatibles avec les objets de la présente loi, de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de la *Loi sur le lait*.

Mise en oeuvre des directives

(6) La Commission met en oeuvre les directives dans le délai qui y est précisé ou, à défaut, dès que les circonstances le permettent.

Idem

(7) Lorsqu'elle met en oeuvre une directive, la Commission établit les mesures ou les étapes qui sont nécessaires ou souhaitables selon elle pour atteindre les objectifs qui y sont fixés.

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(8) Les directives données en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Publication

(9) La Commission affiche sur son site Web chaque directive qu'elle donne en vertu du présent article ou un résumé de celle-ci. Elle peut également la publier sur tout autre support qu'elle estime souhaitable.

(3) Les paragraphes 16 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel devant le Tribunal

(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), toute personne lésée par l'un ou l'autre des ordonnances, directi-

sions, policies or regulation made under the *Farm Products Marketing Act* and the *Milk Act* may appeal the matter to the Tribunal:

1. Any order, direction, decision or policy made by a Director.
2. Any order, direction, decision, policy or regulation made by a local board or marketing board.
3. An order, direction or decision made by the Commission that applies specifically to the aggrieved person, to a group of persons of which the aggrieved person is a member or with respect to a particular dispute or incident involving the aggrieved person.

Commission matters not subject to appeal

(2) For greater certainty, a regulation or policy made by the Commission under the *Farm Products Marketing Act* or the *Milk Act* or an order, direction or decision of the Commission under either of those two Acts that is of general application shall not be the subject of an appeal before the Tribunal but may be subject to reconsideration by the Commission under section 17.

Notice

(2.1) A person shall commence an appeal to the Tribunal by filing a written notice of appeal with the Tribunal and sending a copy of the notice to the Director, the Commission, the local board or marketing board, as the case may be.

(4) Subsection 16 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (2.1)”.

(5) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (2.1)”.

(6) Subsection 16 (6) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1)”.

(7) Subsection 16 (7) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (2.1)”.

(8) Subsection 16 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of hearing

(8) In an appeal under subsection (1), the Tribunal shall, within 10 days after the notice referred to in subsection (2.1) is received, send notice to the person making the appeal and to any body entitled to receive notice under subsection (7) or the Director, as the case may be, of the date, time and place at which the appeal will be heard.

ves, décisions, politiques ou règlements suivants établis sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de la *Loi sur le lait* peut en appeler devant le Tribunal :

1. Une ordonnance, une directive, une décision ou une politique émanant d'un directeur.
2. Une ordonnance, une directive, une décision, une politique ou un règlement émanant d'une commission locale ou d'une commission de commercialisation.
3. Une ordonnance, une directive ou une décision de la Commission qui vise expressément la personne lésée, un groupe de personnes dont elle est membre ou un différend ou un incident précis auquel elle est partie.

Questions non susceptibles d'appel

(2) Il est entendu qu'un règlement pris ou une politique adoptée par la Commission en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de la *Loi sur le lait* ou une ordonnance, une directive ou une décision d'application générale qu'elle a rendue ou donnée en vertu de l'une ou l'autre loi ne peut pas être porté en appel devant le Tribunal, mais peut faire l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'article 17.

Avis

(2.1) Pour interjeter appel, l'intéressé doit déposer un avis d'appel écrit auprès du Tribunal et en envoyer une copie au directeur, à la Commission, à la commission locale ou à la commission de commercialisation, selon le cas.

(4) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L'avis prévu au paragraphe (2.1) comprend» à «Les avis prévus au paragraphe (1) ou (2) comprennent» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2.1)» à «paragraphe (1) ou (2)».

(6) Le paragraphe 16 (6) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1) suspend l'instance qui y est prévue» à «paragraphe (1) ou (2) suspend l'instance prévue au paragraphe (1) ou (2)».

(7) Le paragraphe 16 (7) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2.1)» à «paragraphe (1) ou (2)».

(8) Le paragraphe 16 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'audience

(8) Lorsqu'un appel est interjeté en vertu du paragraphe (1), le Tribunal doit, dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis mentionné au paragraphe (2.1), envoyer à l'appelant et à tout organisme qui a le droit de recevoir l'avis aux termes du paragraphe (7) ou au directeur, selon le cas, un avis des date, heure et lieu de l'audience.

(9) Subsection 16 (11) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1)”.

(10) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(16) If an appeal is filed with the Tribunal on or before the day subsection 6 (3) of Schedule 1 to the *Open for Business Act, 2010* comes into force and the appeal relates to a matter that the Tribunal has no jurisdiction to deal with on or after that day, the Tribunal may continue to deal with the appeal as though the section was not in force.

(11) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice of reconsiderations by Commission

(7) If the Commission is requested to reconsider a regulation under subsection (4) or a policy or an order, direction or decision of general application, the Commission shall send notice of its decision, and of any reasons that may be given for the decision, to the Minister and to,

- (a) all the parties to the hearing, if a hearing is held; or
- (b) the person who requested the reconsideration, if no hearing is held.

Same

(8) For the purposes of subsection (7), an order, direction or decision of general application includes any order, direction or decision other than one that,

- (a) applies only with respect to a person or group of persons or with respect to a particular dispute or incident; or
- (b) governs the day to day operations of a particular local board or marketing board under the *Farm Products Marketing Act* or the *Milk Act*.

Timing of notice of decision

(9) A notice of decision shall be sent under subsection (7) within a reasonable time after the hearing is complete and, if no hearing is held, within a reasonable time after receipt of the request for reconsideration.

(12) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Review of decisions of Tribunal, Commission

18. (1) The Minister may review a decision of the Tribunal made under this Act and a decision of the Commission to which subsection 17 (7) applies within 30 days after receipt by the Minister of the decision of the Tribunal or of the Commission and the reasons therefore, if any, or within such longer period as may be determined by the Minister within such 30-day period.

(9) Le paragraphe 16 (11) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe (1)» à «aux termes du paragraphe (1) ou (2)».

(10) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(16) S'il est interjeté appel devant le Tribunal le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (3) de l'annexe 1 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* ou avant ce jour et que l'appel porte sur une question sur laquelle le Tribunal n'a pas compétence pour statuer à compter de ce jour, celui-ci peut continuer de traiter l'appel comme si cet article n'était pas en vigueur.

(11) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis de réexamen par la Commission

(7) S'il lui est demandé de réexaminer un règlement en vertu du paragraphe (4), une politique ou encore une ordonnance, une directive ou une décision d'application générale, la Commission envoie un avis de sa décision, accompagné de tout motif qu'elle peut fournir, au ministre ainsi qu'aux personnes suivantes :

- a) toutes les parties à l'audience, s'il y en a une;
- b) la personne qui a demandé le réexamen, en l'absence d'audience.

Idem

(8) Pour l'application du paragraphe (7), une ordonnance, une directive ou une décision d'application générale s'entend de toute ordonnance, directive ou décision autre que celle qui, selon le cas :

- a) vise expressément une personne ou un groupe de personnes ou un différend ou un incident précis;
- b) régit les activités courantes d'une commission locale ou d'une commission de commercialisation donnée créée en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de la *Loi sur le lait*.

Délai

(9) L'avis de décision prévu au paragraphe (7) est envoyé dans un délai raisonnable soit après la fin de l'audience, soit après la réception de la demande de réexamen, en l'absence d'audience.

(12) L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision des décisions du Tribunal et de la Commission

18. (1) Le ministre peut réviser une décision rendue par le Tribunal en vertu de la présente loi ou une décision de la Commission visée par le paragraphe 17 (7) dans les 30 jours de la réception de celle-ci et de ses motifs, le cas échéant, ou dans le délai plus long que fixe le ministre au cours de cette période de 30 jours.

Powers of Minister

(2) Upon review of a decision under subsection (1), the Minister may,

- (a) confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision;
- (b) substitute for the decision of the Tribunal or of the Commission, as the case may be, such decision as the Minister considers appropriate; or
- (c) by notice to the Tribunal or Commission, as the case may be, require it to hold a new hearing of the whole or any part of the matter appealed to the Tribunal or reconsidered by the Commission and further reconsider its decision.

Decision is final

(3) Subject to subsection (4), a decision of the Tribunal or of the Commission, as the case may be, is final after the expiration of the period mentioned in subsection (1) unless the decision is varied or rescinded or a decision is substituted for the decision of the Tribunal or Commission or a new hearing is required.

Same

(4) A decision of the Tribunal or of the Commission that has been confirmed, varied or rescinded under clause (2) (a) or a decision of the Minister that has been substituted for the decision of the Tribunal or of the Commission under clause (2) (b) is final.

Notice by Minister

(5) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (2), together with written reasons therefor,

- (a) to the Tribunal and to all parties to the appeal, in the case of a review of a decision of the Tribunal; and
- (b) to the Commission and to all the parties to the reconsideration by the Commission, in the case of a review of a decision of the Commission.

ONTARIO AGRICULTURAL MUSEUM ACT

7. The *Ontario Agricultural Museum Act* is repealed.

ONTARIO FOOD TERMINAL ACT

8. The *Ontario Food Terminal Act* is amended by adding the following section:

By-laws

11.1 Subject to this Act and the regulations, the Board may make by-laws relating to the conduct of Board meetings and to the Board's administrative practices and procedures.

TILE DRAINAGE ACT

9. Section 14 of the *Tile Drainage Act* is repealed and the following substituted:

Pouvoirs du ministre

(2) Lorsqu'il révisé une décision, le ministre peut :

- a) confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de la décision;
- b) substituer à la décision du Tribunal ou de la Commission, selon le cas, la décision qu'il juge appropriée;
- c) par avis au Tribunal ou à la Commission, selon le cas, exiger qu'il tienne une nouvelle audience sur tout ou partie de la question portée en appel ou réexaminée par la Commission et qu'il réexamine sa décision.

Caractère définitif de la décision

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la décision du Tribunal ou de la Commission, selon le cas, est définitive à l'expiration du délai mentionné au paragraphe (1) à moins qu'elle soit modifiée ou annulée, qu'une autre décision lui soit substituée ou qu'une nouvelle audience soit exigée.

Idem

(4) La décision du Tribunal ou de la Commission qui a été confirmée, modifiée ou annulée en vertu de l'alinéa (2) a) est définitive. Il en est de même de la décision du ministre qui lui est substituée en vertu de l'alinéa (2) b).

Avis du ministre

(5) Le ministre donne un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (2), accompagné des motifs :

- a) au Tribunal et à toutes les parties à l'appel, dans le cas de la révision d'une décision du Tribunal;
- b) à la Commission et à toutes les parties au réexamen, dans le cas de la révision d'une décision de la Commission.

LOI SUR LE MUSÉE AGRICOLE DE L'ONTARIO

7. La *Loi sur le Musée agricole de l'Ontario* est abrogée.

LOI SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE L'ONTARIO

8. La *Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements administratifs

11.1 Sous réserve de la présente loi et des règlements, la Commission peut, par règlement administratif, traiter de la conduite de ses réunions et de ses pratiques et procédures administratives.

LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

9. L'article 14 de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations, Lieutenant Governor in Council

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining, for the purposes of this Act, any word or expression used but not defined in this Act.

Regulations, Minister

15. The Minister may make regulations prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use.

COMMENCEMENT

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1, subsections 3 (3) and (4), section 4 and subsection 6 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

14. Pour l'application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les mots et expressions qui sont utilisés mais qui ne sont pas définis dans la présente loi.

Règlements du ministre

15. Le ministre peut, par règlement, prescrire des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1, les paragraphes 3 (3) et (4), l'article 4 et le paragraphe 6 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 2
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL
ARCHITECTS ACT

1. (1) The English version of subsection 3 (8) of the *Architects Act* is amended by striking out “during pleasure” and substituting “at pleasure”.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(11.1) A vacancy on the Council caused by the failure in an election under clause (2) (a) to fill a seat on the Council shall be filled by a member of the Association in accordance with the procedure set out in clause (11) (a) or (b), as the case may be, and, in the case of a member of the Council appointed in accordance with the procedure set out in clause (11) (a), the member shall be deemed to be an elected member of the Council.

(3) Paragraph 12 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

12. prescribing a proportion greater than 51 per cent for the purposes of clauses 14 (1) (b) and (2) (c) and subsection 15 (1);

(4) The French version of clause 11 (1) (b) of the Act is amended by striking out “société” and substituting “société de personnes”.

(5) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Corporation, partnership

12. A corporation or partnership that holds a certificate of practice may engage in the practice of architecture.

(6) The French version of clause 13 (1) (c) of the Act is amended by striking out “qui est citoyen ou résident permanent du Canada” and substituting “qui est citoyen ou a le statut de résident permanent au Canada”.

(7) Clause 14 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) at least 51 per cent, or such greater proportion as may be prescribed by the regulations, of the voting shares and of the value of all the shares of the corporation is directly or indirectly controlled and owned by,

(i) members of the Ontario Association of Architects, or

(ii) members of the Ontario Association of Architects and members of the Association of Professional Engineers of Ontario;

(8) Clause 14 (1) (d) of the Act is amended by,

(a) striking out “full-time”; and

(b) adding “on a full-time basis” after “supervise and direct”.

ANNEXE 2
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
LOI SUR LES ARCHITECTES

1. (1) La version anglaise du paragraphe 3 (8) de la *Loi sur les architectes* est modifiée par substitution de «at pleasure» à «during pleasure».

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(11.1) Toute vacance au sein du Conseil causée par le défaut de pourvoir un siège au Conseil, lors d'une élection visée à l'alinéa (2) a), est comblée par un membre de l'Ordre conformément à la procédure prévue à l'alinéa (11) a) ou b), selon le cas. Dans le cas d'un membre du Conseil nommé conformément à la procédure prévue à l'alinéa (11) a), le membre est réputé être un membre élu du Conseil.

(3) La disposition 12 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. prescrire un pourcentage supérieur à 51 pour cent pour l'application des alinéas 14 (1) b) et (2) c) et du paragraphe 15 (1);

(4) La version française de l'alinéa 11 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «société de personnes» à «société».

(5) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne morale ou société de personnes

12. Toute personne morale ou société de personnes qui détient un certificat d'exercice peut se livrer à l'exercice de la profession d'architecte.

(6) La version française de l'alinéa 13 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «qui est citoyen ou a le statut de résident permanent au Canada» à «qui est citoyen ou résident permanent du Canada».

(7) L'alinéa 14 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) au moins 51 pour cent, ou tout pourcentage supérieur prescrit par règlement, des actions avec droit de vote et de la valeur de toutes les actions de la personne morale, est sous le contrôle direct ou indirect des membres suivants, et leur appartient directement ou indirectement :

(i) des membres de l'Ordre des architectes de l'Ontario,

(ii) des membres de l'Ordre des architectes de l'Ontario et des membres de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario;

(8) L'alinéa 14 (1) d) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «à temps plein»;

b) par substitution de «surveillera et dirigera personnellement et à temps plein» à «contrôlera et dirigera personnellement».

(9) Clause 14 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) at least 51 per cent, or such greater proportion as may be prescribed by the regulations, of the voting shares and of the value of all the shares of the corporation is directly or indirectly controlled and owned by,
 - (i) members of the Association of Professional Engineers of Ontario, or
 - (ii) members of the Association of Professional Engineers of Ontario and members of the Ontario Association of Architects; and

(10) Clause 14 (2) (d) of the Act is amended by,

- (a) striking out “full-time”; and
- (b) adding “on a full-time basis” after “supervise and direct”.

(11) Subsection 14 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to issue or revocation

(3) The Registrar may refuse to issue a certificate of practice to a corporation or may suspend or revoke a certificate of practice issued to a corporation if the Registrar is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that the corporation fails to comply with the requirements for the issuance of the certificate of practice set out in subsection (1) or (2).

(12) Sections 15 and 16 of the Act are repealed and the following substituted:

Issuance of certificate of practice to partnership

15. (1) The Registrar shall issue a certificate of practice to a partnership that proposes to engage in or hold itself out as engaging in the practice of architecture if the partnership applies for the certificate in accordance with the regulations and,

- (a) at least 51 per cent, or such greater proportion as may be prescribed by the regulations, of the voting interest and of the financial interest in the partnership is directly or indirectly held by,
 - (i) one or more members of the Ontario Association of Architects,
 - (ii) one or more members of the Association of Professional Engineers of Ontario, or
 - (iii) one or more members of the Ontario Association of Architects and one or more members of the Association of Professional Engineers of Ontario;
- (b) in the case of a partnership to which subclause (a) (ii) applies, the partnership employs at least one member of the Ontario Association of Architects who will personally supervise and direct on a full-

(9) L’alinéa 14 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) au moins 51 pour cent, ou tout pourcentage supérieur prescrit par règlement, des actions avec droit de vote et de la valeur de toutes les actions de la personne morale, est sous le contrôle direct ou indirect des membres suivants, et leur appartient directement ou indirectement :
 - (i) des membres de l’Ordre des ingénieurs de l’Ontario,
 - (ii) des membres de l’Ordre des ingénieurs de l’Ontario et des membres de l’Ordre des architectes de l’Ontario;

(10) L’alinéa 14 (2) d) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de «à temps plein»;
- b) par substitution de «surveillera et dirigera personnellement et à temps plein» à «contrôlera et dirigera personnellement».

(11) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus de délivrer ou révocation

(3) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat d’exercice à une personne morale, ou peut suspendre ou révoquer un certificat d’exercice délivré à une personne morale, s’il a des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne morale ne se conforme pas aux exigences requises pour la délivrance du certificat d’exercice, prévues au paragraphe (1) ou (2).

(12) Les articles 15 et 16 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délivrance d’un certificat d’exercice à une société de personnes

15. (1) Le registrateur délivre un certificat d’exercice à toute société de personnes qui se propose de se livrer à l’exercice de la profession d’architecte, ou de se présenter comme se livrant à cet exercice, si la société demande le certificat conformément aux règlements et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 51 pour cent, ou tout pourcentage supérieur prescrit par règlement, de l’intérêt avec droit de vote et de l’intérêt financier dans la société de personnes est détenu, directement ou indirectement :
 - (i) soit par un ou plusieurs membres de l’Ordre des architectes de l’Ontario,
 - (ii) soit par un ou plusieurs membres de l’Ordre des ingénieurs de l’Ontario,
 - (iii) soit par un ou plusieurs membres de l’Ordre des architectes de l’Ontario et un ou plusieurs membres de l’Ordre des ingénieurs de l’Ontario;
- b) dans le cas d’une société de personnes que vise le sous-alinéa a) (ii), la société emploie au moins un membre de l’Ordre des architectes de l’Ontario qui surveillera et dirigera personnellement et à temps

time basis the practice of architecture by the partnership; and

- (c) in the case of a partnership to which subclause (a) (ii) or (iii) applies, the partnership holds a general certificate of authorization.

Exclusion

(2) Sections 3.2, 3.3 and 3.4 of the *Business Corporations Act* do not apply to a corporation that is a partner in a partnership that has been issued a certificate of practice under this section.

Refusal to issue or revocation

(3) The Registrar may refuse to issue a certificate of practice to a partnership or may suspend or revoke a certificate of practice issued to a partnership if the Registrar is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that the partnership fails to comply with the requirements for the issuance of the certificate of practice set out in subsection (1).

(13) Clause 18 (b) of the Act is amended by adding “on a full-time basis” after “supervise and direct”.

(14) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “a partnership of corporations” in the portion before clause (a).

(15) Clauses 20 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) in the case of a partnership, of a member or employee of the partnership or of an officer, director or employee of a member of the partnership; or

(16) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “partnership of corporations” in the portion after clause (d).

(17) Section 21 of the Act is repealed.

(18) Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Supervision by architect

(1) It is a condition of every certificate of practice held by a corporation or a partnership that the holder of the certificate of practice shall provide services that are within the practice of architecture only under the personal supervision and direction, on a full-time basis, of a member of the Association who is,

- (a) in the case of a corporation, an officer, director or employee of the corporation; or
- (b) in the case of a partnership, a member or employee of the partnership or an officer, director or employee of a member of the partnership.

(19) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

plein l'exercice de la profession d'architecte par la société;

- c) dans le cas d'une société de personnes que vise le sous-alinéa a) (ii) ou (iii), la société détient un certificat général d'autorisation.

Exclusion

(2) Les articles 3.2, 3.3 et 3.4 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'appliquent pas à la personne morale qui est un associé d'une société de personnes à laquelle un certificat d'exercice a été délivré en application du présent article.

Refus de délivrer ou révocation

(3) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat d'exercice à une société de personnes, ou peut suspendre ou révoquer un certificat d'exercice délivré à une société de personnes, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cette société ne se conforme pas aux exigences requises pour la délivrance du certificat d'exercice, prévues au paragraphe (1).

(13) L'alinéa 18 b) de la Loi est modifié par insertion de «et à temps plein» après «surveillera et dirigera personnellement».

(14) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à une société de personnes» à «à une société, à une société en nom collectif de personnes morales» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(15) Les alinéas 20 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) d'un membre ou employé de la société de personnes, ou d'un dirigeant, administrateur ou employé d'un membre de celle-ci, dans le cas d'une société de personnes;

(16) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution de «société de personnes» à «société, société en nom collectif de personnes morales» dans le passage qui suit l'alinéa d).

(17) L'article 21 de la Loi est abrogé.

(18) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surveillance par un architecte

(1) Le certificat d'exercice détenu par une personne morale ou une société de personnes est assujéti à la condition selon laquelle le titulaire ne doit fournir des services relevant de l'exercice de la profession d'architecte que sous la surveillance et la direction personnelles et à temps plein d'un membre de l'Ordre, qui est :

- a) dans le cas d'une personne morale, un dirigeant, administrateur ou employé de cette personne morale;
- b) dans le cas d'une société de personnes, un membre ou employé de cette société ou un dirigeant, administrateur ou employé d'un membre de la société.

(19) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa b).

(20) The French version of clause 23 (1) (c) of the Act is amended by striking out “société” and substituting “société de personnes”.

(21) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “partnership of corporations” in the portion after clause (c).

(22) Subsection 23 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of s. 22

(4) Section 22 does not apply to a corporation or partnership that is issued a certificate of practice under subsection (1).

(23) Section 26 of the Act is amended by striking out “corporation” wherever it appears and substituting in each case “corporation or partnership”.

(24) Subsection 32 (2) of the Act is amended by striking out “ninety” and substituting “150”.

(25) Subsection 44 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “corporation” wherever it appears and substituting in each case “corporation or partnership”; and
- (b) striking out “subsisting”.

(26) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out “corporation” wherever it appears and substituting in each case “corporation or partnership”.

(27) Subsection 46 (4) of the Act is amended by striking out “Every corporation” at the beginning and substituting “Every person”.

(28) The French version of subsection 46 (6) of the Act is amended by striking out “un associé ou un employé d’une société, tout associé de la société” and substituting “un membre ou un employé d’une société de personnes, tout membre de celle-ci”.

(29) Section 48 of the Act is amended by striking out “subsisting”.

(30) Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

Service, delivery

49. (1) A document required under this Act to be served on or delivered to a person may be served or delivered by,

- (a) leaving a copy with the person;
- (b) mailing a copy to the person’s last known address;
- (c) faxing a copy to the fax number indicated for the person in the Association’s records in accordance with subsections (3) and (4); or
- (d) e-mailing a copy to the e-mail address indicated for the person in the Association’s records in accordance with subsection (5).

(20) La version française de l’alinéa 23 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «société de personnes» à «société».

(21) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou société de personnes» à «, société en nom collectif de personnes morales ou société» dans le passage qui suit l’alinéa c).

(22) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de l’art. 22

(4) L’article 22 ne s’applique pas à la personne morale ou à la société de personnes à laquelle un certificat d’exercice a été délivré en vertu du paragraphe (1).

(23) L’article 26 de la Loi est modifié par substitution de «La personne morale ou la société de personnes» à «La personne morale» au début de l’article.

(24) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié par substitution de «150» à «quatre-vingt-dix».

(25) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «La personne morale ou la société de personnes» à «La personne morale» au début du paragraphe;
- b) par suppression de «valide».

(26) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la personne morale ou la société de personnes» à «la personne morale».

(27) Le paragraphe 46 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Toute personne qui contrevient à» à «Toute personne morale qui enfreint» au début du paragraphe.

(28) La version française du paragraphe 46 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «un membre ou un employé d’une société de personnes, tout membre de celle-ci» à «un associé ou un employé d’une société, tout associé de la société».

(29) L’article 48 de la Loi est modifié par suppression de «valide».

(30) L’article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification ou remise

49. (1) Tout document dont la signification ou la remise à une personne est exigée en application de la présente loi peut être signifié ou remis :

- a) soit en lui en laissant un exemplaire;
- b) soit en lui en envoyant un exemplaire par la poste à sa dernière adresse connue;
- c) soit en le lui télécopiant, conformément aux paragraphes (3) et (4), à son numéro de télécopie figurant dans les dossiers de l’Ordre;
- d) soit en lui en envoyant un exemplaire par courrier électronique, conformément au paragraphe (5), à son adresse électronique figurant dans les dossiers de l’Ordre.

By mail

(2) Service or delivery of a document by mail is deemed to be effective on the 10th day following the date of mailing, unless the person receiving the document establishes that he or she, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, did not receive the document, or received the document on a later date.

By fax

(3) A document that is served or delivered by fax shall include a cover page indicating,

- (a) the sender's name, address and telephone number;
- (b) the name of the person receiving the document;
- (c) the date and time of transmission;
- (d) the total number of pages transmitted, including the cover page;
- (e) the fax number of the sender; and
- (f) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems.

Same

(4) A document of 16 pages or more, including the cover page and the backsheet, may be served or delivered by fax only between 4 p.m. and 8 a.m. the following day, unless the person receiving the document gives prior consent.

By e-mail

(5) The e-mail message to which a document served or delivered by e-mail is attached shall include,

- (a) the sender's name, address, telephone number, fax number and e-mail address;
- (b) the date and time of transmission; and
- (c) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems.

When effective, fax or e-mail

(6) Service or delivery of a document by fax or by e-mail under this section is effective on the day the document is faxed or e-mailed to the recipient.

Application to Association

(7) This section applies with necessary modifications to service or delivery of a document on or to the Association, a committee of the Association or the Registrar, except that service or delivery by e-mail is effective only if an acceptance of the service or delivery containing the date of acceptance is provided by e-mail to the sender, and the effective date of the service or delivery is deemed to be the date of acceptance indicated in the acceptance e-mail.

Par la poste

(2) La signification ou la remise d'un document par la poste est réputée valide le 10^e jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a pas reçu le document ou qu'il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure, pour cause d'absence, d'accident, de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Par télécopie

(3) Le document qui est signifié ou remis par télécopie comprend une page de couverture qui indique ce qui suit :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom de la personne qui reçoit le document;
- c) les date et heure de la transmission;
- d) le nombre total de pages transmises, y compris la page de couverture;
- e) le numéro de télécopieur de l'expéditeur;
- f) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui le destinataire pourra s'adresser en cas de difficultés de transmission.

Idem

(4) Un document de 16 pages ou plus, y compris la page de couverture et la feuille arrière, ne peut être signifié ou remis par télécopie qu'entre 16 h et 8 h, sauf si la personne qui le reçoit y consent au préalable.

Par courrier électronique

(5) Le message électronique auquel est joint un document signifié ou remis par courrier électronique comprend ce qui suit :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'expéditeur;
- b) les date et heure de la transmission;
- c) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui le destinataire pourra s'adresser en cas de difficultés de transmission.

Date de validité : envoi par télécopie ou courrier électronique

(6) La signification ou la remise d'un document par télécopie ou par courrier électronique aux termes du présent article est valide le jour où le document est télécopié ou envoyé par courrier électronique au destinataire.

Application à l'Ordre

(7) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification ou à la remise d'un document à l'Ordre, à un de ses comités ou au registrateur. Toutefois, la signification ou la remise par courrier électronique n'est valide que si une acceptation de celle-ci faisant état de la date d'acceptation est fournie à l'expéditeur par courrier électronique et la date de validité de la signification ou de la remise est réputée être la date d'acceptation figurant dans le message électronique d'acceptation.

CONSTRUCTION LIEN ACT

2. (1) Clause (a) of the definition of “home buyer” in subsection 1 (1) of the *Construction Lien Act* is amended by striking out “section 53 of the *Condominium Act*” and substituting “section 81 of the *Condominium Act, 1998*”.

(2) The definition of “improvement” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“improvement” means, in respect of any land,

- (a) any alteration, addition or repair to the land,
- (b) any construction, erection or installation on the land, including the installation of industrial, mechanical, electrical or other equipment on the land or on any building, structure or works on the land that is essential to the normal or intended use of the land, building, structure or works, or
- (c) the complete or partial demolition or removal of any building, structure or works on the land; (“améliorations”)

(3) The French version of clause 32 (2) (a) of the Act is amended by striking out “le domicile élu” and substituting “l’adresse aux fins de signification”.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Notice of intention to register in accordance with the *Condominium Act, 1998*

Definitions

33.1 (1) In this section,

“declaration” means a declaration as defined in the *Condominium Act, 1998*; (“déclaration”)

“description” means a description as defined in the *Condominium Act, 1998*; (“description”)

“registered” means registered as defined in the *Condominium Act, 1998*. (“enregistré”)

Notice required

(2) An owner of land described in a description that is intended to be registered together with a declaration in accordance with the *Condominium Act, 1998* shall publish notice of the intended registration in a construction trade newspaper at least five and not more than 15 days, excluding Saturdays and holidays, before the description is submitted for approval under subsection 9 (3) of the *Condominium Act, 1998*.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

2. (1) L’alinéa a) de la définition de «acquéreur d’un logement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction* est modifié par substitution de «l’article 81 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*» à «l’article 53 de la *Loi sur les condominiums*».

(2) La définition de «améliorations» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«améliorations» Relativement à un bien-fonds, s’entend, selon le cas :

- a) de la modification, du rajout ou de la réparation apportés au bien-fonds;
- b) de la construction ou de l’installation effectuées sur le bien-fonds, y compris de l’installation d’équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur le bien-fonds ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage situés sur le bien-fonds qui est essentiel à l’utilisation normale ou prévue du bien-fonds, du bâtiment, de la construction ou de l’ouvrage;
- c) de la démolition ou de la suppression totale ou partielle d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage. («improvement»)

(3) La version française de l’alinéa 32 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «l’adresse aux fins de signification» à «le domicile élu».

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Avis de l’intention d’enregistrer conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums*

Définitions

33.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«déclaration» Déclaration au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*. («declaration»)

«description» Description au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*. («description»)

«enregistré» Enregistré au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*. («registered»)

Avis exigé

(2) Le propriétaire d’un bien-fonds décrit dans une description qu’il prévoit enregistrer avec une déclaration conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums* fait publier un avis de l’enregistrement prévu dans un journal de l’industrie de la construction pendant au moins cinq jours et au plus 15 jours, à l’exclusion des samedis et jours fériés, avant que la description ne soit soumise pour approbation aux termes du paragraphe 9 (3) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

Contents

(3) The notice shall be in the prescribed form and shall include,

- (a) the owner's name and address for service;
- (b) a concise overview of the land described in the description, including reference to the lot and plan number and the parcel number or numbers of the land; and
- (c) if, to the best of the owner's knowledge, information and belief, a contractor supplied services or materials to an improvement in respect of the land during the 90-day period preceding the day on which the description is to be submitted for approval under subsection 9 (3) of the *Condominium Act, 1998*, the contractor's name, address and, if known, address for service.

Liability for failure to comply

(4) An owner who fails to comply with this section is liable to any person entitled to a lien who suffers damages as a result.

(5) Clause 34 (1) (b) of the Act is amended by striking out “together with the affidavit of verification required by subsection (6)” at the end.

(6) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out “and affidavit”.

(7) Subsections 34 (3) and (4) of the Act are amended by striking out “and affidavit” wherever it appears.

(8) The French version of clause 34 (5) (a) of the Act is amended by striking out “le domicile élu” and substituting “l’adresse aux fins de signification”.

(9) Subsection 34 (6) of the Act is repealed.

(10) Subsection 34 (8) of the Act is amended by striking out “but where more than one lien is included in one claim, each person's lien shall be verified by affidavit as required by subsection (6)” at the end.

(11) Subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Cross-examination on claim for lien

(1) Any of the following persons is liable to be cross-examined without an order on a claim for lien at any time, regardless of whether an action has been commenced:

1. The lien claimant.
2. An agent or assignee of the lien claimant.
3. A trustee of the workers' trust fund, where subsection 81 (2) applies.

(12) Subsection 44 (9) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. A lien claimant whose lien is sheltered, in accor-

Contenu

(3) L'avis est rédigé selon la formule prescrite et comprend ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse aux fins de signification du propriétaire;
- b) un aperçu sommaire du bien-fonds décrit dans la description, y compris un renvoi au numéro du lot et du plan du bien-fonds et à son ou ses numéros de parcelle;
- c) si, au mieux de la connaissance du propriétaire et suivant des renseignements qu'il tient pour véridiques, un entrepreneur a fourni des services ou des matériaux en vue d'améliorations relatives au bien-fonds dans les 90 jours précédant le jour où la description doit être soumise pour approbation aux termes du paragraphe 9 (3) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le nom et l'adresse de l'entrepreneur et, si elle est connue, son adresse aux fins de signification.

Responsabilité pour défaut de se conformer

(4) Le propriétaire qui ne se conforme pas au présent article est responsable envers toute personne ayant droit à un privilège qui subit des dommages en conséquence.

(5) L'alinéa 34 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «et de l'attestation qu'exige le paragraphe (6)» à la fin de l'alinéa.

(6) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et de l'attestation qui l'accompagne».

(7) Les paragraphes 34 (3) et (4) de la Loi sont modifiés par suppression de «et de l'attestation» partout où figurent ces mots.

(8) La version française de l'alinéa 34 (5) a) de la Loi est modifiée par substitution de «l'adresse aux fins de signification» à «le domicile élu».

(9) Le paragraphe 34 (6) de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 34 (8) de la Loi est modifié par suppression de la phrase «Toutefois, si plusieurs privilèges sont compris dans un seul avis, le privilège de chacune des personnes doit être attesté comme l'exige le paragraphe (6).» à la fin du paragraphe.

(11) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contre-interrogatoire sur l'avis de privilège

(1) Les personnes suivantes peuvent être contre-interrogées en tout temps sur l'avis de privilège sans ordonnance à cet effet, qu'une action ait été introduite ou non :

1. Le créancier privilégié.
2. Un mandataire ou cessionnaire du créancier privilégié.
3. Un fiduciaire du fonds en fiducie des ouvriers, lorsque le paragraphe 81 (2) s'applique.

(12) Le paragraphe 44 (9) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Le créancier privilégié dont le privilège est, con-

dance with subsection 36 (4), under the lien that was the subject of the order may proceed with an action to enforce the sheltered lien as if the order had not been made.

(13) Subsection 47 (2) of the Act is amended by adding “subject to paragraph 4 of subsection 44 (9)” at the end.

EXECUTION ACT

3. (1) The definition of “execution” in section 1 of the *Execution Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“execution creditor” includes a person in whose name or on whose behalf a writ of execution is issued on a judgment, or in whose favour an order has been made for the seizure and sale of personal property, real property or both real property and personal property; (“créancier saisissant”)

“execution debtor” includes a person against whom a writ of execution is issued on a judgment or an order has been made for the seizure and sale of personal property, real property or both real property and personal property; (“débiteur saisi”)

“judgment creditor” means a person, whether plaintiff or defendant, who has recovered judgment against another person, and includes a person entitled to enforce a judgment; (“créancier judiciaire”)

“judgment debtor” means a person, whether plaintiff or defendant, against whom a judgment has been recovered; (“débiteur judiciaire”)

(3) The definition of “sheriff” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“sheriff” means a sheriff referred to in section 73 of the *Courts of Justice Act* who has been appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; (“shérif”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“writ of execution” includes,

- (a) a writ of seizure and sale,
- (b) a writ of seizure and sale of land,
- (c) a writ of seizure and sale of personal property,
- (d) a writ of sequestration,
- (e) a subsequent writ that may issue for giving effect to a writ listed in any of clauses (a) to (d),
- (f) an order for seizure and sale of personal property, real property or both real property and personal property,
- (g) any other process of execution issued out of the Superior Court of Justice or the Ontario Court of Justice having jurisdiction to grant and issue war-

formément au paragraphe 36 (4), sous le couvert du privilège faisant l’objet de l’ordonnance peut poursuivre une action en justice pour faire valoir son privilège couvert comme si l’ordonnance n’avait pas été rendue.

(13) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, sous réserve de la disposition 4 du paragraphe 44 (9)» à la fin du paragraphe.

LOI SUR L’EXÉCUTION FORCÉE

3. (1) La définition de «exécution forcée» à l’article 1 de la *Loi sur l’exécution forcée* est abrogée.

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«créancier judiciaire» Demandeur ou défendeur ayant obtenu un jugement contre une autre personne. S’entend en outre d’une personne ayant le droit de faire exécuter un jugement. («judgment creditor»)

«créancier saisissant» S’entend notamment d’une personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un bref d’exécution forcée est délivré à la suite d’un jugement, ou en faveur de laquelle a été rendue une ordonnance de saisie-exécution de biens meubles, de biens immeubles ou des deux. («execution creditor»)

«débiteur judiciaire» Demandeur ou défendeur contre qui a été obtenu un jugement. («judgment debtor»)

«débiteur saisi» S’entend notamment d’une personne contre laquelle un bref d’exécution forcée est délivré à la suite d’un jugement ou contre laquelle a été rendue une ordonnance de saisie-exécution de biens meubles, de biens immeubles ou des deux. («execution debtor»)

(3) La définition de «shérif» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«shérif» Shérif visé à l’article 73 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui a été nommé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*. («sheriff»)

(4) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bref d’exécution forcée» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) un bref de saisie-exécution;
- b) un bref de saisie-exécution de biens-fonds;
- c) un bref de saisie-exécution de biens meubles;
- d) un bref de mise sous séquestre judiciaire;
- e) un bref subséquent pouvant être délivré afin de donner suite à un bref mentionné à l’un ou l’autre des alinéas a) à d);
- f) une ordonnance de saisie-exécution de biens meubles, de biens immeubles ou des deux;
- g) tout autre bref d’exécution délivré par la Cour supérieure de justice ou par la Cour de justice de

rants or processes of execution. (“bref d’exécution forcée”)

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Principal residence of debtor

(2) The principal residence of a debtor is exempt from forced seizure or sale by any process at law or in equity if the value of the debtor’s equity in the principal residence does not exceed the prescribed amount.

Principal residence exceeding exempted value

(3) Despite subsection (2), if the value of the debtor’s principal residence exceeds the prescribed amount, the principal residence is subject to seizure and sale under this Act.

Medical devices, etc.

(4) Aids and devices owned by a debtor that are required by the debtor or the debtor’s dependants to assist with a disability or a medical or dental condition are exempt from forced seizure or sale by any process at law or in equity.

(6) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemptions

(1) The following personal property of a debtor that is not a corporation is, at the option of the debtor, exempt from forced seizure or sale by any process at law or in equity:

1. Necessary clothing of the debtor and the debtor’s dependants.
2. Household furnishings and appliances that are of a value not exceeding the prescribed amount.
3. Tools and other personal property of the debtor, not exceeding the prescribed amount in value, that are used by the debtor to earn income from the debtor’s occupation.
4. One motor vehicle that is of a value not exceeding the prescribed amount.
5. Personal property prescribed by the regulations that is of a value not exceeding the prescribed amount.

Personal property exceeding exempted value

(1.1) Despite paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection (1), if the value of the personal property exceeds the prescribed amount for the property, the property is subject to seizure and sale under this Act.

(7) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Sale and refund of amount of exemption, household furnishings, etc.

3. (1) If an exemption is claimed for household furnishings or an appliance that has a sale value in excess of the sum of the amount prescribed for the purpose of paragraph 2 of subsection 2 (1) and the costs of the sale, and other personal property is not available for seizure and

l’Ontario ayant compétence pour décerner des mandats ou délivrer des brefs d’exécution. («writ of execution»)

(5) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Résidence principale du débiteur

(2) La résidence principale du débiteur est exempte de saisie ou de vente forcée par quelque procédure que ce soit, en droit ou en equity, si la valeur nette que le débiteur y détient ne dépasse pas la somme prescrite.

Résidence principale dont la valeur dépasse le montant insaisissable

(3) Malgré le paragraphe (2), la résidence principale du débiteur peut être saisie et vendue aux termes de la présente loi si sa valeur dépasse la somme prescrite.

Appareils médicaux

(4) Les appareils et accessoires appartenant au débiteur dont lui-même ou les personnes à sa charge ont besoin en raison d’un handicap ou d’un problème médical ou dentaire sont exempts de saisie ou de vente forcée par quelque procédure que ce soit, en droit ou en equity.

(6) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(1) Les biens meubles suivants d’un débiteur qui n’est pas une personne morale sont, au gré du débiteur, exempts de saisie ou de vente forcée par quelque procédure que ce soit, en droit ou en equity :

1. Les vêtements nécessaires du débiteur et des personnes à sa charge.
2. Le mobilier domestique et les appareils ménagers dont la valeur ne dépasse pas la somme prescrite.
3. Les outils et les autres biens meubles du débiteur qui lui servent à tirer un revenu d’une profession ou d’un métier et dont la valeur ne dépasse pas la somme prescrite.
4. Un véhicule automobile dont la valeur ne dépasse pas la somme prescrite.
5. Les biens meubles prescrits par règlement dont la valeur ne dépasse pas la somme prescrite.

Biens meubles dont la valeur dépasse le montant insaisissable

(1.1) Malgré les dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe (1), les biens meubles dont la valeur dépasse la somme prescrite à leur égard peuvent être saisis et vendus aux termes de la présente loi.

(7) L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente et remboursement du montant insaisissable : biens ménagers

3. (1) En cas de revendication d’insaisissabilité visant du mobilier domestique ou un appareil ménager dont la valeur marchande est supérieure à la somme prescrite pour l’application de la disposition 2 du paragraphe 2 (1) majorée des frais de la vente, le mobilier ou l’appareil

sale, the furnishings or appliance are subject to seizure and sale under a writ of execution and the prescribed amount referred to in that paragraph shall be paid to the debtor out of the proceeds of the sale.

Same, motor vehicle

(2) If an exemption is claimed for a motor vehicle that has a sale value in excess of the sum of the amount prescribed for the purpose of paragraph 4 of subsection 2 (1) and the costs of the sale, the motor vehicle is subject to seizure and sale under a writ of execution and the prescribed amount referred to in that paragraph shall be paid to the debtor out of the proceeds of the sale.

Election to receive proceeds from sale of tools

(3) A debtor may, in lieu of claiming an exemption for tools or other personal property referred to in paragraph 3 of subsection 2 (1), elect to receive the proceeds from the sale of the tools or property up to the prescribed amount referred to in that paragraph.

Same

(4) If subsection (3) applies, the sheriff shall pay to the debtor the prescribed amount referred to in paragraph 3 of subsection 2 (1) out of the net proceeds of the sale or, if the proceeds are equal to or less than the prescribed amount, the total amount of the net proceeds.

(8) Section 4 of the Act is amended by striking out “subsection 3 (1), (2) or (3)” and substituting “subsection 3 (1), (2) or (4)”.

(9) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Selection of exempt personal property by execution debtor

5. (1) Subject to section 2, the execution debtor is entitled to select, from his or her personal property, the personal property he or she claims as exempt from forced seizure and sale.

If execution debtor is deceased

(2) If an execution debtor dies before the seizure and sale of his or her personal property, the following rules apply:

1. A selection made by the debtor in accordance with subsection (1) before death remains valid after death and may not be changed by an executor, administrator or heir of the debtor.
2. If the execution debtor dies before making or completing the selection under subsection (1), the selection or remaining selection shall be made as follows:
 - i. If the deceased debtor has a surviving spouse, the surviving spouse shall make the selection.
 - ii. If there is no surviving spouse, a surviving dependant of the debtor shall make the selection.
 - iii. If there is no surviving spouse or dependant, the family of the debtor shall make the selection.

ménager peut, en l'absence d'autres biens meubles saisissables, être saisi et vendu en vertu d'un bref d'exécution forcée. La somme prescrite visée à cette disposition est alors versée au débiteur sur le produit de la vente.

Idem : véhicule automobile

(2) En cas de revendication d'insaisissabilité visant un véhicule automobile dont la valeur marchande est supérieure à la somme prescrite pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 2 (1) majorée des frais de la vente, le véhicule peut être saisi et vendu en vertu d'un bref d'exécution forcée. La somme prescrite visée à cette disposition est alors versée au débiteur sur le produit de la vente.

Choix de recevoir le produit de la vente d'outils

(3) Le débiteur peut, au lieu de revendiquer l'insaisissabilité d'outils ou d'autres biens meubles visés à la disposition 3 du paragraphe 2 (1), choisir de recevoir le produit de la vente des outils ou des biens, jusqu'à concurrence de la somme prescrite visée à cette disposition.

Idem

(4) Si le paragraphe (3) s'applique, le shérif verse au débiteur la somme prescrite visée à la disposition 3 du paragraphe 2 (1) sur le produit net de la vente ou, si le produit est égal ou inférieur à la somme prescrite, l'intégralité du produit net.

(8) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 3 (1), (2) ou (4)» à «du paragraphe 3 (1), (2) ou (3)».

(9) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix des biens meubles insaisissables par le débiteur saisi

5. (1) Sous réserve de l'article 2, le débiteur saisi a le droit de choisir parmi ses biens meubles ceux qu'il déclare exempts de saisie ou de vente forcée.

Décès du débiteur saisi

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le débiteur saisi décède avant la saisie et la vente de ses biens meubles :

1. Le choix que le débiteur a fait de son vivant conformément au paragraphe (1) demeure valide après son décès et ne peut pas être modifié par un de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou héritiers.
2. Si le débiteur saisi décède avant de pouvoir effectuer ou terminer le choix prévu au paragraphe (1), le choix ou la partie restante du choix s'effectue comme suit :
 - i. Si le débiteur décédé a un conjoint survivant, le choix est effectué par ce dernier.
 - ii. En l'absence de conjoint survivant, le choix est effectué par une personne à charge survivante du débiteur.
 - iii. En l'absence de conjoint ou de personne à charge survivant, le choix est effectué par la famille du débiteur.

- iv. If any person entitled to make the selection under this section is a minor, the guardian of that person shall make the selection for him or her.

Limit on exemption

(3) The total quantity and total value of personal property of an execution debtor that may be claimed as exempt by a person mentioned in subsection (2) and by the execution debtor before death must not exceed the quantity and value of property that would have been exempt property to just the execution debtor.

Onus

(4) The onus of proof that the requirements of this section are satisfied is on the person claiming the exemption.

(10) Section 6 of the Act is repealed.

(11) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Rules concerning exemptions**Personal property for which debt was incurred**

(1) The provisions of this Act with respect to exemptions do not apply to personal property that is exempt from seizure to satisfy a debt contracted for the purchase of the personal property, unless the personal property is furnishings required to maintain a functional household or ordinary wearing apparel of the debtor or his or her dependants.

(12) Subsection 7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Selection of exempt property

(4) A judgment debtor shall select the personal property that is exempt from seizure under section 2 in accordance with the regulations.

(13) Subsection 8 (1) of the Act is repealed.

(14) Subsection 8 (2) of the Act is repealed.

(15) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to permit the seizure and sale of real property held by another person in trust for the execution debtor if the writ of execution authorizes only the seizure and sale of personal property.

(16) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

When writs of execution are binding**Against personal property**

10. (1) A writ of execution against real property and personal property or against only personal property and any renewal of it binds the personal property against which it is issued from the time it is filed with the sheriff

- iv. Si une des personnes qui ont le droit d'effectuer le choix prévu au présent article est mineure, le choix est effectué pour elle par son tuteur.

Restriction quant à l'insaisissabilité

(3) La quantité et la valeur totales des biens meubles du débiteur saisi dont une personne visée au paragraphe (2) et le débiteur saisi, de son vivant, peuvent revendiquer l'insaisissabilité ne doivent pas dépasser la quantité et la valeur des biens qui auraient été insaisissables du seul débiteur.

Fardeau de la preuve

(4) Il incombe à la personne qui revendique l'insaisissabilité de prouver qu'il est satisfait aux exigences du présent article.

(10) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(11) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles concernant les biens meubles insaisissables**Biens meubles non payés**

(1) Les dispositions de la présente loi concernant l'insaisissabilité ne s'appliquent pas aux biens meubles saisis pour acquitter le solde impayé de leur prix d'achat, à moins qu'il s'agisse de mobilier nécessaire pour le maintien d'un ménage fonctionnel ou des vêtements ordinaires du débiteur ou des personnes à sa charge.

(12) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix de biens insaisissables

(4) Le débiteur judiciaire choisit les biens meubles insaisissables au titre de l'article 2 conformément aux règlements.

(13) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé.

(14) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé.

(15) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre la saisie-exécution de biens immeubles détenus en fiducie par une autre personne pour le débiteur saisi si le bref d'exécution forcée n'autorise que la saisie-exécution de biens meubles.

(16) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où les brefs d'exécution forcée grèvent les biens**Bref visant des biens meubles**

10. (1) Le bref d'exécution forcée visant des biens meubles et immeubles ou des biens meubles seulement, et tout renouvellement de celui-ci, grève les biens meubles qu'il vise à compter de son dépôt auprès du shérif et de

and entered into the electronic database maintained by the sheriff as the index of writs of execution.

Execution issued out of Small Claims Court

(2) Despite subsection (1), a writ of seizure and sale of personal property issued out of the Small Claims Court,

- (a) is not entered into the electronic database maintained as the index of writs of execution; and
- (b) is binding on personal property of the execution debtor only from the time the personal property is seized.

Exception, purchaser in good faith

(3) Despite subsection (1), no writ of execution against personal property, other than bills of sale and instruments in the nature of chattel mortgages, prejudices the title to the personal property if the personal property is acquired by a person in good faith and for valuable consideration unless the person had notice at the time of acquiring title to the personal property that a writ of execution under which the personal property of the execution debtor might be seized or attached has been filed with the sheriff and remains unexecuted.

Real property

(4) A sheriff to whom a writ of execution, a renewal of a writ of execution or a certificate of lien under the *Bail Act* is directed shall, upon receiving from or on behalf of the judgment creditor the required fee in accordance with the *Administration of Justice Act* and instructions to do so, shall promptly take the following actions:

1. Enter the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, in the electronic database maintained by the sheriff as the index of writs of execution.
2. Indicate in the electronic database that the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, affects real property governed by the *Land Titles Act*.

Index of writs of execution

(5) As part of maintaining the electronic database that is the index of writs of execution, the sheriff shall do the following:

1. Assign consecutive numbers in the electronic database to each writ and certificate of lien in the order in which the writs and certificates of lien are entered in the database.
2. Note in the electronic database the effective date of each writ, renewal of a writ and certificate of lien.
3. Give access to the electronic database to the land registrar of each land titles division wholly or partially within the sheriff's jurisdiction.

son inscription dans la base de données électronique que maintient celui-ci à titre de répertoire des brefs d'exécution forcée.

Bref d'exécution forcée délivré par la Cour des petites créances

(2) Malgré le paragraphe (1), un bref de saisie-exécution de biens meubles délivré par la Cour des petites créances :

- a) n'est pas inscrit dans la base de données électronique maintenue à titre de répertoire des brefs d'exécution forcée;
- b) ne grève les biens meubles du débiteur saisi qu'à compter du moment de leur saisie.

Exception : acheteur de bonne foi

(3) Malgré le paragraphe (1), aucun bref d'exécution forcée visant des biens meubles autres que des actes de vente mobilière et des actes assimilables à des hypothèques mobilières ne porte atteinte au titre sur ces biens meubles si une personne les a acquis de bonne foi et à titre onéreux, sauf si elle savait, au moment où elle a acquis ce titre, qu'un bref d'exécution forcée autorisant la saisie ou la saisie-arrêt des biens meubles du débiteur saisi avait été déposé auprès du shérif et n'était toujours pas exécuté.

Biens immeubles

(4) Le shérif à qui est adressé un bref d'exécution forcée ou son renouvellement ou un certificat de privilège visé par la *Loi sur la mise en liberté sous caution* doit, après acquittement des droits exigés par le créancier judiciaire ou en son nom conformément à la *Loi sur l'administration de la justice*, faire promptement ce qui suit dès qu'il reçoit des directives en ce sens :

1. Il inscrit le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège, selon le cas, dans la base de données électronique qu'il maintient à titre de répertoire des brefs d'exécution forcée.
2. Il indique dans la base de données électronique que le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège, selon le cas, a une incidence sur les biens immeubles régis par la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Répertoire des brefs d'exécution forcée

(5) Le shérif fait ce qui suit dans le cadre du maintien de la base de données électronique qui constitue le répertoire des brefs d'exécution forcée :

1. Il numérote consécutivement dans la base de données chaque bref et chaque certificat de privilège selon l'ordre dans lequel ils y sont inscrits.
2. Il note dans la base de données électronique la date de prise d'effet de chaque bref, de chaque renouvellement et de chaque certificat de privilège.
3. Il donne accès à la base de données électronique au registraire de chaque division d'enregistrement des droits immobiliers qui est située en tout ou en partie dans son ressort.

Effective date of writ, etc.

(6) Subject to section 11 and the *Land Titles Act*, a writ of execution, a renewal of it or a certificate of lien under the *Bail Act* binds the lands against which it is issued from the effective date of the writ, renewal or certificate noted in the electronic database maintained by the sheriff as the index of writs of execution.

Same

(7) The date of receiving a writ, a renewal of it or a certificate of lien referred to in clause 136 (1) (d) of the *Land Titles Act* is deemed to be the effective date referred to in subsection (6).

(17) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Declaration not applicable re seizure and sale of personal property**

(3) For the purposes of the seizure and sale of personal property, the name of the execution debtor set out in the writ of execution is not deemed to contain the given names affirmed in the declaration filed under clause (1) (b).

(18) Section 12 of the Act is repealed.

(19) The French version of section 13 of the Act is amended by striking out “biens personnels” and substituting “biens meubles”.

(20) The Act is amended by adding the following section:

Definitions re ss. 14, 15, 16 and 19

13.1 In sections 14, 15, 16 and 19, “endorsement”, “entitlement order”, “instruction”, “issuer”, “securities intermediary”, “security” and “security entitlement” have the meanings given to those terms in the *Securities Transfer Act, 2006*.

(21) Subsection 14 (4) of the Act is repealed.

(22) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out “the sheriff” in the portion before paragraph 1 and substituting “the execution creditor”.

(23) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out “The sheriff” at the beginning and substituting “The execution creditor”.

(24) Subsections 17 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Rights under patent of invention

(1) All rights under letters patent of invention and any equitable or other right, property, interest or equity of redemption therein shall be deemed to be personal property and may be seized and sold under execution in like manner as other personal property, subject to such limitations as may be imposed under an Act of Parliament.

Date de prise d’effet du bref

(6) Sous réserve de l’article 11 et de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*, un bref d’exécution forcée, son renouvellement ou un certificat de privilège visé par la *Loi sur la mise en liberté sous caution* grève les biens-fonds qu’il vise à compter de sa date de prise d’effet, laquelle est notée dans la base de données électronique que maintient le shérif à titre de répertoire des brefs d’exécution forcée.

Idem

(7) La date de réception d’un bref, de son renouvellement ou d’un certificat de privilège visé à l’alinéa 136 (1) d) de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* est réputée la date de prise d’effet visée au paragraphe (6).

(17) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Non-application de la déclaration pour la saisie-exécution de biens meubles**

(3) Aux fins de la saisie-exécution de biens meubles, le nom du débiteur saisi figurant au bref d’exécution forcée n’est pas réputé comprendre les prénoms confirmés dans la déclaration déposée conformément à l’alinéa (1) b).

(18) L’article 12 de la Loi est abrogé.

(19) La version française de l’article 13 de la Loi est modifiée par substitution de «biens meubles» à «biens personnels».

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Définitions : art. 14, 15, 16 et 19

13.1 Aux articles 14, 15, 16 et 19, les termes «droit intermédié», «émetteur», «endossement», «instructions», «intermédiaire en valeurs mobilières», «ordre relatif à un droit» et «valeur mobilière» s’entendent au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

(21) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé.

(22) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du créancier saisissant» à «du shérif» dans le passage qui précède la disposition 1.

(23) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Le créancier saisissant» à «Le shérif» au début du paragraphe.

(24) Les paragraphes 17 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Brevets d’invention

(1) Les brevets d’invention et les droits, notamment en equity, le droit de propriété, l’intérêt ou le droit de rachat qui s’y rattachent sont réputés être des biens meubles et peuvent être saisis et vendus en vertu d’un bref d’exécution forcée de la même manière que les autres biens meubles, sous réserve des restrictions imposées en vertu d’une loi du Parlement.

How seizable

(2) A seizure and sale referred to in subsection (1) may be made by the sheriff after a writ of execution is filed with the sheriff against the property of the debtor who is the owner of or has an interest in the letters patent.

(25) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “the Patent Office, Ottawa” and substituting “the office in which the right or interest is registered”.

(26) The French version of section 18 of the Act is amended by,

- (a) striking out “des objets mobiliers, des biens meubles ou des biens personnels” and substituting “des objets ou des biens meubles”; and**
- (b) striking out “des objets mobiliers décernée par la Cour” and substituting “des objets prononcée par la Cour”.**

(27) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Sheriff to determine manner of sale

(2) The sheriff may effect a sale referred to in subsection (1) in such manner as the sheriff considers appropriate in the circumstances.

(28) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of money, negotiable instruments, book debts, etc.**Application**

19. (1) This section does not apply in respect of the interest of an execution debtor in a security or security entitlement that is subject to seizure under section 14.

Right of seizure

(2) The sheriff may seize money and banknotes belonging to an execution debtor and any of the following money and property:

1. At the request of the execution creditor, any surplus from a previous execution against the execution debtor.
2. Any instrument held by the execution debtor that is a negotiable instrument when in the possession of the sheriff.
3. Any instrument that is a mortgage referred to in section 23, a specialty or another security for money held by the execution debtor.
4. Accounts receivable held by the execution debtor and any other chose in action held by the execution debtor.

Legal action to collect

(3) Subject to subsection (4), if, after seizure by the sheriff of property described in paragraph 2, 3 or 4 of subsection (2), the sheriff notifies the execution creditor that payment has not been made as required, the execution

Comment s'opère la saisie

(2) La saisie-exécution visée au paragraphe (1) peut être pratiquée par le shérif après le dépôt auprès de celui-ci d'un bref d'exécution forcée visant les biens du débiteur qui est titulaire du brevet ou y a un intérêt quelconque.

(25) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «au bureau où est enregistré le droit ou l'intérêt» à «au bureau des brevets à Ottawa».

(26) La version française de l'article 18 de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «des objets ou des biens meubles» à «des objets mobiliers, des biens meubles ou des biens personnels»;**
- b) par substitution de «des objets prononcée par la Cour» à «des objets mobiliers décernée par la Cour».**

(27) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Déroulement de la vente à la discrétion du shérif

(2) Le shérif peut effectuer la vente visée au paragraphe (1) de la manière qu'il juge appropriée dans les circonstances.

(28) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie d'argent, d'effets négociables, de créances clients ou autres**Application**

19. (1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'intérêt d'un débiteur saisi sur une valeur mobilière ou un droit intermédié qui peut être saisi en vertu de l'article 14.

Droit de saisie

(2) Le shérif peut saisir l'argent et les billets de banque appartenant au débiteur saisi, de même que l'argent et les biens suivants :

1. À la demande du créancier saisissant, tout excédent provenant d'une exécution forcée antérieure pratiquée contre le débiteur saisi.
2. Tout effet détenu par le débiteur saisi qui est un effet négociable une fois en la possession du shérif.
3. Tout acte qui est une hypothèque visée à l'article 23, un acte scellé ou un autre titre de créance détenu par le débiteur saisi.
4. Les créances clients du débiteur saisi et tout autre droit d'action qu'il détient.

Action en recouvrement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si, après avoir saisi les biens visés à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (2), le shérif avise le créancier saisissant que le paiement requis n'a pas été effectué, le créancier saisissant peut, au

creditor may sue on behalf of the sheriff for the recovery of the amount payable.

Sale by sheriff

(4) If the sheriff is of the opinion that an attempt to enforce payment would be less beneficial to creditors than a sale of the instrument, accounts receivable or chose in action, the sheriff may effect a sale in such manner as the sheriff considers appropriate in the circumstances.

Effect of payment

(5) The payment to the sheriff of an amount by a person in respect of property described in paragraph 2, 3 or 4 of subsection (2) discharges that person from liability to pay that amount to the execution debtor.

(29) The French version of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “biens personnels” and substituting “biens meubles”.

(30) Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Sheriff not required to seize personal property claimed by third parties

22. Unless ordered to do so by a judge of the Superior Court of Justice, a sheriff is not required to seize personal property that is in the possession of a third person who is claiming it and that is not in the possession of the debtor against whose property the writ of execution was issued.

(31) Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of interest of mortgagee

23. (1) If an execution creditor is aware that the execution debtor holds a mortgage of real property that is registered, or that the debtor is entitled to receive a sum of money secured by a charge on real property that is a registered instrument, the execution creditor may provide the sheriff with a written direction to seize the mortgage or the debtor's rights under the instrument and such other information as is necessary to enable the sheriff to give a notice to the land registrar in whose office the mortgage or instrument is registered that the sheriff is seizing and taking in execution all of the estate, right, title and interest of the execution debtor under the mortgage or instrument.

Effect of registration of sheriff's notice to registrar

- (2) On registration of the notice,
- (a) the rights and interest of the execution debtor under the mortgage or instrument in the real property to which it relates and in the debt secured by the mortgage or charge are bound by the execution;
 - (b) notice of the execution and seizure is deemed to be given to all persons who may in any way subsequently acquire an interest in the mortgage, in the real property, in the debt secured by the mortgage or charge or in the covenants in the mortgage or charge for securing payment; and

nom du shérif, intenter une action en recouvrement des sommes exigibles.

Vente par le shérif

(4) S'il est d'avis que la tentative d'exécution du paiement serait moins avantageuse pour les créanciers que la vente de l'effet ou de l'acte, des créances clients ou du droit d'action, le shérif peut effectuer la vente de la manière qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Effet du paiement

(5) Le paiement d'une somme qu'une personne fait au shérif à l'égard de biens visés à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) dégage celle-ci de la responsabilité de payer cette somme au débiteur saisi.

(29) La version française du paragraphe 21 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «biens meubles» à «biens personnels».

(30) L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Shérif non tenu de saisir des biens meubles revendiqués par des tiers

22. À moins qu'un juge de la Cour supérieure de justice lui ordonne de le faire, le shérif n'est pas tenu de saisir les biens meubles qui sont en la possession d'un tiers qui les revendique et non en la possession du débiteur dont les biens sont visés par le bref d'exécution forcée.

(31) L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de l'intérêt d'un créancier hypothécaire

23. (1) S'il sait que le débiteur saisi détient une hypothèque enregistrée portant sur un bien immeuble ou qu'il a le droit de recevoir une somme d'argent garantie par une charge grevant ce bien qui est un acte enregistré, le créancier saisissant peut donner au shérif une directive écrite lui enjoignant de saisir l'hypothèque ou les droits du débiteur aux termes de l'acte et lui fournir les renseignements nécessaires pour lui permettre de donner au registrateur du bureau d'enregistrement immobilier où est enregistré l'hypothèque ou l'autre acte un avis selon lequel il procède à la saisie et à l'exécution forcée du domaine, du droit, du titre et de l'intérêt que détient le débiteur saisi aux termes de l'hypothèque ou de l'acte.

Effet de l'enregistrement de l'avis donné par le shérif au registrateur

- (2) Dès l'enregistrement de l'avis :
- a) les droits et l'intérêt que détient le débiteur saisi aux termes de l'hypothèque ou de l'autre acte, sur le bien immeuble visé et sur la créance garantie par l'hypothèque ou la charge sont grevés par l'exécution forcée;
 - b) l'avis de l'exécution forcée et de la saisie est réputé donné à toutes les personnes qui peuvent, par la suite, acquérir un intérêt sur l'hypothèque, le bien immeuble, la créance garantie par l'hypothèque ou la charge ou les engagements contenus dans l'hypothèque ou la charge pour garantir le paiement;

- (c) subject to section 24, the rights of the sheriff and of the execution creditor have priority over the rights of all persons referred to in clause (b) as regards the mortgagor or person liable to pay the money secured by the mortgage or charge.

(32) Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to mortgagor

24. (1) On registration of the notice referred to in section 23, the sheriff shall serve a notice of the seizure on the mortgagor.

Service

- (2) A notice under subsection (1) may be served,
- (a) by personal service;
 - (b) by leaving a copy of the notice with a person who appears to be an adult at the last known address of the person to be served; or
 - (c) by sending a copy of the notice by registered mail to the last known address of the person to be served.

Payment to the sheriff

(3) After being served with a notice under subsection (1), the mortgagor shall pay to the sheriff,

- (a) any amount then payable but not yet paid by the mortgagor to the execution debtor; and
- (b) all amounts as and when they would otherwise become due by the mortgagor to the execution debtor, until advised by the sheriff that the execution has been satisfied.

Valid discharge

(4) Payment by the mortgagor to the sheriff of the amounts payable under the mortgage or other instrument is a valid discharge as against the execution debtor for the amounts paid.

Payment made after notice to mortgagor

(5) Any payment made by the mortgagor under the seized mortgage or the instrument to the execution debtor after receiving the notice under subsection (1) or at a time when the mortgagor had actual knowledge of the seizure is void as against the sheriff and the execution creditor.

Definition

- (6) In this section,

“mortgagor” includes a person who is liable to pay money secured by a mortgage or charge.

(33) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Enforcing mortgage

25. In addition to the remedies provided in this Act, the execution creditor has the same rights as a mortgagee in

- c) sous réserve de l'article 24, les droits du shérif et du créancier saisissant ont la priorité sur ceux de toutes les personnes visées à l'alinéa b) à l'égard du débiteur hypothécaire ou de la personne tenue du paiement des sommes d'argent garanties par l'hypothèque ou la charge.

(32) L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au débiteur hypothécaire

24. (1) Dès l'enregistrement de l'avis visé à l'article 23, le shérif signifie un avis de la saisie au débiteur hypothécaire.

Signification

- (2) L'avis prévu au paragraphe (1) peut être signifié :
- a) soit par signification à personne;
 - b) soit par la remise d'une copie de l'avis à quiconque paraît être majeur à la dernière adresse connue de la personne qui fait l'objet de la signification;
 - c) soit par l'envoi d'une copie de l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne qui fait l'objet de la signification.

Paiement au shérif

(3) Après avoir reçu signification de l'avis prévu au paragraphe (1), le débiteur hypothécaire verse au shérif les sommes suivantes :

- a) toute somme qui est alors exigible mais qu'il n'a pas encore versée au débiteur saisi;
- b) toutes les sommes exigibles, au fur et à mesure de leur échéance, qu'il doit au débiteur saisi, jusqu'à ce que le shérif l'avise qu'il est satisfait à l'exécution forcée.

Quittance valide

(4) Le versement par le débiteur hypothécaire au shérif des sommes exigibles sur l'hypothèque ou l'autre acte constitue à l'égard du débiteur saisi une quittance valide pour les sommes versées.

Versement effectué après la signification au débiteur hypothécaire

(5) Est inopposable au shérif ou au créancier saisissant tout versement que le débiteur hypothécaire effectue, aux termes de l'hypothèque saisie ou de l'acte, au débiteur saisi après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (1) ou à un moment où il avait connaissance réelle de la saisie.

Définition

- (6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«débiteur hypothécaire» S'entend notamment d'une personne tenue du paiement de sommes d'argent garanties par une hypothèque ou une charge.

(33) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réalisation de l'hypothèque

25. Outre les recours prévus par la présente loi, le créancier saisissant jouit des mêmes droits que le créan-

respect of a seized mortgage, including any right to bring an action on the mortgage or other instrument seized under this Act for the sale or foreclosure of the real property subject to the mortgage or charge.

(34) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure continues until writ expires, etc.

26. (1) When the rights of a debtor under a mortgage or other instrument are seized under section 23, the seizure,

- (a) continues in effect until the writ of execution expires or is withdrawn; and
- (b) is deemed to be vacated when the writ of execution expires or is withdrawn.

Vacating the seizure

(2) On receipt of a written direction from an execution creditor or on the order of the court, the sheriff or the execution creditor shall prepare and give to the execution debtor or another interested person a certificate in a form approved by the Attorney General which, upon registration, vacates the seizure.

(35) The French version of subsection 27 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Versement effectué après l'avis

(5) Est inopposable au shérif ou au créancier saisissant tout versement effectué au créancier garanti après la signification de l'avis de saisie conformément au paragraphe (3) ou après que le débiteur a eu connaissance réelle de la saisie.

(36) Section 30 of the Act is repealed.

(37) Section 33 of the Act is repealed.

(38) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Jurisdiction of sheriff on annexation

34. (1) The following rules apply when an area of real property in a county or district is annexed for judicial purposes to an adjoining county or district:

1. Subject to section 136 of the *Land Titles Act*, all writs of execution filed with the sheriff for the county or district to which the area is annexed that are still in force at the time of the annexation bind the real property in the annexed area from the effective date of the annexation until the execution expires or is withdrawn.
2. The annexed area is deemed to remain in the jurisdiction of the sheriff for the county or district of which the area was formerly a part in respect of each writ of execution that, at the time of the annexation, has been filed with that sheriff until the

cier hypothécaire à l'égard d'une hypothèque saisie, notamment le droit d'intenter une action relativement à l'hypothèque ou à un autre acte saisi en vertu de la présente loi, en vue de la vente du bien immeuble grevé de l'hypothèque ou de la charge ou en vue d'une forclusion.

(34) L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie en vigueur jusqu'à l'expiration du bref

26. (1) Lorsque les droits d'un débiteur aux termes d'une hypothèque ou d'un autre acte sont saisis en vertu de l'article 23, la saisie :

- a) demeure en vigueur jusqu'à ce que le bref d'exécution forcée expire ou soit retiré;
- b) est réputée annulée lorsque le bref d'exécution forcée expire ou est retiré.

Annulation de la saisie

(2) Sur réception d'une directive écrite d'un créancier saisissant ou sur ordonnance du tribunal, le shérif ou le créancier saisissant prépare et remet au débiteur saisi ou à toute autre personne intéressée un certificat en la forme approuvée par le procureur général, qui annule la saisie dès l'enregistrement du certificat.

(35) La version française du paragraphe 27 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Versement effectué après l'avis

(5) Est inopposable au shérif ou au créancier saisissant tout versement effectué au créancier garanti après la signification de l'avis de saisie conformément au paragraphe (3) ou après que le débiteur a eu connaissance réelle de la saisie.

(36) L'article 30 de la Loi est abrogé.

(37) L'article 33 de la Loi est abrogé.

(38) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence du shérif après l'annexion

34. (1) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un secteur compris dans les limites d'un comté ou d'un district est annexé, aux fins judiciaires, au comté voisin ou au district voisin :

1. Sous réserve de l'article 136 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, tous les brefs d'exécution forcée déposés auprès du shérif du comté ou du district auquel est annexé ce secteur qui sont encore en vigueur à la date de l'annexion grevent les biens immeubles situés dans les limites du secteur annexé à compter de la date d'effet de l'annexion, jusqu'à l'expiration du bref d'exécution forcée ou jusqu'à son retrait.
2. Le secteur annexé est réputé demeurer dans le ressort du shérif du comté ou du district dont il faisait antérieurement partie à l'égard de chaque bref d'exécution forcée qui, au moment de l'annexion, avait été déposé auprès de ce shérif jusqu'au retrait

writ is withdrawn, expires or is renewed.

3. A sheriff referred to in paragraph 1 or 2 shall not take any steps to seize and sell real or personal property of an execution debtor in the annexed area until he or she notifies the other sheriff of the proposed action.
4. A sheriff who receives a notice under paragraph 3 shall forward to the sheriff executing the writ a certified copy of each writ of execution against the debtor,
 - i. that has been filed and is still in force, if the sheriff that is notified is the sheriff for the county or district to which the area is annexed, or
 - ii. that was filed before the annexation and is still in force, if the sheriff that is notified is the sheriff for the county or district of which the area was formerly a part.
5. A certified copy of a writ of execution received by a sheriff under paragraph 4 is deemed to be a writ of execution directed to the sheriff and filed with the sheriff on the date the sheriff receives the copy.
6. On receipt of a certified copy of a writ of execution under paragraph 4, the sheriff shall comply with subsection 136 (1) of the *Land Titles Act* as if the copy were a writ filed with him or her.

Liens for bail

(2) Subsection (1) applies to liens for bail under the *Bail Act* against real property in the annexed area to which the *Registry Act* applies in the same manner as if the certificates of lien for bail were writs of execution, except that a lien of which a certificate was delivered to the sheriff of the county or district of which the annexed area was formerly part shall expire three years after the annexation takes effect unless it is sooner discharged or a certificate is delivered to the sheriff in whose jurisdiction the real property is situate after the annexation.

Creation of regional or district municipalities or counties

(3) For the purposes of subsection (1), if a regional or district municipality or a county is created, the real property in it is deemed to be annexed to the regional or district municipality or county.

(39) Subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

- (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing amounts for the purposes of paragraph

du bref ou jusqu'à son expiration ou son renouvellement.

3. Le shérif visé à la disposition 1 ou 2 ne doit pas prendre de mesures en vue de saisir ou de vendre des biens meubles ou immeubles d'un débiteur saisi dans le secteur annexé avant d'avoir avisé l'autre shérif de son intention de le faire.
4. Le shérif qui reçoit l'avis prévu à la disposition 3 transmet au shérif qui exécute le bref une copie certifiée conforme de chacun des brefs d'exécution forcée délivrés à l'encontre du débiteur :
 - i. qui ont été déposés et sont encore en vigueur, si le shérif ainsi avisé est le shérif du comté ou du district auquel le secteur est annexé,
 - ii. qui ont été déposés avant l'annexion et qui sont encore en vigueur, si le shérif ainsi avisé est le shérif du comté ou du district dont le secteur faisait antérieurement partie.
5. La copie certifiée conforme d'un bref d'exécution forcée que reçoit un shérif en application de la disposition 4 est réputée être un bref d'exécution forcée adressé au shérif et avoir été déposée auprès de celui-ci le jour où il la reçoit.
6. Lorsqu'il reçoit la copie certifiée conforme d'un bref d'exécution forcée en application de la disposition 4, le shérif se conforme au paragraphe 136 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* comme si la copie était un bref déposé auprès de lui.

Privilèges aux fins d'une caution

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux privilèges consentis à titre de caution, au sens de la *Loi sur la mise en liberté sous caution*, qui grèvent les biens immeubles situés dans le secteur annexé et régis par la *Loi sur l'enregistrement des actes* de la même manière que si les certificats qui attestent le privilège étaient des brefs d'exécution forcée. Toutefois, le privilège pour lequel un certificat a été remis au shérif du comté ou du district dont faisait antérieurement partie le secteur annexé s'éteint trois ans après l'annexion, à moins que mainlevée n'en soit donnée plus tôt ou qu'un certificat n'en soit remis au shérif dans le ressort duquel les biens immeubles sont situés après l'annexion.

Création de comtés, de municipalités régionales ou de municipalités de district

(3) Pour l'application du paragraphe (1), en cas de création d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou d'un comté, les biens immeubles qui y sont situés sont réputés annexés à la municipalité ou au comté.

(39) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

- (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- (a) prescrire des sommes pour l'application de la dis-

2, 3, 4 or 5 of subsection 2 (1) or subsection 2 (3);

- (b) prescribing rules and procedures governing the process for seizing and selling property that is not exempt from seizure and the process for selecting and valuing property that is exempt from seizure, including,
- (i) procedures by which a debtor may select property that is exempt from seizure to be retained by the debtor and time limits for making such selections,
 - (ii) procedures governing the valuation process of personal property that is exempt from seizure, including rules governing when a valuation is necessary, time limits for carrying out such valuations and submitting the valuation report to the sheriff and the debtor and procedures for involving the debtor in the valuation process,
 - (iii) procedures to be followed if the personal property selected by the debtor is within the exemption amount or exceeds the exemption amount,
 - (iv) rules governing the qualifications or expertise of persons who perform valuations, requirements that must be satisfied for a person to be eligible to act as a valuator and rules governing the cost of and the payment for valuations,
 - (v) procedures to be followed if the debtor objects to the valuation.

(40) Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “clause (1) (a)”.

(41) Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Change in Consumer Price Index to be considered

(3) In making a regulation under clause (1) (a), the Lieutenant Governor in Council shall consider the percentage change that has taken place in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items since the last time amounts were prescribed for the purposes of paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection 2 (1) and subsection 2 (3).

(42) The Act is amended by adding the following sections:

Forms

36. The Attorney General may approve the use of forms for any purpose of this Act, specify the procedure for the use of the forms and require their use for any purpose of this Act.

Application of Creditors’ Relief Act, 2010

37. The money and proceeds from property received by a sheriff under an execution or as a result of executing a writ of execution shall be applied and distributed by the

position 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 2 (1) ou du paragraphe 2 (3);

- b) prescrire les règles et les procédures régissant le déroulement de la saisie et de la vente des biens qui ne sont pas insaisissables ainsi que le processus à suivre pour choisir et évaluer les biens insaisissables, notamment :
- (i) les procédures permettant à un débiteur de choisir les biens insaisissables qu’il conserve et les délais dans lesquels effectuer ces choix,
 - (ii) les procédures régissant le processus d’évaluation des biens meubles insaisissables, notamment les règles régissant les cas où une évaluation est nécessaire, le délai dans lequel effectuer l’évaluation et remettre le rapport d’évaluation au shérif et au débiteur, ainsi que les procédures visant à associer le débiteur au processus d’évaluation,
 - (iii) les procédures à suivre si la valeur des biens meubles choisis par le débiteur est inférieure ou égale au montant de l’exemption ou si elle y est supérieure,
 - (iv) les règles régissant les qualifications ou les compétences des personnes qui effectuent les évaluations et les exigences auxquelles doit satisfaire une personne pour pouvoir agir à titre d’évaluateur, ainsi que les règles régissant le coût des évaluations et le paiement de celles-ci,
 - (v) les procédures à suivre si le débiteur s’oppose à l’évaluation.

(40) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l’alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)».

(41) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de tenir compte de l’indice des prix à la consommation

(3) Lorsqu’il prend un règlement en vertu de l’alinéa (1) a), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte du taux de variation de l’indice des prix à la consommation pour le Canada en ce qui concerne l’indice d’ensemble depuis la dernière fois que des sommes ont été prescrites pour l’application des dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 2 (1) et du paragraphe 2 (3).

(42) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Formules

36. Le procureur général peut approuver et exiger l’emploi de formulaires pour l’application de la présente loi et préciser les modalités de leur emploi.

Application de la Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers

37. Le shérif impute et répartit l’argent et le produit de biens qu’il reçoit aux termes d’une exécution forcée ou par suite de l’exécution d’un bref d’exécution forcée

sheriff in accordance with the *Creditors' Relief Act, 2010*.

LAW SOCIETY ACT

4. (1) Subsections 49 (1) and (3) the *Law Society Act* are amended by striking out “continuing legal education” wherever it appears and substituting in each case “continuing professional development”.

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(10.1) In establishing a committee for the purposes of subsection (10), Convocation may appoint to the committee one or more members of the Paralegal Standing Committee who are licensed to provide legal services in Ontario.

(3) Subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out “continuing legal education” at the end and substituting “continuing professional development”.

(4) Paragraph 24 of subsection 62 (0.1) of the Act is amended by striking out “continuing legal education” wherever it appears and substituting in each case “continuing professional development”.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

5. (1) The definition of “practice of professional engineering” in section 1 of the *Professional Engineers Act* is repealed and the following substituted:

“practice of professional engineering” means any act of planning, designing, composing, evaluating, advising, reporting, directing or supervising that requires the application of engineering principles and concerns the safeguarding of life, health, property, economic interests, the public welfare or the environment, or the managing of any such act; (“exercice de la profession d’ingénieur”)

(2) The definition of “provisional licence” in section 1 of the Act is amended by striking out “under subsection 14 (7)” at the end and substituting “under this Act”.

(3) Subsection 2 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) No person shall be elected or appointed to the Council unless he or she,

- (a) is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident of Canada; and
- (b) is resident in Ontario.

(5) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed reappointment

(5.1) On the expiry of a term referred to in subsection (5), the person whose term expired is deemed to have

conformément à la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*.

LOI SUR LE BARREAU

4. (1) Les paragraphes 49 (1) et (3) de la *Loi sur le Barreau* sont modifiés par substitution de «formation professionnelle continue» à «formation permanente» partout où figurent ces mots.

(2) L’article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(10.1) Lorsqu’il constitue un comité pour l’application du paragraphe (10), le Conseil peut y nommer un ou plusieurs membres du Comité permanent des parajuristes qui sont pourvus d’un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

(3) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par substitution de «formation professionnelle continue» à «formation juridique permanente» à la fin du paragraphe.

(4) La disposition 24 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «formation professionnelle continue» à «formation permanente» partout où figure cette expression.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

5. (1) La définition de «exercice de la profession d’ingénieur» à l’article 1 de la *Loi sur les ingénieurs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exercice de la profession d’ingénieur» Toute activité qui consiste à préparer des plans, des études, des synthèses, des évaluations ou des rapports, à donner des consultations, ou à diriger, surveiller ou gérer l’une ou l’autre de ces activités, lorsque cela exige l’application des principes d’ingénierie et concerne la protection de la vie, de la santé, des biens, des intérêts économiques, du bien-être public ou de l’environnement. («practice of professional engineering»)

(2) La définition de «permis provisoire» à l’article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en application de la présente loi» à «en application du paragraphe 14 (7)» à la fin de la définition.

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Ne peuvent être élues ou nommées au Conseil que les personnes qui :

- a) d’une part, sont citoyens canadiens ou ont le statut de résident permanent au Canada;
- b) d’autre part, résident en Ontario.

(5) L’article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personne réputée nommée de nouveau

(5.1) À l’expiration d’un mandat visé au paragraphe (5), la personne dont le mandat est expiré est réputée

been reappointed until his or her successor takes office.

(6) Paragraph 3 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “disqualifying elected members from sitting on the Council” and substituting “disqualifying members of the Council from sitting”.

(7) Paragraph 5 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “the Complaints Committee and the Discipline Committee” and substituting “the Complaints Committee, the Discipline Committee and the Registration Committee”.

(8) Paragraph 7 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “the Complaints Committee and the Discipline Committee” at the end and substituting “the Complaints Committee, the Discipline Committee and the Registration Committee”.

(9) Paragraph 8 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8. governing persons as engineering interns under section 20.1, including setting out the academic requirements necessary for acceptance as an engineering intern and the rights and privileges of engineering interns, and prescribing and governing other classes of persons whose interests are related to those of the Association;

(10) Subparagraph 9 v of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- v. the academic, experience and other requirements for the issuance of a licence or any class of licence,
- v.1 the circumstances in which the Registrar shall refer an application for a licence to a committee for the purposes of clause 14 (4) (b),
- v.2 the establishment of an engineering technologist class of limited licence, including prescribing requirements and qualifications for the issuance of an engineering technologist class of limited licence and terms and conditions that shall apply to the engineering technologist class of limited licence, and

(11) Subparagraph 9 vi of subsection 7 (1) of the Act is amended by adding “other” at the beginning.

(12) Paragraph 17 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “prescribing” at the beginning and substituting “respecting”.

(13) Paragraph 25 of subsection 7 (1) of the Act is repealed.

(14) Paragraph 33 of subsection 7 (1) of the Act is repealed.

(15) Paragraph 16 of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

16. specifying the amount and requiring the payment of,

avoir été nommée de nouveau jusqu’à l’entrée en fonction de son successeur.

(6) La disposition 3 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «un membre du Conseil devient inhabile à siéger» à «un membre élu devient inhabile à siéger au Conseil».

(7) La disposition 5 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le comité des plaintes, le comité de discipline et le comité d’inscription» à «le comité des plaintes et le comité de discipline».

(8) La disposition 7 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le comité des plaintes, le comité de discipline et le comité d’inscription» à «le comité des plaintes et le comité de discipline» à la fin de la disposition.

(9) La disposition 8 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Régir des personnes en leur qualité de stagiaires en ingénierie visés à l’article 20.1, y compris énoncer les exigences en matière de diplômes nécessaires pour être accepté en tant que stagiaire en ingénierie ainsi que les droits et privilèges des stagiaires en ingénierie, et prescrire et régir d’autres catégories de personnes dont les intérêts ont un rapport avec ceux de l’Ordre.

(10) La sous-disposition 9 v du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- v. les exigences en matière de diplômes, d’expérience et autres pour la délivrance d’un permis ou de toute catégorie de permis,
- v.1 les circonstances dans lesquelles le registraire renvoie une demande de permis à un comité pour l’application de l’alinéa 14 (4) b),
- v.2 l’établissement d’une catégorie de permis restreints dite «catégorie technologue en ingénierie», y compris prescrire les exigences et les qualités requises pour la délivrance d’une telle catégorie de permis restreints ainsi que les conditions dont cette catégorie de permis restreints est assortie,

(11) La sous-disposition 9 vi du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «autres» avant «catégories de certificats d’autorisation».

(12) La disposition 17 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Prévoir» à «Prescrire» au début de la disposition.

(13) La disposition 25 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée.

(14) La disposition 33 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée.

(15) La disposition 16 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

16. Préciser le montant et exiger le paiement de ce qui suit :

- i. fees, including annual fees, by holders of licences, certificates of authorization, temporary licences, provisional licences and limited licences, and by engineering interns, students and members of other classes of persons prescribed under paragraph 8 of subsection 7 (1),
- ii. fees for registration, designations, examinations and continuing education,
- iii. fees for anything the Registrar is required or authorized to do, and
- iv. penalties for late payment of any of the fees;

(16) Subsections 8 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

By-laws effective

(2) Subject to subsection (3), a by-law made by the Council is effective when it is passed.

Confirmation

(3) A by-law passed by the Council is not effective until it is confirmed, in the manner specified by the Council, by a majority of the members of the Association, if the by-law so specifies.

(17) Clause 12 (3) (a) of the Act is repealed.

(18) Clause 12 (3) (b) of the Act is amended by adding “or limited licence holder” after “professional engineer”.

(19) Clause 14 (1) (a) of the Act is repealed.

(20) Clause 14 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) has complied with the academic requirements specified in the regulations for the issuance of the licence, including passing such examinations as the Council sets or approves in accordance with the regulations, or is exempted by the Council from complying with the requirements;

(21) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (d.1) has complied with any other requirements specified in the regulations for the issuance of the licence; and

(22) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Referral to committee

(3) The Registrar may refer the application of the applicant for the issuance of a licence,

- i. les cotisations, y compris les cotisations annuelles, des titulaires de permis, de certificats d'autorisation, de permis temporaires, de permis provisoires et de permis restreints ainsi que des stagiaires en ingénierie, des étudiants et des membres d'autres catégories de personnes prescrites en vertu de la disposition 8 du paragraphe 7 (1),
- ii. les droits relatifs à l'inscription, aux désignations, aux examens et à l'éducation permanente,
- iii. les droits afférents aux actes que le registraire doit ou peut accomplir,
- iv. les pénalités pour retard de paiement des cotisations ou des droits.

(16) Les paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entrée en vigueur des règlements administratifs

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les règlements administratifs que prend le Conseil entrent en vigueur au moment de leur adoption.

Ratification

(3) Les règlements administratifs adoptés par le Conseil, s'ils contiennent une disposition en ce sens, n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés, selon les modalités que précise le Conseil, par la majorité des membres de l'Ordre.

(17) L'alinéa 12 (3) a) de la Loi est abrogé.

(18) L'alinéa 12 (3) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou le titulaire d'un permis restreint» après «un ingénieur».

(19) L'alinéa 14 (1) a) de la Loi est abrogé.

(20) L'alinéa 14 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) qui a satisfait aux exigences en matière de diplômes prévues par les règlements pour la délivrance du permis, y compris la réussite des examens que le Conseil établit ou approuve conformément aux règlements, ou qui en est exemptée par ce dernier;

(21) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) qui a satisfait à toute autre exigence prévue par les règlements pour la délivrance du permis;

(22) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Renvoi aux comités

(3) Le registraire peut renvoyer la demande de permis de l'auteur de la demande :

(23) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) The Registrar shall refer an application to a committee under subsection (3) for a determination referred to in that subsection,

- (a) if the applicant requests the referral; or
- (b) in the circumstances specified by the regulations.

(24) Subsection 14 (7) of the Act is repealed.

(25) The French version of subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out “qui s’appliquent au permis temporaire en vertu des règlements” at the end and substituting “prescrites par règlement qui s’appliquent au permis temporaire”.

(26) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) Where a holder of a limited licence assumes responsibility for and supervises the practice of professional engineering related to the services provided by the holder of a certificate of authorization, the certificate of authorization is subject to the same terms and conditions prescribed by the regulations that apply to the limited licence.

(27) Subsection 15 (5) of the Act is amended by striking out “a licence or a temporary licence” and substituting “a licence, temporary licence or limited licence”.

(28) Subsection 15 (6) of the Act is amended by striking out “a licence or a temporary licence” wherever it appears and substituting in each case “a licence, temporary licence or limited licence”.

(29) Subsection 15 (7) of the Act is amended by striking out “a licence or a temporary licence” and substituting “a licence, temporary licence or limited licence”.

(30) Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “a member of the Association or the holder of a temporary licence” at the end and substituting “a holder of a licence, temporary licence or limited licence”.

(31) Subsection 17 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “A member of the Association or a holder of a temporary licence” at the beginning and substituting “A holder of a licence, temporary licence or limited licence”; and
- (b) striking out “the member of the Association or the holder of the temporary licence” at the end and substituting “the holder of a licence, temporary licence or limited licence”.

(23) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Le registrateur renvoie la demande de permis à un comité en vertu du paragraphe (3) en vue d’une décision visée à ce paragraphe :

- a) si l’auteur de la demande en fait la demande;
- b) dans les circonstances précisées par règlement.

(24) Le paragraphe 14 (7) de la Loi est abrogé.

(25) La version française du paragraphe 15 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «prescrites par règlement qui s’appliquent au permis temporaire» à «qui s’appliquent au permis temporaire en vertu des règlements» à la fin du paragraphe.

(26) L’article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Dans le cas où les services relevant de l’exercice de la profession d’ingénieur fournis par le titulaire d’un certificat d’autorisation sont placés sous la responsabilité et la surveillance du titulaire d’un permis restreint, le certificat d’autorisation est subordonné aux conditions prescrites par règlement qui s’appliquent au permis restreint.

(27) Le paragraphe 15 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d’un permis, d’un permis temporaire ou d’un permis restreint» à «d’un permis ou d’un permis temporaire».

(28) Le paragraphe 15 (6) de la Loi est modifié par substitution de «d’un permis, d’un permis temporaire ou d’un permis restreint» à «d’un permis ou d’un permis temporaire» et de «du permis, du permis temporaire ou du permis restreint» à «du permis ou du permis temporaire».

(29) Le paragraphe 15 (7) de la Loi est modifié par substitution de «d’un permis, d’un permis temporaire ou d’un permis restreint» à «d’un permis ou d’un permis temporaire».

(30) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du titulaire d’un permis, d’un permis temporaire ou d’un permis restreint» à «d’un membre de l’Ordre ou du titulaire d’un permis temporaire» à la fin du paragraphe.

(31) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «Le titulaire d’un permis, d’un permis temporaire ou d’un permis restreint» à «Le membre de l’Ordre ou le titulaire d’un permis temporaire» au début du paragraphe;
- b) par insertion de «ou se livrait à l’exercice de la profession d’ingénieur» à la fin du paragraphe.

(32) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “provided that, in the case of a limited or provisional licence, the applicant is a Canadian citizen or has the status of a permanent resident of Canada” at the end.

(33) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “a temporary licence or a limited licence” at the end and substituting “a temporary licence, a provisional licence or a limited licence”.

(34) Subsection 18 (5) of the Act is amended by striking out “a temporary licence or a limited licence” and substituting “a temporary licence, a provisional licence or a limited licence”.

(35) Subsection 19 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing

(5) Within 30 days after receiving a notice under subsection (3) requiring a hearing, the Registration Committee shall schedule the hearing.

(36) The English version of subsection 19 (6) of the Act is amended by striking out “the committee” and substituting “the Committee”.

(37) Subsection 19 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Registration Committee

(7) Following a hearing under this section, the Registration Committee shall make one of the following orders:

1. If the Committee determines on reasonable grounds that the applicant meets the requirements and qualifications of this Act and the regulations and will engage in the practice of professional engineering or in the business of providing services that are within the practice of professional engineering with competence and integrity, the Committee shall direct the Registrar to issue a licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence, as the case may be, to the applicant.
2. If the Committee determines on reasonable grounds that the applicant does not meet the requirements and qualifications of this Act and the regulations, the Committee shall,
 - i. direct the Registrar to refuse to issue a licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence, or to suspend or revoke the certificate of authorization issued to the applicant, as the case may be,
 - ii. exempt the applicant from any of the requirements of this Act or the regulations and direct the Registrar to issue a licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence, as the case may be, if the Committee determines on reasonable grounds that the applicant will engage

(32) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, à condition que, dans le cas du permis restreint ou provisoire, l’auteur de la demande soit citoyen canadien ou résident permanent au Canada» à la fin du paragraphe.

(33) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de permis temporaire, de permis provisoire ou de permis restreint» à «de permis temporaire ou de permis restreint» à la fin du paragraphe.

(34) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d’un permis temporaire, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint» à «d’un permis temporaire ou d’un permis restreint».

(35) Le paragraphe 19 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

(5) Au plus tard 30 jours après qu’il a reçu un avis visé au paragraphe (3) demandant une audience, le comité d’inscription fixe la date de l’audience.

(36) La version anglaise du paragraphe 19 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «the Committee» à «the committee».

(37) Le paragraphe 19 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du comité d’inscription

(7) À l’issue d’une audience tenue aux termes du présent article, le comité d’inscription rend l’une des ordonnances suivantes :

1. S’il détermine, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l’auteur de la demande satisfait aux exigences et aux qualités requises prévues par la présente loi et les règlements et qu’il se livrera à l’exercice de la profession d’ingénieur ou exploitera une entreprise qui fournit des services relevant de l’exercice de la profession d’ingénieur, avec compétence et intégrité, le comité enjoint au registraire de délivrer à l’auteur de la demande un permis, un certificat d’autorisation, un permis temporaire, un permis provisoire ou un permis restreint, selon le cas.
2. S’il détermine, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l’auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences et aux qualités requises prévues par la présente loi et les règlements, le comité :
 - i. soit enjoint au registraire de refuser de délivrer un permis, un certificat d’autorisation, un permis temporaire, un permis provisoire ou un permis restreint, ou de suspendre ou révoquer le certificat d’autorisation déjà délivré à l’auteur de la demande, selon le cas,
 - ii. soit exempte l’auteur de la demande de n’importe laquelle des exigences prévues par la présente loi ou les règlements et enjoint au registraire de lui délivrer un permis, un certificat d’autorisation, un permis temporaire, un permis provisoire ou un permis restreint, selon le cas, s’il détermine, en se fondant sur

in the practice of professional engineering with competence and integrity, or

- iii. direct the Registrar to issue a licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence, as the case may be, subject to such terms, conditions or limitations as the Committee specifies, if the Committee determines on reasonable grounds that the terms, conditions or limitations are necessary in order to ensure that the applicant will engage in the practice of professional engineering or in the business of providing services that are within the practice of professional engineering with competence and integrity.

(38) Subsection 19 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Opportunity to show compliance

(10) The applicant may show or achieve compliance with the requirements for the issuance of a licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence, as the case may be, at any time before the hearing date.

(39) The Act is amended by adding the following section:

Registration Committee

19.1 (1) The Registration Committee is continued and shall be composed of the following persons appointed by the Council:

1. At least two persons, each of whom is either,
 - i. a member of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council, or
 - ii. a person who is neither a member of the Council nor a member of the Association, and approved by the Attorney General.
2. At least three members of the Association.

Quorum

(2) Three members of the Registration Committee, of whom at least one is a person referred to in subparagraph 1 i or ii of subsection (1), constitute a quorum.

Chair, vice-chair

(3) The Registration Committee shall name one of its members as chair, and another as vice-chair, of the Registration Committee.

Same

(4) Any power, duty or function of the chair of the Registration Committee may be exercised by the vice-chair, if the chair is absent or unable to act.

(40) The Act is amended by adding the following section:

des motifs raisonnables, que l'auteur de la demande se livrera à l'exercice de la profession d'ingénieur avec compétence et intégrité,

- iii. soit enjoint au registrateur de délivrer, selon le cas, un permis, un certificat d'autorisation, un permis temporaire, un permis provisoire ou un permis restreint, assorti des conditions ou des restrictions que précise le comité s'il détermine, en se fondant sur des motifs raisonnables, que les conditions ou les restrictions sont nécessaires pour s'assurer que l'auteur de la demande se livrera à l'exercice de la profession d'ingénieur, ou exploitera une entreprise qui fournit des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur, avec compétence et intégrité.

(38) Le paragraphe 19 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve de conformité

(10) L'auteur de la demande peut apporter la preuve qu'il s'est conformé ou se conforme aux exigences à l'égard de la délivrance d'un permis, d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint, selon le cas, en tout temps avant la date d'audience.

(39) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité d'inscription

19.1 (1) Le comité d'inscription est prorogé et se compose des personnes suivantes nommées par le Conseil :

1. Au moins deux personnes, dont chacune est :
 - i. soit un membre du Conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil,
 - ii. soit une personne qui n'est ni membre du Conseil, ni membre de l'Ordre, mais qui est agréée par le procureur général.
2. Au moins trois membres de l'Ordre.

Quorum

(2) Trois membres du comité d'inscription, dont au moins un est une personne visée à la sous-disposition 1 i ou ii du paragraphe (1), constituent le quorum.

Président et vice-président

(3) Le comité d'inscription nomme un de ses membres à la présidence du comité et un autre à la vice-présidence.

Idem

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité d'inscription, le vice-président peut exercer ses pouvoirs ou fonctions.

(40) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Engineering interns

20.1 (1) The Registrar shall accept as an engineering intern any applicant for a licence, if,

- (a) in submitting the application for a licence, the applicant requests in writing to become an engineering intern;
- (b) the applicant is enrolled in the Association's engineering intern training program; and
- (c) the applicant meets the academic requirements prescribed by the regulations.

Revocation for non-payment

(2) The Registrar may revoke a person's status as an engineering intern for non-payment of any fee that is payable by the person under this Act.

Termination

(3) Subject to a revocation under subsection (2), a person ceases to be an engineering intern on the earlier of the day that his or her application for a licence is finally dealt with or the day that he or she withdraws the application.

(41) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registers

(1) The Registrar shall maintain one or more registers containing the following information:

1. Every holder of a licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence.
2. The terms, conditions and limitations attached to every licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence and limited licence.
3. Every revocation, suspension and cancellation or termination of a licence, certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence.
4. Every person who is an engineering intern under section 20.1.
5. Any other information that the Registration Committee or Discipline Committee directs.

(42) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "any fee prescribed by the regulations or the by-laws" and substituting "any fee payable under this Act".

(43) Subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints Committee

(1) The Complaints Committee is continued and shall be composed of the following persons appointed by the Council:

Stagiaires en ingénierie

20.1 (1) Le registrateur accepte en tant que stagiaire en ingénierie l'auteur d'une demande de permis qui remplit les conditions suivantes :

- a) il demande par écrit le statut de stagiaire en ingénierie en même temps qu'il présente sa demande de permis;
- b) il est inscrit au programme de stage en génie de l'Ordre;
- c) il satisfait aux exigences en matière de diplômes prescrites par règlement.

Révocation pour non-paiement

(2) Le registrateur peut révoquer le statut de stagiaire en ingénierie d'une personne pour non-paiement d'une cotisation ou de droits qu'elle doit payer en application de la présente loi.

Cessation

(3) Sous réserve de la révocation prévue au paragraphe (2), une personne cesse d'être stagiaire en ingénierie le premier en date du jour où une décision définitive est prise concernant sa demande de permis et du jour où elle retire sa demande.

(41) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tableaux

(1) Le registrateur dresse un ou plusieurs tableaux où sont inscrits les renseignements suivants :

1. Tous les titulaires de permis, de certificats d'autorisation, de permis temporaires, de permis provisoires ou de permis restreints.
2. Les conditions et les restrictions dont sont assortis les permis, les certificats d'autorisation, les permis temporaires, les permis provisoires et les permis restreints.
3. Toute révocation, suspension, annulation ou expiration de permis, de certificat d'autorisation, de permis temporaire, de permis provisoire ou de permis restreint.
4. Toutes les personnes qui sont stagiaires en ingénierie aux termes de l'article 20.1.
5. Tout autre renseignement que prescrit le comité d'inscription ou le comité de discipline.

(42) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des cotisations ou des droits payables en application de la présente loi» à «des droits prescrits par les règlements ou par les règlements administratifs».

(43) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité des plaintes

(1) Le comité des plaintes est prorogé et se compose des personnes suivantes nommées par le Conseil :

1. At least one person who is either,
 - i. a member of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council, or
 - ii. a person who is neither a member of the Council nor a member of the Association, and approved by the Attorney General.
2. At least two members of the Association.

(44) Subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out “a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council” and substituting “a person referred to in subparagraph 1 i or ii of subsection (1)”.

(45) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints Review Councillor

- (1) There shall be a Complaints Review Councillor who shall be appointed by Council and shall be,
- (a) a member of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (c); or
 - (b) a person who is neither a member of the Council nor a member of the Association, and approved by the Attorney General.

(46) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out “the Association” at the end and substituting “the Complaints Committee”.

(47) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of application

(3.1) A complainant who applies for a review under subsection (2) or (3) shall give the person complained against notice of the application.

(48) Subsection 26 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

No inquiry into merits

(4) In an examination under subsection (1) or a review under subsection (2) or (3), the Complaints Review Councillor shall not inquire into the merits of any particular complaint made to the Complaints Committee.

(49) Subsection 26 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Discretionary power of Complaints Review Councillor

(5) The Complaints Review Councillor may decide not to make or continue a review under subsection (2) or (3) if,

(50) Clause 26 (5) (a) of the Act is amended by striking out “the Association” and substituting “the Complaints Committee”.

(51) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

1. Au moins une personne qui est :
 - i. soit un membre du Conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil,
 - ii. soit une personne qui n'est ni membre du Conseil, ni membre de l'Ordre, mais qui est agréée par le procureur général.
2. Au moins deux membres de l'Ordre.

(44) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est modifié par substitution de «dont une personne visée à la sous-disposition 1 i ou ii du paragraphe (1)» à «dont un membre nommé au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil».

(45) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseiller médiateur

- (1) Le Conseil nomme un conseiller médiateur qui est :
- a) soit un membre du Conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) c);
 - b) soit une personne qui n'est ni membre du Conseil, ni membre de l'Ordre, mais qui est agréée par le procureur général.

(46) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le comité des plaintes» à «l'Ordre».

(47) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis de demande

(3.1) Le plaignant qui présente une demande de révision en vertu du paragraphe (2) ou (3) donne un avis de sa demande à la personne qui fait l'objet de la plainte.

(48) Le paragraphe 26 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun examen sur le fond

(4) Lors d'un examen visé au paragraphe (1) ou d'une révision visée au paragraphe (2) ou (3), le conseiller médiateur n'examine pas sur le fond une plainte quelconque présentée au comité des plaintes.

(49) Le paragraphe 26 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Pouvoir discrétionnaire du conseiller médiateur

(5) Le conseiller médiateur peut décider de ne pas procéder à une révision visée au paragraphe (2) ou (3) ou de ne pas la poursuivre, dans les cas suivants :

(50) L'alinéa 26 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «le comité des plaintes» à «l'Ordre».

(51) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notice, no review

(5.1) If the Complaints Review Councillor decides under subsection (5) not to make or continue a review, he or she shall give notice of the decision to the Complaints Committee, to the complainant and to the person complained against.

(52) Subsection 26 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Notice of examination or review**

(6) Before commencing an examination or review, the Complaints Review Councillor shall give notice to the Complaints Committee of his or her intention to commence the examination or review and, in the case of a review, shall also give notice to the person complained against.

(53) Subsection 26 (8) of the Act is amended by striking out “in respect of the Association”.**(54) Subsection 26 (9) of the Act is amended by striking out “in respect of the Association”.****(55) Subsection 26 (10) of the Act is amended by striking out “in respect of the Association” at the end and substituting “under this section”.****(56) Subsections 26 (11), (12), (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:****Duty to provide information**

(11) On the request of the Complaints Review Councillor, a member of the Council, member of a committee of the Association or officer or employee of the Association shall give to the Complaints Review Councillor,

- (a) any information regarding the proceedings and procedures of the Complaints Committee regarding the treatment of complaints made to it that the Complaints Review Councillor requires; and
- (b) access to all records, reports, files and other papers and things belonging to or under the control of the member, officer or employee, or the Association, that relate to the treatment by the Complaints Committee of complaints or any particular complaint, as specified by the Complaints Review Councillor.

Report

(12) On completing an examination or review, the Complaints Review Councillor shall make a report of his or her findings.

Report re examination

(13) The Complaints Review Councillor shall give a copy of a report respecting an examination under subsection (1) to the Council and to the Complaints Committee.

Report re review

(14) The Complaints Review Councillor shall give a copy of a report respecting a review under subsection (2) or (3) to the Council, to the Complaints Committee, to the complainant and to the person complained against.

Avis : absence ou abandon de révision

(5.1) Si le conseiller médiateur décide, en vertu du paragraphe (5), de ne pas procéder à une révision ou de ne pas la poursuivre, il donne un avis de sa décision au comité des plaintes, au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte.

(52) Le paragraphe 26 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Avis d'examen ou de révision**

(6) Avant de procéder à l'examen ou à la révision, le conseiller médiateur donne au comité des plaintes un avis de son intention de procéder à l'examen ou à la révision et, dans le cas de la révision, il donne également l'avis à la personne qui fait l'objet de la plainte.

(53) Le paragraphe 26 (8) de la Loi est modifié par suppression de «concernant l'Ordre» à la fin du paragraphe.**(54) Le paragraphe 26 (9) de la Loi est modifié par suppression de «concernant l'Ordre».****(55) Le paragraphe 26 (10) de la Loi est modifié par substitution de «visé au présent article» à «concernant l'Ordre» à la fin du paragraphe.****(56) Les paragraphes 26 (11), (12), (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****Obligation de fournir des renseignements**

(11) À la demande du conseiller médiateur, un membre du Conseil, un membre d'un comité de l'Ordre ou un dirigeant ou employé de l'Ordre lui donne :

- a) les renseignements qu'il exige au sujet des instances et de la façon de procéder du comité des plaintes à l'égard du traitement des plaintes qui lui sont présentées;
- b) accès à tous les rapports, dossiers et autres écrits et objets qui appartiennent au membre, dirigeant ou employé ou à l'Ordre, ou sont sous leur garde, et qui se rapportent à la façon dont le comité des plaintes procède à l'égard des plaintes ou d'une plainte en particulier, selon ce que précise le conseiller médiateur.

Rapport

(12) Lorsqu'il a terminé un examen ou une révision, le conseiller médiateur fait rapport de ses conclusions.

Rapport : examen

(13) Le conseiller médiateur remet une copie de son rapport sur l'examen visé au paragraphe (1) au Conseil et au comité des plaintes.

Rapport : révision

(14) Le conseiller médiateur remet une copie de son rapport sur la révision visée au paragraphe (2) ou (3) au Conseil, au comité des plaintes, au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte.

Report to Minister

(15) If the Complaints Review Councillor is of the opinion that a report made under this section should be brought to the attention of the Minister, the Complaints Review Councillor shall give a copy of the report to the Minister.

(57) Subsection 26 (16) of the Act is amended by,

- (a) striking out “following upon an examination or review”; and
- (b) striking out “the Association” and substituting “the Complaints Committee”.

(58) Subsection 26 (17) of the Act is repealed and the following substituted:**Consideration of report by Council**

(17) The Council shall consider every report, and any recommendations included in the report, that it receives from the Complaints Review Councillor, and shall notify the Complaints Review Councillor of any action it takes as a result.

Consideration of report by Complaints Committee

(18) The Complaints Committee shall consider every report, and any recommendations included in the report, that it receives from the Complaints Review Councillor, and shall notify the Complaints Review Councillor of any action it takes as a result.

(59) Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:**Discipline Committee**

27. (1) The Discipline Committee is continued and shall be composed of the following persons appointed by the Council:

1. At least one elected member of the Council.
2. At least one member of the Association who is,
 - i. a member of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council, or
 - ii. not a member of the Council, and approved by the Attorney General.
3. At least one person who is,
 - i. a member of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (c), or
 - ii. neither a member of the Council nor a member of the Association, and approved by the Attorney General.
4. At least three members of the Association each of whom has at least 10 years experience in the practice of professional engineering.

Quorum

(2) One of each of the persons appointed under paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection (1) constitute a quorum of the Discipline Committee.

Rapport au ministre

(15) S’il est d’avis qu’il y a lieu de porter un rapport fait en application du présent article à l’attention du ministre, le conseiller médiateur lui en remet une copie.

(57) Le paragraphe 26 (16) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de «faisant suite à un examen ou à une révision,»;
- b) par substitution de «le comité des plaintes» à «l’Ordre».

(58) Le paragraphe 26 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Étude des rapports par le Conseil**

(17) Le Conseil étudie chaque rapport, ainsi que les recommandations qu’il contient, qu’il reçoit du conseiller médiateur, et avise ce dernier de toute mesure qu’il prend en conséquence.

Étude des rapports par le comité des plaintes

(18) Le comité des plaintes étudie chaque rapport, ainsi que les recommandations qu’il contient, qu’il reçoit du conseiller médiateur, et avise ce dernier de toute mesure qu’il prend en conséquence.

(59) L’article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Comité de discipline**

27. (1) Le comité de discipline est prorogé et se compose des personnes suivantes nommées par le Conseil :

1. Au moins un membre élu du Conseil.
2. Au moins un membre de l’Ordre :
 - i. soit qui est un membre du Conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil,
 - ii. soit qui n’est pas membre du Conseil, mais qui est agréé par le procureur général.
3. Au moins une personne qui, selon le cas :
 - i. est un membre du Conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l’alinéa 3 (2) c),
 - ii. n’est ni membre du Conseil, ni membre de l’Ordre, mais est agréée par le procureur général.
4. Au moins trois membres de l’Ordre dont chacun a au moins 10 années d’expérience dans l’exercice de la profession d’ingénieur.

Quorum

(2) Le quorum du comité de discipline est constitué d’une personne de chacune des catégories de personnes nommées aux termes des dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe (1).

Chair, vice-chair

(3) The Discipline Committee shall name one of its members as chair, and another as vice-chair, of the Discipline Committee.

Same

(4) Any power, duty or function of the chair of the Discipline Committee may be exercised by the vice-chair, if the chair is absent or unable to act.

Referral to panel

(5) Within 90 days after a matter is referred to the Discipline Committee for hearing and determination, the chair may,

- (a) select a panel from among the members of the Committee that includes at least one of each of the persons appointed under paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection (1);
- (b) designate one of the members of the panel to chair it;
- (c) refer the matter to the panel for hearing and determination; and
- (d) set a date, time and place for the hearing.

Powers of panel

(6) A panel established under subsection (5) has all the powers, duties and functions of the Discipline Committee with respect to the hearing and determination of the matter referred to the panel, and a decision or order of the panel is deemed to be a decision or order of the Committee.

Majority required

(7) All disciplinary decisions of the Committee or of a panel established under subsection (5) require the vote of a majority of those of its members presiding over the matter.

Inability to act

(8) If the Discipline Committee or a panel established under subsection (5) commences a hearing and a member of the Discipline Committee required to preside over the hearing by virtue of subsection (2) or clause (5) (a), as the case may be, is unable to continue to act, the remaining members may complete the hearing despite the member's absence, but in no case shall a hearing be presided over by fewer than three members of the Committee.

Transition

(9) This section, as it read immediately before the day subsection 5 (59) of Schedule 2 to the *Open for Business Act, 2010* comes into force, continues to apply in respect of every hearing of the Discipline Committee or of a panel that is commenced and not concluded before that day.

Repeal

- (10) Subsection (9) is repealed on the fourth anniversary

Président et vice-président

(3) Le comité de discipline nomme un de ses membres à la présidence du comité et un autre à la vice-présidence.

Idem

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité de discipline, le vice-président peut exercer ses pouvoirs ou fonctions.

Renvoi à un sous-comité

(5) Au plus tard 90 jours après le renvoi d'une question au comité de discipline pour qu'il tienne une audience et tranche la question, le président peut :

- a) constituer, parmi les membres du comité, un sous-comité qui inclut au moins une personne de chacune des catégories de personnes nommées aux termes des dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe (1);
- b) désigner un des membres du sous-comité à la présidence;
- c) renvoyer la question au sous-comité pour qu'il tienne une audience sur cette question et la tranche;
- d) fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Pouvoirs du sous-comité

(6) Le sous-comité constitué en vertu du paragraphe (5) a tous les pouvoirs et les fonctions du comité de discipline pour entendre et trancher la question qui lui a été renvoyée, et sa décision ou son ordonnance est réputée une décision ou une ordonnance du comité de discipline.

Majorité requise

(7) Toutes les décisions disciplinaires du comité de discipline ou d'un sous-comité constitué en vertu du paragraphe (5) sont prises à la majorité de ses membres qui entendent la question.

Empêchement

(8) En cas d'empêchement d'un membre du comité de discipline tenu, par l'effet du paragraphe (2) ou de l'alinéa (5) a), selon le cas, de participer à l'audience commencée par le comité de discipline ou un sous-comité constitué en vertu du paragraphe (5), les membres restants peuvent mener l'audience à bonne fin malgré l'absence du membre empêché. Toutefois, une audience ne peut en aucun cas être tenue par moins de trois membres du comité de discipline.

Disposition transitoire

(9) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (59) de l'annexe 2 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*, continue de s'appliquer à l'égard de toutes les audiences du comité de discipline ou d'un sous-comité qui sont commencées mais qui ne sont pas terminées avant ce jour.

Abrogation

- (10) Le paragraphe (9) est abrogé le quatrième anni-

sary of the day on which subsection 5 (59) of Schedule 2 to the *Open for Business Act, 2010* comes into force.

(60) The Act is amended by adding the following section:

Reference by Council or Executive Committee

27.1 The Council or the Executive Committee may, by resolution, refer to the Discipline Committee for hearing and determination any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the Association or a holder of a certificate of authorization, a temporary licence, a provisional licence or a limited licence specified in the resolution.

(61) Clause 28 (1) (b) of the Act is amended by striking out “27” and substituting “27.1”.

(62) The English version of clause 28 (2) (a) of the Act is amended by adding “or” at the end.

(63) Subsection 32 (4) of the Act is amended by striking out “Arbitrations Act” and substituting “Arbitration Act, 1991”.

(64) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsections:

Offence, use of term “Licensed Engineering Technologist”, etc.

(3.1) Every person who is not the holder of the engineering technologist class of limited licence prescribed under subparagraph 9 v.2 of subsection 7 (1) and who uses the title “Licensed Engineering Technologist” or “technologue en ingénierie titulaire de permis” or the initials “LET” or “TITP” in a manner that will lead to a belief that the person is the holder of the engineering technologist class of limited licence is guilty of an offence, and on conviction is liable for the first offence to a fine of not more than \$10,000 and for each subsequent offence to a fine of not more than \$25,000.

Offence, use of term “engineering intern”, etc.

(3.2) Every person who is not an engineering intern under section 20.1 and who uses any of the following terms, titles or descriptions in a manner that will lead to a belief that the person is an engineering intern under that section is guilty of an offence, and on conviction is liable for the first offence to a fine of not more than \$10,000 and for each subsequent offence to a fine of not more than \$25,000:

1. The title “engineering intern” or “stagiaire en ingénierie” or any abbreviation or variation of the title.
2. The initials “EIT” or “SI”.
3. Any other term, title or description that will lead to the belief that the person is an engineering intern under section 20.1.

(65) Subsection 40 (6) of the Act is amended by adding “(3.1), (3.2)” after “(3)”.

(66) Subsection 40 (7) of the Act is amended by adding “(3.1), (3.2)” after “(3)”.

versaire du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 5 (59) de l’annexe 2 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*.

(60) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Renvoi par le Conseil ou le bureau

27.1 Le Conseil ou le bureau peut, par voie de résolution, renvoyer au comité de discipline toute allégation de manquement professionnel ou d’incompétence de la part d’un membre de l’Ordre ou du titulaire d’un certificat d’autorisation, d’un permis temporaire, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint désigné dans la résolution pour qu’il entende et tranche la question.

(61) L’alinéa 28 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «27.1» à «27».

(62) La version anglaise de l’alinéa 28 (2) a) de la Loi est modifiée par insertion de «or» à la fin de l’alinéa.

(63) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 1991 sur l’arbitrage» à «Loi sur l’arbitrage» à la fin du paragraphe.

(64) L’article 40 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Infraction : emploi du titre de «technologue en ingénierie titulaire de permis»

(3.1) Est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 10 000 \$ pour la première infraction, et d’une amende d’au plus 25 000 \$ pour chaque infraction subséquente quiconque n’est pas titulaire d’un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie, prescrite en application de la sous-disposition 9 v.2 du paragraphe 7 (1), mais utilise le titre de «technologue en ingénierie titulaire de permis» ou de «Licensed Engineering Technologist» ou le sigle «TITP» ou «LET» d’une façon qui porte à croire qu’il est titulaire d’un permis restreint de cette catégorie.

Infraction : emploi du titre de «stagiaire en ingénierie»

(3.2) Est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 10 000 \$ pour la première infraction, et d’une amende d’au plus 25 000 \$ pour chaque infraction subséquente quiconque n’est pas stagiaire en ingénierie aux termes de l’article 20.1 et utilise l’un des termes, titres ou descriptions suivants d’une façon qui porte à croire qu’il est stagiaire en ingénierie aux termes de cet article :

1. Le titre de «stagiaire en ingénierie» ou de «engineering intern», ou une abréviation ou une variante de ce titre.
2. Les initiales «SI» ou «EIT».
3. Tout autre terme, titre ou description qui porte à croire qu’il est stagiaire en ingénierie aux termes de l’article 20.1.

(65) Le paragraphe 40 (6) de la Loi est modifié par insertion de «, (3.1), (3.2)» après «(3)».

(66) Le paragraphe 40 (7) de la Loi est modifié par insertion de «(3.1), (3.2)» après «(3)».

COMMENCEMENT

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Subsections 2 (4), (5), (6), (7), (9), (10), (11), (12) and (13).
2. Subsections 3 (6), (7), (8), (12) and (13).
3. Subsections 5 (2), (7), (8), (9), (13), (15), (17), (18), (24), (26), (27), (28), (29), (30), (31), (33), (39), (40), (41), (42), (59), (60), (61), (64), (65) and (66).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Les paragraphes 2 (4), (5), (6), (7), (9), (10), (11), (12) et (13).
2. Les paragraphes 3 (6), (7), (8), (12) et (13).
3. Les paragraphes 5 (2), (7), (8), (9), (13), (15), (17), (18), (24), (26), (27), (28), (29), (30), (31), (33), (39), (40), (41), (42), (59), (60), (61), (64), (65) et (66).

**SCHEDULE 3
COMMERCIAL MEDIATION ACT, 2010**

Purpose

1. The purpose of this Act is to facilitate the use of mediation to resolve commercial disputes.

Application

2. (1) Subject to subsections (2), (4) and (5), this Act applies to a mediation of a commercial dispute if the mediation commences on or after the day this Act comes into force.

Agreement to opt out of or modify application of Act

- (2) The parties to a mediation of a commercial dispute may,
- (a) agree not to have this Act apply to the mediation; or
 - (b) subject to subsections 4 (4) and 7 (5), apply this Act with such modifications as the parties have agreed on.

Binds the Crown

- (3) This Act binds Her Majesty in right of Ontario.

Exceptions

- (4) This Act does not apply to,
- (a) a mediation under or relating to the formation of a collective agreement;
 - (b) a computerized or other form of mediation in which the mediation is not conducted with an individual as the mediator;
 - (c) actions taken by a judge or arbitrator in the course of judicial or arbitral proceedings to promote settlement of a commercial dispute that is the subject of the proceedings; or
 - (d) mediations for which procedures are prescribed in the Rules of Civil Procedure made under the *Courts of Justice Act*.

Same, conflict of law, etc.

- (5) This Act does not apply to the mediation of a commercial dispute to the extent that,
- (a) this Act conflicts or is inconsistent with the requirements of another Act or a regulation made under another Act; or
 - (b) the application of this Act is excluded or modified by the regulations.

Definitions

3. In this Act,

“commercial dispute” means a dispute between parties relating to matters of a commercial nature, whether contractual or not, such as trade transactions for the supply or exchange of goods or services, distribution agreements, commercial representation or agency, fac-

**ANNEXE 3
LOI DE 2010 SUR LA MÉDIATION COMMERCIALE**

Objet

1. La présente loi a pour objet de faciliter le recours à la médiation pour résoudre les différends commerciaux.

Champ d'application

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), la présente loi s'applique à la médiation d'un différend commercial si celle-ci commence le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite.

Accord de non-application de la Loi ou de modification de son application

- (2) Les parties à la médiation d'un différend commercial peuvent, selon le cas :
- a) convenir de la non-application de la présente loi à celle-ci;
 - b) sous réserve des paragraphes 4 (4) et 7 (5), appliquer la présente loi avec les adaptations dont elles ont convenu.

Couronne liée

- (3) La présente loi lie Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Exceptions

- (4) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la médiation prévue par une convention collective ou se rapportant à la constitution de celle-ci;
 - b) la médiation par voie informatique ou autre qui n'est pas effectuée par un particulier à titre de médiateur;
 - c) les mesures prises par un juge ou un arbitre au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale visant à faciliter le règlement amiable d'un différend commercial qui fait l'objet de la procédure;
 - d) les médiations pour lesquelles une procédure est prescrite par les Règles de procédure civile, prises en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Idem : incompatibilité de lois

- (5) La présente loi ne s'applique pas à la médiation d'un différend commercial dans la mesure où, selon le cas :
- a) la présente loi est incompatible avec les exigences d'une autre loi ou d'un règlement pris en vertu d'une autre loi;
 - b) l'application de la présente loi est exclue ou modifiée par règlement.

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«différend commercial» Différend opposant des parties en ce qui concerne des questions d'ordre commercial, qu'elles soient contractuelles ou non, telles que des transactions commerciales portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services, des accords de dis-

toring, leasing, construction of works, consulting, engineering, licensing, investment, financing, banking, insurance, exploitation agreements and concessions, joint ventures, other forms of industrial or business cooperation or the carriage of goods or passengers; (“différend commercial”)

“mediation” means a collaborative process in which,

- (a) the parties to a commercial dispute agree to request a neutral person, referred to as a mediator, to assist them in their attempt to reach a settlement in their dispute, and
- (b) the mediator does not have authority to impose a solution to the dispute on the parties. (“médiation”)

Interpretation

4. (1) This Act is based on the United Nations Commission on International Trade Law, (UNCITRAL) Model Law on International Commercial Conciliation (2002) and, in interpreting this Act, consideration must be given to its international origin, the need to promote uniformity in its application and the observance of good faith.

Same

- (2) In interpreting this Act, recourse may be had to,
 - (a) the Report of the United Nations Commission on International Trade Law on its 35th session; and
 - (b) the UNCITRAL Model Law on International Commercial Conciliation with Guide to Enactment and Use 2002.

Same

(3) If a question arises during a mediation that no provisions of this Act or the regulations expressly cover, the question is to be settled in conformity with the general principles on which the Model Law on International Conciliation is based.

Parties may not opt out of this section

(4) The parties to a mediation to which this Act applies may not exclude or modify the application of this section.

Mediation

Commencement

5. (1) A mediation commences on the day on which the parties to a commercial dispute agree to submit the dispute to mediation.

When invitation to mediate may be considered rejected

(2) A party who invites another party to mediate may consider its invitation rejected if the party does not receive acceptance within 30 days after the day on which

tribution, la représentation commerciale, l’affacturage, le crédit-bail, la construction d’usines, les services consultatifs, l’ingénierie, la délivrance de permis ou de licences, les investissements, le financement, les transactions bancaires, l’assurance, les accords d’exploitation et les concessions, les coentreprises, les autres formes de coopération industrielle ou commerciale, ou le transport de marchandises ou de passagers. («commercial dispute»)

«médiation» Processus collaboratif dans le cadre duquel :

- a) d’une part, les parties à un différend commercial conviennent de demander à une personne neutre, appelé médiateur, de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leur différend;
- b) d’autre part, le médiateur ne peut imposer aux parties une solution au différend. («mediation»)

Interprétation

4. (1) La présente loi est fondée sur la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la conciliation commerciale internationale (2002) et son interprétation tient compte de l’origine internationale de la loi type, de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application et du respect de la bonne foi.

Idem

- (2) Les documents ci-après peuvent servir à l’interprétation de la présente loi :
 - a) le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa 35^e session;
 - b) la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et le Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation (2002).

Idem

(3) Pour régler toute question qui est soulevée au cours de la médiation et dont aucune disposition de la présente loi ou des règlements ne traite expressément, il faut se référer aux principes généraux qui sous-tendent la Loi type sur la conciliation commerciale internationale.

Exclusion du présent article non permise aux parties

(4) Les parties à une médiation à laquelle s’applique la présente loi ne peuvent ni exclure ni modifier l’application du présent article.

Médiation

Début

5. (1) La médiation débute le jour où les parties conviennent d’y recourir pour tenter de régler le différend commercial.

Cas où une invitation à la médiation peut être considérée comme refusée

(2) La partie qui invite une autre partie à la médiation peut considérer son invitation comme refusée si cette dernière ne l’accepte pas dans les 30 jours qui suivent l’envoi

the party sent its invitation, or within the period specified in the invitation.

Termination

- (3) The mediation terminates on the earliest of,
- (a) the day on which the parties reach a settlement agreement;
 - (b) the day on which the parties jointly declare to the mediator that the mediation is terminated;
 - (c) the day on which the mediator, after consultation with the parties, declares that further efforts at mediation are no longer justified and that the mediation is terminated; and
 - (d) the first day that a party whose participation is necessary for the mediation to continue declares to the mediator and to the other party or parties that the mediation is terminated.

Termination of party's participation

(4) A mediation may continue after the termination of a party's participation in the mediation if the party's participation is not necessary in order for the other parties to continue the mediation with respect to issues that are still in dispute.

Appointment of mediator

6. (1) Subject to subsection (2), the mediation is to be conducted by a mediator appointed by agreement of the parties.

Same

(2) The parties may ask another person or entity to recommend or appoint a mediator and, if the person or entity agrees to do so, the person or entity shall make every effort to recommend or appoint a person who is impartial and independent.

Duty to disclose

- (3) A person who is approached to be a mediator shall,
- (a) make sufficient inquiries to determine if he or she may have a current or potential conflict of interest or if any circumstances exist that may give rise to a reasonable apprehension of bias; and
 - (b) without delay, disclose to the parties any such conflict of interest or circumstances.

Same, duty continues during mediation

(4) The mediator's duty to disclose under clause (3) (b) continues until the termination of the mediation.

Same

(5) A person who makes a disclosure under clause (3) (b) before or while acting as a mediator may subsequently act or continue to act as the mediator only with the consent of all parties given after full disclosure of the facts and circumstances.

de l'invitation, ou dans le délai qu'elle y précise.

Fin

- (3) La médiation prend fin le premier en date des jours suivants :
- a) le jour où les parties parviennent à conclure un règlement amiable;
 - b) le jour où les parties déclarent conjointement au médiateur que la médiation a pris fin;
 - c) le jour où le médiateur, après consultation des parties, déclare que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus et que la médiation a pris fin;
 - d) le premier jour où une partie dont la participation est nécessaire à la poursuite de la médiation déclare au médiateur et à l'autre partie ou aux autres parties que la médiation a pris fin.

Fin de la participation d'une partie

(4) La médiation peut se poursuivre après qu'une partie a mis fin à sa participation si celle-ci n'est pas nécessaire pour que les autres parties puissent poursuivre la médiation à l'égard des questions qui demeurent en litige.

Nomination du médiateur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la médiation est menée par un médiateur nommé d'un commun accord par les parties.

Idem

(2) Les parties peuvent demander à une autre personne ou entité de recommander ou de nommer un médiateur et, si celle-ci accepte, elle fait tout en son pouvoir pour recommander ou nommer une personne qui est impartiale et indépendante.

Devoir de divulgation

- (3) La personne qui est pressentie pour être médiateur :
- a) se renseigne suffisamment pour pouvoir déterminer si elle se trouve actuellement ou potentiellement en situation de conflit d'intérêts ou s'il existe des circonstances pouvant donner lieu à une crainte raisonnable de partialité;
 - b) divulgue sans retard aux parties un tel conflit d'intérêt ou de telles circonstances.

Idem : maintien du devoir durant la médiation

(4) Le devoir de divulgation du médiateur prévu à l'alinéa (3) b) subsiste jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

Idem

(5) La personne qui fait une divulgation aux termes de l'alinéa (3) b) avant d'agir ou pendant qu'elle agit à titre de médiateur ne peut agir subséquemment ou continuer d'agir à ce titre que si le consentement de toutes les parties a été obtenu après la divulgation complète des faits et des circonstances.

Interpretation

(6) For the purposes of this section, a person is deemed to have a conflict of interest with respect to a mediation if,

- (a) the person has a financial or personal interest in the outcome of the mediation; or
- (b) the person has an existing or previous relationship with a party or a person related to a party to the mediation.

Conduct of mediation, by agreement

7. (1) The parties and the mediator may agree on the manner in which the mediation is to be conducted and may agree to follow a set of existing rules or procedures unless prohibited from doing so under another Act or any regulations under this or another Act.

Same, as determined by mediator

(2) To the extent that the parties have not agreed on the manner in which the mediation is to be conducted, the mediator may conduct the mediation in the manner the mediator considers appropriate, taking into account any requests by the parties and the circumstances of the dispute, including any need for speedy settlement.

Mediator's authority

- (3) The mediator may,
 - (a) meet or communicate with the parties together, separately or in any combination; and
 - (b) make proposals for settlement of the dispute at any stage of the mediation.

Obligation of fair treatment

(4) The mediator shall maintain fair treatment of the parties throughout the mediation, taking into account the circumstances of the dispute.

Parties may not opt out of subs. (4)

(5) The parties shall not modify the obligation of the mediator in subsection (4) nor relieve the mediator from the duty to comply with that subsection.

Disclosure of information between parties

8. (1) A mediator may disclose to a party any information relating to the mediation that the mediator receives from another party unless that other party expressly asks the mediator not to disclose the information.

Duty to keep confidential

(2) Information relating to the mediation must be kept confidential by the parties, the mediator and any other persons involved in the conduct of the mediation unless,

- (a) all the parties agree to the disclosure and, if the information relates to the mediator, the mediator agrees to the disclosure;
- (b) the disclosure is required by law;

Interprétation

(6) Pour l'application du présent article, est réputée être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une médiation la personne qui :

- a) soit a un intérêt financier ou personnel dans le résultat de la médiation;
- b) soit a ou a eu une relation avec une partie ou une personne apparentée à une partie à la médiation.

Déroulement de la médiation : par accord

7. (1) Les parties et le médiateur peuvent convenir de la manière dont la médiation doit être menée et peuvent convenir de suivre des règles ou une procédure déjà en place, à moins d'une interdiction à cet effet prévue par une autre loi ou tout règlement pris en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Idem : selon ce que détermine le médiateur

(2) Si les parties n'ont pas convenu de la manière de mener la médiation, le médiateur peut la mener comme il le juge opportun, compte tenu des demandes des parties et des circonstances du différend, notamment de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement amiable.

Pouvoir du médiateur

- (3) Le médiateur peut :
 - a) rencontrer les parties ou communiquer avec elles, ensemble, séparément ou selon toute combinaison;
 - b) présenter des propositions en vue du règlement amiable du différend à tout stade de la médiation.

Devoir d'équité

(4) Le médiateur accorde un traitement équitable aux parties tout au long de la médiation, compte tenu des circonstances du différend.

Exclusion du par. (4) non permise aux parties

(5) Les parties ne doivent pas modifier le devoir du médiateur prévu au paragraphe (4) ni dispenser ce dernier de l'obligation de se conformer à ce paragraphe.

Communication de renseignements entre parties

8. (1) Le médiateur peut communiquer à une partie les renseignements relatifs à la médiation qu'il reçoit d'une autre partie, sauf instruction expresse contraire de cette dernière.

Devoir de confidentialité

(2) Les parties, le médiateur et les autres personnes qui participent à la conduite de la médiation doivent préserver le caractère confidentiel des renseignements relatifs à la médiation, sauf dans les cas suivants :

- a) toutes les parties consentent à leur communication et, s'ils se rapportent au médiateur, le médiateur consent à la communication;
- b) leur communication est exigée par une règle de droit;

- (c) the disclosure is required for the purposes of carrying out or enforcing a settlement agreement;
- (d) the disclosure is required for a mediator to respond to a claim of misconduct; or
- (e) the disclosure is required to protect the health or safety of any person.

Exception

(3) The requirement to keep information relating to the mediation confidential does not apply to information,

- (a) that is publicly available;
- (b) that the parties, by their conduct, do not treat as confidential; or
- (c) that is relevant in determining if the mediator has failed to make a disclosure required under subsection 6 (3).

Admissibility of information

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), none of the following information, in any form, is discoverable or admissible in evidence in arbitral, judicial or administrative proceedings:

1. An invitation by a party to mediate a commercial dispute, a party's willingness or refusal to mediate the dispute, information exchanged between the parties before the mediation commences and any agreement to mediate the dispute.
2. A document prepared solely for the purposes of the mediation.
3. Views expressed or suggestions made by a party during the mediation concerning a possible settlement of the dispute.
4. Statements or admissions made by a party during the mediation.
5. Statements or proposals for settlement made by the mediator.
6. The fact that a party indicated a willingness to accept a proposal for settlement made by the mediator.
7. The fact that a party or the mediator terminated the mediation.

Exceptions

(2) The information referred to in subsection (1) may be admitted in evidence to the extent required,

- (a) by law;
- (b) for the purposes of carrying out or enforcing a settlement agreement;
- (c) by a mediator to respond to a claim of misconduct; or

- c) leur communication est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'un accord issu du règlement amiable;
- d) leur communication est nécessaire pour permettre au médiateur de se défendre contre une allégation de faute professionnelle;
- e) leur communication est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité d'une personne.

Exception

(3) L'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements relatifs à la médiation ne s'applique pas aux renseignements :

- a) soit qui sont accessibles au public;
- b) soit que les parties, de par leur conduite, ne traitent pas comme confidentiels;
- c) soit qui sont pertinents pour déterminer si le médiateur n'a pas fait une divulgation exigée au paragraphe 6 (3).

Admissibilité des renseignements

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont non communicables ou inadmissibles en preuve dans une procédure arbitrale, judiciaire ou administrative les renseignements suivants, quelle que soit leur forme :

1. L'invitation à la médiation d'un différend commercial faite par une partie, le fait qu'une partie était ou non disposée à y participer, les renseignements échangés par les parties avant le début de la médiation et tout accord de médiation du différend.
2. Les documents établis uniquement pour la médiation.
3. Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie pendant la médiation sur un éventuel règlement amiable du différend.
4. Les déclarations faites ou les faits admis par une partie pendant la médiation.
5. Les déclarations ou les propositions de règlement amiable présentées par le médiateur.
6. Le fait qu'une partie ait indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement amiable présentée par le médiateur.
7. Le fait qu'une partie ou le médiateur ait mis fin à la médiation.

Exceptions

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être admis en preuve dans la mesure, selon le cas :

- a) exigée par une règle de droit;
- b) nécessaire à l'application ou à l'exécution d'un accord issu du règlement amiable;
- c) nécessaire pour permettre au médiateur de se défendre contre une allégation de faute professionnelle;

- (d) if all of the parties to the mediation consent and, if the information relates to the mediator, the mediator consents.

Same, to determine costs

(3) Information about the conduct of a party to the mediation or the conduct of the mediator may be disclosed after the final resolution of the dispute to which the mediation relates for the purpose of determining costs of the mediation or of proceedings taken because the mediation did not succeed.

Other information used in a mediation

(4) Except for the limitations set out in subsection (1), information created for purposes other than a mediation does not become inadmissible only because it was used in the mediation.

Application of subs. (1) and (2)

(5) Subsections (1) and (2) apply whether or not the arbitral, judicial or administrative proceedings relate to a dispute that is or was the subject of the mediation.

Acting as mediator and arbitrator

10. Unless all parties to a mediation otherwise agree, a mediator shall not act as both a mediator and an arbitrator or as an arbitrator after acting as the mediator with respect to,

- (a) the commercial dispute that is the subject of the mediation; or
- (b) another dispute that arises from the same contract or legal relationship or from a related contract or legal relationship between the parties.

Agreements respecting arbitral or judicial proceedings

11. (1) The parties may agree not to proceed with arbitral or judicial proceedings before the mediation is terminated.

Exception

(2) Despite subsection (1), an arbitrator or court may permit the proceedings to proceed and may make any order necessary if the arbitrator or court considers,

- (a) that proceedings are necessary to preserve the rights of any party; or
- (b) that proceedings are necessary in the interests of justice.

Mediation not terminated by commencement of arbitral proceedings, etc.

(3) The commencement of any arbitral or judicial proceedings is not of itself to be regarded as a termination of the agreement to mediate the commercial dispute or as the termination of the mediation.

Settlement agreement binding

12. A settlement agreement or minutes of settlement are binding on the parties to the mediation who sign them.

- d) nécessaire si toutes les parties à la médiation y consentent et, dans le cas où les renseignements se rapportent au médiateur, si celui-ci y consent.

Idem : établissement des frais

(3) Les renseignements sur la conduite d'une partie à la médiation ou sur celle du médiateur peuvent être divulgués après le règlement définitif du différend auquel se rapporte la médiation en vue d'établir les frais de la médiation ou de l'instance introduite en raison de l'échec de la médiation.

Autres renseignements utilisés au cours de la médiation

(4) Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe (1), les renseignements établis à d'autres fins qu'une médiation ne deviennent pas inadmissibles du simple fait qu'ils ont été utilisés au cours de la médiation.

Application des par. (1) et (2)

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si la procédure arbitrale, judiciaire ou administrative est sans rapport avec le différend qui fait ou a fait l'objet de la médiation.

Interdiction d'être à la fois médiateur et arbitre

10. Sauf accord contraire des parties à la médiation, nul ne peut être à la fois médiateur et arbitre, ni devenir arbitre d'un différend après en avoir été le médiateur à l'égard :

- a) soit du différend commercial qui fait l'objet de la médiation;
- b) soit d'un autre différend né du même rapport contractuel ou juridique entre les parties ou d'un autre rapport contractuel ou juridique entre les parties qui y est lié.

Conventions relatives aux procédures arbitrales ou judiciaires

11. (1) Les parties peuvent convenir de ne pas engager de procédure arbitrale ou judiciaire avant que ne soit menée à terme la médiation.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), un arbitre ou un tribunal peut permettre l'instruction de la procédure et peut rendre toute ordonnance nécessaire s'il estime que, selon le cas :

- a) cela s'impose pour sauvegarder les droits d'une partie;
- b) cela s'impose dans l'intérêt de la justice.

Non-cessation de la médiation du fait d'une procédure

(3) Le fait d'engager une procédure arbitrale ou judiciaire ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à l'accord de médiation du différend commercial ni comme la cessation de la médiation.

Force obligatoire de l'accord issu du règlement amiable

12. L'accord issu du règlement amiable ou son procès-verbal lie les parties à la médiation qui le signent.

Enforcement of settlement**Definitions**

13. (1) In this section,

“registrar” means the registrar of the Superior Court of Justice; (“greffier”)

“settlement agreement” means an agreement signed by more than one party to the mediation, or minutes of settlement signed by more than one of the parties, that disposes of one or more issues in dispute in the mediation. (“accord issu d’un règlement amiable”)

Application to judge or court

(2) If a party to a settlement agreement fails to comply with the terms of a settlement agreement, another party wishing to enforce the agreement may, on notice to all other parties who signed the agreement,

- (a) apply to a judge of the Superior Court of Justice for judgment in the terms of the agreement; or
- (b) apply to the Superior Court of Justice for an order authorizing the registration of the agreement with the court.

Application of the Rules of Civil Procedure

(3) The Rules of Civil Procedure made under the *Courts of Justice Act* apply with respect to an application under this section.

Judgment

(4) On an application under clause (2) (a), the judge may grant judgment in accordance with the terms of the agreement.

Order

(5) On an application under clause (2) (b), the registrar shall, subject to subsection (6), make an order authorizing the registration of the settlement agreement.

Same

(6) No judgment or order shall be granted or made if it is shown to the court that,

- (a) a party to the mediation against whom the applicant is seeking to enforce the settlement agreement did not sign the agreement or otherwise consent to the terms of the agreement that the applicant is seeking to enforce;
- (b) the settlement agreement was obtained by fraud; or
- (c) the settlement agreement does not accurately reflect the terms agreed to by the parties in settlement of the dispute to which the agreement relates.

Effect of filing agreement

(7) On the filing of a true copy of the settlement agreement with the registrar pursuant to an order authoriz-

Exécution du règlement amiable**Définitions**

13. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«accord issu d’un règlement amiable» Accord signé par plus d’une des parties à la médiation, ou procès-verbal d’un règlement amiable signé par plus d’une d’entre elles, qui règle une ou plusieurs des questions en litige faisant l’objet de la médiation. («settlement agreement»)

«greffier» Le greffier de la Cour supérieure de justice. («registrar»)

Requête au juge ou au tribunal

(2) Si une partie à un accord issu d’un règlement amiable n’en observe pas les stipulations, une autre partie qui souhaite faire exécuter l’accord peut, sur préavis donné à toutes les autres parties qui ont signé l’accord :

- a) soit demander par voie de requête à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre un jugement suivant les stipulations de l’accord;
- b) soit demander par voie de requête à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance autorisant l’enregistrement de l’accord au greffe.

Champ d’application des Règles de procédure civile

(3) Les Règles de procédure civile prises en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s’appliquent à l’égard d’une requête visée au présent article.

Jugement

(4) Par suite d’une requête visée à l’alinéa (2) a), le juge peut rendre un jugement conformément aux stipulations de l’accord.

Ordonnance

(5) Par suite d’une requête visée à l’alinéa (2) b), le greffier, sous réserve du paragraphe (6), rend une ordonnance autorisant l’enregistrement de l’accord issu d’un règlement amiable.

Idem

(6) Aucun jugement ni aucune ordonnance ne doit être rendu s’il est démontré au tribunal :

- a) soit qu’une partie à la médiation contre qui le requérant demande l’exécution de l’accord issu d’un règlement amiable n’a pas signé l’accord ni consenti par ailleurs aux stipulations de l’accord;
- b) soit que l’accord issu d’un règlement amiable a été obtenu par fraude;
- c) soit que l’accord issu d’un règlement amiable ne reflète pas fidèlement les stipulations convenues par les parties pour régler le différend auquel se rapporte l’accord.

Effet du dépôt de l’accord

(7) Lorsqu’une copie conforme de l’accord issu d’un règlement amiable est déposée auprès du greffier confor-

ing the registration of the agreement,

- (a) the settlement agreement is registered with the court and has the same force and effect as if it were a judgment obtained and entered in the Superior Court of Justice on the date of the registration; and
- (b) the costs of and incidental to the registration of the settlement agreement and the application for registration are recoverable as if they were sums payable under a judgment.

Costs

(8) The costs referred to in clause (7) (b) shall be in the amount,

- (a) that is prescribed by the regulations or determined by the registrar in accordance with the regulations; or
- (b) that is determined by the registrar, in his or her discretion, if no regulation under clause 15 (b) is in force at the time the settlement agreement is filed with the registrar.

Enforcement of mediator's fees, etc.

14. (1) This section applies if a settlement agreement, minutes of settlement or other written agreement or document signed by one or more parties to a mediation of a commercial dispute,

- (a) contains an undertaking by one or more of the parties to pay the fees and expenses of the mediator for performing the functions of a mediator in the mediation; and
- (b) sets out the amount of fees and expenses payable or the manner of calculating the fees and expenses, all the rates and other variables of which have been agreed to in the agreement, minutes or other document.

Application of s. 13

(2) Section 13 applies with necessary modifications if a mediator is not paid his or her fees and expenses in accordance with the settlement agreement, minutes of settlement or other written agreement or document and wishes to enforce payment.

Regulations

15. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) excluding or modifying the application of all or part of this Act;
- (b) prescribing the amount of costs recoverable by a party under clause 13 (7) (b) or principles to be applied by the registrar to determine the amount of those costs;
- (c) defining any word or expression used but not defined in this Act;

mément à une ordonnance autorisant l'enregistrement de l'accord :

- a) l'accord est enregistré au greffe et a la même valeur et le même effet qu'un jugement rendu par la Cour supérieure de justice et inscrit auprès de celle-ci, à la date de l'enregistrement;
- b) les frais afférents et accessoires à l'enregistrement de l'accord issu d'un règlement amiable et à la demande d'enregistrement sont recouvrables comme s'ils étaient des sommes exigibles en vertu d'un jugement.

Frais

(8) Les frais visés à l'alinéa (7) b) correspondent au montant :

- a) soit qui est prescrit par règlement ou établi par le greffier conformément aux règlements;
- b) soit qui est établi par le greffier, à sa discrétion, si aucun règlement visé à l'alinéa 15 b) n'est en vigueur au moment où l'accord issu d'un règlement amiable est déposé auprès du greffier.

Exécution du paiement des honoraires et indemnités du médiateur

14. (1) Le présent article s'applique si l'accord issu d'un règlement amiable, le procès-verbal d'un règlement amiable ou un autre accord écrit ou document signé par une ou plusieurs des parties à la médiation d'un différend commercial :

- a) contient l'engagement d'une ou de plusieurs des parties à payer les honoraires et les indemnités du médiateur pour l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la médiation;
- b) fixe le montant des honoraires et des indemnités payables ou leur mode de calcul, dont tous les taux et autres variables ont été convenus dans l'accord issu d'un règlement amiable, le procès-verbal ou l'autre document.

Champ d'application de l'art. 13

(2) L'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, si un médiateur ne touche pas ses honoraires et ses indemnités contrairement à ce que prévoit l'accord issu d'un règlement amiable, le procès-verbal du règlement amiable ou l'autre accord écrit ou document et qu'il souhaite en faire exécuter le paiement.

Règlements

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exclure ou modifier l'application de tout ou partie de la présente loi;
- b) prescrire le montant des frais que peut recouvrer une partie aux termes de l'alinéa 13 (7) b) ou les principes que doit appliquer le greffier pour établir ce montant;
- c) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

(d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

d) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Commencement

16. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

16. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Short title

17. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Commercial Mediation Act, 2010*.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur la médiation commerciale*.

**SCHEDULE 4
CREDITORS' RELIEF ACT, 2010**

Definitions

1. (1) In this Act,

“county” means a county or district described in section 151 of the *Courts of Justice Act*; (“comté”)

“judge” means, in respect of a county in which a sheriff carries out duties under this Act, a judge of the Superior Court of Justice who sits in that county. (“juge”)

Application of Execution Act definitions

(2) Terms defined in the *Execution Act* have the same meaning in this Act.

No priority among execution or garnishment creditors

2. (1) Except as otherwise provided in this Act, there is no priority among creditors by execution or garnishment issued by the Superior Court of Justice, the Family Court of the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice.

Exception, Small Claims Court

(2) Subsection (1) does not affect the priority of,

- (a) a creditor by garnishment issued under the Small Claims Court Rules made under the *Courts of Justice Act*; or
- (b) a creditor by writ of seizure and sale of personal property issued under the Small Claims Court Rules made under the *Courts of Justice Act*.

Exception, support or maintenance orders

(3) A support or maintenance order has the following priority over other judgment debts, other than debts owing to the Crown in right of Canada, regardless of when an enforcement process is issued or served:

- 1. If the maintenance or support order requires periodic payments, the order has priority to the extent of all arrears owing under the order at the time of seizure or attachment.
- 2. If the support or maintenance order requires the payment of a lump sum, the order has priority to the extent of any portion of the lump sum that has not been paid.

Support orders rank equally

(4) Support and maintenance orders rank equally with one another.

**ANNEXE 4
LOI DE 2010 SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT
DES CRÉANCIERS**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«comté» Comté ou district visé à l'article 151 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. («county»)

«juge» À l'égard d'un comté dans lequel un shérif exerce les fonctions prévues par la présente loi, s'entend d'un juge de la Cour supérieure de justice qui siège dans ce comté. («judge»)

Application des définitions figurant dans la Loi sur l'exécution forcée

(2) Les termes définis dans la *Loi sur l'exécution forcée* ont le même sens dans la présente loi.

Aucun droit de priorité entre les créanciers saisissants

2. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, il n'existe aucun ordre de priorité à l'égard des créanciers qui ont obtenu une exécution forcée ou une saisie-arrêt prononcée par la Cour supérieure de justice, la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l'Ontario.

Exception : Cour des petites créances

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur le droit de priorité :

- a) d'un créancier qui a obtenu un avis de saisie-arrêt délivré conformément aux Règles de la Cour des petites créances prises en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- b) d'un créancier qui a obtenu un bref de saisie-exécution de biens meubles délivré conformément aux Règles de la Cour des petites créances prises en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Exception : ordonnances alimentaires

(3) Le rang de priorité d'une ordonnance alimentaire par rapport à d'autres créances constatées par jugement, autres que des créances de la Couronne du chef du Canada, est le suivant, quel que soit le moment où le bref d'exécution est délivré ou signifié :

- 1. Si l'ordonnance alimentaire exige des paiements périodiques, l'ordonnance a priorité jusqu'à concurrence de la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance au moment de la saisie ou de la saisie-arrêt.
- 2. Si l'ordonnance alimentaire exige le paiement d'un montant global, l'ordonnance a priorité jusqu'à concurrence de toute partie du montant global qui n'a pas été payée.

Rang égal

(4) Les ordonnances alimentaires ont égalité de rang.

Priority if execution creditors include the Crown

(5) If there are no support or maintenance orders against a debtor and the Crown is an execution creditor, the priority among the execution creditors and creditors by garnishment is in the following order:

1. The Crown in Right of Canada, with respect to writs of execution filed on its behalf, with all such writs ranking equally with one another.
2. The Crown in right of Ontario with respect to writs of execution filed on its behalf, with all such writs ranking equally with one another.
3. All other creditors by execution or garnishment.

If federal Crown waives priority

(6) If the Crown in right of Canada, as represented by the Minister of Justice, provides a written waiver of the priority of the Crown in right of Canada with respect to a judgment debt for which the Crown in right of Canada would otherwise have priority, the sheriff may reassign to a support or maintenance order priority over the judgment debt, regardless of when an enforcement process is issued or served with respect to that judgment debt.

Identification re support or maintenance order

(7) A process for the enforcement of a support or maintenance order must be identified on its face as being for support or maintenance.

Garnishment, attachment of debt to be for benefit of all creditors

3. (1) A creditor who attaches a debt by garnishment the proceeds of which are paid to the sheriff is deemed to do so for the benefit of all execution creditors of the debtor as well as his or her own benefit.

To which sheriff payment is made

(2) Payment of the debt is to be made to the sheriff for the county in which the debtor resides or, if the debtor resides outside the Province, to the sheriff for the county in which the proceeding that gave rise to the judgment was commenced.

Exception re garnishment in specified courts

(3) This section does not apply to a debt attached by garnishment in the Small Claims Court, the Ontario Court of Justice or the Family Court of the Superior Court of Justice unless, before the amount recovered by garnishment is actually paid to the creditor, an execution against the property of the debtor is filed with the sheriff for the county.

Money paid into specified courts

(4) When money recovered by garnishment is paid to the clerk of the Family Court of the Superior Court of Justice, the Ontario Court of Justice or the Small Claims Court, the sheriff may, on the request of an execution creditor, demand and receive the money from the clerk of the court for the purpose of distributing it to judgment creditors in accordance with this Act.

Priorité dans les cas où la Couronne est un créancier saisissant

(5) En l'absence d'ordonnance alimentaire visant un débiteur et si la Couronne est un créancier saisissant, le rang de priorité des créanciers saisissants et des créanciers qui ont obtenu une saisie-arrêt est le suivant :

1. La Couronne du chef du Canada à l'égard des brefs d'exécution forcée déposés en son nom, ceux-ci ayant égalité de rang.
2. La Couronne du chef de l'Ontario à l'égard des brefs d'exécution forcée déposés en son nom, ceux-ci ayant égalité de rang.
3. Tous les autres créanciers qui ont obtenu une exécution forcée ou une saisie-arrêt.

Renonciation à son droit de priorité par la Couronne fédérale

(6) Si la Couronne du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice, renonce par écrit à son droit de priorité à l'égard d'une créance constatée par jugement par rapport à laquelle elle aurait autrement priorité, le shérif peut donner à une ordonnance alimentaire priorité sur la créance, quel que soit le moment où le bref d'exécution est délivré ou signifié à l'égard de cette créance.

Mention de l'ordonnance alimentaire

(7) Le bref relatif à l'exécution d'une ordonnance alimentaire doit porter au recto une mention indiquant qu'il a trait à une obligation alimentaire.

Saisie-arrêt d'une créance au profit de tous les créanciers

3. (1) Le créancier qui pratique la saisie-arrêt d'une créance dont le produit est versé au shérif est réputé la pratiquer tant au profit de tous les créanciers saisissants du débiteur qu'à son propre profit.

Shérif auquel la créance est payée

(2) Le paiement de la créance doit être fait au shérif du comté où réside le débiteur ou au shérif du comté où a été introduite l'instance qui a donné lieu au jugement, si le débiteur réside en dehors de la province.

Exception : saisies-arrêts prononcées par des tribunaux déterminés

(3) Le présent article ne s'applique pas aux créances faisant l'objet d'une saisie-arrêt prononcée par la Cour des petites créances, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, sauf si un bref d'exécution forcée des biens du débiteur est déposé auprès du shérif du comté avant que la somme recouvrée par saisie-arrêt n'ait effectivement été payée au créancier.

Sommes consignées à des tribunaux déterminés

(4) Lorsqu'une somme d'argent recouvrée par saisie-arrêt est consignée auprès du greffier de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour des petites créances, le shérif peut, sur demande d'un créancier saisissant, exiger et recevoir cette somme d'argent du greffier du tribunal afin de la répartir entre les créanciers judiciaires conformément à la présente loi.

Right of attaching creditor to share with other creditors

(5) If a sheriff receives money under subsection (1) or pursuant to a demand under subsection (4), the garnishment creditor is entitled to share in the distribution of the money in respect of his or her claim against the debtor.

Limit on share of funds

(6) The garnishment creditor's share of the money referred to in subsection (5) shall not exceed the amount recovered by the garnishment proceedings referred to in subsection (1) or from the clerk of the court under subsection (4), unless the garnishment creditor has filed a writ of execution with the sheriff before the money is distributed.

Rights of creditors re money received under execution, garnishment, etc.**Sheriff to record receipt of money**

4. (1) On receipt of money under an execution, by garnishment or in respect of a debt that has been attached or sold under section 15 of the *Absconding Debtors Act*, the sheriff shall promptly record the amount received with respect to the debtor and the date of receipt.

Right of creditors to share

(2) Subject to subsections (4) and (5) and any claims having priority under section 2, the money received shall be shared proportionately among,

- (a) all execution creditors whose executions were filed with the sheriff at the time the sheriff received the money or who filed an execution with the sheriff within a one-month period after the date the sheriff received the money; and
- (b) the garnishment creditor, if any of the money was received by reason of garnishment proceedings, but the garnishment creditor may share only to the extent of the amount received by reason of the garnishment proceedings unless the garnishment creditor is also an execution creditor referred to in clause (a).

If sheriff receives additional money under same execution

(3) The following rules apply if the sheriff receives additional money from the debtor's property or receives additional money in respect of a debt of the debtor that has been attached or sold under the same execution from which money was originally received and recorded under subsection (1):

1. If the money is received within the one-month period described in subsection (2), the sheriff shall promptly record the amount and the date the money is received and shall link that information to the record of the money originally received.

Droit du créancier pratiquant la saisie-arrêt de participer à la répartition avec les autres créanciers

(5) Si un shérif reçoit une somme d'argent visée au paragraphe (1) ou une somme qu'il a exigée en vertu du paragraphe (4), le créancier qui a obtenu la saisie-arrêt a le droit de participer à la répartition de la somme relativement à sa réclamation contre le débiteur.

Plafond de la quote-part

(6) La quote-part de la somme d'argent visée au paragraphe (5) qui revient au créancier ayant obtenu la saisie-arrêt ne doit pas excéder la somme recouvrée par suite de la procédure de saisie-arrêt visée au paragraphe (1) ou auprès du greffier du tribunal aux termes du paragraphe (4), à moins que le créancier en question n'ait déposé un bref d'exécution forcée auprès du shérif avant la répartition de la somme.

Droits des créanciers : somme d'argent reçue par suite d'une saisie**Inscription par le shérif de la somme d'argent reçue**

4. (1) Lorsqu'il reçoit une somme d'argent en vertu d'un bref d'exécution forcée, par saisie-arrêt ou relativement à une créance saisie ou vendue en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les débiteurs en fuite*, le shérif inscrit promptement la somme reçue à l'égard du débiteur et la date de réception.

Droit des créanciers à une quote-part

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et des réclamations prioritaires aux termes de l'article 2, la somme d'argent reçue est répartie proportionnellement entre les créanciers suivants :

- a) tous les créanciers saisissants dont les brefs d'exécution forcée étaient déposés auprès du shérif au moment où celui-ci a reçu la somme d'argent ou qui ont déposé un bref d'exécution forcée auprès du shérif dans la période d'un mois qui suit la date à laquelle celui-ci a reçu la somme;
- b) le créancier qui a obtenu la saisie-arrêt, si une partie quelconque de la somme a été reçue du fait d'une procédure de saisie-arrêt, celui-ci ne pouvant toutefois participer à la répartition que jusqu'à concurrence de la somme d'argent reçue par suite de la saisie-arrêt, à moins d'être aussi un créancier saisissant visé à l'alinéa a).

Réception d'une somme d'argent supplémentaire en vertu du même bref d'exécution forcée

(3) Les règles suivantes s'appliquent si le shérif reçoit une somme d'argent supplémentaire provenant des biens du débiteur ou une somme d'argent supplémentaire à l'égard d'une créance du débiteur qui a été saisie ou vendue en vertu du même bref d'exécution forcée que celui en vertu duquel il a initialement reçu et inscrit une somme d'argent en application du paragraphe (1) :

1. Si la somme est reçue dans la période d'un mois visée au paragraphe (2), le shérif en inscrit promptement le montant et la date de réception et raccorde ces renseignements à l'inscription de la somme d'argent reçue initialement.

2. The additional money referred to in paragraph 1 shall be distributed under subsection (2) with the money originally received.
3. If the additional amount is received after the end of the one-month period described in subsection (2), the receipt of the additional money is considered to be unrelated to the original receipt of money and is dealt with under subsections (1) and (2) as if it were a new and unrelated receipt of money.

When two-month period applies

(4) If money referred to in subsection (1) is the proceeds of the property of an absconding debtor against whom an order of attachment was issued under the *Absconding Debtors Act*, every reference to “one-month period” in clause (2) (a) and subsection (3) is to be read as a reference to “two-month period”.

Limit on amount to be distributed

(5) The amount to be distributed to creditors described in clauses (2) (a) and (b) is subject to the following:

1. The retention of any amount under section 11 by reason of an objection to the proposed scheme of distribution under that section.
2. The payment of the costs of the creditor under whose execution an amount for distribution was received.
3. The payment to a creditor of the costs of garnishment proceedings if an amount for distribution was received through garnishment proceedings.

Right to share in subsequent distribution

(6) A creditor who has shared in a previous distribution is entitled to share in a subsequent distribution, but only to the extent of the amount remaining due to that creditor after crediting the creditor with amounts previously received.

Equality of all executions

(7) In distributing money under this section, creditors who have executions against personal property only, against real property only or against personal property and real property, are entitled to share rateably with all other execution creditors any money realized under any execution or attaching order.

Execution deemed not to expire

(8) An execution which was in force at the time the money was received by the sheriff but which would otherwise expire before the end of the one-month or two-month period, as applicable, is deemed to continue in full force and effect, with respect to the money to which that one-month or two-month period applies, until the end of that one-month or two-month period.

Public inspection

- (9) Where technology permits, the sheriff shall make

2. La somme d'argent supplémentaire visée à la disposition 1 est répartie conformément au paragraphe (2) avec la somme d'argent reçue initialement.
3. Si la somme supplémentaire est reçue après la fin de la période d'un mois visée au paragraphe (2), sa réception est considérée comme étant sans rapport avec la somme d'argent reçue initialement et est traitée conformément aux paragraphes (1) et (2) comme s'il s'agissait de la réception distincte d'une nouvelle somme d'argent.

Application de la période de deux mois

(4) Si la somme d'argent visée au paragraphe (1) est le produit de la vente des biens d'un débiteur en fuite contre qui une ordonnance de saisie a été rendue en vertu de la *Loi sur les débiteurs en fuite*, la mention de «période d'un mois» à l'alinéa (2) a) et au paragraphe (3) vaut mention de «période de deux mois».

Plafond de la somme à répartir

(5) La somme à répartir entre les créanciers visés aux alinéas (2) a) et b) est assujettie aux règles suivantes :

1. La retenue d'une somme, en vertu de l'article 11, du fait d'une opposition à l'ordre de collocation proposé visé à cet article.
2. Le paiement des frais du créancier qui a obtenu le bref d'exécution forcée en vertu duquel a été reçue une somme à répartir.
3. Le paiement au créancier des frais de la procédure de saisie-arrêt si une somme à répartir a été reçue par suite de la saisie-arrêt.

Droit de participer à une répartition subséquente

(6) Le créancier qui a participé à une répartition antérieure a le droit de participer à une répartition subséquente, mais seulement jusqu'à concurrence de l'excédent de sa créance sur les sommes qu'il a reçues antérieurement.

Égalité de toutes les saisies-exécutions

(7) Lors de la répartition de sommes d'argent en application du présent article, les créanciers qui ont obtenu des saisies-exécutions portant uniquement sur des biens meubles, uniquement sur des biens immeubles ou à la fois sur des biens meubles et des biens immeubles, ont le droit de participer, au prorata, avec tous les autres créanciers saisissants, à la répartition des sommes d'argent réalisées en vertu d'une ordonnance d'exécution forcée ou de saisie-arrêt.

Exécution forcée réputée ne pas expirer

(8) Le bref d'exécution forcée qui était en vigueur au moment où le shérif a reçu des sommes, mais qui expirerait par ailleurs avant la fin de la période d'un mois ou de deux mois, selon le cas, est réputé demeurer en vigueur à l'égard des sommes d'argent auxquelles se rapporte cette période d'un mois ou de deux mois, jusqu'à la fin de cette période.

Examen du public

- (9) Lorsque la technologie le permet, le shérif met à la

available to the public without charge the information recorded under subsection (1) and paragraph 1 of subsection (3).

Rights of creditors in case of interpleader proceedings

5. (1) The following rules apply if proceedings are taken by an interested party for relief relating to interpleader:

1. Only those execution creditors who are parties to the proceedings and who agree to contribute proportionately to the expense of contesting any adverse claim, according to the amount of their executions, are entitled to share in any benefit that may be derived from contesting the claim.
2. The execution creditors referred to in paragraph 1 may share in any benefit that may be derived from contesting the claim only to the extent necessary to satisfy their executions.

Order as to carriage of proceedings

(2) The judge making the interpleader order may direct,

- (a) that one execution creditor have carriage of the interpleader proceedings on behalf of all interested creditors; and
- (b) that the costs of the proceedings be as between lawyer and client and be a first charge on the money or personal property that may be found to be applicable on the executions.

Discretion to allow filing of executions

(3) On an interpleader application, the judge may, on such terms as to costs and otherwise as the judge considers just, allow other judgment creditors a reasonable period of time in which to file executions with the sheriff in order to take part in the proceedings.

Effect of payment or withdrawal

6. (1) Section 4, other than subsection 4 (1), does not apply if,

- (a) without a sale by the sheriff, a debtor pays,
 - (i) the full amount owing in respect of all executions then filed with the sheriff, including costs, or
 - (ii) part of the amount owing in respect of an execution and no other executions have been filed with the sheriff;
- (b) the money received is by reason of garnishment and is,
 - (i) sufficient to pay the full amount of the debt in respect of which the garnishment was issued and all executions then filed with the sheriff, including costs, or

disposition du public, sans frais, les renseignements inscrits en application du paragraphe (1) et de la disposition 1 du paragraphe (3).

Droits des créanciers dans le cas d'une instance d'interpleader

5. (1) Les règles suivantes s'appliquent si une partie intéressée introduit une instance d'*interpleader* pour obtenir un redressement :

1. Seuls les créanciers saisissants qui sont parties à l'instance et qui acceptent de prendre en charge, au prorata du montant visé par leurs brefs d'exécution forcée, les frais qu'entraîne la contestation de toute demande opposée ont droit au partage des profits qui peuvent provenir de la contestation de cette demande.
2. Les créanciers saisissants visés à la disposition 1 ne peuvent partager les profits qui peuvent provenir de la contestation de la demande que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter le montant visé par leurs brefs d'exécution forcée.

Ordonnance quant à la responsabilité de l'instance

(2) Le juge qui rend l'ordonnance d'*interpleader* peut ordonner :

- a) qu'un créancier saisissant assume la responsabilité de l'instance d'*interpleader* au nom de tous les créanciers intéressés;
- b) que les dépens relatifs à l'instance soient des dépens avocat-client et qu'ils constituent une charge de premier rang sur les sommes d'argent ou les biens meubles qui peuvent être déclarés visés par les brefs d'exécution forcée.

Pouvoir discrétionnaire : dépôt des brefs d'exécution forcée

(3) Sur requête en *interpleader*, le juge peut, aux conditions qu'il estime justes, notamment quant aux dépens, accorder aux autres créanciers judiciaires un délai raisonnable pour déposer leurs brefs d'exécution forcée auprès du shérif afin de prendre part à l'instance.

Effet du paiement ou du retrait

6. (1) L'article 4, à l'exclusion du paragraphe 4 (1), ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) le débiteur paie, sans qu'il y ait vente par le shérif :
 - (i) soit l'intégralité des sommes dues relativement à tous les brefs d'exécution forcée déposés à ce jour auprès du shérif, y compris les frais,
 - (ii) soit une partie de la somme due relativement à un bref d'exécution forcée, aucun autre bref d'exécution forcée n'ayant été déposé auprès du shérif;
- b) la somme d'argent est reçue par suite d'une saisie-arrêt et :
 - (i) soit est suffisante pour acquitter l'intégralité de la dette à l'égard de laquelle la saisie-arrêt a été prononcée et tous les brefs d'exécution forcée déposés à ce jour auprès du shérif, y compris les frais,

(ii) part of the debt in respect of which the garnishment was issued and no executions have been filed with the sheriff; or

(c) all executions filed with the sheriff are withdrawn.

Sheriff may apply the money

(2) In a situation described in clause (1) (a) or (b), the sheriff shall apply the money to satisfy,

- (a) the executions or the part of the execution, as the case may be, in the situation described in clause (1) (a); or
- (b) the debt and the executions or the part of the debt, as the case may be, in the situation described in clause (1) (b).

Priority for costs of proceedings under *Absconding Debtors Act*

Application

7. (1) This section applies if,

- (a) proceedings have been taken against a debtor under the *Absconding Debtors Act*;
- (b) the debtor's property has been attached under an order of attachment before any executions have been filed with the sheriff; and
- (c) the money received by the sheriff is all or part of the proceeds from the property.

Priority for costs

(2) The cost of the order of attachment or, if there is more than one, the cost of the first order of attachment filed with the sheriff and the cost of the proceedings under the *Absconding Debtors Act* have priority over the claims of other creditors.

Money paid into court

Application

8. (1) This section applies if,

- (a) an amount has been paid into court that belongs to an execution debtor or to which the execution debtor is entitled; and
- (b) one or more executions have been filed with the sheriff.

Payment to the sheriff

(2) At the request of an execution creditor, the sheriff may, for the purpose of distribution under this Act, demand and receive from the court the amount paid into court or, if only part of that amount is necessary to satisfy all executions filed with the sheriff and any claims having priority, an amount sufficient to satisfy the executions and claims.

Receiver appointed by creditor

9. (1) This section applies if a judgment creditor ob-

(ii) soit correspond à une partie de la dette à l'égard de laquelle la saisie-arrêt a été prononcée, aucun bref d'exécution forcée n'ayant été déposé auprès du shérif;

c) tous les brefs d'exécution forcée déposés auprès du shérif sont retirés.

Imputation des sommes d'argent par le shérif

(2) Dans la situation visée à l'alinéa (1) a) ou b), le shérif impute la somme d'argent à l'acquittement :

- a) du montant visé par les brefs d'exécution forcée ou de la partie de la dette visée par le bref, selon le cas, dans la situation visée à l'alinéa (1) a);
- b) de la dette et du montant visé par les brefs d'exécution forcée ou de la partie de la dette, selon le cas, dans la situation visée à l'alinéa (1) b).

Priorité des frais de la procédure prévue par la *Loi sur les débiteurs en fuite*

Application

7. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une procédure a été introduite contre un débiteur conformément à la *Loi sur les débiteurs en fuite*;
- b) les biens du débiteur ont été saisis en vertu d'une ordonnance de saisie avant que des brefs d'exécution forcée ne soient déposés auprès du shérif;
- c) les sommes d'argent reçues par le shérif représentent la totalité ou une partie du produit des biens.

Priorité des frais

(2) Les frais de l'ordonnance de saisie ou, s'il y en a plus d'une, de la première ordonnance de saisie déposée auprès du shérif et les frais de la procédure prévue par la *Loi sur les débiteurs en fuite* ont priorité sur les réclamations des autres créanciers.

Sommes consignées au tribunal

Application

8. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une somme qui appartient au débiteur saisi ou à laquelle il a droit a été consignée au tribunal;
- b) un ou plusieurs brefs d'exécution forcée ont été déposés auprès du shérif.

Paiement au shérif

(2) À la demande d'un créancier saisissant, le shérif peut, aux fins de la répartition prévue par la présente loi, exiger et recevoir du tribunal la somme qui y a été consignée ou, si une partie seulement de cette somme est nécessaire pour acquitter tous les brefs d'exécution forcée déposés auprès du shérif et les réclamations prioritaires, une somme suffisante pour ce faire.

Séquestre nommé par le créancier

9. (1) Le présent article s'applique si un créancier ju-

tains the appointment of a receiver by way of equitable execution of property of the creditor's debtor.

Payment into court

(2) The receiver shall pay into court all money received by virtue of the receivership.

Application of s. 9

(3) Subsection 9 (2) applies except that the judgment creditor is entitled to be paid out of that money the costs of and incidental to the receivership order and the proceedings, in priority to the claims of other creditors.

Personal property held by Small Claims Court bailiff

Application

10. (1) This section applies if,

- (a) the sheriff does not find property of an execution debtor that is sufficient to satisfy all amounts in respect of executions filed with the sheriff; and
- (b) the sheriff is advised that the bailiff of the Small Claims Court holds personal property of the debtor or proceeds from personal property of the debtor under an execution or attachment against the debtor.

Demand and delivery

(2) At the request of an execution creditor, the sheriff shall demand the property or proceeds from the bailiff and the bailiff shall promptly deliver to the sheriff,

- (a) the property or proceeds;
- (b) a copy of every execution and attachment against the debtor that has been filed with the bailiff; and
- (c) a memorandum showing the amount to be paid under each execution, including the bailiff's fees, and the date when each execution and attachment was filed with the bailiff.

Priority, bailiff's costs

(3) The costs and disbursements of the bailiff are a first charge on the property or proceeds and, after the costs and disbursements are assessed by the Small Claims Court clerk, the sheriff shall pay the costs and disbursements to the bailiff.

Rights of Small Claims Court execution creditors

(4) For the purposes of determining to whom the proceeds may be distributed, the Small Claims Court execution creditors are treated as if their executions had been filed with the sheriff.

Allocation and distribution by sheriff if amount is insufficient for all claims

Allocation

11. (1) If the sheriff does not find money or property of an execution debtor that is sufficient to satisfy all

diciaire obtient la nomination d'un séquestre par voie d'exécution forcée en equity des biens de son débiteur.

Consignation des sommes d'argent au tribunal

(2) Le séquestre consigne au tribunal toutes les sommes d'argent qu'il a reçues du fait de la mise sous séquestre.

Application de l'art. 9

(3) Le paragraphe 9 (2) s'applique, mais le créancier judiciaire a le droit d'être remboursé, sur ces sommes d'argent, des frais de l'ordonnance de séquestre et de la procédure qui en découle ainsi que des frais accessoires, en priorité par rapport aux autres créanciers.

Biens meubles détenus par l'huissier de la Cour des petites créances

Application

10. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le shérif ne trouve pas suffisamment de biens du débiteur saisi pour acquitter toutes les sommes visées par les brefs d'exécution forcée déposés auprès du shérif;
- b) le shérif est informé du fait que l'huissier de la Cour des petites créances détient des biens meubles du débiteur ou le produit de ces biens saisis par suite d'une exécution forcée ou d'une saisie-arrêt contre le débiteur.

Demande et remise

(2) À la demande d'un créancier saisissant, le shérif exige la remise des biens ou du produit par l'huissier et ce dernier lui remet promptement :

- a) les biens ou le produit;
- b) une copie des brefs d'exécution forcée et avis de saisie-arrêt délivrés contre le débiteur qui ont été déposés auprès de l'huissier;
- c) un procès-verbal indiquant la somme à payer aux termes de chaque bref d'exécution forcée, y compris les honoraires de l'huissier et la date de dépôt de chaque bref d'exécution forcée et avis de saisie-arrêt déposés auprès de l'huissier.

Priorité : frais de l'huissier

(3) Les frais et débours de l'huissier constituent une charge de premier rang sur les biens ou sur le produit et, après qu'il ont été liquidés par le greffier de la Cour des petites créances, ils sont remboursés à l'huissier par le shérif.

Droits des créanciers saisissants

(4) Afin de déterminer qui a le droit de participer à la répartition du produit, les créanciers saisissants reconnus par la Cour des petites créances sont traités comme si leurs brefs d'exécution forcée avaient été déposés auprès du shérif.

Affectation et répartition par le shérif en cas d'insuffisance des sommes pour exécuter tous les brefs d'exécution forcée

Affectation

11. (1) S'il ne trouve pas suffisamment d'argent ou de biens du débiteur saisi pour acquitter toutes les sommes à

amounts in respect of executions filed with the sheriff, the sheriff shall,

- (a) allocate an amount equal to the full taxed costs and the costs of the execution to the creditor at whose instance and under whose execution the seizure was made, if the creditor is entitled to priority for those costs under this Act; and
- (b) allocate the balance then remaining rateably among the creditors after taking into consideration any claims having priority under section 2.

Schedule of proposed distribution

- (2) The sheriff shall prepare a schedule setting out,
 - (a) the names of the creditors entitled to share in the distribution;
 - (b) the amount due to each of the creditors for principal, interest and costs;
 - (c) the total amount available for distribution to the creditors; and
 - (d) opposite the name of each creditor, the amount the sheriff proposes to pay to that creditor on the distribution.

Service

(3) The sheriff shall serve a copy of the schedule on the debtor and on each creditor or the creditor's lawyer by personal service or by sending it by regular lettermail.

Right to object

(4) Any person who would be affected by the distribution may object to the sheriff's proposed allocation by advising the sheriff in writing of the objection and the facts and reasons on which the person relies in objecting.

Time limit for objecting

(5) An objection is valid only if it is received by the sheriff within 10 days after all the copies of the schedule have been served, or within such longer period as the judge may allow.

If no objection received

(6) If no objection is received by the sheriff within the time required under subsection (5), the sheriff shall promptly distribute the money in accordance with the schedule.

Partial distribution pending resolution of objection

- (7) If the sheriff receives an objection, the sheriff shall,
 - (a) determine the portion of the money that would not be affected if the objection were successful;
 - (b) distribute rateably among the creditors the amount determined under clause (a), after paying any claims having priority under section 2; and
 - (c) retain the balance of the money pending the resolution of the objection.

l'égard des brefs d'exécution forcée déposés auprès de lui, le shérif :

- a) affecte une somme égale aux dépens liquidés et aux frais de l'exécution forcée au créancier sur les instances duquel et en vertu du bref d'exécution forcée duquel la saisie a été pratiquée, si ce dernier jouit d'un droit de priorité à l'égard de ces dépens et frais en vertu de la présente loi;
- b) affecte le solde au prorata entre les créanciers après avoir tenu compte des réclamations prioritaires aux termes de l'article 2.

Ordre de collocation proposé

- (2) Le shérif prépare un ordre de collocation indiquant :
 - a) le nom des créanciers qui ont droit à une quote-part de la répartition;
 - b) la somme due à chacun des créanciers au titre du principal, des intérêts et des frais;
 - c) la somme totale à répartir entre les créanciers;
 - d) en regard du nom de chaque créancier, la somme qu'il se propose de lui verser lors de la répartition.

Signification

(3) Le shérif signifie une copie de l'ordre de collocation au débiteur et à chaque créancier ou à son avocat par signification à personne ou par courrier ordinaire.

Droit d'opposition

(4) Toute personne qui s'estime lésée par la répartition peut s'opposer à la collocation proposée par le shérif en l'avisant par écrit de son opposition ainsi que des faits et des motifs sur lesquels elle se fonde.

Délai d'opposition

(5) Une opposition n'est valide que si le shérif la reçoit au plus tard 10 jours après que toutes les copies de l'ordre de collocation ont été signifiées ou dans le délai plus long que peut accorder le juge.

En l'absence d'opposition

(6) S'il ne reçoit pas d'opposition dans le délai imparti au paragraphe (5), le shérif répartit promptement la somme d'argent conformément à l'ordre de collocation.

Répartition partielle

- (7) S'il reçoit une opposition, le shérif :
 - a) détermine la partie de la somme d'argent réalisée qui ne serait pas touchée si l'opposition était accueillie;
 - b) répartit au prorata, entre les créanciers, la somme déterminée en application de l'alinéa a), après avoir acquitté les réclamations prioritaires aux termes de l'article 2;
 - c) retient le solde de la somme d'argent réalisée en attendant le règlement de l'opposition.

Direction by judge to seize additional money

(8) The judge may by order direct the sheriff to seize any additional money or property of the judgment debtor that would be required to satisfy the claim of the objector.

Authority of sheriff under order

(9) An order under subsection (8) confers on the sheriff the same authority as he or she would have under an execution.

Disposition of objection**Application to judge**

12. (1) Not more than eight days after filing an objection, the objector shall,

- (a) apply to the judge for an order resolving the matter in dispute; and
- (b) obtain from the court an appointment for a hearing on the matter.

Objection deemed abandoned if fail to meet time limit

(2) If the objector fails to make an application or obtain an appointment under subsection (1) within the required time, or within such longer period as the judge may allow, the objection is deemed to have been abandoned.

Service of appointment and notice

(3) The objector shall serve a copy of the appointment and a notice in writing, in a form approved by the Attorney General, that sets out his or her objection and the facts and reasons on which the objector intends to rely, on,

- (a) the debtor, unless the debtor is the objector; and
- (b) on each creditor or his or her lawyer, or on such of them as the judge may direct.

Application deemed abandoned

(4) An objector who does not comply with the requirements under the Rules of Civil Procedure relating to confirmation of the application or who does not appear at the hearing of his or her application is deemed to have abandoned the objection and application unless the court orders otherwise.

Disposition

(5) The judge may determine any question necessary to dispose of the objection in a summary manner, or may direct an action to be brought or an issue to be tried with or without a jury in any court, and may make such order as to the costs of the proceedings as he or she considers just.

Directions by judge to avoid unnecessary parties and trials

(6) If several creditors are interested in an objection, either for or against, the judge shall,

Directive du juge en vue de la saisie de sommes d'argent supplémentaires

(8) Le juge peut ordonner au shérif de saisir les sommes d'argent et les biens supplémentaires du débiteur judiciaire nécessaires pour acquitter la réclamation de l'opposant.

Pouvoirs du shérif en vertu de l'ordonnance

(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) confère au shérif les pouvoirs qu'il aurait en vertu d'un bref d'exécution forcée.

Règlement de l'opposition**Requête présentée au juge**

12. (1) Au plus tard huit jours après le dépôt d'une opposition, l'opposant :

- a) présente au juge une requête pour qu'il rende une ordonnance réglant la question en litige;
- b) obtient du tribunal une convocation à une audience sur la question.

Opposition réputée abandonnée

(2) Si l'opposant ne présente pas de requête ou n'obtient pas de convocation en application du paragraphe (1) dans le délai imparti, ou dans le délai plus long que peut accorder le juge, l'opposition est réputée avoir été abandonnée.

Signification de la convocation et de l'avis

(3) L'opposant signifie aux personnes suivantes une copie de la convocation et un avis écrit, en la forme approuvée par le procureur général, dans lequel sont énoncés son opposition ainsi que les faits et les motifs qu'il a l'intention d'invoquer :

- a) le débiteur, à moins qu'il ne soit lui-même l'opposant;
- b) les créanciers ou leurs avocats, ou ceux d'entre eux que le juge peut désigner par ordonnance.

Requête réputée abandonnée

(4) L'opposant qui ne se conforme pas aux exigences des Règles de procédure civile portant sur la confirmation de la requête ou qui ne comparait pas à l'audience sur sa requête est réputé avoir abandonné l'opposition et la requête, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Règlement

(5) Le juge peut trancher toute question nécessaire au règlement de l'opposition selon une procédure sommaire ou ordonner l'introduction d'une action ou l'instruction d'une question, devant tout tribunal, avec ou sans jury, et il peut rendre, quant aux dépens, l'ordonnance qui lui semble juste.

Directives du juge pour éviter un trop grand nombre de parties ou de procès

(6) Si plusieurs créanciers ont un intérêt dans une opposition, soit en demande, soit en défense, le juge :

- (a) give such directions as he or she considers just to save the expense of an unnecessary number of parties and trials, and of unnecessary procedures; and
- (b) direct by whom and in what proportions any costs incurred in the application or in any related proceeding shall be paid and what if any costs are to be paid out of the money retained by the sheriff pending the disposition of the objection.

If objection not upheld or partially upheld

(7) If, as a result of the judge's decision, a person is found not to be entitled to all or part of the amount he or she claims as a creditor, the sheriff shall allocate and distribute rateably among the remaining creditors the amount to which the person is found not to be entitled, after paying the balance of any claims having priority under section 2 that were not satisfied on the initial distribution.

If objection abandoned

(8) If an objection is abandoned or deemed to have been abandoned, the sheriff shall allocate and distribute the amount retained under clause 11 (7) (c) rateably among the creditors after paying the balance of any claims having priority under section 2 that were not satisfied on the initial distribution.

Effect of decisions

13. The decision of a judge of the Superior Court of Justice or of the Divisional Court on an appeal referred to in section 16 binds the debtor and all the debtor's creditors, unless it appears that the decision was obtained by fraud or collusion.

Rights of subsequent execution creditors if first execution followed by a mortgage**Application**

- 14.** (1) This section applies if,
- (a) one or more executions are filed with the sheriff; and
 - (b) after at least one execution is filed with the sheriff, the debtor executes a mortgage or other charge that is otherwise valid on all or part of his or her property.

Distribution

- (2) The following rules apply:
1. The sheriff may sell the encumbered property under an execution filed before the mortgage or charge was given, as if the mortgage or charge had not been given.
 2. The sheriff shall prepare a scheme of distribution of the proceeds of sale of the encumbered property that proposes the distribution of the amount of the proceeds, before taking into consideration the amount owing under the mortgage or charge,
 - i. firstly among any creditors who have priority under section 2, and

- a) donne les directives qu'il estime justes pour éviter les frais qu'entraînerait un trop grand nombre de parties et de procès et des procédures inutiles;
- b) prescrit par qui et dans quelle proportion les frais engagés à l'égard de la requête ou de toute instance connexe doivent être payés et, le cas échéant, quels frais devront être prélevés sur les sommes d'argent retenues par le shérif en attendant le règlement de l'opposition.

Opposition non confirmée ou confirmée partiellement

(7) Si, par suite de la décision du juge, une personne est déclarée ne pas avoir droit à la totalité ou à une partie de la somme qu'elle réclame à titre de créancier, le shérif affecte et répartit au prorata, entre les autres créanciers, la somme à laquelle la personne a été déclarée ne pas avoir droit, après avoir payé le solde des réclamations prioritaires aux termes de l'article 2 qui n'ont pas été acquittées lors de la répartition initiale.

Opposition abandonnée

(8) Si une opposition est abandonnée ou réputée avoir été abandonnée, le shérif affecte et répartit la somme retenue en application de l'alinéa 11 (7) c) au prorata entre les créanciers, après avoir payé le solde des réclamations prioritaires aux termes de l'article 2 qui n'ont pas été acquittées lors de la répartition initiale.

Effet de la décision

13. La décision d'un juge de la Cour supérieure de justice ou de la Cour divisionnaire rendue dans le cadre d'un appel visé à l'article 16 lie le débiteur et tous ses créanciers à moins qu'il n'apparaisse que la décision a été obtenue par fraude ou collusion.

Droit des créanciers saisissants subséquents si la première exécution forcée est suivie d'une hypothèque**Application**

- 14.** (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :
- a) un ou plusieurs brefs d'exécution forcée sont déposés auprès du shérif;
 - b) après le dépôt d'au moins un bref d'exécution forcée auprès du shérif, le débiteur constitue une hypothèque ou une autre charge qui est par ailleurs valide sur la totalité ou une partie de ses biens.

Répartition

- (2) Les règles suivantes s'appliquent :
1. Le shérif peut vendre les biens grevés en vertu d'un bref d'exécution forcée déposé avant que l'hypothèque ou la charge n'ait été consentie, comme si elle ne l'avait pas été.
 2. Le shérif dresse un ordre de collocation du produit de la vente des biens grevés qui propose que le montant du produit soit réparti, avant de tenir compte de la somme due au titre de l'hypothèque ou de la charge :
 - i. en premier lieu, entre les créanciers prioritaires aux termes de l'article 2,

- ii. secondly among those creditors whose executions were filed with the sheriff before the mortgage or charge was given.
3. To the extent the proceeds of sale exceed the total amount plus costs that would be distributed as described in paragraph 2, the scheme of distribution must provide for the distribution to the encumbrancer of the amount owing under the mortgage or charge, or all of the remaining amount if it does not exceed the amount owing.
 4. If proceeds would still remain after the payments proposed under paragraphs 2 and 3, the sheriff shall prepare a separate scheme of distribution of the balance among the creditors who filed executions with the sheriff after the mortgage or charge was given.

Right to object

(3) Section 11, other than subsection 11 (1), and sections 12 and 13 apply if a person who would be affected by a scheme of distribution under this section wishes to object to the proposed distribution.

Deposit of money in bank

15. (1) When money comes into the hands of a sheriff, he or she shall deposit it in a bank designated for that purpose by the Lieutenant Governor in Council or, if no bank is designated, in a bank in which public money of Ontario may be deposited.

Special account

(2) The deposit shall be made in a special account in the name of the sheriff as trustee for the creditors of the debtor.

Appeal

16. If a party to an objection or any matter on which a judge has rendered or made a final judgment or order is dissatisfied with the judgment or order and it is with respect to a question involving a sum greater than the appeal limit for a final order of the Small Claims Court, the party may appeal from judgment or order to the Divisional Court in accordance with the rules of that court.

Powers of judge

17. Any proceeding erroneously taken under this Act may be set aside by a judge, with or without costs as he or she thinks fit.

Evidence on proceeding before judge

18. On any proceeding before the judge, the evidence may be taken orally or by affidavit as the judge may direct.

Application of Courts of Justice Act

19. Except where inconsistent with this Act, the *Courts of Justice Act* and the rules of court apply to any proceeding under this Act.

- ii. en deuxième lieu, entre les créanciers dont les brefs d'exécution forcée ont été déposés auprès du shérif avant que l'hypothèque ou la charge n'ait été consentie.
3. Dans la mesure où le produit de la vente dépasse la somme totale majorée des frais qui serait répartie conformément à la disposition 2, l'ordre de collocation doit prévoir le versement au grevant de la somme due au titre de l'hypothèque ou de la charge, ou de la totalité de la somme qui reste si celle-ci ne dépasse pas la somme due.
 4. S'il reste encore une somme sur le produit après que les paiements proposés aux dispositions 2 et 3 ont été versés, le shérif prépare un ordre de collocation distinct à l'égard du solde à répartir entre les créanciers qui ont déposé des brefs d'exécution forcée auprès du shérif après que l'hypothèque ou la charge a été consentie.

Droit d'opposition

(3) L'article 11, à l'exclusion du paragraphe 11 (1), et les articles 12 et 13 s'appliquent si une personne qui s'estime lésée par l'ordre de collocation visé au présent article souhaite s'opposer à la collocation proposée.

Dépôt de la somme d'argent dans une banque

15. (1) Lorsque des sommes d'argent lui sont remises, le shérif les dépose dans une banque désignée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou, en l'absence de pareille désignation, dans une banque où peuvent être déposés les fonds publics de l'Ontario.

Compte spécial

(2) Les dépôts sont placés dans un compte spécial au nom du shérif à titre de fiduciaire pour les créanciers du débiteur.

Appel

16. Si une partie à une opposition ou à une affaire à l'égard de laquelle un juge a rendu une ordonnance définitive ou un jugement définitif n'est pas satisfaite du jugement ou de l'ordonnance, et ce, à l'égard d'une question portant sur une somme d'argent supérieure au seuil d'appel d'une ordonnance définitive de la Cour des petites créances, elle peut interjeter appel du jugement ou de l'ordonnance devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de ce tribunal.

Pouvoirs du juge

17. Toute instance introduite à tort en vertu de la présente loi peut être annulée par un juge, avec dépens ou non, selon ce que ce dernier estime indiqué.

Preuve dans une instance devant le juge

18. Dans toute instance devant le juge, la preuve peut être reçue oralement ou par affidavit, selon ce qu'ordonne le juge.

Application de la Loi sur les tribunaux judiciaires

19. Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi, les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les règles de pratique s'appliquent aux instances introduites en vertu de la présente loi.

Forms

20. The Attorney General may approve the use of forms for any purpose of this Act, specify the procedure for the use of the forms and require their use for any purpose of this Act.

Transitional, certificate of proof of claim

21. The following rules apply with respect to a certificate issued to a claimant under subsection 9 (1) of the *Creditors Relief Act* that is still in force on the day that Act is repealed:

1. The certificate continues to remain in force for three years from the date of the certificate and may from time to time be renewed in the same manner as an execution.
2. On delivery of the certificate to the sheriff either before or after this Act comes into force, the claimant is deemed to be an execution creditor for the purposes of this Act whose execution is deemed to have been filed with the sheriff on the day the certificate is delivered to the sheriff, subject to the debt to which the certificate relates being disputed subsequently by another creditor under proceedings referred to in section 5.
3. For the purpose of interpleader proceedings, the certificate is deemed to be an execution.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL*Absconding Debtors Act*

22. (1) Subsection 9 (1) of the *Absconding Debtors Act* is amended by striking out “*Creditors’ Relief Act*” at the end and substituting “*Creditors’ Relief Act, 2010*”.

(2) Section 15 of the Act is amended by striking out “and the claims certified under the *Creditors’ Relief Act*”.

(3) Section 17 of the Act is repealed.

Assignments and Preferences Act

23. (1) Subsection 12 (2) of the *Assignments and Preferences Act* is amended by striking out “*Creditors’ Relief Act*” at the end and substituting “*Creditors’ Relief Act, 2010*”.

(2) Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Distributing money and determining claims

(1) The assignee may take the proceedings authorized by subsections 11 (2), (3), (6) and (7) and 12 (7) and (8) and section 14 of the *Creditors’ Relief Act, 2010* to be taken by a sheriff and, in that case, sections 11, 12, 13 and 14 of that Act apply with necessary modifications to proceedings for the distribution of money and determination of claims arising under an assignment made under this Act, with the substitution of “assignee” for “sheriff”, but this section does not relieve the assignee from mailing to

Formules

20. Le procureur général peut approuver l’emploi de formulaires pour l’application de la présente loi, préciser les modalités de leur emploi et en exiger l’emploi pour l’application de la présente loi.

Disposition transitoire : certificat de preuve de réclamation

21. Les règles suivantes s’appliquent à l’égard d’un certificat remis à un réclamant en application du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* qui est encore en vigueur le jour de l’abrogation de cette loi :

1. La validité du certificat demeure fixée à trois ans à compter de sa remise et il peut être renouvelé, de la même manière qu’un bref d’exécution forcée.
2. À compter de la remise du certificat au shérif avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi, le réclamant est réputé un créancier saisissant pour l’application de la présente loi dont le bref d’exécution forcée est réputé avoir été déposé auprès du shérif le jour de la remise du certificat à ce dernier, sous réserve de la contestation ultérieure de la créance à laquelle se rapporte le certificat par un autre créancier dans le cadre d’une instance visée à l’article 5.
3. Aux fins des instances d’*interpleader*, le certificat est réputé un bref d’exécution forcée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION*Loi sur les débiteurs en fuite*

22. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les débiteurs en fuite* est modifié par substitution de «*Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*» à «*Loi sur le désintéressement des créanciers*».

(2) L’article 15 de la *Loi* est modifié par suppression de «, ainsi qu’aux réclamations certifiées en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*,».

(3) L’article 17 de la *Loi* est abrogé.

Loi sur les cessions et préférences

23. (1) Le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur les cessions et préférences* est modifié par substitution de «*Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*» à «*Loi sur le désintéressement des créanciers*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 33 (1) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition des sommes d’argent et règlement des réclamations

(1) Le cessionnaire peut engager les procédures que les paragraphes 11 (2), (3), (6), (7) et 12 (7) et (8) et l’article 14 de la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers* autorisent un shérif à engager. Les articles 11, 12, 13 et 14 de cette loi s’appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à la procédure de répartition des sommes d’argent et de règlement des réclamations résultant de la cession faite en vertu de la présente loi, en remplaçant le mot «shérif» par le mot «cessionnaire». Toutefois, le pré-

each creditor the abstract and other information required by section 32 of this Act to be sent to creditors so far as the same is not contained in the list sent by the assignee under section 11 of the *Creditors' Relief Act, 2010*.

Creditors' Relief Act

24. The *Creditors' Relief Act* is repealed.

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

25. (1) Subsection 30 (1) of the *Family Responsibility And Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out “*Creditors' Relief Act*” and substituting “*Creditors' Relief Act, 2010*”.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 5 (1) of the *Creditors' Relief Act*” and substituting “subsection 4 (1) of the *Creditors' Relief Act, 2010*”.

Forestry Workers Lien for Wages Act

26. Subsection 26 (1) of the *Forestry Workers Lien for Wages Act* is repealed and the following substituted:

Disposition of balance after sale and satisfaction of liens

(1) If money paid into court as the proceeds of the sale of logs or timber is more than sufficient to satisfy the claims that have been proved with interest and costs, the judge, on the motion of any creditor within 30 days from the day fixed by the order for payment, shall order that any remaining money be paid over to the sheriff who shall hold and distribute the money as provided by the *Creditors' Relief Act, 2010* in the case of money levied under execution, and all parties having claims may take the like proceedings as those provided by the *Creditors' Relief Act, 2010* for proving claims and obtaining executions.

Limitations Act, 2002

27. The Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended by striking out the following:

Creditors' Relief Act	subsections 12 (2) and 32 (6)
-----------------------	-------------------------------

and substituting:

Creditors' Relief Act, 2010	subsection 12 (1)
-----------------------------	-------------------

Personal Property Security Act

28. Subclause 20 (1) (a) (iii) of the *Personal Property Security Act* is amended by striking out “*Creditors'*”

sent article n'a pas pour effet de dispenser le cessionnaire de son obligation d'envoyer par la poste à chaque créancier le relevé ainsi que les autres renseignements dont l'article 32 de la présente loi exige l'envoi aux créanciers, dans la mesure où ces renseignements ne figurent pas déjà sur la liste envoyée par le cessionnaire en application de l'article 11 de la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*.

Loi sur le désintéressement des créanciers

24. La *Loi sur le désintéressement des créanciers* est abrogée.

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

25. (1) Le paragraphe 30 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifié par substitution de «que l'ordonnance alimentaire aux termes de *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*» à «qu'a l'ordonnance alimentaire aux termes de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*».

(2) Le paragraphe 44 (3) de la *Loi* est modifié par substitution de «paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*» à «paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*»

Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire

26. Le paragraphe 26 (1) de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition du solde après la vente et l'acquittement des privilèges

(1) Si les sommes d'argent consignées provenant du produit de la vente de billes ou de bois d'oeuvre excèdent le montant qui est nécessaire pour acquitter les réclamations qui ont été établies ainsi que les intérêts et les dépens, le juge, sur motion d'un créancier présentée dans les 30 jours de la date fixée dans l'ordonnance de paiement, ordonne le versement du solde d'argent éventuel au sheriff, qui les détient et les répartit conformément à la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*, dans le cas de sommes d'argent perçues en vertu d'un bref d'exécution forcée. Les parties titulaires de réclamations peuvent engager la procédure prévue par la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers* afin d'établir le bien-fondé de leurs réclamations et d'obtenir des brefs d'exécution forcée.

Loi de 2002 sur la prescription des actions

27. L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée par substitution de ce qui suit :

Désintéressement des créanciers, Loi de 2010 sur le	paragraphe 12 (1)
---	-------------------

à :

Désintéressement des créanciers, Loi sur le	paragraphes 12 (2) et 32 (6)
---	------------------------------

Loi sur les sûretés mobilières

28. Le sous-alinéa 20 (1) a) (iii) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par substitution de «*Loi de*»

Relief Act” and substituting “***Creditors' Relief Act, 2010***”.

Wages Act

29. Section 3 of the *Wages Act* is amended by striking out “*Creditors' Relief Act*” and substituting “*Creditors' Relief Act, 2010*”.

Commencement

30. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Short title

31. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Creditors' Relief Act, 2010*.

2010 sur le désintéressement des créanciers» à «***Loi sur le désintéressement des créanciers***».

Loi sur les salaires

29. L'article 3 de la *Loi sur les salaires* est modifié par substitution de «*Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*» à «*Loi sur le désintéressement des créanciers*».

Entrée en vigueur

30. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers*.

**SCHEDULE 5
MINISTRY OF CONSUMER SERVICES**

BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. (1) Section 99 of the *Business Corporations Act* is amended by adding the following subsections:

Proof of status

(1.1) If a person claims to be a beneficial owner of shares of a corporation for the purposes of subsection (1), the corporation may require the person to provide proof that the person is a beneficial owner of shares of the corporation.

Same

(1.2) A written statement by a securities intermediary, as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*, that a person is a beneficial owner of shares of the corporation is sufficient proof for the purposes of subsection (1.1).

(2) Subsection 159 (1) of the Act is amended by striking out “by two of the directors duly authorized to sign or by the director where there is only one” and substituting “of any director authorized to sign”.

(3) Subsection 169 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Proposal to amend articles

(1) A registered holder of shares entitled to vote, or a beneficial owner of shares that are entitled to be voted, at an annual meeting of shareholders may, in accordance with section 99, make a proposal to amend the articles.

BUSINESS NAMES ACT

2. (1) Subsection 6 (1) of the *Business Names Act* is repealed and the following substituted:

Liability for damages

(1) A person is entitled to recover compensation from a registrant for damages the person suffered by reason of the registration by the registrant of a name that is the same as or deceptively similar to,

- (a) a name registered by the person; or
- (b) the person’s name, even though the person is not required to register that name under this Act.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) The compensation under each of clauses (1) (a) and (b) is limited to the greater of \$500 and the actual amount of damages incurred.

LIQUOR LICENCE ACT

3. (1) The French version of subsection 8.1 (1) of the *Liquor Licence Act* is amended by striking out “la

**ANNEXE 5
MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. (1) L’article 99 de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Preuve de sa qualité

(1.1) La société peut demander à la personne qui, pour l’application du paragraphe (1), se prétend propriétaire bénéficiaire d’actions qu’elle a émises de lui en fournir la preuve.

Idem

(1.2) La déclaration écrite d’un intermédiaire en valeurs mobilières, au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, qui indique qu’une personne est propriétaire bénéficiaire d’actions de la société constitue une preuve suffisante pour l’application du paragraphe (1.1).

(2) Le paragraphe 159 (1) de la Loi est modifié par substitution de «tout administrateur autorisé à cette fin» à «deux des administrateurs dûment autorisés à cet effet ou par l’administrateur unique, le cas échéant».

(3) Le paragraphe 169 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proposition de modification des statuts

(1) Les détenteurs inscrits et propriétaires bénéficiaires d’actions avec droit de vote habiles à voter à l’assemblée annuelle des actionnaires peuvent, conformément à l’article 99, présenter une proposition de modification des statuts.

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

2. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les noms commerciaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité

(1) Tous ont le droit d’être indemnisés par la personne enregistrée pour les dommages subis en raison de l’enregistrement par cette dernière d’un nom qui est identique ou semblable, au point d’en être trompeur :

- a) soit à un nom qu’ils ont enregistré;
- b) soit à leur propre nom, même s’ils ne sont pas tenus de l’enregistrer aux termes de la présente loi.

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) L’indemnité versée aux termes de chacun des alinéas (1) a) et b) est plafonnée au montant réel des dommages subis jusqu’à concurrence de 500 \$.

LOI SUR LES PERMIS D’ALCOOL

3. (1) La version française du paragraphe 8.1 (1) de la *Loi sur les permis d’alcool* est modifiée par substitu-

«sécurité publique et l'intérêt public» and substituting «à la sécurité publique, à l'intérêt public».

(2) Subsection 11 (6) of the Act is repealed.

(3) Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Change of ownership of business or change of licensee

16. Except as permitted by the regulations, if there is a prescribed change of ownership of a business carried on under a licence or a change of licensee, no person shall carry on the business under the authority of the licence unless the licence is transferred by the Registrar in accordance with this Act and the regulations.

(4) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding «a licence to represent a manufacturer» after «deliver liquor».

(5) Subsection 17 (2.1) of the Act is repealed.

(6) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, licence to represent a manufacturer

(3.1) An applicant for the transfer of a licence to represent a manufacturer is entitled to the transfer except if,

- (a) the applicant would not be entitled to the issuance of a licence for any ground under clause 6 (2) (d), (e) or (f); or
- (b) the Registrar has issued a notice of proposal in respect of the licence.

Same, licence to operate ferment on premise facility

(3.2) An applicant for the transfer of a licence to operate a ferment on premise facility is entitled to the transfer except if the applicant would not be entitled to the issuance of a licence for any ground under clauses 6 (2) (a) to (f), (g) and (g.1).

(7) Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(4) The Registrar shall consider an application for a transfer of a licence and may,

- (a) approve the application if the applicant is not dis-entitled under the applicable one of subsections (2) to (3.2); or
- (b) issue a proposal to refuse to transfer the licence.

(8) The Act is amended by adding the following section:

Risk-based permit

19.1 (1) The Board may establish criteria for holders of permits and for premises in respect of which a permit is issued based on factors related to the risk to the public, public safety, the public interest and the risk of non-

tion de «à la sécurité publique, à l'intérêt public» à «la sécurité publique et l'intérêt public».

(2) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de propriété du commerce ou changement du titulaire de permis

16. Sauf dans la mesure permise par les règlements, dans le cas du transfert de propriété prescrit d'un commerce exercé aux termes d'un permis ou dans le cas du changement du titulaire de permis, nul ne doit exercer le commerce sous l'autorité du permis, à moins que le registra- teur ne cède ce dernier conformément à la présente loi et aux règlements.

(4) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, de permis de représenter un fabricant» après «livraison d'alcool».

(5) Le paragraphe 17 (2.1) de la Loi est abrogé.

(6) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem, permis de représenter un fabricant

(3.1) L'auteur d'une demande de cession d'un permis de représenter un fabricant est admissible à la cession de ce permis, sauf si, selon le cas :

- a) il n'est pas admissible à la délivrance d'un permis pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 6 (2) d), e) ou f);
- b) le registra-teur a délivré un avis de proposition à l'égard du permis.

Idem, permis d'exploitation d'un centre de fermentation

(3.2) L'auteur d'une demande de cession d'un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service est admissible à la cession de ce permis, à moins qu'il ne soit pas admissible à la délivrance d'un permis pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 6 (2) a) à f), g) et g.1).

(7) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen de la demande par le registra-teur

(4) Le registra-teur examine la demande de cession d'un permis et peut :

- a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes de celui des paragraphes (2) à (3.2) qui s'applique;
- b) soit faire une proposition de refus de céder le per- mis.

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délivrance de permis de circonstance en fonction du risque

19.1 (1) Le conseil peut établir des critères régissant les titulaires de permis de circonstance et les locaux à l'égard desquels un tel permis est délivré en fonction de facteurs liés au risque qu'ils présentent pour le public, à la

compliance with this Act and the regulations by the holder of a permit.

Potential conditions

(2) If the Board has established criteria under subsection (1), the Board may specify conditions that may be imposed on a holder's permit and on the premises in respect of which the permit is issued.

Imposition of conditions

(3) Based on the Registrar's assessment of risk, the Registrar may, in accordance with the criteria established by the Board, impose on the holder's permit one or more conditions from among those specified by the Board.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

4. (1) The definition of "purchase-money security interest" in subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act* is amended by adding the following after clause (c):

but does not include a transaction of sale by and lease back to the seller.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "ten" wherever it appears and substituting in each case "15":

1. Clauses 20 (3) (a) and (b).
2. Clauses 33 (2) (a) and (b).
3. Subsection 35 (3).

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Classification of collateral

(2.1) Except with respect to rights to proceeds, where a financing statement or financing change statement sets out a classification of collateral and also contains words that appear to limit the scope of the classification, then, unless otherwise indicated in the financing statement or financing change statement, the secured party may claim a security interest perfected by registration only in the class as limited.

(4) Section 56 of the Act is amended by adding the following subsections:

Removal of collateral classifications

(2.2) If a financing statement is registered under this Act and the person named in the financing statement as the secured party has not acquired a security interest in any property within one or more of the collateral classifications indicated on the financing statement, the person named in the financing statement as the debtor may deliver a written notice to the person named as the secured party demanding registration of a financing change statement referred to in section 49 to correct the collateral classifications by removing any collateral classification in which the person named as the secured party has not acquired a security interest, and the person named as the secured party shall register the financing change statement.

sécurité publique, à l'intérêt public et au risque que le titulaire ne se conforme pas à la présente loi et aux règlements.

Conditions éventuelles

(2) S'il établit des critères en vertu du paragraphe (1), le conseil peut préciser les conditions dont peuvent être assortis le permis de circonstance d'un titulaire et le local à l'égard duquel le permis est délivré.

Imposition de conditions

(3) En fonction de son évaluation du risque, le registraire peut, conformément aux critères qu'établit le conseil, assortir le permis de circonstance du titulaire d'une ou de plusieurs des conditions que précise le conseil.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

4. (1) La définition de «sûreté en garantie du prix d'acquisition» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée par insertion de ce qui suit après l'alinéa c) :

Ne s'entend toutefois pas d'une opération de cession-bail menée avec un vendeur.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «15» à «dix» partout où figure ce terme :

1. Les alinéas 20 (3) a) et b).
2. Les alinéas 33 (2) a) et b).
3. Le paragraphe 35 (3).

(3) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Classement des biens grevés

(2.1) Sauf à l'égard des droits à un produit, lorsque l'état de financement ou l'état de modification du financement prévoit un classement des biens grevés et comporte également des mots qui semblent limiter la portée de celui-ci, le créancier garanti ne peut revendiquer une sûreté opposable par enregistrement que sur la catégorie ainsi limitée, à moins d'indication contraire dans l'état de financement ou l'état de modification du financement.

(4) L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Retrait des classements des biens grevés

(2.2) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de la présente loi et que la personne qui y est nommée à titre de créancier garanti n'a pas acquis de sûreté sur un bien mentionné dans un ou plusieurs des classements de biens grevés qui y sont indiqués, la personne qui y est nommée à titre de débiteur peut, par avis écrit remis à la personne nommée à titre de créancier garanti, la sommer d'enregistrer l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue de corriger les classements de biens grevés en retirant tout classement sur laquelle la personne nommée à titre de créancier garanti n'a pas acquis de sûreté, et la personne nommée à titre de créancier garanti s'exécute.

Limiting collateral classification

(2.3) If a financing statement is registered under this Act and the person named in the financing statement as the secured party has not included words limiting the scope of the collateral classification within the meaning of subsection 46 (2.1) and has acquired a security interest only in particular property within the classification, the person named in the financing statement as the debtor may deliver a written notice to the person named as the secured party demanding registration of a financing change statement referred to in section 49 to add words limiting the scope of the collateral classification, and the person named as the secured party shall register the financing change statement.

(5) Subsection 56 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1), (2) or (2.1)” and substituting “subsection (1), (2), (2.1), (2.2) or (2.3)”.

TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002

5. Subclause 8 (1) (d) (i) of the *Travel Industry Act, 2002* is repealed.

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

6. (1) Section 2 of the *Vintners Quality Alliance Act, 1999* is amended by adding the following definitions:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 8 (1); (“enquêteur”)

“rules” means the rules made under section 5; (“règles”)

(2) Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Inspections

7. (1) The board of the wine authority may, in writing, appoint persons as inspectors for the purpose of conducting inspections under this section.

Proof of appointment

(2) Every inspector who is conducting an inspection shall, upon request, produce evidence of the authority to conduct the inspection.

Purpose of inspection

(3) An inspector may enter and inspect, at any reasonable time and in accordance with this section, any of the business premises of the following persons for the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations and the rules:

1. A manufacturer that has applied to use the terms, descriptions and designations established in the rules or that has received approval to use them.
2. A person who holds grapes, grape juice, grape must, wine, wine bottles or things of a manufacturer described in paragraph 1.

Limitation d'un classement de biens grevés

(2.3) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de la présente loi et que la personne qui y est nommée à titre de créancier garanti n'y a pas inclus des mots qui limitent la portée du classement des biens grevés aux termes du paragraphe 46 (2.1) et n'a acquis de sûreté que sur un bien particulier mentionné dans le classement, la personne qui y est nommée à titre de débiteur peut, par avis écrit remis à la personne nommée à titre de créancier garanti, la sommer d'enregistrer l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue d'ajouter des mots qui limitent la portée du classement, et la personne nommée à titre de créancier garanti s'exécute.

(5) Le paragraphe 56 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe (1), (2), (2.1), (2.2) ou (2.3)» à «le paragraphe (1), (2) ou (2.1)».

LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE

5. Le sous-alinéa 8 (1) d) (i) de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage* est abrogé.

**LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ APPELÉE
VINTNERS QUALITY ALLIANCE**

6. (1) L'article 2 de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 8 (1). («investigator»)

«règles» Les règles adoptées en vertu de l'article 5. («rules»)

(2) Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspections

7. (1) Le conseil d'administration de l'office des vins peut nommer par écrit des inspecteurs pour effectuer des inspections aux termes du présent article.

Preuve de la nomination

(2) L'inspecteur qui effectue une inspection produit sur demande une preuve de son autorité.

But de l'inspection

(3) L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et conformément au présent article, pénétrer dans les locaux commerciaux des personnes suivantes et les inspecter en vue de vérifier l'observation de la présente loi, des règlements et des règles :

1. Les fabricants qui ont demandé à utiliser les termes, les descriptions et les désignations établis par les règles ou qui se sont vu accorder l'approbation de les utiliser.
2. Les personnes qui détiennent des raisins, du jus de raisin, du moût de raisin, du vin, des bouteilles à vin ou des choses d'un fabricant visé à la disposition 1.

3. A person who holds documents or records relating to a manufacturer described in paragraph 1.

Powers of inspectors

- (4) While carrying out an inspection under this section, an inspector,
- (a) may conduct tests that are reasonably necessary and which may result in the consumption of or in the alteration of the nature of the thing tested;
 - (b) upon giving a receipt for them, may remove things, including samples of wine, grapes, grape juice or grape must for examination or test purposes;
 - (c) is entitled to free access to all documents, records and things that are relevant to the inspection;
 - (d) may require a person to produce a document, record or thing and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form;
 - (e) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form; and
 - (f) upon giving a receipt for them, may remove for examination and copy anything relevant to the inspection, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information.

Entry to dwellings

(5) An inspector shall not, without the consent of the occupier, enter and inspect a dwelling or any part of premises being used as a dwelling.

No use of force

(6) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Return of things removed

(7) An inspector who removes a thing under clause (4) (b) or (f) shall return it within a reasonable time to the manufacturer or other person affected by the inspection, but if the inspector examines or tests the thing and the examination or test results in the thing being consumed or an alteration of the nature of the thing, the inspector is not required to return the thing.

Compliance with requirement

(8) If, under clause (4) (d), an inspector requires a person to produce a document, record or thing or to provide assistance, the person shall produce the document, record or thing or provide the assistance, as the case may be.

3. Les personnes qui détiennent des documents ou des dossiers se rapportant à un fabricant visé à la disposition 1.

Pouvoirs des inspecteurs

- (4) Dans le cadre d'une inspection effectuée aux termes du présent article, l'inspecteur :
- a) peut faire les tests qui sont jugés raisonnablement nécessaires et qui peuvent entraîner la consommation de la chose contrôlée ou la modification de sa nature;
 - b) peut, sur remise d'un récépissé à cet effet, enlever des choses, y compris des échantillons de vin, de raisin, de jus de raisin ou de moût de raisin, aux fins d'examen ou de test;
 - c) a le droit d'avoir libre accès à tous les documents, dossiers et choses qui se rapportent à l'inspection;
 - d) peut exiger qu'une personne produise un document, un dossier ou une chose et fournisse toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en recourant aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements qui se rapportent à l'inspection;
 - e) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements qui se rapportent à l'inspection;
 - f) peut, sur remise d'un récépissé à cet effet et afin de les examiner et d'en tirer des copies, enlever les choses qui se rapportent à l'inspection, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements.

Entrée dans un logement

(5) L'inspecteur ne doit pas pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans un logement ou une partie des locaux qui est utilisée comme logement et l'inspecteur.

Interdiction de recourir à la force

(6) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Restitution des choses enlevées

(7) L'inspecteur qui enlève une chose en vertu de l'alinéa (4) b) ou f) la restitue dans un délai raisonnable au fabricant ou à toute autre personne touchée par l'inspection. Toutefois, l'inspecteur n'est pas tenu de restituer une chose s'il a effectué à son égard un examen ou un test qui a entraîné sa consommation ou une modification de sa nature.

Respect de l'exigence

(8) Si l'inspecteur exige en vertu de l'alinéa (4) d) qu'une personne produise un document, un dossier ou une chose ou fournisse de l'aide, la personne obtempère.

No obstruction

(9) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from the inspector or conceal, alter or destroy any documents, records or things that are relevant to the inspection.

Admissibility of copies

(10) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Appointment of investigators

8. (1) The board of the wine authority may, in writing, appoint persons as investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The board of the wine authority shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing its signature or a facsimile of the signature.

Proof of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 8.1, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

8.1 (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if the justice is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act, the regulations or the rules; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place any thing relating to the contravention of this Act, the regulations or the rules, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act, the regulations or the rules that may be obtained through the use of any investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator to,

- (a) enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) make a copy of a document or record seized under this subsection;
- (c) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to

Interdiction de faire entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui effectue une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des documents, des dossiers ou des choses qui se rapportent à l'inspection.

Admissibilité des copies

(10) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Nomination d'enquêteurs

8. (1) Le conseil d'administration de l'office des vins peut nommer par écrit des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le conseil d'administration de l'office des vins délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Preuves de la nomination

(3) L'enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l'article 8.1, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

8.1 (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règles;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) faire une copie d'un document ou d'un dossier saisi en application du présent paragraphe;
- c) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés

produce information or evidence described in the warrant, in any form;

- (d) require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant; and
- (e) use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry to dwellings

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant issued under this section shall contain the conditions that the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Return of seized things

(9) An investigator who, under this section, seizes a thing or requires production of a thing shall return it within a reasonable time, but if the investigator examines or tests the thing and the examination or test results in the

pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;

- d) exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit;
- e) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du présent article est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Restitution des choses saisies

(9) L'enquêteur qui saisit une chose ou en exige la production en vertu du présent article la restitue dans un délai raisonnable. Toutefois, l'enquêteur n'est pas tenu de restituer une chose s'il a effectué à son égard un examen

thing being consumed or an alteration of the nature of the thing, the investigator is not required to return the thing.

Compliance with requirement

(10) If, under clause (2) (d), an investigator requires a person to produce evidence or information or to provide assistance, the person shall produce the evidence or information or provide the assistance, as the case may be.

No obstruction

(11) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from the investigator or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Admissibility of copies

(12) A copy of a document or record that is seized under this section and certified by an investigator to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

8.2 (1) An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act, the regulations or the rules.

Copying

(2) An investigator may make a copy of a document or record seized under this section and subsection 8.1 (12) applies to the copy.

Return of seized things

(3) Subsection 8.1 (9) applies to any thing seized under this section.

Search without warrant in exigent circumstances

8.3 (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 8.1 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Application of s. 8.1

(4) Subsections 8.1 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

ou un test qui a entraîné sa consommation ou une modification de sa nature.

Respect de l'exigence

(10) Si l'enquêteur exige en vertu de l'alinéa (2) d) qu'une personne produise des éléments de preuve ou des renseignements ou fournisse de l'aide, la personne obtempère.

Interdiction de faire entrave

(11) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Admissibilité des copies

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est saisie en vertu du présent article et certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

8.2 (1) L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles.

Copies

(2) L'enquêteur peut faire une copie d'un document ou d'un dossier saisi en vertu du présent article, auquel cas le paragraphe 8.1 (12) s'applique.

Restitution des choses saisies

(3) Le paragraphe 8.1 (9) s'applique à toute chose saisie en vertu du présent article.

Perquisitions sans mandat en cas d'urgence

8.3 (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 8.1 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 8.1

(4) Les paragraphes 8.1 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

COMMENCEMENT

Commencement

7. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 and subsections 3 (2) to (8) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsection 4 (1) is deemed to have come into force on January 1, 2007.

Same

(4) Subsections 4 (3), (4) and (5) are deemed to have come into force on August 1, 2007.

Same

(5) Section 6 comes into force three months after the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 et les paragraphes 3 (2) à (8) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Idem

(4) Les paragraphes 4 (3), (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} août 2007.

Idem

(5) L'article 6 entre en vigueur trois mois après le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
MINISTRY OF ECONOMIC
DEVELOPMENT AND TRADE**

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

1. (1) Section 7 of the *Development Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Fiscal year

7. The fiscal year of each corporation commences on April 1 in each year and ends on March 31 in the following year.

Non-application of certain Acts

7.1 The *Business Corporations Act* does not apply to the Ontario Development Corporation and the *Corporations Act* does not apply to the Eastern Ontario Development Corporation or the Northern Ontario Development Corporation.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Treasurer of Ontario” wherever it appears and substituting in each case “Minister of Finance”:

1. Subsection 13 (5).
2. Clause 15 (2) (c).
3. Subsection 18 (1).
4. Subsection 20 (1).

(4) Regulation 269 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Innovation Ontario Corporation) made under the Act is revoked.

**DISSOLUTION OF INACTIVE
CORPORATIONS ACT, 2006**

2. The *Dissolution of Inactive Corporations Act, 2006* is repealed.

RESEARCH FOUNDATION ACT

3. Section 21 of the *Research Foundation Act* is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 6
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

1. (1) L'article 7 de la *Loi sur les sociétés de développement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice

7. L'exercice des sociétés commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Non-application de certaines lois

7.1 La *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à la Société de développement de l'Ontario et la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société de développement de l'Est de l'Ontario, ni à la Société de développement du Nord de l'Ontario.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 13 (5).
2. L'alinéa 15 (2) c).
3. Le paragraphe 18 (1).
4. Le paragraphe 20 (1).

(4) Le Règlement 269 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Innovation Ontario Corporation) pris en application de la Loi est abrogé.

**LOI DE 2006 PORTANT DISSOLUTION
DE SOCIÉTÉS INACTIVES**

2. La *Loi de 2006 portant dissolution de sociétés inactives* est abrogée.

LOI SUR LA FONDATION DE RECHERCHES

3. L'article 21 de la *Loi sur la Fondation de recherches* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT**

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

1. (1) Subsection 42 (1) of the *Environmental Assessment Act* is repealed and the following substituted:

Adoption of documents in regulations

(1) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

Rolling incorporation by reference

(1.1) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (1) includes the power to adopt a document as it may be amended from time to time.

(2) Subsection 42 (2) of the Act is amended by striking out “a code, formula, standard, protocol or procedure” and substituting “a document”.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following definitions:

“administrative penalty” means a penalty imposed under section 182.3; (pénalité administrative)”

“environmental compliance approval” means an approval issued under Part II.1; (“autorisation environnementale”)

(2) The definition of “regulated person” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“regulated person” means,

- (a) a person who belongs to a class of persons prescribed by the regulations and who holds or is required to hold,
 - (i) an environmental compliance approval, certificate of property use, renewable energy approval, licence or permit under this Act, or
 - (ii) an approval, licence or permit under the *Ontario Water Resources Act*,
- (b) a person who has registered or is required to register an activity under subsection 20.21 (1), or
- (c) a corporation that belongs to a class of corporations prescribed by the regulations; (“personne réglementée”)

**ANNEXE 7
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

1. (1) Le paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption de documents dans les règlements

(1) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure, et en exiger l'observation.

Incorporation continue par renvoi

(1.1) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document en vertu du paragraphe (1) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

(2) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à un document» à «à un code, à une formule, à une norme, à un protocole ou à une procédure».

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«autorisation environnementale» Autorisation délivrée en vertu de la partie II.1. («environmental compliance approval»)

«pénalité administrative» Pénalité imposée en vertu de l'article 182.3. («administrative penalty»)

(2) La définition de «personne réglementée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne réglementée» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui fait partie d'une catégorie de personnes prescrite par règlement et qui :
 - (i) soit est titulaire d'une autorisation environnementale, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi, ou est tenue de l'être,
 - (ii) soit est titulaire d'une licence ou d'un permis délivré ou d'une approbation donnée en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ou est tenue de l'être;
- b) d'une personne qui a enregistré une activité en application du paragraphe 20.21 (1), ou est tenue de le faire;
- c) d'une personne morale qui fait partie d'une catégorie de personnes morales prescrite par règlement. («regulated person»)

(3) The Act is amended by adding the following section before the heading to Part I:**Interpretation, environmental compliance approval**

2.1 For the purposes of this Act and the regulations made under it and any other Act and the regulations made under any other Act,

- (a) any reference to an environmental compliance approval includes,
 - (i) a certificate of approval or provisional certificate of approval issued under section 9 or 39 before the day this section comes into force, and
 - (ii) an approval granted under section 53 of the *Ontario Water Resources Act* before the day this section comes into force; and
- (b) any certificate of approval, provisional certificate of approval or approval mentioned in subclause (a) (i) or (ii) may be amended, reviewed, suspended and revoked as if it were an environmental compliance approval.

(4) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clause (a) and substituting the following:**Approval, plant or production process**

(1) No person shall, except under and in accordance with an environmental compliance approval,

- (a) use, operate, construct, alter, extend or replace any plant, structure, equipment, apparatus, mechanism or thing that may discharge or from which may be discharged a contaminant into any part of the natural environment other than water; or

(5) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.**(6) Subsections 9 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:****Exception, prescribed activities**

(4) Subsection (1) does not apply to a person who is engaging in an activity at a site if the activity has been prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1), unless one of the following circumstances applies:

1. An environmental compliance approval in respect of the activity engaged in at the site has been issued before the day when a regulation prescribing the activity for the purposes of subsection 20.21 (1) comes into force, and the approval has not ceased to have effect as determined under section 20.17.
2. Subject to subsection (5), the Director has issued an order under section 20.18 in respect of the activity at the site.

(3) La Loi est modifiée par insertion de l'article suivant avant l'intitulé de la partie I :**Interprétation : autorisation environnementale**

2.1 Pour l'application de la présente loi, de toute autre loi et de leurs règlements :

- a) la mention d'une autorisation environnementale vaut également mention :
 - (i) d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire délivré en vertu de l'article 9 ou 39 avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article,
 - (ii) d'une approbation accordée en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) tout certificat d'autorisation ou certificat d'autorisation provisoire ou toute approbation mentionné au sous-alinéa a) (i) ou (ii) peut être modifié, révisé, suspendu ou révoqué comme s'il s'agissait d'une autorisation environnementale.

(4) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) et à cet alinéa :**Autorisation : usine ou procédé de production**

(1) Nul ne doit si ce n'est en vertu d'une autorisation environnementale et conformément à celle-ci :

- a) utiliser, exploiter, construire, modifier, étendre ou remplacer une usine, un ouvrage, un équipement, un appareil, un mécanisme ou une chose susceptible de rejeter ou duquel peut être rejeté un contaminant dans une partie de l'environnement naturel autre que l'eau;

(5) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.**(6) Les paragraphes 9 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****Exception : activités prescrites**

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui exerce sur un site une activité prescrite par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1), sauf si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :

1. Une autorisation environnementale à l'égard de l'activité exercée sur le site a été délivrée avant le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement prescrivant l'activité pour l'application du paragraphe 20.21 (1), et elle n'a pas cessé d'avoir effet comme le prévoit l'article 20.17.
2. Sous réserve du paragraphe (5), le directeur a pris un arrêté en vertu de l'article 20.18 à l'égard de l'activité exercée sur le site.

Same

(5) If a registration under Part II.2 is in effect in respect of an activity engaged in at a site when the Director issues an order under section 20.18 in respect of the activity, subsection (1) applies only once the Director has removed the registration from the Environmental Activity and Sector Registry established under Part II.2.

(7) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Terms and conditions

(8) In imposing terms and conditions in a certificate of approval, the Director may include terms and conditions in respect of, but not limited to,

- (a) future specified alterations, extensions or replacements, including future specified alterations, extensions or replacements to be carried out by persons prescribed by the regulations;
- (b) operational parameters, including maximum rates of production, process limits, performance limits and parameters relating to equipment and infrastructure; and
- (c) alterations, extensions or replacements to be carried out within the operational parameters mentioned in clause (b), including alterations, extensions or replacements to be carried out within the operational parameters by persons prescribed by the regulations.

Same

(9) If the Director imposes terms and conditions mentioned in clause (8) (a), (b) or (c) in respect of alterations, extensions or replacements to be carried out by persons prescribed by the regulations, the certificate of approval shall be deemed to include a condition that the holder of the approval must give the persons notice of the terms and conditions in the approval.

Application of *Environmental Assessment Act*

(10) Subsection 12.2 (2) of the *Environmental Assessment Act* does not prohibit a Director from imposing terms and conditions mentioned in clause (8) (a), (b) or (c) in a certificate of approval, but the other applicable provisions of that Act continue to apply to any future alterations, extensions or replacements that the Director may approve in a certificate of approval.

Combined approval

(11) The Director may issue a certificate of approval in respect of one or more activities at one or more sites.

(8) Subsections 9 (8) to (11) of the Act, as enacted by subsection (7), are repealed.

(9) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out “A certificate of property use or an order or approval of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act is binding” at the be-

Idem

(5) Si un enregistrement visé à la partie II.2 est en vigueur à l'égard d'une activité exercée sur un site au moment où le directeur prend un arrêté en vertu de l'article 20.18 à l'égard de celle-ci, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à compter du moment où ce dernier retire l'enregistrement du Registre environnemental des activités et des secteurs créé en application de cette même partie.

(7) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conditions

(8) Lorsque le directeur assortit un certificat d'autorisation de conditions, celles-ci peuvent notamment porter sur ce qui suit :

- a) les modifications, extensions ou remplacements futurs précisés, y compris ceux devant être effectués par des personnes prescrites par règlement;
- b) les paramètres opérationnels, notamment les débits maximums de production, les limites applicables aux procédés et au rendement et les paramètres en matière d'équipement et d'infrastructure;
- c) les modifications, extensions ou remplacements devant être effectués dans les paramètres opérationnels visés à l'alinéa b), y compris ceux qui doivent l'être par des personnes prescrites par règlement.

Idem

(9) Si le directeur l'assortit des conditions visées à l'alinéa (8) a), b) ou c) à l'égard des modifications, extensions ou remplacements devant être effectués par des personnes prescrites par règlement, le certificat d'autorisation est réputé assorti d'une condition voulant que son titulaire en avise ces personnes.

Application de la Loi sur les évaluations environnementales

(10) Le paragraphe 12.2 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* n'a pas pour effet d'interdire au directeur d'assortir un certificat d'autorisation des conditions visées à l'alinéa (8) a), b) ou c). Toutefois, les autres dispositions applicables de cette loi continuent de s'appliquer aux modifications, extensions ou remplacements futurs que peut approuver le directeur dans un certificat d'autorisation.

Autorisation combinée

(11) Le directeur peut délivrer un certificat d'autorisation à l'égard d'une ou de plusieurs activités exercées sur un ou plusieurs sites.

(8) Les paragraphes 9 (8) à (11) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (7), sont abrogés.

(9) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Un certificat d'usage d'un bien délivré, une ordonnance rendue, un arrêté pris ou une autorisation donnée par un tribunal, le ministre, le

gining and substituting “A certificate of property use, an order or approval of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act or a notice of the Director or a provincial officer under section 157.4 is binding”.

(10) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out “A certificate of property use or an order or approval of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act that relates to property” at the beginning and substituting “A certificate of property use, an order or approval of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act or a notice of the Director or a provincial officer under section 157.4 that relates to property”.

(11) Subsection 19 (4) of the Act is amended by striking out “an order is binding on a trustee” and substituting “an order or a notice of the Director or a provincial officer under section 157.4 is binding on a trustee”.

(12) Subsections 19 (9), (10) and (11) of the Act are repealed.

(13) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Minister to publish information

(12) The Minister shall publish, by electronic or other means, the following information for the purpose of making it available to the public:

1. Information in respect of environmental compliance approvals issued after this subsection comes into force.
2. Other information that relates to any other instrument created or issued under this Act or the *Ontario Water Resources Act* and that is specified in a regulation made by the Minister.

No application of index record

(13) Subsections (9) to (11) do not apply in respect of an order, approval or certificate of property use if the Minister has published information about the order, approval or certificate of property use under subsection (12).

(14) Subsection 19 (13) of the Act is repealed.

(15) The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
ENVIRONMENTAL COMPLIANCE APPROVALS**

Definitions

20.1 In this Part,

directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi, ou un avis donné par le directeur ou un agent provincial en vertu de l'article 157.4, lie» à «Un certificat d'usage d'un bien délivré, une ordonnance rendue, un arrêté pris ou une autorisation donnée par un tribunal, le ministre, le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi lie» au début du paragraphe.

(10) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Un certificat d'usage d'un bien délivré, une ordonnance rendue, un arrêté pris ou une autorisation donnée par un tribunal, le ministre, le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi, ou un avis donné par le directeur ou un agent provincial en vertu de l'article 157.4, et qui se rapporte à un bien» à «Un certificat d'usage d'un bien délivré, une ordonnance rendue, un arrêté pris ou une autorisation donnée par un tribunal, le ministre, le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi et qui se rapporte à un bien» au début du paragraphe.

(11) Le paragraphe 19 (4) de la Loi est modifié par substitution de «une ordonnance ou un arrêté, ou un avis donné par le directeur ou un agent provincial en vertu de l'article 157.4, lie un fiduciaire» à «une ordonnance ou un arrêté lie un fiduciaire».

(12) Les paragraphes 19 (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés.

(13) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements publiés par le ministre

(12) Le ministre publie, par un moyen électronique ou autre, les renseignements suivants afin de les mettre à la disposition du public :

1. Les renseignements à l'égard des autorisations environnementales délivrées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
2. Les autres renseignements qui se rapportent à un tout autre acte créé ou délivré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et qui sont précisés dans un règlement pris par le ministre.

Non-application du répertoire de noms

(13) Les paragraphes (9) à (11) ne s'appliquent pas à l'égard d'une ordonnance, d'un arrêté, d'une autorisation ou d'un certificat d'usage d'un bien si le ministre a publié des renseignements qui s'y rapportent en application du paragraphe (12).

(14) Le paragraphe 19 (13) de la Loi est abrogé.

(15) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Définitions

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“sewage works” has the same meaning as in the *Ontario Water Resources Act*; (“station d’épuration des eaux d’égout”)

“waste disposal site” has the same meaning as in section 25; (“lieu d’élimination des déchets”)

“waste management system” has the same meaning as in section 25. (“système de gestion des déchets”)

APPLICATION FOR APPROVAL

Application for approval

20.2 (1) A person may apply to the Director for approval to engage in an activity mentioned in subsection 9 (1) or 27 (1) of this Act or subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* if the activity has not been prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1).

Director’s order

(2) Despite subsection (1), a person may apply to the Director for approval to engage at a site in an activity that has been prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1) if the Director issues an order under section 20.18 in respect of the activity at the site.

Discontinuation of application, Part II.2 activity

(3) If an application for approval to engage in an activity is submitted to the Director and no decision has been made in respect of the application before the day on which a regulation prescribing the activity for the purposes of subsection 20.21 (1) comes into force, the part of the application relating to the activity is discontinued on the day that the regulation comes into force, unless the Director has issued an order under section 20.18 in respect of the activity.

Form

(4) The application shall be prepared and submitted to the Director in accordance with any requirements prescribed by the regulations.

Multiple activities at site

(5) If a person engages in or proposes to engage in more than one activity mentioned in subsection 9 (1) or 27 (1) of this Act or subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* at a site and no environmental compliance approval has previously been issued in respect of any activity at the site, the application may be in respect of all of the activities unless the Director requires otherwise.

Multiple sites

(6) If a person applies for approval to engage in an activity that is to be engaged in at more than one site, the application may be in respect of the activity at more than one site unless the Director requires otherwise.

Sewage works

(7) If a person applies for approval to use, operate, establish, alter, extend or replace a sewage works, the application may also be for approval to engage in any activity that is mentioned in subsection 9 (1) or 27 (1) that

«lieu d’élimination des déchets» S’entend au sens de l’article 25. («waste disposal site»)

«station d’épuration des eaux d’égout» S’entend au sens de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*. («sewage works»)

«système de gestion des déchets» S’entend au sens de l’article 25. («waste management system»)

DEMANDE D’AUTORISATION

Demande d’autorisation

20.2 (1) Une personne peut demander au directeur l’autorisation d’exercer une activité mentionnée au paragraphe 9 (1) ou 27 (1) de la présente loi ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* si cette activité n’a pas été prescrite par règlement pour l’application du paragraphe 20.21 (1).

Arrêté du directeur

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut demander au directeur l’autorisation d’exercer sur un site une activité qui a été prescrite par règlement pour l’application du paragraphe 20.21 (1) si le directeur prend en vertu de l’article 20.18 un arrêté à l’égard de l’activité exercée sur le site.

Fin de la demande : activité visée à la partie II.2

(3) Si une demande d’autorisation d’exercer une activité est présentée au directeur et qu’aucune décision n’a été prise à son sujet avant le jour de l’entrée en vigueur d’un règlement prescrivant l’activité pour l’application du paragraphe 20.21 (1), il est mis fin ce jour-là à la partie de la demande qui se rapporte à l’activité, à moins que le directeur n’ait pris un arrêté en vertu de l’article 20.18 à l’égard de l’activité.

Forme

(4) La demande est préparée et présentée au directeur conformément aux exigences prescrites par règlement.

Plusieurs activités sur un même site

(5) Sauf exigence du directeur à l’effet contraire, si une personne exerce ou projette d’exercer sur un même site plusieurs activités mentionnées au paragraphe 9 (1) ou 27 (1) de la présente loi ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* et qu’aucune autorisation environnementale n’a été délivrée antérieurement à l’égard de l’une ou l’autre de ces activités sur ce site, la demande peut englober toutes les activités.

Plusieurs sites

(6) Sauf exigence du directeur à l’effet contraire, si une personne demande l’autorisation d’exercer une activité qui sera exercée sur plusieurs sites, la demande peut porter sur l’activité exercée sur plusieurs sites.

Stations d’épuration des eaux d’égout

(7) Sauf exigence du directeur à l’effet contraire, si une personne demande l’autorisation d’utiliser, d’exploiter, de créer, de modifier, d’étendre ou de remplacer une station d’épuration des eaux d’égout, la demande peut également

is related to the sewage works unless the Director requires otherwise.

Waste management systems

(8) If a person applies for approval to use, operate, establish, alter, enlarge or extend a waste management system, the application may also be for approval to engage in any activity that is mentioned in subsection 9 (1) of this Act or subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* that is related to the waste management system unless the Director requires otherwise.

Transition

(9) An application submitted to the Director for approval to engage in activities mentioned in section 9 or 27 of this Act or section 53 of the *Ontario Water Resources Act* before the day this section comes into force is,

- (a) continued as an application for approval under subsection (1) if the application complies with any requirements prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, unless the Director permits otherwise; or
- (b) discontinued.

Powers of Director

20.3 (1) After consideration of an application for approval under section 20.2 in respect of one or more activities, the Director may,

- (a) issue or refuse to issue an environmental compliance approval in respect of one or more of the activities;
- (b) if the Director issues an environmental compliance approval,
 - (i) impose terms and conditions in the approval, and
 - (ii) incorporate any environmental compliance approvals that are in effect into the new approval and revoke the approvals that have been incorporated;
- (c) amend an environmental compliance approval that is in effect and impose, alter or revoke terms and conditions or expand the scope of the approval to other activities or sites;
- (d) revoke an environmental compliance approval in whole or in part, with or without issuing a new approval; and
- (e) suspend an environmental compliance approval in whole or in part.

Limitation

(2) No amendment to an environmental compliance approval may be made if the activity in respect of which the approval has been issued has been prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1), unless an order under section 20.18 has been issued in respect of the activity and the order includes the information set out in clause 20.18 (2) (b).

viser l'autorisation d'exercer toute activité mentionnée au paragraphe 9 (1) ou 27 (1) qui se rapporte à la station.

Systèmes de gestion des déchets

(8) Sauf exigence du directeur à l'effet contraire, si une personne demande l'autorisation d'utiliser, d'exploiter, de créer, de modifier, d'étendre ou de remplacer un système de gestion des déchets, la demande peut également viser l'autorisation d'exercer toute activité mentionnée au paragraphe 9 (1) de la présente loi ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* qui se rapporte au système.

Disposition transitoire

(9) Toute demande d'autorisation d'exercer des activités mentionnées à l'article 9 ou 27 de la présente loi ou à l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* qui est présentée au directeur avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

- a) soit est maintenue comme s'il s'agissait d'une demande d'autorisation présentée en vertu du paragraphe (1), si elle est conforme aux exigences prescrites par règlement pour l'application du présent paragraphe, sauf permission du directeur à l'effet contraire;
- b) soit n'est pas maintenue.

Pouvoirs du directeur

20.3 (1) Après examen d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 20.2 à l'égard d'une ou de plusieurs activités, le directeur peut :

- a) délivrer ou refuser de délivrer une autorisation environnementale à l'égard d'une ou de plusieurs des activités;
- b) délivrer une autorisation environnementale et :
 - (i) l'assortir de conditions,
 - (ii) y incorporer les autorisations environnementales déjà en vigueur puis révoquer celles-ci;
- c) modifier une autorisation environnementale déjà en vigueur, l'assortir de conditions, modifier ou révoquer des conditions existantes ou étendre la portée de l'autorisation à d'autres activités ou sites;
- d) révoquer une autorisation environnementale en tout ou en partie, et en délivrer ou non une nouvelle;
- e) suspendre une autorisation environnementale en tout ou en partie.

Restriction

(2) Aucune modification ne peut être apportée à une autorisation environnementale si l'activité à l'égard de laquelle elle a été délivrée a été prescrite par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1), sauf s'il a été pris en vertu de l'article 20.18 à l'égard de l'activité un arrêté qui comprend les renseignements énoncés à l'alinéa 20.18 (2) b).

APPLICATION FOR REVIEW

Application for review

20.4 (1) A holder of an environmental compliance approval may apply for a review of the approval.

Mandatory review

(2) A holder of an environmental compliance approval shall apply for a review of the approval,

- (a) on or before the date specified by the Director, if the Director has specified a date under section 20.12; or
- (b) if no date has been specified by the Director, on or before the date prescribed under subsection 176 (2.3).

Form

(3) An application for review shall be prepared and submitted to the Director in accordance with any requirements prescribed by the regulations.

Approval remains in effect

(4) Despite subsections (1) and (2), an environmental compliance approval remains in effect unless it is suspended or revoked by the Director.

Powers of Director

20.5 After consideration of an application for a review of an environmental compliance approval, the Director may,

- (a) amend the approval and impose, alter or revoke terms and conditions or expand the scope of the approval to other activities or sites;
- (b) revoke the approval in whole or in part, with or without issuing a new approval;
- (c) issue a new environmental compliance approval and exercise the powers mentioned in clause 20.3 (1) (b);
- (d) suspend the approval in whole or in part; or
- (e) give notice that no changes have been made to the approval as a result of the review.

TERMS AND CONDITIONS

Terms and conditions

20.6 (1) In imposing terms and conditions in an environmental compliance approval, the Director may include terms and conditions in respect of, but not limited to,

- (a) future specified alterations, extensions, enlargements or replacements, including future specified alterations, extensions, enlargements or replacements to be carried out by persons prescribed by the regulations;
- (b) operational parameters, including maximum rates of production, process limits, performance limits and parameters relating to equipment and infrastructure; and

DEMANDE DE RÉVISION

Demande de révision

20.4 (1) Le titulaire d'une autorisation environnementale peut en demander la révision.

Révision obligatoire

(2) Le titulaire d'une autorisation environnementale doit demander la révision de celle-ci :

- a) au plus tard à la date que précise le directeur, s'il en a précisé une en vertu de l'article 20.12;
- b) au plus tard à la date prescrite en application du paragraphe 176 (2.3), si le directeur n'a pas précisé de date.

Forme

(3) La demande de révision est préparée et présentée au directeur conformément aux exigences prescrites par règlement.

L'autorisation demeure en vigueur

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), une autorisation environnementale demeure en vigueur à moins d'être suspendue ou révoquée par le directeur.

Pouvoirs du directeur

20.5 Après examen d'une demande de révision d'une autorisation environnementale, le directeur peut, selon le cas :

- a) modifier l'autorisation, l'assortir de conditions, modifier ou révoquer des conditions existantes ou étendre la portée de l'autorisation à d'autres activités ou sites;
- b) révoquer l'autorisation en tout ou en partie, et en délivrer ou non une nouvelle;
- c) délivrer une nouvelle autorisation et exercer les pouvoirs visés à l'alinéa 20.3 (1) b);
- d) suspendre l'autorisation en tout ou en partie;
- e) donner avis portant qu'aucune modification n'a été apportée à l'autorisation par suite de la révision.

CONDITIONS

Conditions

20.6 (1) Lorsque le directeur assortit une autorisation environnementale de conditions, celles-ci peuvent notamment porter sur ce qui suit :

- a) les modifications, extensions, agrandissements ou remplacements futurs précisés, y compris ceux devant être effectués par des personnes prescrites par règlement;
- b) les paramètres opérationnels, notamment les débits maximums de production, les limites applicables aux procédés et au rendement et les paramètres en matière d'équipement et d'infrastructure;

- (c) alterations, extensions, enlargements or replacements to be carried out within the operational parameters mentioned in clause (b), including alterations, extensions, enlargements or replacements to be carried out within the operational parameters by persons prescribed by the regulations.

Same

(2) If the Director imposes terms and conditions mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) in respect of alterations, extensions, enlargements or replacements to be carried out by persons prescribed by the regulations, the environmental compliance approval shall be deemed to include a condition that the holder of the approval must give the persons notice of the terms and conditions in the approval.

Application of *Environmental Assessment Act*

(3) Subsection 12.2 (2) of the *Environmental Assessment Act* does not prohibit a Director from imposing terms and conditions mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) in an environmental compliance approval, but the other applicable provisions of that Act continue to apply to any future alterations, extensions, enlargements or replacements that the Director may approve in an approval.

Prescribed terms and conditions

(4) An environmental compliance approval is subject to any terms and conditions prescribed by the regulations.

Associated works

(5) The Director may, in an environmental compliance approval in respect of any plant, structure, equipment, apparatus, mechanism, thing, waste management system, waste disposal site or sewage works that was established before the day this section comes into force, impose terms and conditions in respect of any associated structure, equipment, apparatus, mechanism, thing or works.

GENERAL POWERS AND DUTIES OF DIRECTOR**Powers of Director, general**

20.7 (1) In exercising any of his or her powers under this Part, whether on his or her own initiative or on application, the Director may exercise the power if he or she considers it to be necessary for the purposes of,

- (a) this Act, if the power is exercised in respect of an activity for which an environmental compliance approval is required under section 9 or 27; or
- (b) the *Ontario Water Resources Act*, if the power is exercised in respect of an activity for which an environmental compliance approval is required under section 53 of that Act.

Past conduct

(2) The Director may suspend, revoke or refuse to issue an environmental compliance approval if the past

- c) les modifications, extensions, agrandissements ou remplacements devant être effectués dans les paramètres opérationnels visés à l'alinéa b), y compris ceux qui doivent l'être par des personnes prescrites par règlement.

Idem

(2) Si le directeur l'assortit des conditions visées à l'alinéa (1) a), b) ou c) à l'égard des modifications, extensions, agrandissements ou remplacements devant être effectués par des personnes prescrites par règlement, l'autorisation environnementale est réputée assortie d'une condition voulant que son titulaire en avise ces personnes.

Application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

(3) Le paragraphe 12.2 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* n'a pas pour effet d'interdire au directeur d'assortir une autorisation environnementale des conditions visées à l'alinéa (1) a), b) ou c). Toutefois, les autres dispositions applicables de cette loi continuent de s'appliquer aux modifications, extensions, agrandissements ou remplacements futurs que peut approuver le directeur dans une autorisation.

Conditions prescrites

(4) L'autorisation environnementale est assujettie à toute condition prescrite par règlement.

Ouvrages liés

(5) Une autorisation environnementale délivrée à l'égard d'une usine, d'un ouvrage, d'un équipement, d'un appareil, d'un mécanisme, d'une chose, d'un système de gestion des déchets, d'un lieu d'élimination des déchets ou d'une station d'épuration des eaux d'égout qui ont été créés ou établis avant l'entrée en vigueur du présent article peut être assortie par le directeur de conditions à l'égard des ouvrages, équipements, appareils, mécanismes ou choses qui leur sont liés.

**POUVOIRS ET FONCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL
DU DIRECTEUR****Pouvoirs du directeur : dispositions générales**

20.7 (1) Le directeur peut, de sa propre initiative ou sur demande, exercer n'importe quel des pouvoirs que lui confère la présente partie s'il l'estime nécessaire pour l'application :

- a) de la présente loi, si le pouvoir est exercé à l'égard d'une activité pour laquelle une autorisation environnementale est exigée en application de l'article 9 ou 27;
- b) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si le pouvoir est exercé à l'égard d'une activité pour laquelle une autorisation environnementale est exigée en application de l'article 53 de cette loi.

Conduite antérieure

(2) Le directeur peut suspendre ou révoquer une autorisation environnementale ou refuser d'en délivrer une si

conduct of the holder of the approval or the applicant, or, if the holder or applicant is a corporation, of its officers and directors, affords reasonable grounds to believe that the person will not engage in the activity in accordance with this Act, the *Ontario Water Resources Act* or the regulations made under either of those Acts.

Director may require information

20.8 The Director may require a person who submits an application under this Part to submit any plans, specifications, technical reports or other information and to carry out and report on any tests or experiments relating to any activity in respect of which the application is made.

Director may require consultation

20.9 The Director may require a person who submits an application under this Part to consult with the persons specified by the Director in a manner specified by the Director before the Director makes a decision in respect of the application.

Combined approval

20.10 The Director may issue an environmental compliance approval in respect of one or more activities at one or more sites.

Sewage works, revocation

20.11 If the Director issues an environmental compliance approval to use, operate, establish, alter, extend or replace a sewage works at a site, the Director may, in issuing the approval, provide in the approval that some or all of the approvals previously issued in respect of the sewage works are revoked on the day when the new environmental compliance approval is issued, and if the Director so provides, those approvals are revoked on that day.

Director may specify review date

20.12 (1) In issuing, amending or reviewing an environmental compliance approval, the Director may specify a date in the approval by which an application for review of the approval must be submitted.

Combined review

(2) The Director may, by written notice, require a person who submits an application under this Part in respect of an activity at a site to submit an application for a review by a date specified by the Director of one or more environmental compliance approvals in respect of the same site that have been issued and the person shall comply with the requirement.

Same

(3) In the event of a conflict between dates mentioned in subsections (1) and (2), the date specified under subsection (2) applies.

Exercise of powers on Director's initiative

20.13 The Director may, on his or her own initiative,

- (a) alter or revoke terms and conditions of an environmental compliance approval after it has been issued;

la conduite antérieure de son titulaire, celle de l'auteur de la demande d'autorisation ou, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que la personne n'exercera pas l'activité conformément à la présente loi, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou à leurs règlements.

Le directeur peut exiger des renseignements

20.8 Le directeur peut exiger de la personne qui présente une demande en vertu de la présente partie qu'elle présente des plans, des devis descriptifs, des rapports techniques ou d'autres renseignements et qu'elle procède à des épreuves ou expériences en ce qui a trait à l'activité faisant l'objet de la demande et en fasse rapport.

Le directeur peut exiger une consultation

20.9 Avant de prendre une décision à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente partie, le directeur peut exiger de la personne qui l'a présentée qu'elle consulte les personnes qu'il précise de la manière qu'il précise.

Autorisation combinée

20.10 Le directeur peut délivrer une autorisation environnementale à l'égard d'une ou de plusieurs activités exercées sur un ou plusieurs sites.

Station d'épuration des eaux d'égout : révocation

20.11 Lorsqu'il délivre une autorisation environnementale en vue de l'utilisation, de l'exploitation, de la création, de la modification ou du remplacement d'une station d'épuration des eaux d'égout sur un site, le directeur peut prévoir dans celle-ci que tout ou partie des autorisations qui ont été délivrées antérieurement à l'égard de la station sont révoquées le jour de la délivrance de la nouvelle autorisation, auquel cas ces autorisations sont révoquées ce jour-là.

Le directeur peut préciser une date limite

20.12 (1) Lorsqu'il délivre, modifie ou révisé une autorisation environnementale, le directeur peut préciser dans l'autorisation une date limite pour présenter une demande de révision de celle-ci.

Révision combinée

(2) Le directeur peut, par avis écrit, exiger de la personne qui présente une demande en vertu de la présente partie à l'égard d'une activité exercée sur un site qu'elle présente, au plus tard à la date qu'il précise, une demande de révision d'une ou de plusieurs autorisations environnementales qui ont été délivrées à l'égard du même site, et la personne obtempère.

Idem

(3) En cas d'incompatibilité des dates visées aux paragraphes (1) et (2), celle précisée en vertu du paragraphe (2) s'applique.

Initiative du directeur

20.13 Le directeur peut, de sa propre initiative :

- a) modifier ou révoquer des conditions dont une autorisation environnementale est assortie après qu'elle a été délivrée;

- (b) impose new terms and conditions in an environmental compliance approval; or
- (c) suspend or revoke all or part of an environmental compliance approval.

Consideration of applications

20.14 (1) Subject to subsection (2), the Director shall consider an application submitted to him or her under this Part.

Exception

(2) The Director is not required to consider an application that has not been prepared and submitted in accordance with any requirements prescribed by the regulations.

HEARINGS**Hearings required by Director**

20.15 (1) The Director may, before making a decision on an application under this Part, require the Tribunal, by written notice, to hold a hearing with respect to the application or a matter that relates to the application.

Notice of hearing

(2) If a hearing is required under subsection (1), at least 15 days notice shall be given to any persons specified by the Tribunal and in such manner as the Tribunal may direct.

Same

(3) Upon receipt of a notice from the Director under subsection (1), the Tribunal shall hold a hearing.

Proposed decision

(4) If the Director requires the Tribunal to hold a hearing in respect of a matter that relates to the application, the Director shall inform the Tribunal of decisions that the Director proposes to make on matters not referred to the Tribunal in connection with the application.

Parties

(5) The applicant for approval under this Part, the Director and any other persons specified by the Tribunal shall be parties to the hearing.

Notice of decision

(6) The Tribunal shall serve notice of its decision, together with reasons, on the parties to the hearing, and the Director shall implement the decision.

Costs

(7) The Tribunal may award the costs of a proceeding under this section.

Payment

(8) The Tribunal may order to whom and by whom the costs are to be paid.

Assessment

(9) The Tribunal may fix the amount of the costs or direct that the amount be assessed and it may direct the scale according to which they are to be assessed and by whom they are to be assessed.

- b) assortir une autorisation environnementale de nouvelles conditions;
- c) suspendre ou révoquer tout ou partie d'une autorisation environnementale.

Examen des demandes

20.14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur examine toute demande qui lui est présentée en vertu de la présente partie.

Exception

(2) Le directeur n'est pas tenu d'examiner les demandes qui n'ont pas été préparées et présentées conformément aux exigences prescrites par règlement.

AUDIENCES**Audiences exigées par le directeur**

20.15 (1) Avant de prendre une décision à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente partie, le directeur peut exiger, par avis écrit, que le Tribunal tienne une audience qui porte sur la demande ou sur une question s'y rapportant.

Avis d'audience

(2) Si une audience est exigée en vertu du paragraphe (1), un avis d'au moins 15 jours est donné aux personnes que le Tribunal précise et de la façon qu'il ordonne.

Idem

(3) Sur réception de l'avis du directeur visé au paragraphe (1), le Tribunal tient une audience.

Décision proposée

(4) S'il exige que le Tribunal tienne une audience sur une question se rapportant à la demande, le directeur l'informe des décisions qu'il propose de prendre à l'égard des questions se rapportant à la demande qui n'ont pas été renvoyées au Tribunal.

Parties

(5) Sont parties à l'audience la personne visée par la demande d'autorisation présentée en vertu de la présente partie, le directeur et toute autre personne que précise le Tribunal.

Avis de la décision

(6) Le Tribunal signifie aux parties à l'audience un avis de sa décision, accompagné des motifs de celle-ci. Le directeur met en oeuvre la décision.

Dépens

(7) Le Tribunal peut adjuger les dépens d'une instance visée au présent article.

Paiement des dépens

(8) Le Tribunal peut ordonner par qui et à qui les dépens doivent être payés.

Liquidation des dépens

(9) Le Tribunal peut fixer les dépens ou ordonner leur liquidation, et peut prescrire un barème d'après lequel ils doivent être liquidés et qui doit les liquider.

Considerations not limited

(10) In awarding costs, the Tribunal is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Application

(11) Subsections (7) to (10) apply despite sections 17.1 and 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Transition

(12) If, before the day subsection 2 (23) of Schedule 7 to the *Open for Business Act, 2010* comes into force, a hearing has been required by the Director under subsection 30 (1) or 32 (1) of this Act, as those provisions read immediately before that subsection came into force, the Director's notice shall be deemed to have been given under subsection (1) and the hearing shall be held under this section.

Appeal from decision of Tribunal

20.16 (1) A party to a proceeding under this Part before the Tribunal may appeal from its decision,

- (a) on a question of law, to the Divisional Court; and
- (b) on a question other than a question of law, to the Minister.

Same

(2) An appeal under clause (1) (b) shall be made in writing within 30 days after the party appealing the decision receives the decision of the Tribunal.

Powers of Minister on appeal

(3) In an appeal under clause (1) (b), the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Tribunal, substitute for the decision of the Tribunal such decision as he or she considers appropriate or, by notice in writing to the Tribunal, require it to hold a new hearing with respect to all or any part of the subject matter of the decision.

**APPROVALS RELATING TO ACTIVITIES PRESCRIBED
FOR THE PURPOSES OF PART II.2**

When approval ceases to have effect

20.17 An environmental compliance approval ceases to apply in respect of an activity at a site on the earlier of,

- (a) the date, as set out in a confirmation of registration provided by the Director under Part II.2, on which a registration is in effect in respect of the activity at the site; and
- (b) the date prescribed by the regulations in respect of the activity for the purposes of this section.

Director's order

20.18 (1) The Director may issue an order to a person who is engaging in or who proposes to engage in an activity at a site, stating that Part II.2 of the Act does not apply in respect of the activity at the site.

Considérations

(10) Lorsqu'il adjuge les dépens, le Tribunal n'est pas tenu aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Application

(11) Les paragraphes (7) à (10) s'appliquent malgré les articles 17.1 et 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Disposition transitoire

(12) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (23) de l'annexe 7 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*, le directeur a exigé la tenue d'une audience en application du paragraphe 30 (1) ou 32 (1) de la présente loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, l'avis du directeur est réputé avoir été donné en application du paragraphe (1) et l'audience est tenue conformément au présent article.

Appel de la décision du Tribunal

20.16 (1) Une partie à une instance introduite devant le Tribunal en application de la présente partie peut interjeter appel de la décision de ce dernier :

- a) devant la Cour divisionnaire, si l'appel porte sur une question de droit;
- b) devant le ministre, si l'appel porte sur une question qui n'est pas une question de droit.

Idem

(2) L'appel visé à l'alinéa (1) b) est interjeté par écrit dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal par la partie appelant de celle-ci.

Pouvoirs du ministre relativement à l'appel

(3) À l'issue d'un appel visé à l'alinéa (1) b), le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal, substitue à celle-ci la décision qu'il estime appropriée ou enjoint au Tribunal, par avis écrit, de tenir une nouvelle audience relativement à tout ou partie des questions sur lesquelles porte la décision.

**AUTORISATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS
PRESCRITES POUR L'APPLICATION DE LA PARTIE II.2**

Expiration de l'autorisation

20.17 Une autorisation environnementale cesse de s'appliquer à l'égard d'une activité exercée sur un site à la première des dates suivantes :

- a) la date, énoncée dans une confirmation d'enregistrement fournie par le directeur en application de la partie II.2, à laquelle l'enregistrement est en vigueur à l'égard de l'activité;
- b) la date prescrite par règlement à l'égard de l'activité pour l'application du présent article.

Arrêté du directeur

20.18 (1) Le directeur peut remettre à une personne qui exerce ou projette d'exercer une activité sur un site un arrêté portant que la partie II.2 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'activité exercée sur ce site.

Continuation of approval

(2) If an environmental compliance approval is in effect when the Director issues an order under subsection (1), the Director may specify in the order that,

- (a) the approval continues to apply; and
- (b) the approval may be amended on application under subsection 20.2 (1).

(16) Subsection 20.2 (5) of the Act, as enacted by subsection (15), is repealed and the following substituted:

Multiple activities at site

(5) If a person engages in or proposes to engage in more than one activity mentioned in subsection 9 (1) or 27 (1) of this Act or subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* at a site and no environmental compliance approval has previously been issued in respect of any activity at the site, the application shall be in respect of all of the activities unless the Director permits otherwise.

(17) Subsection 20.2 (7) of the Act, as enacted by subsection (15), is repealed and the following substituted:

Sewage works

(7) If a person applies for approval to use, operate, establish, alter, extend or replace a sewage works, the application shall also be for approval to engage in any activity that is mentioned in subsection 9 (1) or 27 (1) that is related to the sewage works unless the Director permits otherwise.

(18) Subsection 20.2 (8) of the Act, as enacted by subsection (15), is repealed and the following substituted:

Waste management systems

(8) If a person applies for approval to use, operate, establish, alter, enlarge or extend a waste management system, the application shall also be for approval to engage in any activity that is mentioned in subsection 9 (1) of this Act or subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* that is related to the waste management system unless the Director permits otherwise.

(19) The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.2
REGISTRATIONS**

Interpretation

20.19 In this Part,

“registration” means a registration in the Registry; (“enregistrement”)

“Registry” means the registry established under subsection 20.20 (1). (“Registre”)

Maintien de l'autorisation

(2) Si une autorisation environnementale est en vigueur lorsque le directeur prend un arrêté en vertu du paragraphe (1), ce dernier peut y préciser :

- a) que l'autorisation continue de s'appliquer;
- b) que l'autorisation peut être modifiée sur demande présentée en vertu du paragraphe 20.2 (1).

(16) Le paragraphe 20.2 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (15), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plusieurs activités sur un même site

(5) Sauf permission du directeur à l'effet contraire, si une personne exerce ou projette d'exercer sur un même site plusieurs activités mentionnées au paragraphe 9 (1) ou 27 (1) de la présente loi ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et qu'aucune autorisation environnementale n'a été délivrée antérieurement à l'égard de l'une ou l'autre de ces activités sur ce site, la demande englobe toutes les activités.

(17) Le paragraphe 20.2 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (15), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Stations d'épuration des eaux d'égout

(7) Sauf permission du directeur à l'effet contraire, si une personne demande l'autorisation d'utiliser, d'exploiter, de créer, de modifier, d'étendre ou de remplacer une station d'épuration des eaux d'égout, la demande vise également l'autorisation d'exercer toute activité mentionnée au paragraphe 9 (1) ou 27 (1) qui se rapporte à la station.

(18) Le paragraphe 20.2 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (15), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Systèmes de gestion des déchets

(8) Sauf permission du directeur à l'effet contraire, si une personne demande l'autorisation d'utiliser, d'exploiter, de créer, de modifier, d'étendre ou de remplacer un système de gestion des déchets, la demande vise également l'autorisation d'exercer toute activité mentionnée au paragraphe 9 (1) de la présente loi ou au paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* qui se rapporte au système.

(19) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.2
ENREGISTREMENTS**

Interprétation

20.19 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«enregistrement» Enregistrement dans le Registre. («registration»)

«Registre» Le registre créé en application du paragraphe 20.20 (1). («Registry»)

Registry

20.20 (1) The Director shall establish, maintain and operate a public registry known in English as the Environmental Activity and Sector Registry and in French as Registre environnemental des activités et des secteurs.

Purposes

- (2) The purposes of the Registry are the following:
1. To allow persons to register activities prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1).
 2. To provide public access to information contained in the registrations and other information filed in the Registry.
 3. Such other purposes as may be prescribed by the regulations.

Delegation agreement

(3) Section 168.9 applies, with necessary modifications, in respect of the Registry and despite subsection 180 (2), no action or other proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario, a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, a person or body to whom powers and duties of the Director are delegated under section 168.9 or an employee of a person or body to whom powers and duties of the Director are delegated under section 168.9 arising from any inaccuracy contained in a registration.

Prohibition, prescribed activities

20.21 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), no person shall engage in an activity at a site if the activity has been prescribed by the regulations for the purposes of this subsection unless,

- (a) the person has registered the activity in the Registry in accordance with the regulations;
- (b) the Director has provided the person with a confirmation of registration in respect of the activity;
- (c) the person engages in the activity in accordance with the regulations; and
- (d) the registration is not suspended and has not been removed from the Registry.

Exception, order under s. 20.18

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) does not apply if the Director has issued an order under section 20.18 in respect of the activity and the order has not been revoked.

Same, transition

(3) If a registration is in effect in respect of the activity when the Director issues an order under section 20.18 in respect of the activity, subsection (1) applies until the Director removes the registration from the Registry in accordance with clause 20.23 (1) (e).

Registre

20.20 (1) Le directeur crée, tient et fait fonctionner un registre public appelé Registre environnemental des activités et des secteurs en français et Environmental Activity and Sector Registry en anglais.

Objets

- (2) Les objets du Registre sont les suivants :
1. Permettre aux personnes d'enregistrer des activités prescrites par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1).
 2. Donner au public l'accès aux renseignements contenus dans les enregistrements et aux autres renseignements déposés dans le Registre.
 3. Tout autre objet prescrit par règlement.

Entente de délégation

(3) L'article 168.9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du Registre. Malgré le paragraphe 180 (2), sont irrecevables les actions ou autres instances qui sont introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario, un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, une personne ou un organisme à qui des pouvoirs et des fonctions du directeur sont délégués en vertu de l'article 168.9 ou un des employés d'une telle personne ou d'un tel organisme et qui découlent d'une inexactitude contenue dans un enregistrement.

Interdiction : activités prescrites

20.21 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), nul ne doit exercer sur un site une activité prescrite par règlement pour l'application du présent paragraphe, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la personne a enregistré l'activité dans le Registre conformément aux règlements;
- b) le directeur a fourni à la personne une confirmation de l'enregistrement de l'activité;
- c) la personne exerce l'activité conformément aux règlements;
- d) l'enregistrement n'est pas suspendu et n'a pas été retiré du Registre.

Exception : arrêté pris en vertu de l'art. 20.18

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique pas si le directeur a pris un arrêté à l'égard de l'activité en vertu de l'article 20.18 et que celui-ci n'a pas été révoqué.

Idem : disposition transitoire

(3) Si un enregistrement est en vigueur à l'égard de l'activité au moment où le directeur prend un arrêté à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 20.18, le paragraphe (1) s'applique jusqu'à ce que le directeur retire l'enregistrement du Registre conformément à l'alinéa 20.23 (1) e).

Transition

(4) If an environmental compliance approval has been issued in respect of an activity before the day when a regulation prescribing the activity for the purposes of subsection (1) comes into force, subsection (1) does not apply to the holder of the approval until the day the approval ceases to apply to the activity, as determined in accordance with section 20.17.

Mobile activity

(5) If the activity engaged in has been prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, a person is not required to register the activity in respect of a specific site, subject to any conditions prescribed by the regulations.

Director to provide confirmation

20.22 (1) If a person registers an activity in the Registry and pays the required fee and provides the required financial assurance, if any, the Director shall provide the person with a confirmation of registration, which may be provided electronically.

Retention of confirmation and maintenance of registration

(2) A person who engages in a registered activity shall ensure that the confirmation of registration is retained and that,

- (a) the registration is maintained and updated in accordance with the regulations; and
- (b) the registration includes any information, reports, records or documents as may be required by the Director or as may be prescribed by the regulations.

Complete and accurate information, etc.

(3) If the Director is not satisfied that any information, reports, records or documents included in or filed with a registration are complete or accurate, the Director may require the person engaging in the registered activity to file information, reports, records or documents that are complete and accurate and the person shall comply with the requirement.

Suspension or removal of registration

20.23 (1) The Director may suspend a registration in respect of an activity or remove the registration from the Registry if,

- (a) the person who is engaging in the activity is in contravention of this Act, the *Ontario Water Resources Act* or the regulations made under either of those Acts;
- (b) the confirmation of registration was provided on the basis of mistaken, false or inaccurate information;
- (c) the person who is engaging in the activity requests that its registration be removed;
- (d) the person who was engaging in the activity is no longer doing so;

Disposition transitoire

(4) Si une autorisation environnementale a été délivrée à l'égard d'une activité avant le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement prescrivant celle-ci pour l'application du paragraphe (1), ce paragraphe ne s'applique au titulaire de l'autorisation qu'à compter du jour où elle cesse de s'appliquer à l'activité, tel que ce jour est fixé conformément à l'article 20.17.

Activité mobile

(5) Si l'activité exercée a été prescrite par règlement pour l'application du présent paragraphe, une personne n'est pas tenue de l'enregistrer à l'égard d'un site particulier, sous réserve des conditions prescrites par règlement.

Confirmation fournie par le directeur

20.22 (1) Le directeur remet une confirmation d'enregistrement à toute personne qui enregistre une activité dans le Registre et verse les droits exigés en plus de fournir la garantie financière exigée, le cas échéant. Cette confirmation peut être fournie électroniquement.

Conservation de la confirmation et maintien de l'enregistrement

(2) La personne qui exerce une activité enregistrée veille à conserver la confirmation d'enregistrement et à ce que l'enregistrement :

- a) soit maintenu et mis à jour conformément aux règlements;
- b) comprenne les renseignements, rapports, dossiers ou documents qu'exige le directeur ou que prescrivent les règlements.

Renseignements complets et exacts

(3) S'il n'est pas convaincu que les renseignements, rapports, dossiers ou documents accompagnant un enregistrement ou déposés avec celui-ci sont complets ou exacts, le directeur peut exiger de la personne qui exerce l'activité enregistrée qu'elle dépose des renseignements, rapports, dossiers ou documents qui le sont, et la personne obtienne.

Suspension ou retrait d'un enregistrement

20.23 (1) Le directeur peut suspendre un enregistrement à l'égard d'une activité ou le retirer du Registre dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la personne qui exerce l'activité est en contravention à la présente loi, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou aux règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces lois;
- b) la confirmation d'enregistrement a été fournie sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;
- c) la personne qui exerce l'activité demande le retrait de l'enregistrement;
- d) la personne qui exerçait l'activité ne l'exerce plus;

- (e) the Director has issued an order under section 20.18 to the person who is engaging in the activity and,
- (i) if no application for approval has been made under Part II.1,
 - (A) the period during which a hearing may be required in respect of the order has lapsed, or
 - (B) if a hearing has been required, the decision of the Tribunal has been issued, all rights of appeal have been exhausted and the order of the Director has not been revoked, or
 - (ii) if an application for approval under Part II.1 has been made, the decision by the Director in respect of the application has been made; or
- (f) the registration is obsolete.

Order

(2) If the Director suspends or removes a registration on the grounds set out in clause (1) (a), (b) or (d), the Director shall do so by order and shall serve the order together with written reasons on the person who is or was engaging in the activity.

End of suspension

(3) The Director may end a suspension of a registration if the Director is satisfied that the reasons for the suspension no longer exist.

Filing of notice or order in Registry

20.24 Any person who gives a notice or issues an order under this Part or a notice under section 157.4 shall file a copy of the notice or order in the Registry.

(20) Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval, waste management system or waste disposal site

(1) No person shall use, operate, establish, alter, enlarge or extend a waste management system or a waste disposal site except under and in accordance with an environmental compliance approval.

Exception, prescribed activities

(1.1) Subsection (1) does not apply to a person who is engaging in an activity at a site if the activity has been prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1), unless one of the following circumstances applies:

1. An environmental compliance approval in respect of the activity engaged in at the site has been issued before the day when a regulation prescribing the activity for the purposes of subsection 20.21 (1) comes into force, and the approval has not ceased to have effect as determined under section 20.17.
2. Subject to subsection (1.2), the Director has issued an order under section 20.18 in respect of the activity at the site.

- e) le directeur a remis un arrêté en vertu de l'article 20.18 à la personne exerçant l'activité et :

- (i) si aucune demande d'autorisation n'a été présentée en vertu de la partie II.1 :

- (A) le délai dans lequel une audience peut être demandée au sujet de l'arrêté a pris fin,
- (B) si une audience a été demandée, la décision du Tribunal a été rendue, tous les droits d'appel ont été épuisés et l'arrêté du directeur n'a pas été révoqué,

- (ii) si une demande d'autorisation a été présentée en vertu de la partie II.1, la décision du directeur à son sujet a été rendue;

- f) l'enregistrement est caduc.

Arrêté

(2) Si le directeur suspend ou retire un enregistrement pour les motifs énoncés à l'alinéa (1) a), b) ou d), il le fait par arrêté qu'il signifie, accompagné de ses motifs écrits, à la personne qui exerce ou exerçait l'activité.

Fin de la suspension

(3) S'il est convaincu qu'il n'y a plus de motif pour la suspension d'un enregistrement, le directeur peut y mettre fin.

Dépôt de l'avis ou de l'arrêté

20.24 Quiconque donne un avis ou prend ou remet un arrêté visé à la présente partie ou donne un avis visé à l'article 157.4 en dépose une copie dans le Registre.

(20) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisations : système de gestion des déchets ou lieu d'élimination des déchets

(1) Nul ne doit utiliser, exploiter, créer, modifier, agrandir ou étendre un système de gestion des déchets ou un lieu d'élimination des déchets si ce n'est en vertu d'une autorisation environnementale et conformément à celle-ci.

Exception : activités prescrites

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui exerce sur un site une activité qui a été prescrite par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1), sauf si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :

1. Une autorisation environnementale à l'égard de l'activité exercée sur le site a été délivrée avant le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement prescrivant l'activité pour l'application du paragraphe 20.21 (1) et n'a pas cessé d'avoir effet, comme le prévoit l'article 20.17.
2. Sous réserve du paragraphe (1.2), le directeur a pris un arrêté en vertu de l'article 20.18 à l'égard de l'activité exercée sur le site.

Same

(1.2) If a registration under Part II.2 is in effect in respect of an activity engaged in at a site when the Director issues an order under section 20.18 in respect of the activity, subsection (1) applies only once the Director has removed the registration from the Environmental Activity and Sector Registry established under Part II.2.

(21) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, routine maintenance

(1.3) Subsection (1) does not apply to routine maintenance carried out on any waste management system or waste disposal site.

(22) Subsection 28 (4) of the Act is repealed.

(23) Sections 30, 31 and 32 of the Act are repealed.

(24) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “section 30, 32 or 36” and substituting “section 36”.

(25) Sections 34.1 and 35 of the Act are repealed.

(26) Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out “the person applying for a certificate of approval” and substituting “the person applying for approval under Part II.1”.

(27) Sections 37 and 38 of the Act are repealed.

(28) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:

Terms and conditions

(3) In imposing terms and conditions in a certificate of approval or provisional certificate of approval, the Director may include terms and conditions in respect of, but not limited to,

- (a) future specified alterations, extensions or enlargements, including future specified alterations, extensions or enlargements to be carried out by persons prescribed by the regulations;
- (b) operational parameters, including maximum rates of production, process limits, performance limits and parameters relating to equipment and infrastructure; and
- (c) alterations, extensions or enlargements to be carried out within the operational parameters mentioned in clause (b), including alterations, extensions or enlargements to be carried out within the operational parameters by persons prescribed by the regulations.

Same

(4) If the Director imposes terms and conditions mentioned in clause (3) (a), (b) or (c) in respect of alterations, extensions or enlargements to be carried out by persons prescribed by the regulations, the certificate of approval or provisional certificate of approval shall be deemed to

Idem

(1.2) Si un enregistrement visé à la partie II.2 est en vigueur à l'égard d'une activité exercée sur un site au moment où le directeur prend un arrêté en vertu de l'article 20.18 à l'égard de celle-ci, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à compter du moment où ce dernier retire l'enregistrement du Registre environnemental des activités et des secteurs créé en application de cette même partie.

(21) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : entretien ordinaire et habituel

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entretien ordinaire et habituel d'un système de gestion des déchets ou d'un lieu d'élimination des déchets.

(22) Le paragraphe 28 (4) de la Loi est abrogé.

(23) Les articles 30, 31 et 32 de la Loi sont abrogés.

(24) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en application de l'article 36» à «aux termes de l'article 30, 32 ou 36».

(25) Les articles 34.1 et 35 de la Loi sont abrogés.

(26) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la personne qui demande une autorisation en vertu de la partie II.1» à «la personne qui désire obtenir un certificat d'autorisation».

(27) Les articles 37 et 38 de la Loi sont abrogés.

(28) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conditions

(3) Lorsque le directeur assortit un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire de conditions, celles-ci peuvent notamment porter sur ce qui suit :

- a) les modifications, extensions ou agrandissements futurs précisés, y compris ceux devant être effectués par des personnes prescrites par règlement;
- b) les paramètres opérationnels, notamment les débits maximums de production, les limites applicables aux procédés et au rendement et les paramètres en matière d'équipement et d'infrastructure;
- c) les modifications, extensions ou agrandissements devant être effectués dans les paramètres opérationnels visés à l'alinéa b), y compris ceux qui doivent l'être par des personnes prescrites par règlement.

Idem

(4) Si le directeur l'assortit des conditions visées à l'alinéa (3) a), b) ou c) à l'égard des modifications, extensions ou agrandissements devant être effectués par des personnes prescrites par règlement, le certificat d'autorisation ou le certificat d'autorisation provisoire est réputé

include a condition that the holder of the approval must give the persons notice of the terms and conditions in the approval.

Application of *Environmental Assessment Act*

(5) Subsection 12.2 (2) of the *Environmental Assessment Act* does not prohibit a Director from imposing terms and conditions mentioned in clause (3) (a), (b) or (c) in a certificate of approval or provisional certificate of approval, but the other applicable provisions of that Act continue to apply to any future alterations, extensions or enlargements that the Director may approve in a certificate of approval or provisional certificate of approval.

Combined approval

(6) The Director may issue a certificate of approval or provisional certificate of approval in respect of one or more activities at one or more sites.

(29) Section 39 of the Act is repealed.

(30) Sections 40 and 41 of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition as to deposit of waste

40. No person shall deposit, or cause, permit or arrange for the deposit of, waste upon, in, into or through any land or land covered by water or in any building that is not a waste disposal site for which an environmental compliance approval or renewable energy approval has been issued or a registration under Part II.2 is in effect and except in accordance with the terms and conditions of the approval or the regulations made for the purposes of Part II.2.

Prohibition as to use of facilities, etc.

41. No person shall use, or cause, permit or arrange for the use of, any facilities or equipment for the storage, handling, treatment, collection, transportation, processing or disposal of waste that is not part of a waste management system for which an environmental compliance approval or renewable energy approval has been issued or a registration under Part II.2 is in effect and except in accordance with the terms and conditions of the approval or the regulations made for the purposes of Part II.2.

(31) Subsection 42 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval

(3) Subsections (1) and (2) apply only in respect of a waste disposal site for which an environmental compliance approval, renewable energy approval or registration under Part II.2 is in effect.

(32) Subsection 42 (5) of the Act is amended by striking out “including an applicable certificate of approval, provisional certificate of approval or an applicable renewable energy approval” at the end and substituting “including an applicable environmental com-

assorti d’une condition voulant que son titulaire en avise ces personnes.

Application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

(5) Le paragraphe 12.2 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* n’a pas pour effet d’interdire au directeur d’assortir un certificat d’autorisation ou un certificat d’autorisation provisoire des conditions visées à l’alinéa (3) a), b) ou c). Toutefois, les autres dispositions applicables de cette loi continuent de s’appliquer aux modifications, extensions ou agrandissements futurs que peut approuver le directeur dans l’un ou l’autre de ces certificats.

Autorisation combinée

(6) Le directeur peut délivrer un certificat d’autorisation ou un certificat d’autorisation provisoire à l’égard d’une ou de plusieurs activités exercées sur un ou plusieurs sites.

(29) L’article 39 de la Loi est abrogé.

(30) Les articles 40 et 41 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interdiction de déposer des déchets

40. Nul ne doit déposer, ni permettre ou faire en sorte que soient déposés, des déchets sur, dans ou à travers un terrain ou terrain immergé, ou à l’intérieur de celui-ci, ou dans un bâtiment qui n’est pas un lieu d’élimination des déchets pour lequel une autorisation environnementale ou une autorisation de projet d’énergie renouvelable a été délivrée ou un enregistrement visé à la partie II.2 est en vigueur, ni prendre des dispositions en ce sens, si ce n’est conformément aux conditions énoncées dans l’autorisation ou aux règlements d’application de cette partie.

Interdiction de faire usage d’installations ou d’équipement

41. Nul ne doit faire usage, ni permettre ou faire en sorte qu’il soit fait usage d’installations ou d’un équipement qui ne font pas partie d’un système de gestion des déchets pour lequel une autorisation environnementale ou une autorisation de projet d’énergie renouvelable a été délivrée ou un enregistrement visé à la partie II.2 est en vigueur, en vue de l’entreposage, de la manutention, du traitement, de l’enlèvement, du transport, de la transformation ou de l’élimination des déchets, ni prendre des dispositions en ce sens, si ce n’est conformément aux conditions énoncées dans l’autorisation ou aux règlements d’application de cette même partie.

(31) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent qu’à un lieu d’élimination des déchets pour lequel une autorisation environnementale, une autorisation de projet d’énergie renouvelable ou un enregistrement visé à la partie II.2 est en vigueur.

(32) Le paragraphe 42 (5) de la Loi est modifié par substitution de «y compris une autorisation environnementale applicable, une autorisation de projet d’énergie renouvelable applicable ou un règlement applicable pris en vertu de l’alinéa 176 (2.4) e)» à «y

pliance approval, applicable renewable energy approval or applicable regulation made under clause 176 (2.4) (e)".

(33) Section 43 of the Act is amended by striking out "has not been approved as a waste disposal site, the Director may issue" in the portion before clause (a) and substituting "has not been approved as a waste disposal site or in respect of which no registration under Part II.2 is in effect, the Director may issue".

(34) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "a certificate of approval" in the portion before clause (a) and substituting "an environmental compliance approval".

(35) Clause 45 (1) (a) of the Act is amended by striking out "a certificate of approval" and substituting "an environmental compliance approval".

(36) Clause 45 (1) (b) of the Act is amended by striking out "such certificate of approval" and substituting "the environmental compliance approval".

(37) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Within 30 days after the receipt of notice or an order that the Director has suspended a registration under Part II.2 or removed a registration under Part II.2 from the registry established under that Part, any owner who has suffered pecuniary loss as a result of such decision affecting the owner's waste disposal site or waste management system may apply to the Director for compensation for such loss where such owner,

- (a) has received a confirmation of registration under Part II.2 in respect of the waste disposal site or waste management system affected by the Director's decision; and
- (b) since registering the activity, has strictly complied with this Act and the regulations.

(38) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.2) Subsection (1.1) does not apply if the Director removes the registration from the registry as a result of issuing an order under section 20.18, unless the Director refuses to issue an environmental compliance approval in respect of the waste disposal site or waste management system.

(39) Paragraph 1 of subsection 47.3 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 9 (1) or (7) of this Act would require a certificate of approval" at the end and substituting "subsection 9 (1) of this Act would require an environmental compliance approval".

compris un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable» à la fin du paragraphe.

(33) L'article 43 de la Loi est modifié par substitution de «n'ont pas été autorisés comme lieux d'élimination des déchets ou à l'égard desquels aucun enregistrement visé à la partie II.2 n'est en vigueur, le directeur peut, par arrêté,» à «n'ont pas été autorisés comme lieux d'élimination des déchets, le directeur peut, par arrêté,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(34) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environnementale» à «un certificat d'autorisation» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(35) L'alinéa 45 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environnementale relative» à «un certificat d'autorisation relatif».

(36) L'alinéa 45 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «cette autorisation» à «ce certificat d'autorisation».

(37) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis ou de l'arrêté l'informant que le directeur a suspendu un enregistrement visé à la partie II.2 ou l'a retiré du Registre créé en application de cette même partie, le propriétaire qui a subi une perte pécuniaire par suite des conséquences de cette décision sur son système de gestion des déchets ou lieu d'élimination des déchets peut s'adresser au directeur pour être indemnisé si :

- a) d'une part, il a reçu une confirmation d'enregistrement en application de la partie II.2 à l'égard du système de gestion des déchets ou du lieu d'élimination des déchets touché par la décision du directeur;
- b) d'autre part, il s'est conformé strictement à la présente loi et aux règlements depuis l'enregistrement de l'activité.

(38) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si le directeur retire l'enregistrement du Registre par suite de la prise d'un arrêté en vertu de l'article 20.18, sauf s'il refuse de délivrer une autorisation environnementale à l'égard du lieu d'élimination des déchets ou du système de gestion des déchets.

(39) La disposition 1 du paragraphe 47.3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le paragraphe 9 (1) de la présente loi exigerait une autorisation environnementale» à «le paragraphe 9 (1) ou (7) de la présente loi exigerait un certificat d'autorisation» à la fin de la disposition.

(40) Paragraph 2 of subsection 47.3 (1) of the Act is amended by striking out “a certificate of approval or provisional certificate of approval” at the end and substituting “an environmental compliance approval”.

(41) Paragraph 5 of subsection 47.3 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 53 (1) or (5) of the *Ontario Water Resources Act* would require an approval” at the end and substituting “subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* would require an environmental compliance approval”.

(42) Paragraph 1 of subsection 47.3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Subsection 9 (1) of this Act.

(43) Subclause (a) (iii) of the definition of “abandoned motor vehicle site” in section 60 of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) for which an environmental compliance approval has been issued or a registration under Part II.2 is in effect, or

(44) Clause 96 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) an environmental compliance approval in respect of a waste disposal site; or

(45) The definition of “approval” in section 131 of the Act is repealed and the following substituted:

“approval” means program approval, environmental compliance approval or renewable energy approval, and includes a permit or approval issued by a Director under the *Ontario Water Resources Act*, but does not include an approval under Part X of this Act; (“autorisation”)

(46) The definitions of “environmental measures” and “financial assurance” in section 131 of the Act are repealed and the following substituted:

“environmental measures” means,

- (a) one or more of the measures set out in clauses 132 (1) (a) to (c) or 132 (1.1) (a) to (c), or
- (b) one or more of the measures prescribed by the regulations under clause 176 (2.4) (i); (“mesures d’ordre environnemental”)

“financial assurance” means one or more of,

- (a) cash, in the amount specified in the approval, order, certificate of property use or a regulation made under clause 176 (2.4) (i),
- (b) a letter of credit from a bank, in the amount and terms specified in the approval, order, certificate of property use or a regulation made under clause 176 (2.4) (i),
- (c) negotiable securities issued or guaranteed by the

(40) La disposition 2 du paragraphe 47.3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «une autorisation environnementale» à «un certificat d’autorisation ou un certificat d’autorisation provisoire» à la fin de la disposition.

(41) La disposition 5 du paragraphe 47.3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* exigerait une autorisation environnementale» à «le paragraphe 53 (1) ou (5) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* exigerait une approbation» à la fin de la disposition.

(42) La disposition 1 du paragraphe 47.3 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le paragraphe 9 (1) de la présente loi.

(43) Le sous-alinéa a) (iii) de la définition de «emplacement de véhicules automobiles abandonnés» à l’article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) une autorisation environnementale a été délivrée ou un enregistrement visé à la partie II.2 est en vigueur;

(44) L’alinéa 96 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit une autorisation environnementale délivrée à l’égard d’un lieu d’élimination des déchets;

(45) La définition de «autorisation» à l’article 131 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«autorisation» S’entend d’une autorisation de programme, d’une autorisation environnementale ou d’une autorisation de projet d’énergie renouvelable. S’entend en outre d’un permis délivré ou d’une approbation accordée par un directeur en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*. Est toutefois exclue une autorisation donnée en vertu de la partie X de la présente loi. («approval»)

(46) Les définitions de «garantie financière» et «mesures d’ordre environnemental» à l’article 131 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«garantie financière» L’une ou plusieurs des garanties suivantes :

- a) le montant, en espèces, que précise l’autorisation, l’arrêté, le certificat d’usage d’un bien ou un règlement pris en vertu de l’alinéa 176 (2.4) i);
- b) une lettre de créance d’une banque, selon le montant et aux conditions que précise l’autorisation, l’arrêté, le certificat d’usage d’un bien ou un règlement pris en vertu de l’alinéa 176 (2.4) i);
- c) des titres négociables émis ou garantis par le gouvernement de l’Ontario ou le gouvernement du Canada, selon le montant que précise l’autorisation, l’arrêté, le certificat d’usage d’un bien ou un règlement pris en vertu de l’alinéa 176 (2.4) i);
- d) un cautionnement personnel accompagné d’une garantie accessoire, chacun dans la forme, aux

Government of Ontario or the Government of Canada in the amount specified in the approval, order, certificate of property use or a regulation made under clause 176 (2.4) (i),

- (d) a personal bond accompanied by collateral security, each in the form, terms and amount specified in the approval, order, certificate of property use or a regulation made under clause 176 (2.4) (i),
- (e) the bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance in the form, terms and amount specified in the approval, order, certificate of property use or a regulation made under clause 176 (2.4) (i),
- (f) a bond of a guarantor, other than an insurer referred to in clause (e), accompanied by collateral security, each in the form, terms and amount specified in the approval, order, certificate of property use or a regulation made under clause 176 (2.4) (i),
- (g) an agreement, in the form and terms specified in the approval, order or certificate of property use, and
- (h) an agreement, in the form and terms prescribed by the regulations; («garantie financière»)

(47) The definition of “works” in section 131 of the Act is repealed and the following substituted:

“works” means an activity, facility, thing, undertaking or site in respect of which an approval or order is issued or a registration under Part II.2 is in effect. (“travaux”)

(48) Subsection 136 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Basis for order

(2) The Director may make an order mentioned in subsection (1) if the Director has reasonable and probable grounds to believe that any environmental measure required by the approval, order, certificate of property use or a regulation made under clause 176 (2.4) (i) in respect of which the financial assurance was given has not been or will not be carried out in accordance with the requirement.

(49) Clause 136 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the person,
 - (i) to whom the approval, order or certificate of property use was issued or any other person who is bound by the approval, order or certificate of property use, or

conditions et selon le montant que précise l'autorisation, l'arrêté, le certificat d'usage d'un bien ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 176 (2.4) i);

- e) le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements, dans la forme, aux conditions et selon le montant que précise l'autorisation, l'arrêté, le certificat d'usage d'un bien ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 176 (2.4) i);
- f) le cautionnement d'une caution autre qu'un assureur visé à l'alinéa e), accompagné d'une garantie accessoire, chacun dans la forme, aux conditions et selon le montant que précise l'autorisation, l'arrêté, le certificat d'usage d'un bien ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 176 (2.4) i);
- g) une entente, dans la forme et aux conditions que précise l'autorisation, l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien;
- h) une entente, dans la forme et aux conditions que prescrivent les règlements. («financial assurance»)

«mesures d'ordre environnemental» L'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) les mesures énoncées aux alinéas 132 (1) a) à c) ou 132 (1.1) a) à c);
- b) les mesures prescrites par règlement en application de l'alinéa 176 (2.4) i). («environmental measures»)

(47) La définition de «travaux» à l'article 131 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«travaux» Activité, installation, chose, entreprise ou site à l'égard duquel une autorisation est accordée, un arrêté est pris ou un enregistrement visé à la partie II.2 est en vigueur. («works»)

(48) Le paragraphe 136 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motif de l'arrêté

(2) Le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une mesure d'ordre environnemental exigée par l'autorisation, l'arrêté, le certificat d'usage d'un bien ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 176 (2.4) i) à l'égard duquel la garantie financière a été donnée n'a pas été ou ne sera pas exécutée conformément à l'exigence.

(49) L'alinéa 136 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, à la personne qui :
 - (i) soit est destinataire de l'autorisation, de l'arrêté ou du certificat d'usage d'un bien ou à quiconque est lié par l'un d'eux,

- (ii) who registered the activity prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1), if the financial assurance has been provided pursuant to a regulation made under clause 176 (2.4) (i); and

(50) Clauses 139 (1) (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) refuses to issue an environmental compliance approval or renewable energy approval;
- (d) refuses to renew a renewable energy approval;
- (e) suspends or revokes an environmental compliance approval or renewable energy approval; or

(51) Clauses 139 (2) (b), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) imposes terms and conditions in issuing an environmental compliance approval;
- (c) imposes terms and conditions in issuing or renewing a renewable energy approval, licence, permit or approval;
- (d) alters the terms and conditions in an environmental compliance approval, renewable energy approval, certificate of property use, licence or permit or approval after it is issued; or
- (e) imposes new terms and conditions in an environmental compliance approval, renewable energy approval or certificate of property use,

(52) Subsection 139 (2) of the Act is amended by striking out “approval, certificate of approval, provisional certificate of approval, renewable energy approval” in the portion after clause (d) and substituting “approval, environmental compliance approval, renewable energy approval”.

(53) Subsection 139 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to,
 - (a) a decision of the Tribunal that is implemented by the Director in accordance with subsection 20.15 (6) or 33 (4); or
 - (b) terms and conditions in an environmental compliance approval as a result of an application under Part II.1, if the terms and conditions are substantially the same as those contained in an approval that was previously issued and is still in effect at the time that the decision is made in respect of the application.

- (ii) soit a enregistré l'activité prescrite par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1), si la garantie financière a été fournie conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 176 (2.4) i);

(50) Les alinéas 139 (1) c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) refuse de délivrer une autorisation environnementale ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- d) refuse de renouveler une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- e) suspend ou révoque une autorisation environnementale ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable;

(51) Les alinéas 139 (2) b), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) impose des conditions lors de la délivrance d'une autorisation environnementale;
- c) impose des conditions lors de la délivrance ou du renouvellement d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation;
- d) modifie les conditions d'une autorisation environnementale, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation après leur délivrance;
- e) assortit de nouvelles conditions une autorisation environnementale, une autorisation de projet d'énergie renouvelable ou un certificat d'usage d'un bien,

(52) Le paragraphe 139 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'autorisation, l'autorisation environnementale, l'autorisation de projet d'énergie renouvelable» à «l'autorisation, le certificat d'autorisation provisoire, l'autorisation de projet d'énergie renouvelable» dans le passage qui suit l'alinéa d).

(53) Le paragraphe 139 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard :
 - a) d'une décision du Tribunal mise en oeuvre par le directeur conformément au paragraphe 20.15 (6) ou 33 (4);
 - b) des conditions dont a été assortie une autorisation environnementale par suite d'une demande présentée en vertu de la partie II.1, si ces conditions sont sensiblement équivalentes à celles dont était déjà assortie une autorisation qui a été délivrée antérieurement et qui est encore en vigueur au moment où est prise la décision à l'égard de la demande.

No hearing, Part II.2 activity

(4) Any hearing required under this section in respect of an environmental compliance approval is discontinued if the activity in respect of which the approval or the part of the approval that is in question is prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1), unless the Director has issued an order under section 20.18 in respect of the activity.

(54) Subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) an order to pay an administrative penalty.

(55) Section 145.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount of administrative penalties

(1.1) For greater certainty, if a hearing by the Tribunal is required under section 140 in respect of an order to pay an administrative penalty, the regulations made under clause 182.3 (13) (b) governing the determination of the amounts of administrative penalties apply to the Tribunal.

(56) Subsection 145.4 (2) of the Act is amended by striking out “an order to pay an environmental penalty” and substituting “an order to pay an environmental penalty or an administrative penalty”.

(57) Section 155 of the Act is repealed and the following substituted:

Costs may be recovered from deposit or financial assurance

155. Where an order to pay costs is directed to a person who has given a deposit under a regulation or is in respect of works or property for which financial assurance is required under Part XII or a regulation made under clause 176 (2.4) (i), the deposit or financial assurance may be used to recover amounts specified in the order to pay costs.

(58) Subclauses 156 (1) (d) (i) and (ii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) an activity or undertaking that is, or is required to be the subject of a permit, licence, approval, environmental compliance approval, certificate of property use, renewable energy approval, program approval, agreement or order under this Act,
- (ii) an activity that is or is required to be registered under Part II.2,
- (ii.1) an activity or undertaking that is exempted by a regulation from any requirement to have a permit, licence, environmental compliance approval or renewable energy approval under

Aucune audience : activité visée à la partie II.2

(4) Il est mis fin à toute audience qu'exige le présent article à l'égard d'une autorisation environnementale si l'activité à l'égard de laquelle l'autorisation ou la partie de celle-ci qui est en cause est prescrite par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1), à moins que le directeur n'ait pris un arrêté en vertu de l'article 20.18 à l'égard de l'activité.

(54) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) d'un arrêté de paiement d'une pénalité administrative.

(55) L'article 145.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Montant des pénalités administratives

(1.1) Il est entendu que si une personne demande en vertu de l'article 140 la tenue d'une audience devant le Tribunal à l'égard d'un arrêté de paiement d'une pénalité administrative, les règlements pris en vertu de l'alinéa 182.3 (13) b) pour régir la fixation des montants des pénalités administratives s'appliquent au Tribunal.

(56) Le paragraphe 145.4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale ou d'une pénalité administrative» à «un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale».

(57) L'article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais précisés dans l'arrêté

155. Lorsqu'un arrêté de paiement des frais est remis à une personne qui a donné un dépôt en application d'un règlement ou qu'il vise des travaux ou des biens pour lesquels une garantie financière est exigée en application de la partie XII ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 176 (2.4) i), le dépôt ou la garantie financière peut être affecté au recouvrement des montants précisés dans l'arrêté.

(58) Les sous-alinéas 156 (1) d) (i) et (ii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) à une activité ou entreprise qui fait ou doit faire l'objet, en application de la présente loi, d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'une autorisation environnementale, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une autorisation de programme, d'une entente, d'un arrêté ou d'une ordonnance,
- (ii) à une activité qui est ou doit être enregistrée en application de la partie II.2,
- (ii.1) à une activité ou entreprise qui est exemptée par un règlement de toute exigence voulant qu'elle fasse l'objet d'un permis, d'une licence, d'une autorisation environnementale

this Act that is regulated by the provisions of the regulation, or

(59) Subclauses 156 (1) (e) (i) and (ii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) is, or is required to be, subject to or referred to in a permit, licence, approval, environmental compliance approval, certificate of property use, renewable energy approval, program approval, agreement or order under this Act,
- (ii) is or is required to be subject to or referred to in a registration under Part II.2, or
- (iii) is subject to or referred to in a regulation that provides for an exemption from any requirement to have a permit, licence, environmental compliance approval or renewable energy approval under this Act where the regulation includes provisions that regulate the place;

(60) Clause 157 (1) (c) of the Act is amended by striking out “a certificate of approval, provisional certificate of approval” and substituting “an environmental compliance approval”.

(61) Clause 157 (3) (h) of the Act is amended by striking out “for a certificate of approval, provisional certificate of approval” and substituting “for an environmental compliance approval”.

(62) Subsection 157 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(h.1) registering an activity under Part II.2;

(63) The Act is amended by adding the following section:

Power to require response to inquiries

157.0.1 (1) For the purposes of determining compliance of a person with this Act or the regulations, a provincial officer may, at any reasonable time and with any reasonable assistance, require the person, or any person employed by or providing services to the person, to respond to reasonable inquiries.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a provincial officer may make inquiries by telephone or by any other means of communication.

(64) The Act is amended by adding the following section:

Notice by provincial officer re Part II.2

157.4 (1) A provincial officer may give a notice in

ou d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivré en vertu de la présente loi et qui est réglementée par les dispositions du règlement,

(59) Les sous-alinéas 156 (1) e) (i) et (ii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) soit qu'il fait ou doit faire l'objet, en application de la présente loi, d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'une autorisation environnementale, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une autorisation de programme, d'une entente, d'un arrêté ou d'une ordonnance, ou qu'il y est ou doit y être mentionné,
- (ii) soit qu'il fait ou doit faire l'objet d'un enregistrement visé à la partie II.2, ou qu'il y est ou doit y être mentionné,
- (iii) soit qu'il est assujéti à un règlement qui prévoit une exemption de toute exigence voulant qu'il fasse l'objet d'un permis, d'une licence, d'une autorisation environnementale ou d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivré en vertu de la présente loi, ou qu'il y est mentionné, lorsque le règlement contient des dispositions qui réglementent le lieu;

(60) L'alinéa 157 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'une autorisation environnementale,» à «d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire,».

(61) L'alinéa 157 (3) h) de la Loi est modifié par substitution de «d'autorisation environnementale,» à «de certificat d'autorisation, de certificat d'autorisation provisoire,».

(62) Le paragraphe 157 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h.1) enregistrer une activité en application de la partie II.2;

(63) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir d'exiger des réponses

157.0.1 (1) Pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements, un agent provincial peut, à toute heure et avec toute l'assistance raisonnables, exiger que la personne ou toute personne qu'elle emploie ou qui lui fournit des services réponde aux demandes raisonnables de renseignements.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un agent provincial peut demander des renseignements par téléphone ou par un autre moyen de communication.

(64) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis donné par un agent provincial : partie II.2

157.4 (1) Un agent provincial peut, par avis écrit don-

writing to a person who is engaging in an activity prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1) stating that the provincial officer reasonably believes that the person is contravening or has contravened a provision of a regulation made for the purposes of Part II.2 in respect of the activity.

Contents of notice

(2) A notice given under subsection (1) may set out one or more measures that have been prescribed by the regulations for the purposes of this section and require the person to carry out the measures within a time specified in the notice.

Amendment or revocation of notice

(3) A notice given under subsection (1) may be amended or revoked by the provincial officer who gave it or by the Director by giving written notice of the amendment or revocation to the person to whom the notice given under subsection (1) is directed.

Review of notice

(4) A person to whom a notice is given under subsection (1) may, within seven days after being served with a copy of the notice, request that the Director review the notice.

Same

(5) Subsections 157.3 (2) to (8) and (10) apply, with necessary modifications, in respect of a review of a notice under this section.

(65) Section 165 of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Licence, etc., condition, permission to inspect

165. It is a condition of every licence, permit, environmental compliance approval, certificate of property use or renewable energy approval under this Act that the holder must forthwith on request permit provincial officers to carry out inspections authorized by the following provisions of any place, other than any room actually used as a dwelling, to which the licence, permit, environmental compliance approval, certificate of property use or renewable energy approval relates:

(66) Subsection 174 (2) of the Act is amended by striking out “certificate of approval, certificate of property use, renewable energy approval, licence” in the portion after clause (k) and substituting “environmental compliance approval, certificate of property use, renewable energy approval, licence”.

(67) Clause (a) of the definition of “official document” in subsection 175 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) an approval, consent, licence, notice, permit, order, return, certificate of property use or other certifi-

né à une personne qui exerce une activité prescrite par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1), indiquer qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle contrevient ou a contrevenu à une disposition d'un règlement pris pour l'application de la partie II.2 à l'égard de l'activité.

Contenu de l'avis

(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) peut énoncer une ou plusieurs mesures qui ont été prescrites par règlement pour l'application du présent article et exiger que son destinataire les prenne dans le délai qu'il précise.

Modification ou révocation de l'avis

(3) L'agent provincial qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) ou le directeur peut modifier ou révoquer cet avis en avisant par écrit son destinataire.

Révision de l'avis

(4) Le destinataire de l'avis donné en vertu du paragraphe (1) peut, dans les sept jours qui suivent la signification d'une copie de l'avis, demander au directeur de le réviser.

Idem

(5) Les paragraphes 157.3 (2) à (8) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la révision d'un avis en application du présent article.

(65) L'article 165 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Actes assortis d'une condition permettant l'inspection

165. Une licence, un permis, une autorisation environnementale, un certificat d'usage d'un bien ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivré en vertu de la présente loi est assujéti à la condition voulant que le titulaire permette sans délai à l'agent provincial qui lui en fait la demande d'effectuer l'inspection, autorisée par les dispositions suivantes, d'un lieu, autre qu'une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, auquel se rapporte la licence, le permis, l'autorisation environnementale, le certificat d'usage d'un bien ou l'autorisation de projet d'énergie renouvelable :

(66) Le paragraphe 174 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à une autorisation environnementale, à un certificat d'usage d'un bien, à une autorisation de projet d'énergie renouvelable, à une licence,» à «à un certificat d'autorisation, à un certificat d'usage d'un bien, à une autorisation de projet d'énergie renouvelable, à une licence,» dans le passage qui suit l'alinéa k).

(67) L'alinéa a) de la définition de «document officiel» au paragraphe 175 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une autorisation, d'un consentement, d'une licence, d'un avis, d'un permis, d'une ordonnance,

cate, environmental compliance approval or renewable energy approval under this Act or the regulations or a confirmation of registration under Part II.2,

(68) Clauses 175.1 (f), (f.1) and (f.2) of the Act are repealed and the following substituted:

- (f) providing for the issue, review, suspension and revocation of environmental compliance approvals and prescribing conditions for the issuing, reviewing, suspending and revoking;
- (f.1) subject to subsection (3), governing applications for the issue, review and revocation of environmental compliance approvals;
- (f.2) providing for the issue, renewal, suspension and revocation of certificates of property use, renewable energy approvals, permits and licences, and prescribing conditions for the issuing, renewing, suspending and revoking;
- (f.3) governing applications for the issue, renewal and revocation of certificates of property use, renewable energy approvals, permits and licences;
- (f.4) requiring persons with qualifications specified in the regulations to provide certifications as part of applications mentioned in clauses (f.1) and (f.3);
- (f.5) governing certifications mentioned in clause (f.4);
- (f.6) governing the inclusion of terms and conditions in environmental compliance approvals, certificates of property use, renewable energy approvals, permits and licences;

(69) Clause 175.1 (l) of the Act is amended by adding "subject to subsection (5)" at the beginning.

(70) Section 175.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulation under cl. (1) (f)

(2) For the purposes of clause (1) (f), a regulation prescribing conditions for the issuing of an environmental compliance approval may include conditions that specify that a person other than a municipality who submits an application for approval under Part II.1 in respect of an activity mentioned in subsection 27 (1) must deposit a sum of money or furnish a surety bond or personal sureties for the purposes of assuring satisfactory maintenance of the waste management system or the waste disposal site or the removal of waste from the site.

Regulation under cl. (1) (f.1)

- (3) The power to make regulations under clause (1)

d'un arrêté, d'un rapport, d'un certificat d'usage d'un bien ou autre certificat, d'une autorisation environnementale ou d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable visés par la présente loi ou les règlements, ou d'une confirmation d'enregistrement visée à la partie II.2;

(68) Les alinéas 175.1 f), f.1) et f.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) prévoir la délivrance, la révision, la suspension et la révocation des autorisations environnementales et prescrire les conditions de leur délivrance, révision, suspension et révocation;
- f.1) sous réserve du paragraphe (3), régir les demandes de délivrance, de révision et de révocation des autorisations environnementales;
- f.2) prévoir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des certificats d'usage de biens, des autorisations de projet d'énergie renouvelable, des permis et des licences, et prescrire les conditions de leur délivrance, renouvellement, suspension et révocation;
- f.3) régir les demandes de délivrance, de renouvellement et de révocation des certificats d'usage de biens, des autorisations de projet d'énergie renouvelable, des permis et des licences;
- f.4) exiger que les personnes ayant les qualités requises précisées dans les règlements joignent des attestations aux demandes mentionnées aux alinéas f.1) et f.3);
- f.5) régir les attestations mentionnées à l'alinéa f.4);
- f.6) régir l'inclusion de conditions dans les autorisations environnementales, les certificats d'usage de biens, les autorisations de projet d'énergie renouvelable, les permis et les licences;

(69) L'alinéa 175.1 l) de la Loi est modifié par insertion de «sous réserve du paragraphe (5),» au début de l'alinéa.

(70) L'article 175.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlement pris en vertu de l'al. (1) f)

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) f), un règlement prescrivant les conditions de délivrance d'une autorisation environnementale peut comprendre des conditions précisant qu'une personne autre qu'une municipalité qui présente une demande d'autorisation en vertu de la partie II.1 à l'égard d'une activité visée au paragraphe 27 (1) doit déposer une somme d'argent ou fournir un cautionnement ou des garanties personnelles pour assurer l'entretien satisfaisant du système de gestion des déchets ou du lieu d'élimination des déchets ou permettre l'enlèvement des déchets de ce lieu.

Règlement pris en vertu de l'al. (1) f.1)

- (3) Le pouvoir de prendre des règlements en applica-

(f.1) does not include the power to make regulations specifying the date on or before which an application for review of an environmental compliance approval in respect of an activity must be submitted.

Same

(4) A regulation mentioned in subsection (2) may prescribe terms and conditions upon which a deposit mentioned in subsection (2) may be returned to the depositor.

Minister's regulations

(5) The Minister may make regulations specifying anything that this Act describes as being specified in a regulation made by the Minister.

(71) Clause 176 (1) (h.2) of the Act is repealed and the following substituted:

(h.2) deeming an environmental compliance approval to exist in respect of any plant, structure, equipment, apparatus, mechanism, thing, process, rate of production or rate or manner of discharge of a contaminant to which subsection 9 (1) would apply but for an exemption from the requirement to obtain an environmental compliance approval set out in a regulation;

(72) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations relating to Part II.1

(2.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to Part II.1 requiring persons prescribed by the regulations to carry insurance, specifying the insurance that is required to be carried and specifying limits and conditions respecting insurance coverage.

Same, Minister's regulations

(2.3) The Minister may make regulations relating to Part II.1 specifying the date on or before which an application for review of an environmental compliance approval in respect of an activity must be submitted.

Regulations relating to Part II.2

(2.4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to Part II.2,

- (a) governing the establishment, operation and maintenance of the Registry, including requiring electronic registrations;
- (b) governing registrations and procedures for registering, which may include designating a person responsible for establishing procedures;
- (c) governing the maintenance of registrations and prescribing any information, reports, records or documents to be included in registrations;
- (d) prescribing the timing and requirements relating to periodic updating of registrations;
- (e) governing activities prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1);

tion de l'alinéa (1) f.1) ne comprend pas celui de prendre des règlements qui précisent la date limite pour présenter une demande de révision d'une autorisation environnementale délivrée à l'égard d'une activité.

Idem

(4) Le règlement mentionné au paragraphe (2) peut prescrire les conditions dans lesquelles le dépôt mentionné à ce paragraphe peut être restitué au déposant.

Règlements du ministre

(5) Le ministre peut, par règlement, préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant précisé dans un règlement pris par lui.

(71) L'alinéa 176 (1) h.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h.2) déclarer qu'une autorisation environnementale est réputée exister à l'égard d'une usine, d'un ouvrage, d'un équipement, d'un appareil, d'un mécanisme, d'une chose, d'un procédé, d'un débit de production ou d'un débit ou mode de rejet d'un contaminant auxquels le paragraphe 9 (1) s'appliquerait si ce n'était de l'exemption, énoncée dans un règlement, de l'exigence selon laquelle une autorisation environnementale doit être obtenue;

(72) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements relatifs à la partie II.1

(2.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à la partie II.1 qui exigent des personnes prescrites par règlement qu'elles souscrivent une assurance et qui précisent l'assurance à souscrire et les restrictions et conditions applicables à la couverture d'assurance.

Idem : règlements du ministre

(2.3) Le ministre peut prendre des règlements relatifs à la partie II.1 qui précisent la date limite pour présenter une demande de révision d'une autorisation environnementale délivrée à l'égard d'une activité.

Règlements relatifs à la partie II.2

(2.4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à la partie II.2 pour :

- a) régir la création, le fonctionnement et la tenue du Registre, et notamment exiger des enregistrements électroniques;
- b) régir les enregistrements et leurs modalités, notamment la désignation d'une personne chargée de fixer ces modalités;
- c) régir la tenue des enregistrements et prescrire les renseignements, rapports, dossiers ou documents qu'ils doivent inclure;
- d) prescrire les dates et les exigences pour la mise à jour périodique des enregistrements;
- e) régir les activités prescrites par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1);

- (f) prescribing measures that a provincial officer may require in a notice issued under section 157.4;
- (g) requiring persons with qualifications specified in the regulations to provide certifications as part of registrations;
- (h) governing certifications mentioned in clause (g);
- (i) governing requirements for financial assurance and methods of calculating financial assurance in respect of activities prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20.21 (1) and prescribing environmental measures for which financial assurance may be required;
- (j) requiring persons prescribed by the regulations to carry insurance, specifying the insurance that is required to be carried and specifying limits and conditions respecting insurance coverage.

(73) Clause 176 (4) (f) of the Act is repealed.

(74) Clause 176 (4) (s) of the Act is repealed and the following substituted:

- (s) deeming an environmental compliance approval to exist in respect of a waste management system or waste disposal site.

(75) Subsection 177 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Adoption of documents in regulations

(4) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

(76) Subsection 177 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Rolling incorporation by reference

(5) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (4) includes the power to adopt a document as it may be amended from time to time.

(77) Subsection 177 (6) of the Act is amended by striking out “a code, formula, standard, protocol or procedure” and substituting “a document”.

(78) Section 177.1 of the Act is amended by striking out “certificate of approval, provisional certificate of approval, renewable energy approval” and substituting “environmental compliance approval, renewable energy approval”.

(79) Subclause 182.1 (1) (a) (v) of the Act is amended by striking out “a certificate of approval, provisional certificate of approval” and substituting “an environmental compliance approval”.

(80) Subclause 182.1 (1) (b) (iii) of the Act is amended by striking out “a certificate of approval,

f) prescrire les mesures qu'un agent provincial peut exiger dans un avis donné en vertu de l'article 157.4;

g) exiger que les personnes ayant les qualités requises précisées dans les règlements joignent des attestations aux enregistrements;

h) régir les attestations mentionnées à l'alinéa g);

i) régir les exigences en matière de garantie financière à l'égard d'activités prescrites par règlement pour l'application du paragraphe 20.21 (1) et les modes de calcul de celle-ci, et prescrire les mesures d'ordre environnemental pour lesquelles une garantie financière peut être exigée;

j) exiger des personnes prescrites par règlement qu'elles souscrivent une assurance, préciser l'assurance à souscrire ainsi que les restrictions et conditions applicables à la couverture d'assurance.

(73) L'alinéa 176 (4) f) de la Loi est abrogé.

(74) L'alinéa 176 (4) s) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- s) déclarer qu'une autorisation environnementale est réputée exister à l'égard d'un système de gestion des déchets ou d'un lieu d'élimination des déchets.

(75) Le paragraphe 177 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption de documents dans les règlements

(4) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure, et en exiger l'observation.

(76) Le paragraphe 177 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incorporation continue par renvoi

(5) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document en vertu du paragraphe (4) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

(77) Le paragraphe 177 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à un document» à «à un code, à une formule, à une norme, à un protocole ou à une procédure».

(78) L'article 177.1 de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environnementale, une autorisation de projet d'énergie renouvelable» à «un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, une autorisation de projet d'énergie renouvelable».

(79) Le sous-alinéa 182.1 (1) a) (v) de la Loi est modifié par substitution de «d'une autorisation environnementale,» à «d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire,».

(80) Le sous-alinéa 182.1 (1) b) (iii) de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environ-

provisional certificate of approval” at the beginning and substituting “an environmental compliance approval”.

(81) Clause 182.1 (13) (b) of the Act is amended by striking out “any certificate of approval, provisional certificate of approval” and substituting “any environmental compliance approval”.

(82) Clause 182.1 (13) (c) of the Act is amended by striking out “any certificate of approval, provisional certificate of approval” and substituting “any environmental compliance approval”.

(83) The Act is amended by adding the following sections:

Administrative penalties

182.3 (1) The purpose of an administrative penalty issued under this section is,

- (a) to ensure compliance with,
 - (i) the requirement to apply for a review under subsection 20.4 (2),
 - (ii) the requirement to register an activity under subsection 20.21 (1),
 - (iii) the requirement to maintain and update a registration under subsection 20.22 (2), or
 - (iv) the requirement to carry out measures set out in a notice under section 157.4; or
- (b) to prevent a person or entity from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening the requirements mentioned in clause (a).

Order by provincial officer

(2) A provincial officer may, subject to the regulations, issue an order requiring a person to pay an administrative penalty if,

- (a) the provincial officer is of the opinion that the person has contravened any of the requirements mentioned in clause (1) (a); and
- (b) the regulations authorize the issue of the order by a provincial officer.

Order by Director

(3) The Director may, subject to the regulations, issue an order requiring a person to pay an administrative penalty if the Director is of the opinion that the person has contravened any of the requirements mentioned in clause (1) (a).

Limitation

(4) An order mentioned in subsection (2) or (3) shall be served not later than one year after the day on which evidence of the contravention first came to the attention of a provincial officer or the Director.

Orders not to be issued to employees, officers, directors or agents

(5) If a person who is required to comply with a requirement mentioned in subsection (1) is a corporation, an

nementale,» à «un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire,» au début du sous-alinéa.

(81) L'alinéa 182.1 (13) b) de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environnementale,» à «un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire,».

(82) L'alinéa 182.1 (13) c) de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environnementale,» à «un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire,».

(83) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pénalités administratives

182.3 (1) Une pénalité administrative est imposée en vertu du présent article :

- a) soit pour garantir la conformité aux exigences suivantes :
 - (i) la demande d'une révision comme le prévoit le paragraphe 20.4 (2),
 - (ii) l'enregistrement d'une activité comme le prévoit le paragraphe 20.21 (1),
 - (iii) la tenue et la mise à jour d'un enregistrement comme le prévoit le paragraphe 20.22 (2),
 - (iv) la prise des mesures énoncées dans un avis donné en vertu de l'article 157.4;
- b) soit pour empêcher qu'une personne ou une entité tire, directement ou indirectement, des avantages économiques de la contravention à une exigence visée à l'alinéa a).

Arrêté d'un agent provincial

(2) Sous réserve des règlements, un agent provincial peut, par arrêté, exiger d'une personne qu'elle paie une pénalité administrative si :

- a) d'une part, il est d'avis qu'elle a contrevenu à une exigence visée à l'alinéa (1) a);
- b) d'autre part, les règlements l'y autorise.

Arrêté du directeur

(3) Sous réserve des règlements, le directeur peut, par arrêté, exiger d'une personne qu'elle paie une pénalité administrative s'il est d'avis qu'elle a contrevenu à une exigence visée à l'alinéa (1) a).

Prescription

(4) L'arrêté mentionné au paragraphe (2) ou (3) est signifié au plus tard un an après le jour où les preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent provincial ou du directeur.

Exception : employés, dirigeants, administrateurs et mandataires

(5) Si la personne qui est tenue de se conformer à une exigence visée au paragraphe (1) est une personne morale,

order under subsection (2) or (3) shall not be issued to an employee, officer, director or agent of the corporation.

Amount of penalty

(6) The amount of the administrative penalty for each day or part of a day on which a contravention occurred or continues to occur shall be determined by the provincial officer or the Director in accordance with the regulations.

Total penalty

(7) Subject to subsection (8), the amount of the administrative penalty shall not exceed \$100,000 for each contravention.

Same, provincial officer

(8) The amount of the administrative penalty specified in an order issued by a provincial officer shall not exceed \$5,000 for each contravention.

Contents of notice

(9) An order mentioned in subsection (2) or (3) shall be served on the person who is required to pay the administrative penalty and shall,

- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including, if appropriate, the date of the contravention;
- (b) specify the amount of the penalty;
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide information to the person as to the person's right to require,
 - (i) a hearing under section 140, if the order is issued by the Director, or
 - (ii) a review under section 182.4, if the order is issued by a provincial officer.

Absolute liability

(10) A requirement that a person pay an administrative penalty applies even if,

- (a) the person took all reasonable steps to prevent the contravention; or
- (b) at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

Same

(11) For greater certainty, nothing in subsection (10) affects the prosecution of an offence.

Payment prevents conviction

(12) A person who pays an administrative penalty in respect of a contravention and has remedied the contravention shall not be convicted of an offence under this Act in respect of the same contravention.

l'arrêté visé au paragraphe (2) ou (3) ne doit pas être remis à un employé, un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de celle-ci.

Montant de la pénalité

(6) Le montant de la pénalité administrative imposée pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle une contravention est commise ou se poursuit est fixé par l'agent provincial ou le directeur conformément aux règlements.

Pénalité totale

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant de la pénalité administrative ne doit pas dépasser 100 000 \$ pour chaque contravention.

Idem : agent provincial

(8) Le montant de la pénalité administrative précisée dans un arrêté pris par un agent provincial ne doit pas dépasser 5 000 \$ pour chaque contravention.

Teneur de l'avis

(9) L'arrêté mentionné au paragraphe (2) ou (3) est signifié à la personne qui est tenue de payer la pénalité administrative et remplit les conditions suivantes :

- a) il décrit la contravention sur laquelle il porte, y compris, si cela est approprié, la date de la contravention;
- b) il précise le montant de la pénalité;
- c) il précise les modalités de paiement de la pénalité;
- d) il informe la personne de son droit de demander :
 - (i) une audience en vertu de l'article 140, si l'arrêté est pris par le directeur,
 - (ii) une révision en vertu de l'article 182.4, si l'arrêté est pris par un agent provincial.

Responsabilité absolue

(10) Une personne est tenue de payer une pénalité administrative même si, selon le cas :

- a) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;
- b) au moment de la contravention, elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Idem

(11) Il est entendu que le paragraphe (10) n'a pas pour effet de porter atteinte à toute poursuite à l'égard d'une infraction.

Aucune déclaration de culpabilité en cas de paiement

(12) La personne qui paie une pénalité administrative à l'égard d'une contravention et qui a remédié à celle-ci ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention.

Regulations

(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying the form and content of orders under this section;
- (b) governing the determination of the amount of administrative penalties;
- (c) respecting any matter necessary for the administration of the system of administrative penalties.

Review of administrative penalty imposed by provincial officer

182.4 (1) A person who is required by an order issued by a provincial officer to pay an administrative penalty may, within seven days after being served with the order, request that the Director review the order.

Request for review

(2) A request for a review shall be made in writing and shall include,

- (a) a statement of whether the review applies to the liability to pay the penalty, the amount of the penalty or both;
- (b) any submissions that the person requesting the review wishes the Director to consider; and
- (c) for the purposes of subsection (7), an address for service by mail, fax or such other means of service as the regulations may prescribe.

Stay

(3) If a person requests a review, the requirement to pay the administrative penalty is stayed until the disposition of the matter.

Decision of Director

(4) A Director who receives a request for a review may,

- (a) revoke the order of the provincial officer; or
- (b) by order directed to the person who requested the review, confirm or alter the order of the provincial officer.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), the Director may substitute his or her opinion for that of the provincial officer.

Amount of penalty

(6) For greater certainty, if the review applies to the amount of the penalty, the regulations made under clause 182.3 (13) (b) apply for the purposes of the review.

Notice of decision

(7) The Director shall serve a person requesting a review with a copy of,

Règlements

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la forme et le contenu des arrêtés visés au présent article;
- b) régir la fixation du montant des pénalités administratives;
- c) traiter de toute question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives.

Révision de la pénalité administrative imposée par un agent provincial

182.4 (1) La personne qui est tenue de payer une pénalité administrative aux termes d'un arrêté pris par un agent provincial peut, dans les sept jours qui suivent la signification de l'arrêté, demander que le directeur le révise.

Demande de révision

(2) La demande de révision est faite par écrit et comprend ce qui suit :

- a) une déclaration portant que la révision s'applique à l'obligation de payer la pénalité, au montant de la pénalité ou aux deux, selon le cas;
- b) les observations que l'auteur de la demande de révision souhaite que le directeur examine;
- c) pour l'application du paragraphe (7), une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de signification que prescrivent les règlements.

Suspension

(3) Si une révision est demandée, l'exigence de paiement de la pénalité administrative est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Décision du directeur

(4) Lorsqu'il reçoit une demande de révision, le directeur peut :

- a) révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
- b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'arrêté de l'agent provincial.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le directeur peut substituer son avis à celui de l'agent provincial.

Montant de la pénalité

(6) Il est entendu que les règlements pris en vertu de l'alinéa 182.3 (13) b) s'appliquent aux fins d'une révision qui porte sur le montant de la pénalité.

Avis de la décision

(7) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie :

- (a) the Director's decision or order under subsection (4); and
- (b) if the Director issues an order under clause (4) (b), the reasons for the order.

Automatic confirmation of order

(8) If the Director does not comply with subsection (7) within seven days after receiving a request for a review, the order in respect of which the review was requested shall be deemed to have been confirmed by order of the Director.

Same

(9) For the purposes of section 140, a deemed confirmation by order of the Director under subsection (8) shall be,

- (a) deemed to be directed to the person to whom the order of the provincial officer was directed; and
- (b) deemed to have been served on the person mentioned in clause (a) on the last day of the time period mentioned in subsection (8).

Exception

(10) Subsections (8) and (9) do not apply if, within seven days after receiving the request for a review, the Director gives written notice to the person requesting the review stating that the Director requires additional time to make a decision.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying the form and content of orders under this section.

Failure to pay administrative penalty when required

182.5 (1) If a person who is required to pay an administrative penalty fails to comply with the requirement,

- (a) the order that requires payment may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court;
- (b) the Director may, by order, suspend any registration filed under Part II.2 or any permit, licence or environmental compliance approval issued to the person under this Act until the administrative penalty is paid; and
- (c) the Director may refuse to issue any permit, licence or environmental compliance approval to the person or refuse to amend any permit, licence or environmental compliance approval issued to the person under this Act until the administrative penalty is paid.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed under clause (1) (a) and, for that purpose, the date on which the order is filed under clause (1) (a) shall be deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

- a) de sa décision ou de l'arrêté visé au paragraphe (4);
- b) des motifs de l'arrêté qu'il prend en vertu de l'alinéa (4) b), le cas échéant.

Confirmation automatique de l'arrêté

(8) Si le directeur ne se conforme pas au paragraphe (7) dans les sept jours de la réception d'une demande de révision, l'arrêté qui fait l'objet de la demande est réputé avoir été confirmé par arrêté du directeur.

Idem

(9) Pour l'application de l'article 140, un arrêté de confirmation qui est réputé avoir été pris par le directeur en vertu du paragraphe (8) :

- a) est réputé s'adresser à la personne à qui s'adressait l'arrêté de l'agent provincial;
- b) est réputé avoir été signifié à la personne mentionnée à l'alinéa a) le dernier jour du délai mentionné au paragraphe (8).

Exception

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas si, dans les sept jours de la réception d'une demande de révision, le directeur avise l'auteur de la demande par écrit qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la forme et le contenu des arrêtés visés au présent article.

Défaut de payer la pénalité administrative imposée

182.5 (1) Si une personne qui est tenue de payer une pénalité administrative ne se conforme pas à cette exigence, il s'ensuit que :

- a) l'arrêté exigeant le paiement peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal;
- b) le directeur peut, par arrêté, suspendre tout enregistrement déposé en application de la partie II.2 ou toute licence, tout permis ou toute autorisation environnementale délivré à la personne en vertu de la présente loi jusqu'à ce que la pénalité administrative soit payée;
- c) le directeur peut refuser de délivrer toute licence, tout permis ou toute autorisation environnementale qu'a demandé la personne en vertu de la présente loi, ou d'y apporter une modification, tant que la pénalité administrative n'a pas été payée.

Idem

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un arrêté déposé en vertu de l'alinéa (1) a) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance mentionnée à cet article.

(84) Subsection 186 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Offence re approval, licence or permit, etc.**

(3) Every person who fails to comply with the terms and conditions of an environmental compliance approval, certificate of property use or renewable energy approval or of a licence or permit under this Act or who fails to comply with the terms of a report under section 29 is guilty of an offence.

(85) Paragraph 3 of subsection 187 (3) of the Act is amended by striking out “a certificate of approval, provisional certificate of approval” and substituting “an environmental compliance approval”.**(86) Subsection 191 (1) of the Act is repealed and the following substituted:****Suspension of default in payment of fine**

(1) Where a person is in default of payment of a fine imposed upon conviction for an offence against this Act, the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act*, the *Safe Drinking Water Act, 2002*, the *Toxics Reduction Act, 2009* or the regulations made under any of them, on the application of the Director, an order may be made under subsection 69 (2) of the *Provincial Offences Act* directing that, until the fine is paid,

- (a) one or more of the person's licences be suspended;
- (b) no licence be issued to the person, or
- (c) the person's registration under Part II.2 be suspended.

(87) Subsection 191 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Duty of Director**

- (2) The Director shall,
- (a) on being informed of an outstanding order referred to in subsection (1), suspend the person's licence or registration, if it is not already suspended under another order referred to in subsection (1); and
 - (b) on being informed that the fine and any applicable administrative fee for the reinstatement of the licence or registration are paid, reinstate the licence or registration, unless the Director has been informed that,
 - (i) there is another outstanding order referred to in subsection (1) directing that the licence or registration be suspended, or
 - (ii) the licence or registration is suspended under any other order or under another statute.

(84) Le paragraphe 186 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Infraction concernant une autorisation, une licence, un permis**

(3) Quiconque ne se conforme pas aux conditions énoncées dans une autorisation environnementale, un certificat d'usage d'un bien ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable ou dans une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi ou qui ne se conforme pas aux conditions d'un rapport visé à l'article 29 est coupable d'une infraction.

(85) La disposition 3 du paragraphe 187 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «une autorisation environnementale,» à «un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire,».**(86) Le paragraphe 191 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Suspension pour défaut de payer une amende**

(1) Lorsqu'une personne fait défaut de payer une amende imposée à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, à la *Loi sur les pesticides*, à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, à la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* ou aux règlements pris en vertu de ces lois, le directeur peut demander qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe 69 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, prévoyant l'application de l'une ou l'autre des mesures suivantes jusqu'à ce que la personne ait payé l'amende :

- a) qu'une ou plusieurs de ses licences soient suspendues;
- b) qu'aucune licence ne lui soit accordée;
- c) que son enregistrement fait en application de la partie II.2 soit suspendu.

(87) Le paragraphe 191 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Fonctions du directeur**

- (2) Il incombe au directeur :
- a) de suspendre la licence ou l'enregistrement de la personne dès qu'il est informé de l'existence d'une ordonnance visée au paragraphe (1), si la licence ou l'enregistrement n'est pas déjà sous le coup d'une suspension en vertu d'une autre ordonnance visée à ce paragraphe;
 - b) de remettre en vigueur la licence ou l'enregistrement dès qu'il est informé qu'ont été acquittés l'amende et les droits d'administration, le cas échéant, pour remettre en vigueur la licence ou l'enregistrement, à moins qu'il n'ait été informé :
 - (i) soit qu'il existe une autre ordonnance visée au paragraphe (1) en vertu de laquelle la licence ou l'enregistrement doit être suspendu,
 - (ii) soit que la licence ou l'enregistrement est suspendu en vertu d'une autre ordonnance ou d'une autre loi.

(88) The definition of “licence” in subsection 191 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

“licence” means an environmental compliance approval or a licence issued under this Act.

(89) Subclause 194 (1) (a) (ii) of the Act is amended by striking out “a certificate of approval, provisional certificate of approval” at the beginning and substituting “an environmental compliance approval”.

(90) Subclause 194 (1) (b) (ii) of the Act is amended by striking out “a certificate of approval, provisional certificate of approval” and substituting “an environmental compliance approval”.

(91) Clause 194 (1) (e) of the Act is amended by striking out “a certificate of approval, provisional certificate of approval” and substituting “an environmental compliance approval”.

(92) Section 196.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Administrative changes to environmental compliance approval, etc.

196.1 The Director may revoke an environmental compliance approval, alter the terms and conditions of an environmental compliance approval or make an order revoking or amending a program approval or order issued by the Director under this Act if the Director is satisfied that the revocation, alteration or amendment is in the public interest and is desirable for administrative reasons to,

- (a) reflect changes that have occurred with respect to the identity or description of any person or place; or
- (b) eliminate provisions that are spent or obsolete.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

3. (1) Subsection 1 (1) of the *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following definition:

“environmental compliance approval” means an approval issued under Part II.1 of the *Environmental Protection Act*; (“autorisation environnementale”)

(2) The definition of “regulated person” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“regulated person” means,

- (a) a person who belongs to a class of persons prescribed by the regulations and who holds or is required to hold,
 - (i) an approval, licence or permit under this Act, or

(88) La définition de «licence» au paragraphe 191 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«licence» S’entend d’une autorisation environnementale ou d’une licence délivrée en vertu de la présente loi.

(89) Le sous-alinéa 194 (1) a) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «soit à une autorisation environnementale,» à «soit à un certificat d’autorisation, un certificat d’autorisation provisoire,» au début du sous-alinéa.

(90) Le sous-alinéa 194 (1) b) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «soit à une autorisation environnementale,» à «soit à un certificat d’autorisation, un certificat d’autorisation provisoire,» au début du sous-alinéa.

(91) L’alinéa 194 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environnementale,» à «un certificat d’autorisation, un certificat d’autorisation provisoire,».

(92) L’article 196.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifications administratives apportées aux autorisations environnementales

196.1 Le directeur peut révoquer une autorisation environnementale, modifier les conditions qui y sont énoncées ou prendre un arrêté modifiant ou révoquant une autorisation de programme qu’il a accordée ou un arrêté qu’il a pris en vertu de la présente loi s’il est convaincu que la révocation ou la modification est dans l’intérêt public et qu’il est souhaitable, pour des raisons administratives :

- a) soit de tenir compte des changements survenus relativement à l’identité, à la nature ou à la description d’une personne ou d’un lieu;
- b) soit d’éliminer des dispositions qui sont caduques ou périmées.

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L’ONTARIO

3. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«autorisation environnementale» Autorisation délivrée en vertu de la partie II.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («environmental compliance approval»)

(2) La définition de «personne réglementée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne réglementée» S’entend, selon le cas :

- a) d’une personne qui fait partie d’une catégorie de personnes prescrite par règlement et qui :
 - (i) soit est titulaire d’une licence ou d’un permis délivré ou d’une approbation donnée en vertu de la présente loi, ou est tenue de l’être,

- (ii) an environmental compliance approval, certificate of property use, licence or permit under the *Environmental Protection Act*,
- (b) a person who has registered or is required to register an activity under subsection 20.21 (1) of the *Environmental Protection Act*, or
- (c) a corporation that belongs to a class of corporations prescribed by the regulations; (“personne réglementée”)

(3) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 54 (1), 55 (1) or 74 (4)” and substituting “subsection 74 (4)”.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(10) If, before the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Open for Business Act, 2010* comes into force, a hearing has been required and a notice of objection has been served in accordance with subsection 8 (1), the hearing shall be held under section 20.15 of the *Environmental Protection Act*.

Same

(11) If, on the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Open for Business Act, 2010* comes into force, the time period during which a notice of objection may be served under subsection 8 (1) has not lapsed, the Tribunal shall refer the subject matter of the notice back to the Director and the Director shall determine whether or not to require a hearing under section 20.15 of the *Environmental Protection Act*.

(5) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “any person objecting to the action proposed under subsection 54 (1) or 55 (1) or the order referred to in subsection 74 (2)” and substituting “any person objecting to the order referred to in subsection 74 (2)”.

(6) The Act is amended by adding the following section:

Power to require response to inquiries

15.0.1 (1) For the purposes of determining compliance of a person with this Act or the regulations, a provincial officer may, at any reasonable time and with any reasonable assistance, require the person, or any person employed by or providing services to the person, to respond to reasonable inquiries.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a provincial officer may make inquiries by telephone or by any other means of communication.

(7) Subsection 16 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(ii) soit est titulaire d’une autorisation environnementale, d’un certificat d’usage d’un bien, d’une licence ou d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur la protection de l’environnement*, ou est tenue de l’être;

b) d’une personne qui a enregistré une activité en application du paragraphe 20.21 (1) de la *Loi sur la protection de l’environnement*, ou est tenue de le faire;

c) d’une personne morale qui fait partie d’une catégorie de personnes morales prescrite par règlement. («regulated person»)

(3) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 74 (4)» à «aux paragraphes 54 (1), 55 (1) ou 74 (4)».

(4) L’article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(10) Si, avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l’annexe 7 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*, la tenue d’une audience a été exigée et qu’un avis d’opposition a été signifié conformément au paragraphe 8 (1), l’audience est tenue conformément à l’article 20.15 de la *Loi sur la protection de l’environnement*.

Idem

(11) Si, le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l’annexe 7 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*, le délai prévu au paragraphe 8 (1) pour la signification d’un avis d’opposition n’a pas pris fin, le Tribunal renvoie l’objet de l’avis au directeur et ce dernier décide s’il doit ou non exiger la tenue d’une audience en vertu de l’article 20.15 de la *Loi sur la protection de l’environnement*.

(5) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «quiconque s’oppose à l’arrêté visé au paragraphe 74 (2)» à «quiconque s’oppose à une action proposée aux termes du paragraphe 54 (1) ou 55 (1) ou à l’arrêté visé au paragraphe 74 (2)».

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pouvoir d’exiger des réponses

15.0.1 (1) Pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements, un agent provincial peut, à toute heure et avec toute l’assistance raisonnables, exiger que la personne ou toute personne qu’elle emploie ou qui lui fournit des services réponde aux demandes raisonnables de renseignements.

Idem

(2) Pour l’application du paragraphe (1), un agent provincial peut demander des renseignements par téléphone ou par un autre moyen de communication.

(7) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

(i.1) registering an activity under Part II.2 of the *Environmental Protection Act*;

(8) Paragraph 1 of subsection 34.7 (9) of the Act is amended by striking out “An approval granted under section 53” at the beginning and substituting “An environmental compliance approval”.

(9) Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval, sewage works

(1) Subject to section 47.3 of the *Environmental Protection Act*, no person shall use, operate, establish, alter, extend or replace new or existing sewage works except under and in accordance with an environmental compliance approval.

(10) Subsection 53 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception, prescribed activities

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is engaging in an activity at a site if the activity has been prescribed by the regulations made under the *Environmental Protection Act* for the purposes of subsection 20.21 (1) of that Act, unless one of the following circumstances applies:

1. An environmental compliance approval in respect of the activity engaged in at the site has been issued before the day when a regulation made under the *Environmental Protection Act* prescribing the activity for the purposes of subsection 20.21 (1) of that Act comes into force, and the approval has not ceased to have effect as determined under section 20.17 of that Act.
2. Subject to subsection (2.1), the Director has issued an order under section 20.18 of the *Environmental Protection Act* in respect of the activity at the site.

Same

(2.1) If a registration under Part II.2 of the *Environmental Protection Act* is in effect in respect of an activity engaged in at a site when the Director issues an order under section 20.18 of that Act in respect of the activity, subsection (1) applies only once the Director has removed the registration from the Environmental Activity and Sector Registry established under Part II.2 of that Act.

(11) Subsection 53 (3) of the Act is amended by striking out “the approval of a Director” and substituting “an environmental compliance approval”.

(12) Subsections 53 (4) and (5) of the Act are repealed.

(13) Subsection 53 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) to routine maintenance carried out on any sewage works;

i.1) enregistrer une activité en application de la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

(8) La disposition 1 du paragraphe 34.7 (9) de la Loi est modifiée par substitution de «Une autorisation environnementale délivrée» à «Une approbation accordée en application de l'article 53» au début de la disposition.

(9) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation : stations d'épuration des eaux d'égout

(1) Sous réserve de l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, nul ne doit utiliser, exploiter, établir, modifier, agrandir ou remplacer une station d'épuration des eaux d'égout, nouvelle ou existante, si ce n'est en vertu d'une autorisation environnementale et conformément à celle-ci.

(10) Le paragraphe 53 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : activités prescrites

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui exerce sur un site une activité qui a été prescrite par les règlements pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de cette loi, sauf dans l'une des circonstances suivantes :

1. Une autorisation environnementale à l'égard de l'activité exercée sur le site a été délivrée avant le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* et prescrivant l'activité pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de cette loi, et l'autorisation n'a pas cessé d'avoir effet, comme le prévoit l'article 20.17 de cette loi.
2. Sous réserve du paragraphe (2.1), le directeur a pris un arrêté en vertu de l'article 20.18 de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard de l'activité exercée sur le site.

Idem

(2.1) Si un enregistrement visé à la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est en vigueur à l'égard d'une activité exercée sur un site au moment où le directeur prend un arrêté à l'égard de l'activité en vertu de l'article 20.18 de cette loi, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à compter du moment où ce dernier retire l'enregistrement du Registre environnemental des activités et des secteurs créé en application de cette même partie.

(11) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environnementale, le directeur» à «l'approbation du directeur, ce dernier».

(12) Les paragraphes 53 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(13) Le paragraphe 53 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) à l'entretien ordinaire et habituel d'une station d'épuration des eaux d'égout;

(14) Subsection 53 (7) of the Act is amended by striking out “an approval under this section” at the end and substituting “an environmental compliance approval”.

(15) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsections:

Terms and conditions

(8) In imposing terms and conditions in an approval, the Director may include terms and conditions in respect of, but not limited to,

- (a) future specified alterations, extensions or replacements, including future specified alterations, extensions or replacements to be carried out by persons prescribed by the regulations;
- (b) operational parameters, including maximum rates of production, process limits, performance limits and parameters relating to equipment and infrastructure; and
- (c) alterations, extensions or replacements to be carried out within the operational parameters mentioned in clause (b), including alterations, extensions or replacements to be carried out within the operational parameters by persons prescribed by the regulations.

Same

(9) If the Director imposes terms and conditions mentioned in clause (8) (a), (b) or (c) in respect of alterations, extensions or replacements to be carried out by persons prescribed by the regulations, the approval shall be deemed to include a condition that the owner of the sewage works must give the persons notice of the terms and conditions in the approval.

Application of *Environmental Assessment Act*

(10) Subsection 12.2 (2) of the *Environmental Assessment Act* does not prohibit a Director from imposing terms and conditions mentioned in clause (8) (a), (b) or (c) in an approval, but the other applicable provisions of that Act continue to apply to any future alterations, extensions or replacements that the Director may approve in an approval.

Combined approval

(11) The Director may issue an approval in respect of one or more activities at one or more sites.

(16) Subsections 53 (8) to (11) of the Act, as enacted by subsection (15), are repealed.

(17) Subsection 53.1 (4) of the Act is amended by striking out “as if they were an approval under section 53” and substituting “as if they were an environmental compliance approval”.

(18) Subsection 53.1 (6) of the Act is repealed.

(19) Subsections 54 (1), (2) and (3) of the Act are repealed.

(14) Le paragraphe 53 (7) de la Loi est modifié par substitution de «une autorisation environnementale» à «une approbation accordée en vertu du présent article» à la fin du paragraphe.

(15) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conditions

(8) Lorsque le directeur assortit une approbation de conditions, celles-ci peuvent notamment porter sur ce qui suit :

- a) les modifications, agrandissements ou remplacements futurs précisés, y compris ceux devant être effectués par des personnes prescrites par règlement;
- b) les paramètres opérationnels, notamment les débits maximums de production, les limites applicables aux procédés et au rendement et les paramètres en matière d'équipement et d'infrastructure;
- c) les modifications, agrandissements ou remplacements devant être effectués dans les paramètres opérationnels visés à l'alinéa b), y compris ceux qui doivent l'être par des personnes prescrites par règlement.

Idem

(9) Si le directeur l'assortit des conditions visées à l'alinéa (8) a), b) ou c) à l'égard des modifications, agrandissements ou remplacements devant être effectués par des personnes prescrites par règlement, l'approbation est réputée assortie d'une condition voulant que le propriétaire de la station d'épuration des eaux d'égout en avise ces personnes.

Application de la Loi sur les évaluations environnementales

(10) Le paragraphe 12.2 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* n'a pas pour effet d'interdire au directeur d'assortir une approbation des conditions visées à l'alinéa (8) a), b) ou c). Toutefois, les autres dispositions applicables de cette loi continuent de s'appliquer aux modifications, agrandissements ou remplacements futurs que peut approuver le directeur dans une approbation.

Approbation combinée

(11) Le directeur peut délivrer une approbation à l'égard d'une ou de plusieurs activités exercées sur un ou plusieurs sites.

(16) Les paragraphes 53 (8) à (11) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (15), sont abrogés.

(17) Le paragraphe 53.1 (4) de la Loi est modifié par substitution de «comme s'il s'agissait d'autorisations environnementales» à «comme s'il s'agissait d'approbations accordées en vertu de l'article 53» à la fin du paragraphe.

(18) Le paragraphe 53.1 (6) de la Loi est abrogé.

(19) Les paragraphes 54 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(20) Subsection 54 (4) of the Act is amended by striking out “Where a Director has given his or her approval under section 53 to an establishment or extension under subsection (1)” at the beginning and substituting “If a registration under Part II.2 of the *Environmental Protection Act* is in effect or an environmental compliance approval has been issued in respect of a sewage works established or extended or to be established or extended by a municipality in or into another municipality or territory without municipal organization”.

(21) Subsection 54 (5) of the Act is amended by striking out “Where a Director has given his or her approval under section 53 to an establishment or extension under subsection (1)” at the beginning and substituting “If a registration under Part II.2 of the *Environmental Protection Act* is in effect or an environmental compliance approval has been issued in respect of a sewage works established or extended or to be established or extended by a municipality in or into another municipality or territory without municipal organization”.

(22) Subsection 54 (10) of the Act is repealed.

(23) Subsection 54 (11) of the Act is amended by striking out “Where a Director has given his or her approval under section 53 to an extension by a person, other than a municipality” at the beginning and substituting “If a registration under Part II.2 of the *Environmental Protection Act* is in effect or an environmental compliance approval has been issued in respect of the extension of a sewage works by a person, other than a municipality”.

(24) Subsection 54 (12) of the Act is amended by striking out “the terms and conditions of the approval of a Director given under section 53” and substituting “the regulations made for the purposes of Part II.2 of the *Environmental Protection Act* or the terms and conditions in the environmental compliance approval”.

(25) Subsections 55 (1), (2) and (3) of the Act are repealed.

(26) Subsection 55 (4) of the Act is amended by striking out “Where a Director has given his or her approval under section 53 to an establishment or extension by a person, other than a municipality” at the beginning and substituting “If a registration under Part II.2 of the *Environmental Protection Act* is in effect or an environmental compliance approval has been issued in respect of the establishment or extension of a sewage treatment works by a person, other than a municipality”.

(20) Le paragraphe 54 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Si un enregistrement visé à la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est en vigueur ou une autorisation environnementale a été délivrée à l'égard d'une station d'épuration des eaux d'égout qui est ou sera établie ou agrandie par une municipalité dans ou jusque dans une autre municipalité ou un territoire non érigé en municipalité, la municipalité qui entreprend l'établissement ou l'agrandissement» à «Si le directeur a approuvé, en vertu de l'article 53, l'établissement ou l'agrandissement prévus au paragraphe (1), la municipalité qui les entreprend» au début du paragraphe.

(21) Le paragraphe 54 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Si un enregistrement visé à la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est en vigueur ou si une autorisation environnementale a été délivrée à l'égard d'une station d'épuration des eaux d'égout qui est ou sera établie ou agrandie par une municipalité dans ou jusque dans une autre municipalité ou un territoire non érigé en municipalité, la municipalité qui entreprend l'établissement ou l'agrandissement» à «Si le directeur a approuvé, en vertu de l'article 53, l'établissement ou l'agrandissement prévus au paragraphe (1), la municipalité qui les entreprend,» au début du paragraphe.

(22) Le paragraphe 54 (10) de la Loi est abrogé.

(23) Le paragraphe 54 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Si un enregistrement visé à la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est en vigueur ou une autorisation environnementale a été délivrée à l'égard de l'agrandissement d'une station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité jusque dans une autre municipalité ou un territoire non érigé en municipalité» à «Si un directeur a approuvé, en vertu de l'article 53, l'agrandissement d'une station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité jusque dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité» au début du paragraphe.

(24) Le paragraphe 54 (12) de la Loi est modifié par substitution de «les règlements d'application de la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou les conditions de l'autorisation environnementale» à «celles qui accompagnent l'approbation du directeur donnée en vertu de l'article 53» à la fin du paragraphe.

(25) Les paragraphes 55 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(26) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Si un enregistrement visé à la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est en vigueur ou une autorisation environnementale a été délivrée à l'égard de l'établissement ou de l'agrandissement d'une station de traitement des eaux d'égout à l'intérieur d'une municipalité» à «Si un directeur a approuvé, en vertu de l'article 53, l'établissement ou l'agrandissement d'une station de traitement des eaux d'égout à l'intérieur d'une municipalité» au début du paragraphe.

(27) Subsection 55 (5) of the Act is amended by striking out “the terms and conditions of the approval of a Director given under section 53” and substituting “the regulations made for the purposes of Part II.2 of the *Environmental Protection Act* or the terms and conditions in the environmental compliance approval”.

(28) Section 56 of the Act is amended by striking out “has obtained the approval of a Director” and substituting “has been issued an environmental compliance approval or has been provided with a confirmation of registration under Part II.2 of the *Environmental Protection Act*”.

(29) Section 59 of the Act is amended by striking out “any order, direction or approval issued under the authority of this Act or any predecessor of any provision of this Act” and substituting “any order, direction or approval issued under the authority of this Act or any predecessor of any provision of this Act or an environmental compliance approval”.

(30) Clause 75 (1) (t) of the Act is repealed and the following substituted:

- (t) deeming an environmental compliance approval to exist in respect of any sewage works to which subsection 53 (1) would apply but for an exemption from the requirement to obtain an environmental compliance approval set out in a regulation;

(31) Subsection 77 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Adoption of documents in regulations

(4) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol, or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

(32) Subsection 77 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Rolling incorporation by reference

(5) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (4) includes the power to adopt a document as it may be amended from time to time.

(33) Subsection 77 (6) of the Act is amended by striking out “a code, formula, standard, protocol or procedure” and substituting “a document”.

(34) Section 89 of the Act is repealed and the following substituted:

Costs may be recovered from deposit or financial assurance

89. Where an order to pay costs is directed to a person who has given a deposit under a regulation made under the *Environmental Protection Act* or is in respect of works or property for which financial assurance is required un-

(27) Le paragraphe 55 (5) de la Loi est modifié par substitution de «les règlements d'application de la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou les conditions de l'autorisation environnementale» à «celles qui accompagnent l'approbation du directeur donnée en vertu de l'article 53» à la fin du paragraphe.

(28) L'article 56 de la Loi est modifié par substitution de «à qui a été délivrée une autorisation environnementale ou à qui a été fournie une confirmation d'enregistrement en application de la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*» à «qui a reçu l'approbation du directeur».

(29) L'article 59 de la Loi est modifié par substitution de «un arrêté, une directive ou approbation délivré en vertu de la présente loi ou d'une disposition qu'une disposition de la présente loi remplace, ou à une autorisation environnementale» à «une directive ou approbation émise en vertu de la présente loi ou d'une disposition qu'une disposition de la présente loi remplace» à la fin de l'article.

(30) L'alinéa 75 (1) t) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- t) déclarer qu'une autorisation environnementale est réputée exister à l'égard d'une station d'épuration des eaux d'égout à laquelle le paragraphe 53 (1) s'appliquerait si ce n'était de l'exemption, énoncée dans un règlement, de l'exigence selon laquelle une autorisation environnementale doit être obtenue;

(31) Le paragraphe 77 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption de documents dans les règlements

(4) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure, et en exiger l'observation.

(32) Le paragraphe 77 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incorporation continue par renvoi

(5) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document en vertu du paragraphe (4) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

(33) Le paragraphe 77 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à un document» à «à un code, à une formule, à une norme, à un protocole ou à une procédure».

(34) L'article 89 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais précisés dans l'arrêté

89. Lorsqu'un arrêté de paiement des frais soit est remis à une personne qui a donné un dépôt en application d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* soit vise des travaux ou des biens pour

der Part XII of that Act or a regulation made under clause 176 (2.4) (i) of that Act, the deposit or financial assurance may be used to recover amounts specified in the order to pay costs.

SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

4. Section 125 of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Costs may be recovered from deposit or financial assurance

125. Where an order to pay costs is directed to a person who has given a deposit under a regulation made under the *Environmental Protection Act* or is in respect of works or property for which financial assurance is required under Part XII of that Act or a regulation made under clause 176 (2.4) (i) of that Act, the deposit or financial assurance may be used to recover amounts specified in the order to pay costs.

TOXICS REDUCTION ACT, 2009

5. (1) Subclause 30 (13) (b) (i) of the *Toxics Reduction Act, 2009*, as amended by subsection 66 (3) of the Act, is repealed and the following substituted:

- (i) any environmental compliance approval, renewable energy approval, licence or permit issued to the person under the *Environmental Protection Act*,
- (i.1) a registration under Part II.2 of the *Environmental Protection Act* in respect of an activity in which the person is engaging,

(2) Subclause 30 (13) (c) (i) of the Act, as amended by subsection 66 (4) of the Act, is repealed and the following substituted:

- (i) any environmental compliance approval, renewable energy approval, licence or permit issued to the person under the *Environmental Protection Act*,

WASTE MANAGEMENT ACT, 1992

6. The *Waste Management Act, 1992* is repealed.

WATERFRONT REGENERATION TRUST AGENCY ACT, 1992

Repeal

7. (1) The *Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992* is repealed.

Transition

(2) Any property held by the Agency that has not been disposed of on the day subsection (1) comes into force vests in the Crown.

lesquels la partie XII de cette loi ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 176 (2.4) i) de cette loi exige une garantie financière, le dépôt ou la garantie peut être affecté au recouvrement des sommes précisées dans l'arrêté.

LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE

4. L'article 125 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais précisés dans l'arrêté

125. Lorsqu'un arrêté de paiement des frais est remis à une personne qui a donné un dépôt en application d'un règlement pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou qu'il vise des travaux ou des biens pour lesquels une garantie financière est exigée en application de la partie XII de cette loi ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 176 (2.4) i) de cette loi, le dépôt ou la garantie financière peut être affecté au recouvrement des sommes précisées dans l'arrêté.

LOI DE 2009 SUR LA RÉDUCTION DES TOXIQUES

5. (1) Le sous-alinéa 30 (13) b) (i) de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 66 (3) de la Loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) une autorisation environnementale, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence ou un permis qui a été délivré à la personne en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*,
- (i.1) un enregistrement qui a été fait en application de la partie II.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard d'une activité qu'exerce la personne,

(2) Le sous-alinéa 30 (13) c) (i) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 66 (4) de la Loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) de délivrer à la personne une autorisation environnementale, une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une licence ou un permis en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*,

LOI DE 1992 SUR LA GESTION DES DÉCHETS

6. La *Loi de 1992 sur la gestion des déchets* est abrogée.

LOI DE 1992 SUR L'AGENCE FIDUCIAIRE DE RÉGÉNÉRATION DU SECTEUR RIVERAIN

Abrogation

7. (1) La *Loi de 1992 sur l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain* est abrogée.

Disposition transitoire

(2) Les biens détenus par l'Agence dont il n'a pas été disposé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) sont dévolus à la Couronne.

REPEAL AND COMMENCEMENT

8. Subsection 5 (19) of Schedule G to the *Government Efficiency Act, 2001* is repealed.

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

- 1. Subsections 2 (1) to (6), (8) to (21), (23) to (27), (29) to (62), (64) to (74) and (78) to (92).**
- 2. Subsections 3 (1) to (5), (7) to (14), (16), (17), (19) to (30) and (34).**
- 3. Section 4.**

Same

(3) Subsections 5 (1) and (2) come into force on the later of the day subsection 2 (3) of this Schedule comes into force and the day subsection 30 (13) of the *Toxics Reduction Act, 2009* comes into force.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le paragraphe 5 (19) de l'annexe G de la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* est abrogé.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

- 1. Les paragraphes 2 (1) à (6), (8) à (21), (23) à (27), (29) à (62), (64) à (74) et (78) à (92).**
- 2. Les paragraphes 3 (1) à (5), (7) à (14), (16), (17), (19) à (30) et (34).**
- 3. L'article 4.**

Idem

(3) Les paragraphes 5 (1) et (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (3) de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 30 (13) de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

**SCHEDULE 8
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. (1) Subsection 10 (2) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Languages

(2) Subject to this Act and the regulations, a corporation may have a name that is,

- (a) English only;
- (b) French only;
- (c) one name that is a combination of English and French; or
- (d) one name in English and one name in French that are equivalent but are used separately.

(2) Subsection 10 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2.1) A corporation that has a name described in clause (2) (d) may be legally designated by its English name or its French name.

BUSINESS NAMES ACT

2. Section 2.1 of the *Business Names Act* is amended by adding the following subsections:

Use of “Limited”

(2.1) Despite any other Act, the word “Limited” or any abbreviation of that word or any version of it in another language may be used in the registered company name of an extra-provincial limited liability company.

Exception

(3.1) Despite subsections (2) and (3), an extra-provincial limited liability company may carry on business or identify itself to the public under a name other than its company name, if the name is set out in a partnership registration under subsection 4 (1) or a declaration under the *Limited Partnerships Act*.

CHANGE OF NAME ACT

3. Section 12.1 of the *Change of Name Act* is amended by adding the following subsection:

Orders are not regulations

(2) An order made under this section is not a regulation for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

VITAL STATISTICS ACT

4. (1) Clauses 21 (5) (a) and (b) of the *Vital Statistics Act* are repealed and the following substituted:

- (a) in accordance with the *Coroners Act*, the body has been examined and an investigation into the cir-

**ANNEXE 8
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Langues

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la dénomination sociale de la société peut être :

- a) anglaise seulement;
- b) française seulement;
- c) dans une forme combinée de ces deux langues;
- d) dans ces deux langues, les deux formes étant équivalentes mais utilisées séparément.

(2) Le paragraphe 10 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2.1) La société dont la dénomination sociale est visée à l’alinéa (2) d) peut être légalement désignée par sa dénomination sociale française ou anglaise.

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

2. L’article 2.1 de la *Loi sur les noms commerciaux* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Utilisation de «limitée»

(2.1) Malgré toute autre loi, le mot «limitée» ou son abréviation, ou encore leur équivalent dans une autre langue, peut être utilisé dans le nom enregistré d’une société de capitaux extraprovinciale.

Exception

(3.1) Malgré les paragraphes (2) et (3), une société de capitaux extraprovinciale peut exploiter une entreprise ou s’identifier publiquement sous un nom autre que le sien, si l’autre nom figure dans un acte d’enregistrement de société en nom collectif visé au paragraphe 4 (1) ou dans une déclaration déposée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

3. L’article 12.1 de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non des règlements

(2) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l’application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL

4. (1) Les alinéas 21 (5) a) et b) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) conformément à la *Loi sur les coroners*, le corps a été examiné et les circonstances du décès ont fait

cumstances of the death has been made or an inquest has been held;

- (b) a coroner has signed the documentation if any that is prescribed; and

(2) Subsection 21 (6) of the Act is amended by striking out “he or she has examined the body” and substituting “the body has been examined”.

COMMENCEMENT

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 4 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

l’objet d’une investigation ou une enquête a été tenue;

- b) le coroner a signé la documentation prescrite, le cas échéant;

(2) Le paragraphe 21 (6) de la Loi est modifié par substitution de «si le corps a été examiné» à «s’il a examiné le corps».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 4 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 9
MINISTRY OF LABOUR**

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. (1) Section 17.3 of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following subsection:

Duty re policies

(3) An individual authorized by the Director under subsection (1) shall follow any policies established by the Director under subsection 88 (2).

(2) Section 22.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Duty re policies

(3) An individual authorized by the Director under subsection (1) shall follow any policies established by the Director under subsection 88 (2).

(3) The Act is amended by adding the following section after the heading “Enforcement”:

Steps required before complaint assigned

74.12.1 For the purposes of the application of section 96.1 in respect of this Part, the following modifications apply:

1. If an assignment employee or prospective assignment employee files a complaint alleging that a temporary help agency has contravened or is contravening section 74.8,
 - i. a reference to a complainant in section 96.1 is a reference to an assignment employee or prospective assignment employee, as the case requires,
 - ii. a reference to an employer in section 96.1 is a reference to a temporary help agency, and
 - iii. a reference to wages in section 96.1 is a reference to fees charged to the assignment employee or prospective assignment employee in contravention of paragraph 1, 2, 3, 5 or 9 of subsection 74.8 (1).
2. If an assignment employee files a complaint alleging that a client has contravened or is contravening section 74.12,
 - i. a reference to a complainant in section 96.1 is a reference to an assignment employee, and
 - ii. a reference to an employer in section 96.1 is a reference to a client.

(4) Paragraph 1 of section 74.13 of the Act is amended by adding the following subparagraphs:

- iii. The officer acquires information that suggests to him or her the possibility that a client may have contravened this Act or the regulations with respect to an assignment employee or prospective assignment employee.

**ANNEXE 9
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D’EMPLOI

1. (1) L’article 17.3 de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Obligation de respecter les politiques

(3) Le particulier visé par l’autorisation du directeur prévue au paragraphe (1) respecte les politiques qu’établit celui-ci en vertu du paragraphe 88 (2).

(2) L’article 22.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Obligation de respecter les politiques

(3) Le particulier visé par l’autorisation du directeur prévue au paragraphe (1) respecte les politiques qu’établit celui-ci en vertu du paragraphe 88 (2).

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant après l’intertitre «Exécution» :

Mesures à prendre avant de confier la plainte pour enquête

74.12.1 Pour l’application de l’article 96.1 à l’égard de la présente partie, les adaptations suivantes s’appliquent :

1. Si un employé ponctuel ou un employé ponctuel éventuel dépose une plainte dans laquelle il prétend qu’une agence de placement temporaire a contrevenu ou contrevient à l’article 74.8 :
 - i. la mention d’un plaignant à l’article 96.1 vaut mention d’un employé ponctuel ou d’un employé ponctuel éventuel, selon le cas,
 - ii. la mention d’un employeur à l’article 96.1 vaut mention d’une agence de placement temporaire,
 - iii. la mention d’un salaire à l’article 96.1 vaut mention de frais demandés à l’employé ponctuel ou à l’employé ponctuel éventuel contrairement à la disposition 1, 2, 3, 5 ou 9 du paragraphe 74.8 (1).
2. Si un employé ponctuel dépose une plainte dans laquelle il prétend qu’un client a contrevenu ou contrevient à l’article 74.12 :
 - i. la mention d’un plaignant à l’article 96.1 vaut mention d’un employé ponctuel,
 - ii. la mention d’un employeur à l’article 96.1 vaut mention d’un client.

(4) La disposition 1 de l’article 74.13 de la Loi est modifiée par adjonction des sous-dispositions suivantes :

- iii. Il obtient des renseignements qui soulèvent la possibilité qu’un client ait contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l’égard d’un employé ponctuel ou d’un employé ponctuel éventuel.

- iv. The officer wishes to determine whether a client, in whose residence an assignment employee or prospective assignment employee resides, is complying with this Act.

(5) Section 74.13 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

3. If a person who was served with a notice under section 102 and who failed to comply with the notice is a client, a reference to an employer in paragraphs 1 and 2 of subsection 102 (10) is a reference to the client.
4. If a person who was served with a notice under section 102 and who failed to comply with the notice is an assignment employee or prospective assignment employee, a reference to an employee in paragraphs 1 and 2 of subsection 102 (10) is a reference to an assignment employee or prospective assignment employee, as the case requires.

(6) Section 74.13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation, corporation

(2) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), if a client is a corporation, a reference to the client includes a director or employee who was served with a notice requiring him or her to attend the meeting or to bring or make available any records or other documents.

(7) The Act is amended by adding the following section:

Time for response

74.13.1 (1) For the purposes of the application of section 102.1 in respect of this Part, the following modifications apply:

1. In addition to the circumstances set out in subsection 102.1 (1), the following are circumstances in which an employment standards officer may, after giving written notice, require persons to provide evidence or submissions to the officer within the period of time that he or she specifies in the notice:
 - i. The officer is investigating a complaint against a client.
 - ii. The officer, while inspecting a place under section 91 or 92, comes to have reasonable grounds to believe that a client has contravened this Act or the regulations with respect to an assignment employee or prospective assignment employee.
 - iii. The officer acquires information that suggests to him or her the possibility that a client may have contravened this Act or the regulations with respect to an assignment employee or prospective assignment employee.
 - iv. The officer wishes to determine whether a client in whose residence an assignment employee or prospective assignment employee resides is complying with this Act.

- iv. Il cherche à savoir si un client chez qui réside un employé ponctuel ou un employé ponctuel éventuel se conforme à la présente loi.

(5) L'article 74.13 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3. Si la personne à laquelle a été signifié le préavis prévu à l'article 102 et qui ne s'y est pas conformée est un client, la mention d'un employeur aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 102 (10) vaut mention d'un client.
4. Si la personne à laquelle a été signifié le préavis prévu à l'article 102 et qui ne s'y est pas conformée est un employé ponctuel ou un employé ponctuel éventuel, la mention d'un employé aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 102 (10) vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel, selon le cas.

(6) L'article 74.13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : personne morale

(2) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), si le client est une personne morale, la mention du client vaut mention d'un administrateur ou d'un employé auquel a été signifié un préavis exigeant qu'il assiste à la réunion ou qu'il apporte des dossiers ou d'autres documents ou les rende accessibles.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délai de réponse

74.13.1 (1) Pour l'application de l'article 102.1 à l'égard de la présente partie, les adaptations suivantes s'appliquent :

1. Outre celles prévues au paragraphe 102.1 (1), les circonstances suivantes sont des circonstances dans lesquelles un agent des normes d'emploi peut, sur préavis écrit, exiger que des personnes lui présentent des preuves ou des observations dans le délai qu'il précise dans le préavis :
 - i. Il fait enquête sur une plainte déposée contre un client.
 - ii. Dans le cadre d'une inspection prévue à l'article 91 ou 92, il en vient à avoir des motifs raisonnables de croire qu'un client a contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel.
 - iii. Il obtient des renseignements qui soulèvent la possibilité qu'un client ait contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel.
 - iv. Il cherche à savoir si un client chez qui réside un employé ponctuel ou un employé ponctuel éventuel se conforme à la présente loi.

2. If a person who was served with a notice under section 102.1 and who failed to comply with the notice is a client, a reference to an employer in paragraphs 1 and 2 of subsection 102.1 (1) is a reference to a client.
3. If a person who was served with a notice under section 102.1 and who failed to comply with the notice is an assignment employee or prospective assignment employee, a reference to an employee in paragraphs 1 and 2 of subsection 102.1 (3) is a reference to an assignment employee or prospective assignment employee as the case requires.

Interpretation, corporations

(2) For the purposes of subsection (1), if a client is a corporation, a reference to the client or person includes a director or employee who was served with a notice requiring him or her to attend the meeting or to bring or make available any records or other documents.

(8) The Act is amended by adding the following section:

Steps required before complaint assigned

96.1 (1) The Director shall not assign a complaint to an employment standards officer for investigation unless the complainant has taken the steps specified by the Director to facilitate the investigation of the complaint.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Director may assign a complaint to an employment standards officer for investigation even though the complainant has not taken the specified steps.

Same

(3) Without restricting the generality of subsection (1), the Director may specify that,

- (a) the complainant shall inform the employer of the basis for his or her view that this Act has been or is being contravened and, if he or she is of the view that wages are owed, the amount of the wages;
- (b) the complainant shall indicate to the Director in writing what information was given to the employer under clause (a), the manner in which it was given and the response, if any, that the employer gave; and
- (c) the complainant shall give the Director such evidence and other information in writing as the Director considers appropriate for assigning the complaint to an employment standards officer for investigation.

Where steps not taken

(4) If the Director determines that a complainant has not taken the specified steps, the Director shall inform the complainant that the complaint has not been assigned to an employment standards officer for investigation.

2. Si la personne à laquelle a été signifié le préavis prévu à l'article 102.1 et qui ne s'y est pas conformée est un client, la mention d'un employeur aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 102.1 (1) vaut mention d'un client.
3. Si la personne à laquelle a été signifié le préavis prévu à l'article 102.1 et qui ne s'y est pas conformée est un employé ponctuel ou un employé ponctuel éventuel, la mention d'un employé aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 102.1 (3) vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel, selon le cas.

Interprétation : personnes morales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le client est une personne morale, la mention du client ou de la personne vaut mention d'un administrateur ou d'un employé auquel a été signifié un préavis exigeant qu'il assiste à la réunion ou qu'il apporte des dossiers ou d'autres documents ou les rende accessibles.

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mesures à prendre avant de confier la plainte pour enquête

96.1 (1) Le directeur ne confie une plainte à un agent des normes d'emploi pour enquête que si le plaignant a pris les mesures précisées par le directeur pour faciliter l'enquête.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut confier une plainte à un agent des normes d'emploi pour enquête même si le plaignant n'a pas pris les mesures précisées.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut préciser que le plaignant doit faire ce qui suit :

- a) informer l'employeur de la raison pour laquelle il estime qu'il a été ou qu'il est contrevenu à la présente loi et, s'il estime qu'un salaire est dû, le montant du salaire;
- b) indiquer par écrit au directeur les renseignements donnés à l'employeur en application de l'alinéa a), la façon dont ils ont été donnés et la réponse de l'employeur, le cas échéant;
- c) donner par écrit au directeur les preuves et les autres renseignements que celui-ci estime appropriés pour confier la plainte à un agent des normes d'emploi pour enquête.

Mesures non prises

(4) S'il établit que le plaignant n'a pas pris les mesures précisées, le directeur l'informe que la plainte n'a pas été confiée à un agent des normes d'emploi pour enquête.

Deemed refusal

(5) If a complainant has been informed that his or her complaint has not been assigned to an employment standards officer and the complainant has not taken the specified steps within a period of six months after the complaint was filed, an employment standards officer shall be deemed to have refused to issue an order and to have served a letter on the complainant advising him or her of the refusal on the last day of the six-month period.

Delegation by Director

(6) The Director may authorize an individual employed in the Ministry to exercise the power conferred on the Director under subsection (2) or (4), either orally or in writing.

Duty re policies

(7) An individual authorized by the Director under subsection (6) shall follow any policies established by the Director under subsection 88 (2).

Residual power

(8) The Director may exercise a power conferred on the Director under subsection (2) or (4) even if he or she delegated it to a person under subsection (6).

(9) The Act is amended by adding the following sections after the heading “Enforcement by Employment Standards Officer”:

Settlement by employment standards officer

101.1 (1) An employment standards officer assigned to investigate a complaint may attempt to effect a settlement.

Effect of settlement

(2) If the employer and employee agree to a settlement under this section and do what they agreed to do under it,

- (a) the settlement is binding on them;
- (b) the complaint is deemed to have been withdrawn;
- (c) the investigation is terminated; and
- (d) any proceeding respecting the contravention alleged in the complaint, other than a prosecution, is terminated.

Application of s. 112 (4), (5), (7) and (9)

(3) Subsections 112 (4), (5), (7) and (9) apply, with necessary modifications, in respect of a settlement under this section.

Application to void settlement

(4) If, upon application to the Board, the employee or employer demonstrates that he, she or it entered into a settlement under this section as a result of fraud or coercion,

- (a) the settlement is void;
- (b) the complaint is deemed never to have been withdrawn;
- (c) the investigation of the complaint is resumed; and

Ordonnance réputée refusée

(5) Si le plaignant a été informé que sa plainte n’a pas été confiée à un agent des normes d’emploi et qu’il n’a pas pris les mesures précisées dans un délai de six mois après le dépôt de la plainte, l’agent des normes d’emploi est réputé avoir refusé de prendre une ordonnance et avoir signifié une lettre au plaignant pour l’en aviser le dernier jour du délai de six mois.

Délégation du directeur

(6) Le directeur peut, oralement ou par écrit, autoriser un particulier employé dans le ministère à exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2) ou (4).

Obligation de respecter les politiques

(7) Le particulier visé par l’autorisation du directeur prévue au paragraphe (6) respecte les politiques qu’établit celui-ci en vertu du paragraphe 88 (2).

Pouvoir résiduel

(8) Le directeur peut exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe (2) ou (4) même s’il l’a délégué à quelqu’un d’autre en vertu du paragraphe (6).

(9) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants après l’intertitre «Application par un agent des normes d’emploi» :

Transaction par un agent des normes d’emploi

101.1 (1) L’agent des normes d’emploi chargé de faire enquête sur une plainte peut tenter de conclure une transaction.

Effet de la transaction

(2) Si l’employeur et l’employé concluent une transaction en vertu du présent article et font ce qu’ils ont convenu de faire aux termes de celle-ci :

- a) la transaction les lie;
- b) la plainte est réputée avoir été retirée;
- c) l’enquête prend fin;
- d) toute instance, autre qu’une poursuite, introduite à l’égard de la prétendue contravention visée par la plainte, prend fin.

Application des par. 112 (4), (5), (7) et (9)

(3) Les paragraphes 112 (4), (5), (7) et (9) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard d’une transaction conclue en vertu du présent article.

Requête en annulation d’une transaction

(4) Si, sur requête à la Commission, l’employé ou l’employeur démontre qu’il a conclu une transaction en vertu du présent article par suite de fraude ou de coercion :

- a) la transaction est nulle;
- b) la plainte est réputée ne jamais avoir été retirée;
- c) l’enquête sur la plainte reprend;

(d) any proceeding respecting the contravention alleged in the complaint that was terminated is resumed.

Settlement by labour relations officer, etc.

Attempt to effect settlement

101.2 (1) Where a complaint has been assigned for investigation, a labour relations officer or an individual who is employed in the Ministry and who reports to the Director of Dispute Resolution Services may, on the Director's request, attempt to effect a settlement.

Application of s. 101.1 (2) to (4)

(2) Subsections 101.1 (2) to (4) apply, with necessary modifications, in respect of a settlement under this section.

Labour relations officers, etc., not compellable

(3) A person referred to in subsection (1) is not a competent or compellable witness in a civil proceeding or a proceeding under this Act respecting any information given or obtained, statements made or received, or records or other things produced or received under this Act.

Records

(4) A person referred to in subsection (1) shall not be compelled in a civil proceeding or a proceeding under this Act to produce any record or other things he or she has made or received under this Act.

Confidentiality

(5) A person who attempts to effect a settlement under this section shall not disclose to any person any information received in the course of doing so, except for a report as to whether a settlement was effected or not.

Definition

(6) In this section,

“Director of Dispute Resolution Services” has the meaning assigned by subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Repeal

(7) This section is repealed on the second anniversary of the day subsection 1 (9) of Schedule 9 to the *Open for Business Act, 2010* comes into force.

(10) Section 102 of the Act is amended by adding the following subsections:

Determination if person fails to attend, etc.

(10) If a person served with a notice under this section fails to attend the meeting or fails to bring or make available any records or other documents as required by the notice, the officer may determine whether an employer has contravened or is contravening this Act on the basis of the following factors:

d) est reprise toute instance, introduite à l'égard de la prétendue contravention visée par la plainte, qui a pris fin.

Transaction par un agent des relations de travail

Tentative de conclusion d'une transaction

101.2 (1) Lorsqu'une plainte a été confiée pour enquête, un agent des relations de travail ou un particulier qui est employé dans le ministère et qui relève du directeur des Services de règlement des différends peut, à la demande de ce dernier, tenter de conclure une transaction.

Application des par. 101.1 (2) à (4)

(2) Les paragraphes 101.1 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une transaction conclue en vertu du présent article.

Non-contrainabilité

(3) La personne visée au paragraphe (1) n'est pas habile à témoigner ni contraignable dans une instance civile ou dans une instance introduite en vertu de la présente loi en ce qui concerne des renseignements donnés ou obtenus, des déclarations faites ou reçues ou des dossiers ou d'autres choses produits ou reçus en application de la présente loi.

Dossiers

(4) La personne visée au paragraphe (1) ne doit pas être contrainte, dans une instance civile ou dans une instance introduite en vertu de la présente loi, de produire des dossiers ou d'autres choses qu'elle a préparés ou reçus en application de la présente loi.

Confidentialité

(5) Quiconque tente de conclure une transaction en vertu du présent article ne doit pas divulguer à qui que ce soit les renseignements reçus ce faisant, si ce n'est dans le cadre d'un rapport indiquant si une transaction a été conclue ou non.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«directeur des Services de règlement des différends»
S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Abrogation

(7) Le présent article est abrogé au deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (9) de l'annexe 9 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires*.

(10) L'article 102 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Facteurs de décision si la personne ne se présente pas

(10) Si la personne à laquelle a été signifié le préavis prévu au présent article ne se présente pas à la réunion ou n'apporte pas des dossiers ou d'autres documents ou ne les rend pas accessibles comme l'exige le préavis, l'agent peut établir si un employeur a contrevenu ou contrevient à la présente loi en se fondant sur les facteurs suivants :

1. If the employer failed to comply with the notice,
 - i. any evidence or submissions provided by or on behalf of the employer before the meeting, and
 - ii. any evidence or submissions provided by or on behalf of the employee before or during the meeting.
2. If the employee failed to comply with the notice,
 - i. any evidence or submissions provided by or on behalf of the employee before the meeting, and
 - ii. any evidence or submissions provided by or on behalf of the employer before or during the meeting.
3. Any other factors that the officer considers relevant.

Employer includes representative

(11) For the purposes of subsection (10), if the employer is a corporation, a reference to an employer includes a director or employee who was served with a notice requiring him or her to attend the meeting or to bring or make available any records or other documents.

(11) The Act is amended by adding the following section:**Time for response**

102.1 (1) An employment standards officer may, in any of the following circumstances and after giving notice, require an employee or an employer to provide evidence or submissions to the officer within the time that he or she specifies in the notice:

1. The officer is investigating a complaint against an employer.
2. The officer, while inspecting a place under section 91 or 92, comes to have reasonable grounds to believe that an employer has contravened this Act or the regulations with respect to an employee.
3. The officer acquires information that suggests to him or her the possibility that an employer may have contravened this Act or the regulations with respect to an employee.
4. The officer wishes to determine whether the employer of an employee who resides in the employer's residence is complying with this Act.

Service of notice

(2) The notice shall be served on the employer or employee in accordance with section 95.

Determination if person fails to respond

(3) If a person served with a notice under this section fails to provide evidence or submissions as required by the notice, the officer may determine whether the employer has contravened or is contravening this Act on the basis of the following factors:

1. Si l'employeur ne s'est pas conformé au préavis :
 - i. les preuves ou les observations présentées par l'employeur, ou pour son compte, avant la réunion,
 - ii. les preuves ou les observations présentées par l'employé, ou pour son compte, avant la réunion ou pendant celle-ci.
2. Si l'employé ne s'est pas conformé au préavis :
 - i. les preuves ou les observations présentées par l'employé, ou pour son compte, avant la réunion,
 - ii. les preuves ou les observations présentées par l'employeur, ou pour son compte, avant la réunion ou pendant celle-ci.
3. Les autres facteurs que l'agent estime pertinents.

Le représentant est un employeur

(11) Pour l'application du paragraphe (10), si l'employeur est une personne morale, la mention de l'employeur vaut mention d'un administrateur ou d'un employé auquel a été signifié un préavis exigeant qu'il assiste à la réunion ou qu'il apporte des dossiers ou d'autres documents ou les rende accessibles.

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Délai de réponse**

102.1 (1) L'agent des normes d'emploi peut, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes et sur préavis, exiger qu'un employé ou un employeur lui présente des preuves ou des observations dans le délai qu'il précise dans le préavis :

1. Il fait enquête sur une plainte déposée contre un employeur.
2. Dans le cadre d'une inspection prévue à l'article 91 ou 92, il en vient à avoir des motifs raisonnables de croire qu'un employeur a contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé.
3. Il obtient des renseignements qui soulèvent la possibilité qu'un employeur ait contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé.
4. Il cherche à savoir si l'employeur d'un employé qui réside dans la même résidence se conforme à la présente loi.

Signification du préavis

(2) Le préavis est signifié à l'employeur ou à l'employé conformément à l'article 95.

Facteurs de décision en l'absence de réponse

(3) Si la personne à laquelle a été signifié le préavis prévu au présent article ne présente pas des preuves ou des observations comme l'exige le préavis, l'agent peut établir si l'employeur a contrevenu ou contrevient à la présente loi en se fondant sur les facteurs suivants :

1. Any evidence or submissions provided by or on behalf of the employer or the employee before the notice was served.
2. Any evidence or submissions provided by or on behalf of the employer or the employee in response to and within the time specified in the notice.
3. Any other factors that the officer considers relevant.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

2. Paragraph 10 of subsection 4 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

10. To develop standards for training about first aid.

COMMENCEMENT

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

1. Les preuves ou les observations présentées par l'employeur ou l'employé, ou pour son compte, avant signification du préavis.
2. Les preuves ou les observations présentées par l'employeur ou l'employé, ou pour son compte, en réponse au préavis, dans le délai qui y est précisé.
3. Les autres facteurs que l'agent estime pertinents.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

2. La disposition 10 du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. Élaborer des normes de formation en matière de premiers soins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 10
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES**

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

1. (1) Subsection 21 (2) of the *Conservation Authorities Act* is repealed and the following substituted:

Approval of Minister

(2) If the Minister has made a grant to an authority under section 39 in respect of land, the authority shall not sell, lease or otherwise dispose of the land under clause (1) (c) without the approval of the Minister except if,

- (a) the disposition is for provincial or municipal infrastructure and utility purposes;
- (b) the province, the provincial agency, board or commission affected by the disposition or the municipal government, agency, board or commission affected by the disposition has approved it; and
- (c) the authority informs the Minister of the disposition.

(2) Subsection 28 (16) of the Act is amended by adding “or the terms and conditions of a permission of an authority in a regulation made under clause (1) (b) or (c)” after “subsection (1)”.

(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation for proceeding

(16.1) A proceeding with respect to an offence under subsection (16) shall not be commenced more than two years from the earliest of the day on which evidence of the offence is discovered or first comes to the attention of officers appointed under clause (1) (d) or persons appointed under clause (1) (e).

(4) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

40. The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining any term that is used in this Act and that is not defined in this Act.

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

2. (1) Section 11 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is amended by adding the following subsections:

Deemed inclusion

(3) If the Minister under the *Endangered Species Act, 2007* has entered into an agreement under that Act or an agreement for the purpose of subsection 55 (4) of that Act, has issued a permit under that Act or has entered

**ANNEXE 10
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES**

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

1. (1) Le paragraphe 21 (2) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre

(2) Si le ministre a accordé une subvention à l'office à l'égard d'un bien-fonds en vertu de l'article 39, l'office ne peut pas aliéner ce bien-fonds, notamment par vente ou location, en vertu de l'alinéa (1) c) sans l'approbation du ministre, sauf dans les cas suivants :

- a) l'aliénation est faite pour les besoins de l'infrastructure ou des services publics d'intérêt provincial ou municipal;
- b) l'aliénation a été approuvée soit par le gouvernement, l'organisme, la commission ou le conseil provincial concerné, soit par l'administration, l'organisme, la commission ou le conseil municipal concerné;
- c) l'office informe le ministre de l'aliénation.

(2) Le paragraphe 28 (16) de la Loi est modifié par adjonction de «ou aux conditions d'une autorisation accordée par un office dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) ou c) après «du paragraphe (1)».

(3) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai de prescription

(16.1) Une instance à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (16) ne peut être introduite plus de deux ans après le premier en date du jour où les preuves de l'infraction sont découvertes et du jour où elles sont portées pour la première fois à l'attention d'agents nommés en vertu de l'alinéa (1) d) ou de personnes nommées en vertu de l'alinéa (1) e).

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

40. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi.

**LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS
DE LA COURONNE**

2. (1) L'article 11 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Inclusion

(3) Si le ministre visé par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* a conclu un accord en vertu de cette loi ou un accord pour l'application du paragraphe 55 (4) de la même loi, a délivré un permis en vertu de cette

into, issued, made or approved an instrument described in section 18 of that Act, even if the agreement, permit or instrument, as the case may be, is not prepared in accordance with the Forest Management Planning Manual, then a forest management plan that the Minister previously approved under this Act is deemed to include the parts of the agreement, permit or instrument that the Minister specifies if,

- (a) the Minister is of the opinion that the planning and consultation associated with the agreement, permit or instrument are comparable to the relevant requirements of the Manual; and
- (b) the Minister sets out those parts in a notice that the Minister gives to the public in accordance with the requirements of the Manual or the regulations, if there are no requirements for such notice in the Manual.

Effect on sustainability of a Crown forest

(4) No forest management plan that includes the parts described in subsection (3) shall be found to fail to provide for the sustainability of a Crown forest as a result of the inclusion of those parts.

Conflict

(5) A part of an agreement, permit or instrument that, under subsection (3), is deemed to be included in a forest management plan prevails over any part of the rest of the plan with which it conflicts.

(2) Subsection 26 (3) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (3.1)” at the beginning.

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Seven-year review

(3.1) If the circumstances prescribed by the regulations apply to the licence, the Minister shall, during the term of the licence, conduct a review at least every seven years to ensure that the licensee has complied with the terms and conditions of the licence.

(4) Subsection 26 (4) of the Act is amended by adding “or (3.1)” after “subsection (3)”.

(5) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional extension

(4.1) At the time of extending the term of a licence under subsection (4), the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, further extend the term of the licence so that its term expires no later than March 31 of the 20th year after the year in which the Minister makes the extension.

(6) Subsection 69 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 3.1 prescribing requirements for giving notice under clause 11 (3) (b);

loi ou a conclu, délivré, pris ou approuvé un acte visé à l'article 18 de cette loi, même si l'accord, le permis ou l'acte, selon le cas, n'est pas rédigé conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, un plan de gestion forestière déjà approuvé par le ministre en vertu de la présente loi est réputé contenir les parties de l'accord, du permis ou de l'acte précisées par le ministre si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le ministre est d'avis que la planification et la consultation associées à l'accord, au permis ou à l'acte sont comparables aux exigences pertinentes énoncées dans le manuel;
- b) le ministre indique ces parties dans un avis qu'il donne au public conformément aux exigences énoncées dans le manuel ou dans les règlements, si le manuel ne contient pas d'exigences relatives à un tel avis.

Effet sur la durabilité d'une forêt de la Couronne

(4) Nul plan de gestion forestière qui comprend les parties énoncées au paragraphe (3) ne peut être considéré comme ne prévoyant pas la durabilité d'une forêt de la Couronne en raison de l'inclusion de ces parties.

Incompatibilité

(5) Une partie d'un accord, d'un permis ou d'un acte qui, aux termes du paragraphe (3), est réputée incluse dans un plan de gestion forestière l'emporte sur toute partie du reste du plan avec laquelle elle est incompatible.

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par insertion de « , sous réserve du paragraphe (3.1), » après « cinq ans ».

(3) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction de l'article suivant :

Examen septennal

(3.1) Si les circonstances prescrites par les règlements s'appliquent au permis, le ministre effectue, pendant la durée du permis, un examen au moins tous les sept ans pour s'assurer que le titulaire du permis s'est conformé aux conditions du permis.

(4) Le paragraphe 26 (4) de la Loi est modifié par adjonction de « ou (3.1) » après « du paragraphe (3) ».

(5) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prolongation supplémentaire

(4.1) Au moment de prolonger la durée d'un permis en application du paragraphe (4), le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder une prolongation supplémentaire de la durée du permis pour que celle-ci prenne fin au plus tard le 31 mars de la 20^e année suivant l'année où le ministre accorde la prolongation.

(6) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 3.1 prescrire les exigences pour donner un avis en application de l'alinéa 11 (3) b);

7. prescribing circumstances for the purpose of a review of a forest resource licence under subsection 26 (3.1);

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

3. (1) Clause 3 (1) (a) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is repealed and the following substituted:

- (a) subject to subsection (3), enter in or upon any premises at any time without a warrant for the purpose of determining whether this Act is being complied with and authorize any other person acting under the inspector's direction to enter the premises, with or without the inspector, for the purpose of assisting the inspector;

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Search in exigent circumstances

(2) If an inspector believes on reasonable grounds that there is in a building, other place or a vehicle any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a search warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the inspector may, without a search warrant, enter and search the building, other place or vehicle.

Dwellings

(3) Clause (1) (a) and subsection (2) do not apply to a building or part of a building that is used as a dwelling.

(3) The Act is amended by adding the following sections:

Search with warrant

3.1 (1) An inspector may obtain a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act* in respect of an offence under this Act.

Access to premises

(2) When executing the warrant, an inspector may pass through or over any land, other than the area surrounding a dwelling, without being liable to trespass or any other action in relation to the land, in order to gain access to the building, other place or vehicle that are subject to inspection under this section, if,

- (a) it is necessary to do so in order to gain the access or to gain the access in a timely manner; and
(b) it is impractical to use any other means to gain the access.

Use of force

(3) The inspector named in a warrant mentioned in this section may use as much force as is reasonably necessary to execute the warrant.

7. prescrire les circonstances en vue de l'examen du permis forestier prévu au paragraphe 26 (3.1);

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

3. (1) L'alinéa 3 (1) a) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe (3), entrer sans mandat en tout lieu et à toute heure pour déterminer si la présente loi est observée et autoriser quiconque agit sous ses ordres à entrer dans le lieu, avec ou sans lui, afin de l'aider;

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perquisition en cas d'urgence

(2) S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve dans un bâtiment, un autre endroit ou un véhicule une chose qui fournira une preuve de la commission d'une infraction à la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction de la preuve, l'inspecteur peut, sans mandat de perquisition, entrer dans le bâtiment, l'autre endroit ou le véhicule et y perquisitionner.

Logements

(3) L'alinéa (1) a) et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas au bâtiment ou à la partie de bâtiment qui sert de logement.

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Perquisition avec mandat

3.1 (1) L'inspecteur peut obtenir un mandat de perquisition en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction à la présente loi.

Accès au lieu

(2) Lorsqu'il exécute le mandat, l'inspecteur peut traverser un bien-fonds, autre que l'aire entourant un logement, sans risque d'être poursuivi pour entrée sans autorisation ou autre action accomplie relativement au bien-fonds, afin d'accéder au bâtiment, à l'autre endroit ou au véhicule qui sont assujettis à l'inspection prévue au présent article, ou passer au-dessus de ce bien-fonds, si :

- a) d'une part, il est nécessaire de le faire pour y accéder ou y accéder en temps opportun;
b) d'autre part, il est peu pratique d'y accéder autrement.

Recours à la force

(3) L'inspecteur nommé dans un mandat visé au présent article peut avoir recours à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Inspection of vehicles, etc.

3.2 (1) For the purpose of this Act or the regulations, an inspector may stop a vehicle, boat or aircraft if the inspector has reasonable grounds to believe that stopping the vehicle, boat or aircraft, would assist in determining whether there is compliance with this Act and the regulations.

Duty to stop

(2) On the inspector's signal to stop, the operator of the vehicle, boat or aircraft shall immediately stop and produce for inspection any document or other thing requested by the inspector.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

- (a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;
- (b) intermittent flashes of blue light in the case of a boat; and
- (c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Seizure and forfeiture

3.3 (1) An inspector who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing the inspector believes on reasonable grounds,

- (a) has been used in the commission of an offence under this Act; or
- (b) will afford evidence of the commission of an offence under this Act.

Presence pursuant to warrant

(2) If the inspector is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to the thing, whether or not it is specified in the warrant.

Safekeeping

(3) An inspector shall deliver any thing that the inspector seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping, unless the thing is required to be carried before a justice as defined in the *Provincial Offences Act* by a search warrant issued under Part VIII of that Act.

Return of seized things

(4) A thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

- (a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or
- (b) a charge is laid but, when the prosecution is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Inspection de véhicules

3.2 (1) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef s'il a des motifs raisonnables de croire que l'arrêt du véhicule, du bateau ou de l'aéronef aiderait à vérifier s'il y a conformité à la présente loi et aux règlements.

Arrêt obligatoire

(2) Au signal d'arrêt de l'inspecteur, le conducteur du véhicule, du bateau ou de l'aéronef s'arrête immédiatement et présente aux fins d'inspection tout document ou toute autre chose que demande l'inspecteur.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent notamment :

- a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;
- b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;
- c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Saisie et confiscation

3.3 (1) L'inspecteur qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que, selon le cas :

- a) elle a été utilisée pour commettre une infraction à la présente loi;
- b) elle fournira une preuve de la commission d'une infraction à la présente loi.

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'inspecteur se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à la chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'inspecteur confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté, sauf si un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales* exige que la chose soit apportée devant un juge au sens de cette loi.

Remise des choses saisies

(4) Une chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est rendue au saisi si :

- a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;
- b) une accusation est déposée mais, à l'issue de la poursuite, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Costs of seizure, etc.

(5) If a person is convicted of an offence under this Act, the justice as defined in the *Provincial Offences Act* may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or any part of any expenses incurred by the Minister with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Arrest without warrant

3.4 (1) An inspector may arrest without warrant a person the inspector believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence under this Act.

Use of force

(2) An inspector may use as much force as is reasonably necessary to make an arrest under this section.

Release

(3) An inspector who arrests a person under this section shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the inspector has reasonable grounds to believe that,

- (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,
 - (i) establish the identity of the person,
 - (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or
 - (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or
- (b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.

Appearance before justice

(4) Section 150 of the *Provincial Offences Act* applies if the person arrested is not released.

(4) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Permit required for injection project**

(1) No person shall, unless the person is the holder of a permit for the purpose, inject oil, gas, water or another substance into an area, including a geological formation, in connection with a project for,

- (a) enhancing the recovery of oil, gas, formation water or another substance;
- (b) injecting, storing or withdrawing oil, gas or another approved substance; or
- (c) disposing of oil field fluid.

Frais relatifs à la saisie

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le juge au sens de la *Loi sur les infractions provinciales* peut, outre infliger toute autre peine, ordonner à la personne de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Arrestation sans mandat

3.4 (1) L'inspecteur peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction à la présente loi.

Recours à la force

(2) L'inspecteur peut avoir recours à toute la force raisonnablement nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.

Mise en liberté

(3) L'inspecteur qui arrête une personne en vertu du présent article la met en liberté dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :
 - (i) soit d'établir l'identité de la personne,
 - (ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de la commission de l'infraction ou relative à celle-ci,
 - (iii) soit d'empêcher que l'infraction ne se poursuive ou ne se répète ou qu'une autre infraction ne soit commise;
- b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaitra pas devant le tribunal.

Comparution devant un juge

(4) L'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.

(4) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Permis exigé pour des travaux d'injection**

(1) À moins d'être titulaire d'un permis à cette fin, nul ne doit injecter du pétrole, du gaz, de l'eau ou une autre substance dans une zone quelconque, y compris une formation géologique, dans le cadre de travaux qui visent, selon le cas :

- a) à accroître la récupération de pétrole, de gaz, d'eau de formation ou d'une autre substance;
- b) à injecter, à stocker ou à extraire du pétrole, du gaz ou une autre substance approuvée;
- c) à éliminer du fluide de champ pétrolière.

Prohibition re carbon dioxide

(1.1) Despite subsection (1), no person shall inject carbon dioxide for the purposes of carbon sequestration into an area, including a geological formation, in connection with a project described in that subsection.

(5) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (m) governing activities for the production or storage of fluids, the injection of fluids into underground geological formations or the withdrawal of fluids from those formations.

PUBLIC LANDS ACT

4. (1) Subsection 11 (2) of the *Public Lands Act* is repealed.

(2) Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Unauthorized filling

(1) Except with the written consent of the Minister or an officer authorized by the Minister, no person shall deposit or cause to be deposited any material, substance or thing,

- (a) on public lands, whether or not the lands are covered with water or ice; or
- (b) on water or ice covering public lands.

(3) Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Unauthorized occupation, etc., of public lands

28. (1) The Ministry may give notice prohibiting, controlling or governing,

- (a) the possession, occupation or any use or uses of public lands or roads under the jurisdiction of the Minister; or
- (b) the parking of vehicles on public lands or the roads described in clause (a).

Methods of giving notice

- (2) A notice mentioned in subsection (1) may be given,
 - (a) in those newspapers and other media that the Minister considers appropriate;
 - (b) by means of signs posted on the public lands or the road to which the notice applies so that it is clearly visible in daylight under normal conditions from the approach or each point of access to the lands or road; or
 - (c) by means of the marking system described in section 7 of the *Trespass to Property Act*.

Offences

(3) A person is guilty of an offence if the person possesses, occupies or uses any public lands or a road in contravention of a notice given under subsection (1) or parks

Interdiction : dioxyde de carbone

(1.1) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit injecter du dioxyde de carbone aux fins de la séquestration de dioxyde de carbone dans une zone, notamment dans une formation géologique, dans le cadre de travaux mentionnés à ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (m) régir les activités de production ou de stockage de fluides, d'injection de fluides dans des formations géologiques souterraines ou d'extraction de fluides de ces formations.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

4. (1) Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé.

(2) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remblayage non autorisé

(1) À moins d'avoir le consentement écrit du ministre ou de l'agent que ce dernier a habilité à cette fin, nul ne doit déposer ou faire déposer des matériaux, des substances ou des objets :

- a) sur des terres publiques, qu'elles soient ou non immergées ou recouvertes de glace;
- b) sur de l'eau ou de la glace recouvrant des terres publiques.

(3) L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Occupation non autorisée des terres publiques

28. (1) Le ministre peut donner un avis interdisant, contrôlant ou régissant :

- a) la possession, l'occupation ou tout usage des terres publiques ou des chemins dont le ministre est responsable;
- b) le stationnement de véhicules sur les terres publiques ou chemins visés à l'alinéa a).

Façons de donner l'avis

- (2) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être donné :
 - a) dans les journaux et autres médias que le ministre juge appropriés;
 - b) au moyen d'écriteaux posés sur les terres publiques ou le chemin que vise l'avis de façon à ce qu'il soit clairement visible de jour, dans des conditions normales, à partir des abords ou de chaque point d'accès aux terres ou au chemin;
 - c) au moyen du système de marques énoncé à l'article 7 de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*.

Infractions

(3) Est coupable d'une infraction la personne qui possède, occupe ou utilise des terres publiques ou un chemin en contravention à un avis donné en vertu du paragraphe

a vehicle on public lands or a road in contravention of any such notice.

(4) Section 30 of the Act is repealed.

(5) Section 45 of the Act is repealed.

(6) The definition of “public forest road” in section 48 of the Act is repealed.

(7) The definition of “road” in section 48 of the Act is amended by striking out “a tertiary road, a resource road”.

(8) Section 51 of the Act is repealed.

(9) Sections 52 and 53 of the Act are repealed and the following substituted:

Closure of roads

52. (1) The district manager of the administrative district of the Ministry in which a road is situate may, in his or her discretion and for any periods that he or she determines, close the road or part of it to travel by the public generally or by any classes of the public.

Methods of closure

(2) A closing of a road under subsection (1) may be effected by the erection of signs or barricades.

Barricades

(3) A district manager who closes a road or part of it under subsection (1) by the erection of barricades shall,

- (a) cause to be erected at each end of the road or part so closed and at each intersection of it with any other road a barricade upon which a red or flashing amber light visible for a distance of 150 metres shall be exposed and kept burning or operating continuously from sunset until sunrise; and
- (b) at each end and intersection described in clause (a), cause to be erected a notice that the road is closed.

Permits

(4) Despite the closure of a road, the district manager may grant a permit for travel on the road subject to the terms and conditions that he or she considers advisable.

Offence

- (5) A person is guilty of an offence if the person,
 - (a) without lawful authority, travels on a road that has been closed to travel by the person under subsection (1) and has had a reasonable opportunity of knowing that the road has been so closed; or
 - (b) removes or defaces any barricade, light or notice erected on a road by lawful authority.

Liability for damages

(6) A person who, in contravention of subsection (5), travels on a road or removes or defaces any barricade, light or notice erected on a road is liable to the Crown in

(1) ou qui y stationne un véhicule en contravention à un tel avis.

(4) L'article 30 de la Loi est abrogé.

(5) L'article 45 de la Loi est abrogé.

(6) La définition de «chemin forestier public» à l'article 48 de la Loi est abrogée.

(7) La définition de «chemin» à l'article 48 de la Loi est modifiée par suppression de «, un chemin tertiaire, un chemin d'accès».

(8) L'article 51 de la Loi est abrogé.

(9) Les articles 52 et 53 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fermeture des chemins

52. (1) Le chef de district du district administratif du ministère où est situé un chemin peut en ordonner la fermeture, en totalité ou en partie, pour les périodes qu'il fixe, et en interdire l'accès au public en général ou à des catégories de membres du public.

Modalités de fermeture

(2) La fermeture d'un chemin peut être effectuée conformément au paragraphe (1) en installant des écriteaux ou des barrières.

Barrières

(3) Le chef de district qui, conformément au paragraphe (1), ordonne la fermeture d'un chemin, en totalité ou en partie, par l'installation de barrières :

- a) d'une part, fait mettre en place à chaque extrémité du chemin ou du tronçon ainsi fermé et à chaque intersection de celui-ci avec un autre chemin une barrière sur laquelle est fixé un feu rouge ou un clignotant jaune, visible à une distance de 150 mètres, allumé ou clignotant en permanence du coucher au lever du soleil;
- b) d'autre part, fait mettre en place à chaque extrémité et intersection visée à l'alinéa a) un écriteau signalant la fermeture du chemin.

Permis

(4) Malgré la fermeture du chemin, le chef de district peut octroyer un permis en autorisant l'accès, aux conditions qu'il juge appropriées.

Infraction

- (5) Est coupable d'une infraction la personne qui, selon le cas :
 - a) circule illégalement sur un chemin dont l'accès lui est interdit en vertu du paragraphe (1) et qui a eu l'occasion raisonnable de constater la fermeture de ce chemin;
 - b) enlève ou abîme une barrière, un feu ou un écriteau placés légalement sur un chemin.

Responsabilité

(6) La personne qui, en contravention au paragraphe (5), circule sur un chemin ou enlève ou abîme une barrière, un feu ou un écriteau qui s'y trouvent placés est

right of Ontario for any damage or injury occasioned by the wrongful travel, removal or defacement.

Partial closure

53. If the district manager closes a road to the public generally with the exception of persons operating vehicles used for hauling forest products or other products designated by the regulations, sections 80, 108, 109, 110, 111 and 114 of the *Highway Traffic Act* do not apply to the road or to vehicles operated on the road, as the case may be.

(10) The French version of subsection 54 (5) of the Act is amended by striking out “le gérant de la région administrative” and substituting “le chef de district du district administratif”.

(11) Section 57 of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

responsable envers la Couronne du chef de l'Ontario des dommages ou du préjudice occasionnés par ces transgressions.

Fermeture partielle

53. Si le chef de district ordonne la fermeture d'un chemin et qu'il en interdit l'accès au public en général à l'exception des personnes qui utilisent un véhicule servant au transport de produits forestiers ou d'autres produits désignés par les règlements, les articles 80, 108, 109, 110, 111 et 114 du *Code de la route* ne s'appliquent pas au chemin ou au véhicule, selon le cas.

(10) La version française du paragraphe 54 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «le chef de district du district administratif» à «le gérant de la région administrative».

(11) L'article 57 de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 11
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT,
MINES AND FORESTRY**

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

1. Clause (a) of Item 8 of the Schedule to the *Northern Services Boards Act* is amended by striking out “or by a board of an Ontario library service area acting under subsection 34 (2) of the *Public Libraries Act*”.

ONTARIO MINERAL EXPLORATION PROGRAM ACT

2. The *Ontario Mineral Exploration Program Act* is repealed.

3. Regulation 886 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Ontario Mineral Incentive Program) and Regulation 887 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Ontario Prospectors’ Assistance Program), made under the Act, are revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

**ANNEXE 11
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD,
DES MINES ET DES FORÊTS**

**LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS
DU NORD**

1. L’alinéa a) du numéro 8 de l’annexe de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifié par suppression de «ou par un conseil d’une zone du service des bibliothèques de l’Ontario qui agit en vertu du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*».

**LOI SUR LE PROGRAMME ONTARIEN
D’EXPLORATION MINIÈRE**

2. La *Loi sur le Programme ontarien d’exploration minière* est abrogée.

3. Le Règlement 886 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Ontario Mineral Incentive Program) et le Règlement 887 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Ontario Prospectors’ Assistance Program), pris en vertu de la Loi, sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 12
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT

1. (1) The definition of “analyst” in section 1 of the *Dangerous Goods Transportation Act* is amended by striking out “the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada)” at the end and substituting “the federal Act”.

(2) The definition of “container” in section 1 of the Act is repealed.

(3) The definition of “dangerous goods” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“dangerous goods” means a product, substance or organism included by its nature or by the regulations made under the federal Act in any of the classes listed in the schedule to that Act; (“matières dangereuses”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“federal Act” means the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada); (“loi fédérale”)

“federally prescribed” means prescribed by regulations made under the federal Act; (“prescrit aux termes de la loi fédérale”)

(5) The definition of “inspector” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“inspector” means any person designated as an inspector by the Minister under this Act, and references to “inspector” in the provisions of the federal Act and the regulations made under it that are incorporated by reference into this Act shall be read as meaning a person designated as an inspector by the Minister under this Act; (“inspecteur”)

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“means of containment” means a container or packaging, or any part of a means of transport that is or can be used to contain goods; (“contenant”)

“means of transport” means a vehicle or combination of vehicles; (“moyen de transport”)

(7) The definitions of “packaging” and “prescribed” in section 1 of the Act are repealed.

(8) The definition of “safety mark” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“safety mark” means a symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number or abbreviation, or any combination of those things, that is to be displayed,

- (a) on a means of containment used or intended to be used in transporting dangerous goods to indicate compliance with a safety standard that applies under the regulations made under the federal Act, or

**ANNEXE 12
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

LOI SUR LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

1. (1) La définition de «analyste» à l'article 1 de la *Loi sur le transport de matières dangereuses* est modifiée par substitution de «la loi fédérale» à «la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada)».

(2) La définition de «conteneur» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «matières dangereuses» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«matières dangereuses» Produits, substances ou organismes compris, soit par leur nature, soit en vertu des règlements pris en application de la loi fédérale, dans les catégories qui figurent à l'annexe de cette loi. («dangerous goods»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«loi fédérale» La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada). («federal Act»)

«prescrit aux termes de la loi fédérale» Prescrit par les règlements pris en application de la loi fédérale. («federally prescribed»)

(5) La définition de «inspecteur» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Toute personne que le ministre désigne à ce titre en vertu de la présente loi. Par ailleurs, dans les dispositions de la loi fédérale et de ses règlements d'application qui sont, par renvoi, incorporées à la présente loi, les mentions de «inspecteur» valent mention d'une telle personne. («inspector»)

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«contenant» Conteneur ou emballage, ou toute partie d'un moyen de transport servant ou pouvant servir à contenir des matières. («means of containment»)

«moyen de transport» Véhicule ou ensemble de véhicules. («means of transport»)

(7) Les définitions de «emballage» et «prescrit» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(8) La définition de «indication de danger» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«indication de sécurité» Symbole, dispositif, signe, étiquette, plaque, lettre, mot, chiffre ou abréviation, ou toute combinaison de ces éléments, à afficher :

- a) soit sur des contenants utilisés ou destinés à être utilisés pour le transport de matières dangereuses pour indiquer la conformité avec une norme de sécurité qui s'applique dans le cadre des règlements pris en application de la loi fédérale;

- (b) to indicate the presence or nature of danger on dangerous goods, or on a means of containment or means of transport used in transporting dangerous goods; (“indication de sécurité”)

(9) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“safety standard” means a standard for a means of containment used or intended to be used in transporting dangerous goods, including standards for the means of containment’s design, manufacture, repair, testing, equipping, functioning, use or performance; (“norme de sécurité”)

(10) The definitions of “safety standards” and “Transportation of Dangerous Goods Act (Canada)” in section 1 of the Act are repealed.

(11) Subsections 2 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Where Act does not apply

- (1) This Act does not apply to dangerous goods transported in a means of transport,
- (a) while under the sole direction or control of the Minister of National Defence for Canada; or
- (b) while being operated by or on behalf of the province, a municipality or other authority having jurisdiction and control of a highway and while the means of transport is engaged in,
- (i) collecting abandoned or spilled materials from the highway, or
- (ii) transporting dangerous goods from a highway to a storage or disposal site after a release as defined in section 2 of the federal Act.

Permit

(2) The Minister or a person designated by the Minister may issue a permit exempting the transportation of dangerous goods in a means of transport from the application of this Act, and this Act does not apply to dangerous goods that are being transported in compliance with the permit.

(12) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Offences re compliance with federal Act

3. No person shall transport any dangerous goods in a means of transport on a highway unless,

- (a) all applicable federally prescribed safety requirements are complied with;
- (b) the means of transport and all means of containment in it comply with all applicable federally prescribed safety standards and display all applicable federally prescribed safety marks; and

- b) soit sur des matières dangereuses, ou sur des contenants ou moyens de transport utilisés pour le transport de matières dangereuses, pour indiquer la présence ou la nature d’un danger. («safety mark»)

(9) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«norme de sécurité» Norme régissant les contenants utilisés ou destinés à être utilisés pour le transport de matières dangereuses et, notamment, leur conception, fabrication, réparation, mise à l’essai, équipement, fonctionnement, utilisation et efficacité. («safety standard»)

(10) Les définitions de «normes de la sécurité» et «Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)» à l’article 1 de la Loi sont abrogées.

(11) Les paragraphes 2 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non-application de la loi

- (1) La présente loi ne s’applique pas aux matières dangereuses transportées dans un moyen de transport :
- a) soit qui est sous la seule direction et le seul contrôle du ministre de la Défense nationale du Canada;
- b) soit pendant qu’il est utilisé par la province, une municipalité ou une autre autorité exerçant sa compétence et son contrôle à l’égard d’une voie publique, ou pour leur compte, lorsque le moyen de transport sert :
- (i) soit à ramasser des matières qui ont été abandonnées ou déversées sur la voie publique,
- (ii) soit à transporter des matières dangereuses d’une voie publique à un site d’entreposage ou à un lieu d’élimination après leur rejet au sens de l’article 2 de la loi fédérale.

Permis

(2) Le ministre ou une personne qu’il désigne peut délivrer un permis pour soustraire à l’application de la présente loi le transport de matières dangereuses dans un moyen de transport, auquel cas la présente loi ne s’applique pas aux matières dangereuses transportées conformément au permis.

(12) L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions : observation de la loi fédérale

3. Nul ne doit transporter des matières dangereuses dans un moyen de transport sur une voie publique à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) toutes les règles de sécurité prescrites aux termes de la loi fédérale qui sont applicables sont observées;
- b) le moyen de transport ainsi que tous les contenants qu’il transporte sont conformes à toutes les normes de sécurité prescrites aux termes de la loi fédérale qui sont applicables et toutes les indications de sé-

- (c) all applicable directions, orders or measures given or made under the federal Act are complied with.

(13) The Act is amended by adding the following sections:

Offence re misleading safety mark

3.1 No person shall operate on a highway a means of transport that displays a federally prescribed safety mark or that contains a means of containment that displays a federally prescribed safety mark if the safety mark is misleading as to the presence of danger, the nature of any danger or the compliance with any federally prescribed safety standard.

Insurance required

3.2 (1) Subject to subsection (2), every person who transports dangerous goods on a highway and who is required to have an approved emergency response assistance plan under Part 7 of the regulations made under the federal Act shall carry with an insurer licensed under the *Insurance Act* motor vehicle liability insurance in an amount of not less than \$2,000,000 for each means of transport used to transport dangerous goods.

Same, non-resident of Ontario

(2) A person who transports dangerous goods on a highway and who is not a resident of Ontario may carry the insurance required by subsection (1) with an insurer who is authorized to transact the insurance in the state or province in which the owner or operator resides, if the insurer files with the Registrar of Motor Vehicles or with a person or entity designated by the Registrar for that purpose,

- (a) a power of attorney authorizing the Registrar, or his or her designate, to accept service of notice or process for the insurer and the insured in any action or proceeding arising out of a motor vehicle accident in Ontario;
- (b) an undertaking to appear in any action or proceeding arising out of a motor vehicle accident in Ontario of which it has knowledge;
- (c) an undertaking not to set up as a defence to any claim, action or proceeding under a motor vehicle liability policy issued by it a defence that could not be set up if the policy had been issued in Ontario in accordance with the law of Ontario relating to motor vehicle liability policies; and
- (d) an undertaking to satisfy up to \$2,000,000 any judgment rendered and become final against the insurer or the insured by a court in Ontario in any such action or proceeding.

(14) Subsections 4 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

curité prescrites aux termes de la loi fédérale qui sont applicables sont affichées;

- c) tous les ordres, arrêtés ou mesures applicables qui sont donnés ou pris en application de la loi fédérale sont respectés.

(13) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Infraction : indication de sécurité trompeuse

3.1 Nul ne doit utiliser sur une voie publique un moyen de transport affichant une indication de sécurité prescrite aux termes de la loi fédérale ou qui transporte un contenant affichant une telle indication si l'indication est trompeuse quant à la présence d'un danger, la nature d'un danger ou la conformité avec une norme de sécurité prescrite aux termes de la loi fédérale.

Assurance obligatoire

3.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque transporte des matières dangereuses sur une voie publique et est tenu d'avoir un plan d'intervention d'urgence agréé aux termes de la partie 7 des règlements pris en application de la loi fédérale souscrit auprès d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* une assurance de responsabilité automobile d'au moins 2 000 000 \$ pour chaque moyen de transport utilisé à cette fin.

Idem : non des résidents de l'Ontario

(2) Les personnes qui transportent des matières dangereuses sur une voie publique et qui ne résident pas en Ontario peuvent souscrire l'assurance exigée par le paragraphe (1) auprès d'un assureur qui est autorisé à faire souscrire de l'assurance dans l'État ou la province où réside le propriétaire ou l'utilisateur, si l'assureur dépose les documents suivants auprès du registrateur des véhicules automobiles ou d'une personne ou entité que ce dernier désigne à cette fin :

- a) une procuration habilitant le registrateur ou la personne qu'il désigne à recevoir la signification d'un avis ou d'un acte de procédure pour l'assureur et l'assuré dans le cadre de toute action ou instance introduite à la suite d'un accident de véhicule automobile survenu en Ontario;
- b) l'engagement de comparaître dans le cadre de toute action ou instance introduite à la suite d'un accident de véhicule automobile survenu en Ontario dont il a connaissance;
- c) l'engagement de ne pas invoquer, comme défense dans le cadre de toute demande de règlement, action ou instance fondée sur une police de responsabilité automobile établie par l'assureur, une défense qui ne pourrait être invoquée si la police avait été établie en Ontario conformément au droit de l'Ontario relatif à de telles polices;
- d) l'engagement de satisfaire, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$, à tout jugement définitif rendu contre l'assureur ou l'assuré par un tribunal de l'Ontario dans le cadre d'une telle action ou instance.

(14) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Penalty

(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable,

- (a) on the first conviction to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of less than two years, or to both; and
- (b) on each subsequent conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of less than two years, or to both.

Determining subsequent conviction

(2) For the purpose of subsection (1), a conviction under any provision of this Act or the regulations is considered a subsequent conviction if the person has a previous conviction under the same or any other provision of this Act or the regulations.

(15) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “a vehicle” and substituting “a means of transport”.

(16) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “any container, packaging or vehicle” and substituting “any means of containment or means of transport”.

(17) Subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out “in prescribed form”.

(18) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of inspectors

(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any time, stop and inspect a means of transport and its load where he or she believes that dangerous goods are being transported, and request the opening and inspection of or open and inspect any means of containment or means of transport on a highway in which or by which he or she believes that the dangerous goods are being transported.

(19) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “any container, packaging or vehicle” in the portion before clause (a) and substituting “any means of containment or means of transport”.

(20) Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out “any container, packaging or vehicle” and substituting “any means of containment or means of transport”.

(21) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Peines

(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité;
- b) d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente.

Déclaration de culpabilité subséquente

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une déclaration de culpabilité prononcée en application d'une disposition de la présente loi ou des règlements est considérée comme une déclaration de culpabilité subséquente si la personne a précédemment fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes de la même ou de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

(15) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «moyens de transport» à «véhicules».

(16) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «contenants ou moyens de transport» à «conteneurs, emballages ou véhicules».

(17) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par suppression de «selon la formule prescrite et».

(18) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs des inspecteurs

(1) Dans le but de faire observer la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut, en tout temps, arrêter et inspecter un moyen de transport ainsi que sa charge s'il croit que des matières dangereuses y sont transportées. L'inspecteur peut également ouvrir ou inspecter ou faire ouvrir et inspecter les contenants ou moyens de transport qui sont sur une voie publique, s'il croit qu'ils sont utilisés pour le transport de matières dangereuses.

(19) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un contenant ou d'un moyen de transport» à «d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(20) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par substitution de «contenants ou moyens de transport» à «conteneurs, emballages ou véhicules».

(21) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) specifying provisions of the federal Act and the regulations made under it that do not apply to the transportation of dangerous goods;
- (b) prescribing different or additional provisions to apply to the transportation of dangerous goods in place of the provisions prescribed by clause (a);
- (c) exempting the transportation of dangerous goods in specified quantities or concentrations, in specified circumstances, for specified purposes, by specified means of transport or in specified means of containment from the application of this Act or of any regulation or of any provision or requirement of this Act or of any regulation, and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

(22) Clauses 12 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) this Act and the regulations, or any provision of them; and
- (b) the federal Act and the regulations made under it, or any provision of them.

(23) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Act has primacy over certain Acts

(1) Where a provision in the *Technical Standards and Safety Act, 2000*, the *Highway Traffic Act* or the *Pesticides Act* purports to require or authorize anything that is a contravention of this Act, this Act applies and prevails unless it is specifically provided that the provision is to apply despite this Act.

(24) The Schedule to the Act is repealed.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

2. (1) Subsection 41.4 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “under subsection 41.2 (1)” in the portion before clause (a) and substituting “under section 41.2”.

(2) Section 108 of the Act is amended by adding the following definition:

“full trailer” means a trailer designed so that its own weight and any load are carried on its own axles and includes a vehicle combination consisting of a semi-trailer and a trailer converter dolly; (“remorque autoporteuse”)

(3) Subsections 109 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Mirrors not included in width

(3) Where a motor vehicle is equipped with one or more mirrors that extend not more than 30 centimetres beyond either side of the vehicle, the amount of the extension shall not be included in determining the width of the vehicle under subsection (1).

- a) préciser les dispositions de la loi fédérale et de ses règlements d’application qui ne s’appliquent pas au transport de matières dangereuses;
- b) prescrire des dispositions différentes ou supplémentaires qui s’appliquent au transport de matières dangereuses à la place de celles prescrites en vertu de l’alinéa a);
- c) soustraire à l’application de la présente loi ou d’un règlement, ou à l’application de leurs dispositions ou exigences, le transport de matières dangereuses en quantités ou en concentrations précisées, dans des circonstances précisées, à des fins précisées, par des moyens de transport précisés ou dans un contenant précisé, et prescrire les circonstances dans lesquelles cette exemption s’applique et les conditions dont elle est assortie.

(22) Les alinéas 12 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) de la présente loi et des règlements ou de certaines de leurs dispositions;
- b) de la loi fédérale et de ses règlements d’application ou de certaines de leurs dispositions.

(23) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Primauté de la présente loi

(1) Si une disposition de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, du *Code de la route* ou de la *Loi sur les pesticides* se présente comme exigeant ou autorisant quelque chose qui constitue une contravention à la présente loi, celle-ci s’applique et l’emporte, à moins qu’il ne soit spécifiquement prévu que la disposition en question s’applique malgré la présente loi.

(24) L’annexe de la Loi est abrogée.

CODE DE LA ROUTE

2. (1) Le paragraphe 41.4 (1) du *Code de la route* est modifié par substitution de «en application de l’article 41.2» à «en application du paragraphe 41.2 (1)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’article 108 du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«remorque autoporteuse» Remorque conçue de manière que son poids et sa charge reposent entièrement sur ses essieux. S’entend en outre d’un ensemble de véhicules constitué d’une semi-remorque et d’un avant-train à sellette. («full trailer»)

(3) Les paragraphes 109 (3), (4) et (5) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rétroviseurs non compris dans la largeur

(3) Si un véhicule automobile est équipé d’un ou de plusieurs rétroviseurs qui font saillie d’au plus 30 centimètres sur un côté ou l’autre du véhicule, il n’est pas tenu compte de cette saillie dans le calcul de la largeur du véhicule aux termes du paragraphe (1).

Auxiliary equipment, devices not included in width

(4) Where a motor vehicle or trailer is equipped with auxiliary equipment or an auxiliary device that is mounted to the vehicle and that extends beyond either side of the vehicle, the amount of the extension shall not be included in determining the width of the vehicle under subsection (1) if,

- (a) the equipment or device is not designed or used to carry a load; and
- (b) the equipment or device does not extend more than 10 centimetres from the side of the vehicle.

(4) Subsection 109 (6) of the Act is amended by striking out “other than a fire apparatus, a semi-trailer or a bus”.

(5) Section 109 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(6.1) Subsection (6) does not apply to a fire apparatus, a semi-trailer, a bus or a road service vehicle as described in clause (1) (b).

(6) Subsection 109 (6.1) of the Act is amended by striking out “a semi-trailer” and substituting “a trailer”.

(7) Subsection 109 (6.1) of the Act is amended by adding “a recreational vehicle” after “a bus”.

(8) Section 109 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6.2) Subject to section 110 and despite subsection (6.1), no full trailer, including load, shall exceed the length of 12.5 metres while on a highway unless it is in a combination of vehicles whose configuration, weight and dimensions are as prescribed by regulation.

(9) Subsection 109 (6.2) of the Act is amended by striking out “Subject to section 110” at the beginning and substituting “Subject to sections 110 and 110.1”.

(10) Subsection 109 (10) of the Act is amended by striking out “that is not designed or used for the transportation of goods” and substituting “that is not designed or used to carry a load”.

(11) Subsection 109 (10.2) of the Act is amended by striking out “that is not designed or used for the transportation of goods” and substituting “that is not designed or used to carry a load”.

(12) Subsections 109 (11) and (11.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Équipement et dispositifs auxiliaires non compris dans la largeur

(4) Si un véhicule automobile ou une remorque est muni d'un équipement ou dispositif auxiliaire qui est monté sur le véhicule et qui fait saillie sur un côté ou l'autre du véhicule, il n'est pas tenu compte de cette saillie dans le calcul de la largeur du véhicule aux termes du paragraphe (1) si :

- a) d'une part, l'équipement ou le dispositif n'est pas destiné à transporter une charge ou utilisé à cette fin;
- b) d'autre part, l'équipement ou le dispositif ne fait pas saillie de plus de 10 centimètres sur le côté du véhicule.

(4) Le paragraphe 109 (6) du Code est modifié par suppression de «autre qu'un engin d'incendie, une semi-remorque ou un autobus».

(5) L'article 109 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à un engin d'incendie, à une semi-remorque, à un autobus ou à un véhicule de la voirie visé à l'alinéa (1) b).

(6) Le paragraphe 109 (6.1) du Code est modifié par substitution de «une remorque» à «une semi-remorque».

(7) Le paragraphe 109 (6.1) du Code est modifié par insertion de «, à un véhicule de tourisme» après «un autobus».

(8) L'article 109 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6.2) Sous réserve de l'article 110 et malgré le paragraphe (6.1), nulle remorque autoporteuse, y compris sa charge, ne doit excéder en longueur 12,5 mètres sur une voie publique, à moins qu'elle ne fasse partie d'un ensemble de véhicules dont la configuration, le poids et les dimensions sont tels que prescrits par les règlements.

(9) Le paragraphe 109 (6.2) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(10) Le paragraphe 109 (10) du Code est modifié par substitution de «qui n'est pas destiné à transporter une charge ou utilisé à cette fin» à «qui n'est pas destiné au transport de marchandises ou utilisé à cette fin».

(11) Le paragraphe 109 (10.2) du Code est modifié par substitution de «qui n'est pas destiné à transporter une charge ou utilisé à cette fin» à «qui n'est pas destiné au transport de marchandises ou utilisé à cette fin».

(12) Les paragraphes 109 (11) et (11.1) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Length of bus, recreational vehicle

(11) No bus or recreational vehicle shall exceed the length of 12.5 metres while on a highway, but an increase in the length of a bus or recreational vehicle caused by the addition of a liquid-filled or other energy-absorbing bumper shall not be included in determining the length of the bus or recreational vehicle.

Same

- (11.1) Despite subsection (11),
- (a) a recreational vehicle or a bus, other than an articulated bus, that meets the requirements prescribed by regulation may have a length that exceeds 12.5 metres but does not exceed 14 metres; and
 - (b) an articulated bus that meets the requirements prescribed by regulation may have a length that exceeds 12.5 metres but does not exceed 25 metres.

(13) Subsection 109 (13) of the Act is repealed and the following substituted:**Mirror not included in length**

(13) Where a vehicle is equipped with one or more mirrors that extend beyond the front of the vehicle, the amount of the extension shall not be included in determining the length of the vehicle under subsection (6), (11), (11.1) or (12).

Aerodynamic device not included in length

(13.1) Where a commercial motor vehicle, other than a bus or recreational vehicle, or trailer is equipped with an aerodynamic device that extends beyond the rear of the vehicle, the amount of the extension shall not be included in determining the length under subsection (6), (6.2), (7), (7.1), (8), (8.1), (10), (10.2) or (12) if,

- (a) any portion of the device that is 1.9 metres or less above the ground does not extend more than 0.305 metres beyond the rear of the vehicle or trailer;
- (b) any portion of the device that is more than 1.9 metres above the ground does not extend more than 0.61 metres beyond the rear of the vehicle or trailer;
- (c) the device is not designed or used to carry a load; and
- (d) the device does not cause the vehicle or trailer to cease to meet any standard under the *Motor Vehicle Safety Regulations* made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada).

(14) Section 109 of the Act is amended by adding the following subsection:**Exception**

(14.1) Despite subsection (14), a vehicle used in a combination of vehicles whose configuration, weight and dimensions are as prescribed by regulation may have a height greater than 4.15 metres but not greater than 4.3 metres while on a highway.

Longueur d'un autobus ou d'un véhicule de tourisme

(11) Nul autobus ou véhicule de tourisme ne doit excéder en longueur 12,5 mètres sur une voie publique, mais il n'est pas tenu compte de la saillie causée par l'adjonction d'un pare-chocs rempli d'un liquide ou d'un autre pare-chocs absorbant l'énergie dans le calcul de la longueur de l'autobus ou du véhicule de tourisme.

Idem

- (11.1) Malgré le paragraphe (11) :
- a) le véhicule de tourisme ou l'autobus, autre qu'un autobus articulé, qui satisfait aux exigences prescrites par les règlements peut excéder en longueur 12,5 mètres, mais non 14 mètres;
 - b) l'autobus articulé qui satisfait aux exigences prescrites par les règlements peut excéder en longueur 12,5 mètres, mais non 25 mètres.

(13) Le paragraphe 109 (13) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Rétroviseur non compris dans la longueur**

(13) Si un véhicule est équipé d'un ou de plusieurs rétroviseurs qui font saillie à l'avant du véhicule, il n'est pas tenu compte de cette saillie dans le calcul de la longueur du véhicule aux termes du paragraphe (6), (11), (11.1) ou (12).

Dispositif aérodynamique non compris dans le calcul de la longueur

(13.1) Si un véhicule utilitaire, autre qu'un autobus ou un véhicule de tourisme, ou une remorque est équipé d'un dispositif aérodynamique qui fait saillie à l'arrière du véhicule, il n'est pas tenu compte de cette saillie dans le calcul de la longueur aux termes du paragraphe (6), (6.2), (7), (7.1), (8), (8.1), (10), (10.2) ou (12) si, à la fois :

- a) toute partie du dispositif qui est située à 1,9 mètre ou moins au-dessus du sol ne fait pas saillie de plus de 0,305 mètre à l'arrière du véhicule ou de la remorque;
- b) toute partie du dispositif qui est située à plus de 1,9 mètre au-dessus du sol ne fait pas saillie de plus de 0,61 mètre à l'arrière du véhicule ou de la remorque;
- c) le dispositif n'est pas destiné à transporter une charge ou utilisé à cette fin;
- d) le dispositif n'a pas pour effet que le véhicule ou la remorque cesse d'être conforme à une norme prévue au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada).

(14) L'article 109 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Exception**

(14.1) Malgré le paragraphe (14), un véhicule utilisé dans un ensemble de véhicules dont la configuration, le poids et les dimensions sont tels que prescrits par les règlements peut excéder en hauteur 4,15 mètres sur une voie publique, mais non 4,3 mètres.

(15) Subsections 109 (16) and (17) of the Act are repealed and the following substituted:

Regulations

(16) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining “recreational vehicle” for the purposes of this section;
- (b) prescribing equipment and devices that are or are not auxiliary for the purposes of subsection (4);
- (c) prescribing configurations, weight and dimensions of vehicles and combinations of vehicles;
- (d) setting limits on dimensions of vehicles and combinations of vehicles, except those dimensions already set out in this Act;
- (e) prescribing requirements for components and equipment for vehicles and combinations of vehicles;
- (f) prescribing requirements for the purpose of subsection (11.1), including prescribing,
 - (i) maximum length,
 - (ii) bus and recreational vehicle type and use,
 - (iii) load distribution,
 - (iv) configurations, and
 - (v) requirements for components, equipment and safety features;
- (g) exempting an aerodynamic device from clause (13.1) (a) or (b) and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

MUNICIPAL ACT, 2001

3. Subsection 120 (2) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “the Schedule to the *Dangerous Goods Transportation Act*” at the end and substituting “the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada)”.

COMMENCEMENT

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 and subsections 2 (2), (6), (7), (8) and (12) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsection 2 (9) comes into force on the later of the day the *Open for Business Act, 2010* receives Royal

(15) Les paragraphes 109 (16) et (17) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir «véhicule de tourisme» pour l’application du présent article;
- b) prescrire de l’équipement et des dispositifs qui sont ou ne sont pas auxiliaires pour l’application du paragraphe (4);
- c) prescrire la configuration, le poids et les dimensions des véhicules et des ensembles de véhicules;
- d) établir des limites quant aux dimensions de véhicules et d’ensembles de véhicules, à l’exception des dimensions déjà énoncées dans la présente loi;
- e) prescrire des exigences relatives aux pièces et à l’équipement des véhicules et des ensembles de véhicules;
- f) prescrire des exigences pour l’application du paragraphe (11.1), et notamment prescrire :
 - (i) la longueur maximale,
 - (ii) les types d’autobus et de véhicules de loisirs et leur utilisation,
 - (iii) la distribution de la charge,
 - (iv) les configurations,
 - (v) les exigences se rattachant aux pièces, à l’équipement et aux dispositifs de sécurité;
- g) soustraire un dispositif aérodynamique à l’application de l’alinéa (13.1) a) ou b) et prescrire les circonstances dans lesquelles cette exemption s’applique et les conditions dont elle est assortie.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

3. Le paragraphe 120 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «l’annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada)» à «l’annexe de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 1 et les paragraphes 2 (2), (6), (7), (8) et (12) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (9) entre en vigueur le dernier en date du jour où la *Loi de 2010 favorisant un Ontario*

*Ministry of Transportation**Ministère des Transports*

Assent and the day subsection 25 (3) of Schedule P to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

***propice aux affaires* reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (3) de l'annexe P de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.**